

TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX,—COMPAGNIES,— SOCIÉTÉS ET CLUBS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CORPORATIONS DE VILLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

4178. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute municipalité ou corporation de ville, établie par la législature de cette province, et à moins de modification ou d'exception expresse, font partie de la charte.

Application de la loi.

Elles peuvent aussi s'appliquer aux corporations de cité, et, dans ce cas, le mot "ville" est remplacé par le mot "cité," chaque fois que le sens de ce chapitre, ainsi rendu applicable, le requiert. 40 V., c. 29, ss. 1 et 441.

4179. Pour empêcher l'incorporation de quelques articles du présent chapitre dans la charte, elle doit les en exclure expressément en les désignant par leurs numéros d'ordre. 40 V., c. 29, s. 2.

Mention expresse des exceptions est nécessaire.

4180. A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le

Interprétation des mots suivants :

sens, la signification et l'application respectives que leur attribue le présent article :

“Charte spéciale.”

1. Le terme “charte” désigne toute loi de la législature de cette province établissant une municipalité ou une corporation de ville ;

“Municipalité.”

2. Le mot “municipalité” désigne le territoire érigé en ville par la charte ;

“District.”

3. Le mot “district” signifie un district judiciaire établi par la loi et nommé le district dans lequel est située la ville ;

“Cour de circuit du comté” ou “de comté.”

4. Les termes “cour de circuits du comté” ou “de comté” désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une cour de circuit établie dans le comté, ils les comprennent toutes ;

“Cour de magistrat” ou “cour de comté.”

5. Les termes “cour de magistrat” ou “cour de magistrat du comté” désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district ;

“Membre du conseil.”

6. Le terme “membre du conseil” désigne et comprend le maire et tout conseiller de ville ;

“Charge municipale.”

7. Le terme “charge municipale” désigne toutes les charges ou toutes les fonctions que remplissent les membres et les officiers du conseil ;

“Juge de paix.”

8. Le terme “juge de paix” comprend également le maire et tout conseiller agissant *ex-officio* comme juge de paix en vertu de l'article 4210 ;

“Session.”

9. Le mot “session,” employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale du conseil ;

“Jour suivant.”

10. L'expression “jour suivant” ne signifie ni ne comprend les jours de fête, excepté que l'acte dont il est question puisse être fait un jour de fête. 40 V., c. 29, s. 3.

Sens des mots, “savoir lire et écrire.”

4181. Ne savoir que lire l'imprimé ou signer son nom ou être seulement capable des deux, ne constitue pas la qualité requise par une disposition du présent chapitre ou de la charte, exigeant que pour être habile à l'exercice d'une charge municipale il faille savoir lire et écrire. 40 V., c. 29, s. 4.

4182. Quiconque est, par les dispositions du présent chapitre, de la charte ou d'un règlement du conseil, tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire, il doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui y signe. 40 V., c. 29, s. 5.

Manière de signer en certains cas.

4183. L'article précédent ne s'applique cependant pas aux membres du conseil, ni aux officiers qui, aux termes de ce chapitre, doivent savoir lire et écrire. 40 V., c. 29, s. 6.

Application de l'article précédent.

4184. Les allégations ou expressions inutiles, qui peuvent se rencontrer dans quelque disposition relative à des matières municipales, n'en affectent en aucune manière la validité, si l'ensemble de la disposition interprétée dans son sens naturel est suffisant pour en rendre l'intention. 40 V., c. 29, s. 7.

Allégations inutiles, dans les actes municipaux.

4185. L'erreur ou l'insuffisance de la désignation d'une corporation ou municipalité dans un acte municipal fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel officier ou de telle personne, ne peut entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise ni injustice. 40 V., c. 29, s. 8.

Erreurs ou insuffisances de désignation.

4186. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives n'est recevable sur une action, poursuite ou procédure, concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne résulte du rejet de cette objection, ou à moins que, d'après les dispositions du présent chapitre, l'omission de ces formalités, ne frappe de nullité les procédés ou autres actes municipaux qui doivent en être revêtus. 40 V., c. 29, s. 9.

Objection à la forme.

4187. Tout serment requis par ce chapitre ou par la charte peut être prêté devant le maire, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Prestation des serments

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté, est autorisée et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et de délivrer sans honoraire un certificat de sa prestation à la partie qui l'a prêté. 40 V., c. 29, s. 10.

Devoirs de celui qui le fait prêter.

4188. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, la qualité d'électeur

Témoins compétents.

ou de contribuable de la municipalité, ou le fait qu'il appartient au conseil, ne rend pas un témoin incompetent. 40 V., c. 29, s. 11.

Déposition de la part des corporations.

4189. Chaque fois que, de la part de la corporation, il est nécessaire de donner une déposition ou une information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres ou l'un des officiers du conseil. 40 V., c. 29, s. 12.

Pénalité pour certains refus ou certaines négligences.

4190. Tout juge de paix et toute personne refusant ou négligeant, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par quelque disposition de ce chapitre ou de la charte, ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre piastres ni de plus de vingt piastres, sauf les cas au sujet desquels il est autrement disposé. 40 V., c. 29, s. 13.

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

§ 1.—*Des pouvoirs généraux de la corporation.*

Corporation constituée.

4191. Les habitants et les contribuables de toute municipalité de ville et leurs successeurs, sont une corporation ou corps politique connu sous le nom désigné dans la charte. 40 V., c. 29, s. 14.

Pouvoirs généraux.

4192. Cette corporation a, sous son nom propre, succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir tous biens meubles ou immeubles par achat, donations, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner ;
2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;
3. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal judiciaire ;
4. En un mot, exercer tous les pouvoirs qui lui sont ac-

cordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs. 40 V., c. 29, s. 15.

§ 2.—*Du conseil de la corporation.*

4193. La corporation est représentée par son conseil ; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. 40 V., c. 29, s. 16. Qui représente la corporation.

4194. Le conseil municipal est composé d'un maire et d'un nombre de conseillers déterminé par la charte, élus en la manière ei-après prescrite. 40 V., c. 29, s. 17. Comment composé.

4195. Le maire est élu pour une année, les conseillers le sont pour le temps déterminé par la charte. 40 V., c. 29, s. 18. Durée de la charge.

4196. Le terme de la charge de maire expire à l'ouverture de la première session générale ou spéciale du conseil tenue après les élections générales annuelles. Expiration de la charge de maire

La même règle s'applique aux conseillers sortant de charge à l'époque de ces élections. 40 V., c. 29, s. 19. Application de cette règle aux conseillers.

4197. Le maire ou un conseiller élu en remplacement d'un autre, ne demeure en charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu. 40 V., c. 29, s. 20. Durée de charge des remplaçants

4198. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, prête serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. Serment d'office.

Le serment d'office des conseillers et du maire peut être prêté devant un juge de paix, ou devant le maire alors en fonctions ; et une entrée en est faite dans le livre des déclarations du conseil. Devant qui prêté.

L'entrée en fonctions d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office. 40 V., c. 29, s. 21. Entrée en fonctions.

4199. L'omission, pendant quinze jours, de la part d'un membre du conseil, de prêter le serment d'office à la charge pour laquelle il a été nommé, constitue un refus Omission de prêter serment.

d'accepter cette charge et le rend sujet aux pénalités prescrites. 40 V., c. 29, s. 22.

Services gratuits. **4200.** Les conseillers ne reçoivent, pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit. 40 V., c. 29, s. 23.

Incapacités résultant de la charge. **4201.** Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés sous le conseil, et ne peuvent être cautions pour l'accomplissement des devoirs attachés à ces emplois. 40 V., c. 29, s. 24.

Refus d'exercer charge. **4202.** Quiconque est nommé à la charge de maire ou de conseiller, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de trente piastres pour la charge de maire, et de vingt piastres pour celle de conseiller. 40 V., c. 29, s. 25.

Quand refus existe. **4203.** Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable, ainsi jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs pendant deux mois consécutifs. 40 V., c. 29, s. 26.

Reprise de fonctions. **4204.** Pourvu qu'il en soit encore capable, et sans préjudice des frais des procédés judiciaires institués contre lui, un membre qui a ainsi refusé d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge pendant trois mois consécutifs, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou son impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer. 40 V., c. 29, s. 27.

Validité de certains votes et actes. **4205.** Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégale de cette charge. 40 V., c. 29, s. 28.

Surveillance et suggestions du maire. **4206.** Le maire exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les

suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants. 40 V., c. 29, s. 29.

4207. Il signe, scelle et exécute au nom du conseil, les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil. 40 V., c. 29, s. 30.

Signature des bons, etc.

4208. Il est tenu de lire, au conseil en séance, toute circulaire ou communication adressée, soit à lui soit au conseil, par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire de la province, et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité, en la manière prescrite pour les avis publics. 40 V., c. 29, s. 31.

Lecture des circulaires du lt.-gouv., etc.

4209. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil. 40 V., c. 29, s. 32.

Informations fournies.

4210. Sans autre qualité et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office, le maire et les conseillers sont *ex-officio* juges de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité.

Maire et conseillers sont juges de paix.

Ils sont compétents à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées. 40 V., c. 29, s. 33.

Leur juridiction.

SECTION III.

DES PERSONNES HABLES ET INHABLES AUX CHARGES MUNICIPALES, OU EXEMPTÉS DE LES EXERCER.

§ 1.—*Des personnes habiles aux charges municipales.*

4211. Est habile à exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition du présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 34.

Habilités générales.

Exercice des charges, obligatoires.

4212. Quiconque est habile à exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Proviso.

Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter la charge de secrétaire-trésorier ou d'en continuer l'exercice. 40 V., c. 29, s. 35.

§ 2.—*Des personnes inhabiles aux charges municipales.*

Incapacités générales.

4213. Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du conseil privé ;
4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, et de la cour de vice-amirauté, les magistrats de districts ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou hommes du corps de la police provinciale ou locale ;
6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maisons d'entretien public, l'étant ou qui l'ont été dans les douze mois précédents. 40 V., c. 29, s. 36.

Etrangers.

4214. Quiconque n'a pas son domicile ou sa place d'affaires dans une ville, est inhabile à exercer les charges municipales de cette ville. 40 V., c. 29, s. 37.

Contracteurs.

4215. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Exception.

Néanmoins, un actionnaire, dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec

une corporation n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation. *

Le mot "contrat" employé dans le premier alinéa du présent article, ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes. 40 V., c. 29, s. 38. Interprétation du mot "contrat."

4216. Nul ne peut être élu maire ou conseiller ni occuper l'une de ces charges, à moins : Eligibilité.

1. Qu'il ne soit du sexe masculin, majeur et sujet né ou naturalisé de Sa Majesté ;

2. Qu'il sache lire et écrire ;

3. Qu'il ait eu son domicile ou son lieu d'affaires dans les limites de la ville, pendant l'année précédent l'élection ;

4. Qu'il n'y possède depuis au moins douze mois, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant mille piastres en outre de toutes charges et hypothèques grevant iceux, pour l'office de maire, et quatre cents piastres, pour celui de conseiller. 40 V., c. 29, s. 39, et 50 V., c. 54, s. 1.

4217. Quiconque préside de fait une élection municipale, ne peut être élu comme maire ou conseiller à cette élection. 40 V., c. 29, s. 40. Incapacité pour être maire etc.

4218. Nul, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargé de toute obligation provenant de son acte de cautionnement envers la corporation. 40 V., c. 29, s. 41. Incapacité pour être conseiller.

4219. D'autres incapacités, relativement à certaines charges municipales, sont prescrites aux dispositions de ce chapitre qui se rapportent à ces charges. 40 V., c. 29, s. 42. Autres incapacités.

4220. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce, doit donner, sans délai, au bureau du conseil, un avis contenant les raisons de son incapacité et offrant sa démission. Avis requis.

Jusqu'à ce que l'avis soit donné, il est censé avoir continué à exercer sa charge, et est sujet à toute pénalité, Continuation des charges avant l'avis.

poursuite et autre droit d'action énoncés dans le présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 43.

Incapacités
notoires.

4221. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant, est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée.

Vacance
remplie.

Le conseil remplit ensuite la vacance, en la manière ordinaire et dans le délai prescrit. 40 V., c. 29, s. 44.

§ 3.—*Des personnes exemptes des charges municipales.*

Exemptions
générales.

4222. Sont exempts des charges municipales :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;

2. Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral, ceux de la législature provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;

3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession ;

4. Les pilotes munis d'une licence, les navigateurs de profession et les meuniers ;

5. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

6. Les géôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;

7. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer. 40 V., c. 29, s. 45, et 46 V., c. 34, s. 23.

Services
passés.

4223. Quiconque a rempli une charge du conseil pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque de ce conseil, pendant les deux ans qui suivent son service. 40 V., c. 29, s. 46.

Emploi sous
le conseil.

4224. Quiconque occupe déjà un emploi sous le conseil, peut, pendant qu'il exerce cet emploi, refuser d'accepter tout autre charge sous le même conseil. 40 V., c. 29, s. 47.

4225. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges du conseil, est exempt de remplir une autre charge sous le même conseil, pendant le temps pour lequel il avait été nommé. 40 V., c. 29, s. 48. Personnes qui ont payé l'amende

4226. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou qui, pendant qu'il occupe une charge, en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe. Avis requis pour exemption de charge.

À défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption. 40 V., c. 29, s. 49. Défaut de le faire.

SECTION IV.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

§ 1.—*Des personnes habiles à être électeurs.*

4227. Est électeur municipal, et comme tel a le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers, et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce chapitre ou de la charte, tout individu qui possède, au moment de l'exercice de ces droits ou privilèges, les conditions suivantes : Cens électoral.

1. Être majeur et sujet de Sa Majesté ;
2. Posséder, depuis six mois, dans la municipalité, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;
3. Avoir payé toutes les taxes municipales et scolaires dues lors de l'exercice du droit de l'électeur ;
4. Être inscrit comme propriétaire, locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, ou être inscrit sur la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une. 40 V., c. 29, s. 50.

§ 2.—*Des pénalités pour voter sans y avoir droit.*

4228. Quiconque vote à une élection municipale, ou exerce quelque droit ou privilège conféré à un électeur Usurpation des droits d'électeurs.

municipal par ce chapitre ou par la charte, sans avoir, au moment de voter ou d'exercer tel droit ou privilège, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres. 40 V., c. 29, s. 51.

SECTION V.

DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS.

§ 1.—*De l'époque des élections.*

- Époques des élections.** **4229.** Les élections générales ont lieu, annuellement, durant le mois de janvier.
- Nomination.** La nomination a lieu à dix heures du matin, le second lundi de janvier; et les bureaux de votation, lorsqu'ils sont nécessaires, sont tenus le troisième lundi du même mois. 40 V., c. 29, s. 52.
- 1ère élection dans une ville nouvelle.** **4230.** Dans une ville nouvellement érigée, la première élection générale a lieu au jour, heure et lieu indiqués par la charte.
- Élections suivantes.** Les élections générales suivantes ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent. 40 V., c. 29, s. 53.
- Nombre de personnes à élire.** **4231.** A chaque telle élection il est élu un maire et autant de conseillers que la charte le requiert s'il s'agit de la première élection, ou qu'il en sort de charge, s'il s'agit des élections générales suivantes. 40 V., c. 29, s. 54.

§ 2.—*De la convocation des électeurs.*

- Avis avant l'élection.** **4232.** Huit jours avant chaque élection générale, il est donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire, annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, pour la nomination, à l'époque et au lieu indiqués.
- Si c'est la 1ère élection.** S'il s'agit de la première élection générale, l'avis est donné par la personne qui doit présider l'élection. 40 V., c. 29 s. 55.
- Omission de l'avis.** **4233.** L'omission de cet avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection; mais les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourtent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres chacune. 40 V., c. 29, s. 56.
- Pénalité.**

§ 3.—*Des officiers d'élection.*

4234. L'assemblée des électeurs municipaux, pour la nomination du maire et des conseillers, est tenue à l'hôtel de ville, et est ouverte à dix heures du matin du jour fixé à cet effet. 40 V., c. 29, s. 59.

Lieu et heure de l'élection.

4235. Le secrétaire-trésorier du conseil est *ex-officio* président de l'élection du maire et des conseillers.

Président de l'élection.

2. Dans une ville nouvellement érigée, l'élection du maire et des conseillers est présidée par le secrétaire-trésorier de la municipalité dont le territoire de la ville a été détaché, à moins que la charte n'ait désigné quelque autre personne pour présider à cette élection.

Dans une ville nouvelle.

3. Dans tous les cas, le président de l'élection se nomme un clerc d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs relatifs aux élections.

Clerc d'élection.

4. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire-trésorier, le clerc d'élection remplit, sous les mêmes pénalités que lui, tous les devoirs de ce dernier. 40 V., c. 29, s. 57.

Ses devoirs.

4236. Si, pour une raison quelconque, le secrétaire-trésorier devient incapable d'agir avant de s'être nommé un clerc, le maire en fonctions peut nommer une autre personne pour présider à l'élection ; et la personne ainsi nommée possède, à cet égard, tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du secrétaire-trésorier. 40 V., c. 29, s. 58.

Secrétaire devenant incapable avant la nomination du clerc.

4237. Après avoir ouvert l'assemblée, le président doit mettre en nomination toutes les personnes présentées par écrit par au moins sept électeurs municipaux.

Présentation.

S'il s'agit d'une élection de conseillers, la présentation doit être faite par des électeurs du quartier. 40 V., c. 29, s. 60.

4238. Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il n'a été mis qu'une seule personne en nomination à la charge de maire, le président proclame cette personne élue maire. 40 V., c. 29, s. 61.

Proclamation du maire.

4239. Si, après le même espace de temps, il n'a été mis en nomination comme conseillers de quelque quartier qu'autant de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit proclamer ces personnes élues conseillers pour le quartier. 40 V., c. 29, s. 62.

Proclamation des conseillers.

Bureau de votation pour l'élection des conseillers. **4240.** Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis et il reste en nomination, pour la charge de conseillers, dans un ou plusieurs quartiers, plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire, il est du devoir du président d'élection d'accorder pour le quartier un bureau de votation, qui doit être tenu le lundi suivant, à l'hôtel de ville. 40 V., c. 29, s. 63.

Pour l'élection du maire. **4241.** Si, après le même espace de temps, il a été mis et il reste en nomination plus d'une personne pour la charge de maire, le président doit accorder un bureau de votation.

Tenue du bureau de votation. Ce bureau de votation doit être aussi tenu le lundi suivant, à l'hôtel de ville, pour chaque quartier de la ville et en même temps que le bureau de votation pour l'élection des conseillers, s'il en doit être tenu un pour cette dernière charge. 40 V., c. 29, s. 64.

Sous-président. **4242.** Il est du devoir du président de nommer pour chaque quartier, où un bureau de votation doit être tenu conformément aux deux articles précédents, un sous-président, qui est chargé de la tenue de ce bureau. 40 V., c. 29, s. 65.

Comment le bureau de votation est tenu. **4243.** Au temps indiqué, le bureau de votation est ouvert pour chaque quartier, par le sous-président, lequel doit entrer ou faire entrer, dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Heures de la votation. Le bureau de votation est ouvert à neuf heures du matin et clos à cinq heures de l'après-midi du même jour. 40 V., c. 29, s. 66.

Livre du bureau de votation. **4244.** Chaque livre de bureau de votation doit contenir, en têtes de colonnes distinctes, les noms et prénoms de chacun des candidats, à la charge de maire et de conseiller mis en nomination,

Mode de le tenir. Les pages de chaque livre de bureau de votation doivent être numérotées en toutes lettres et paraphées par le sous-président du bureau de votation. 40 V., c. 29, s. 67.

Votation. **4245.** A chaque bureau de votation, ainsi tenu, les électeurs habiles à voter, peuvent le faire pour l'un des candidats à la charge de maire et pour chacun des candidats qui restent à élire à la charge de conseillers, si ces fonctionnaires n'ont pas été déclarés élus le jour de la nomination. 40 V., c. 29, s. 68.

4246. Les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau de votation du quartier dans lequel ils sont habiles à le faire. Où ils peuvent voter.

Tout électeur habile à voter dans plus d'un quartier, peut voter pour l'élection des conseillers dans chaque quartier où il est ainsi habile ; mais pour l'élection du maire, il ne peut voter que dans le quartier de sa résidence. S'ils sont habiles à voter dans plusieurs quartiers.
40 V., c. 29, s. 69.

4247. Un propriétaire ne possédant, dans la municipalité, que des terrains dont la valeur ne s'élève pas à deux cents piastres chacun et situés dans différents quartiers, peut, pourvu que la valeur totale de ces terrains réunis soit d'au moins deux cents piastres, voter dans le quartier de sa résidence, pour l'élection du maire et pour l'élection des conseillers de ce dernier quartier. Terrains réunis qui peuvent donner droit de vote. 40 V., c. 29, s. 70.

4248. Sous peine d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement de deux mois, nul ne peut voter qu'une fois pour l'élection du maire et pour l'élection des conseillers de chaque quartier où il est habile à voter. Vote unique. 40 V., c. 29, s. 71.

4249. Le rôle d'évaluation en vigueur, ou la liste des électeurs municipaux s'il y en a une, fait foi du cens électoral. Ce qui fait foi du cens électoral. 40 V., c. 29, s. 72.

4250. Le sous-président de chaque bureau de votation ou son clerc peut, et doit, sur demande d'un candidat ou de son représentant ou d'un électeur, faire prêter, à quiconque se présente pour voter, le serment ou l'affirmation qui suit : Serment du voteur.

“ Vous jurez *ou* affirmez :

“ Que vous êtes sujet de Sa Majesté ;

“ Que votre nom est le même que celui inscrit sur le rôle d'évaluation *ou* sur la liste à vous maintenant exhibée, “ *s'il y a une liste des électeurs municipaux* ;

“ Que vous avez droit à voter à cette élection ;

“ Que toutes vos cotisations, taxes et redevances municipales et scolaires exigibles sont payées ;

“ Que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, directement, ni indirectement pour voter à cette élection ; et

“ Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection (du maire *ou* des conseillers de ce quartier, *selon le cas*) : Ainsi, que Dieu vous soit en aide.” 40 V., c. 29, s. 73.

Mentions au
livre de vota-
tion.

4251. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits est faite dans le livre de votation, dans les termes suivants :— "assermenté — refusé — objecté," selon le cas. 40 V., c. 29, s. 74.

Nomination
d'un inter-
prête.

4252. Lorsque le sous-président, ou son clerc, s'il en a un, ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il est nommé un interprète qui, avant d'agir, prête devant le sous-président, le serment ou l'affirmation qui suit :

"Je jure *ou* j'affirme que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le sous-président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide." 40 V., c. 29, s. 75.

Décompte
des votes.

4253. A la clôture de la votation, chaque sous-président compte en présence de deux témoins et certifie, sous sa signature, sur le livre de votation, le nombre total des noms inscrits sur ce livre depuis le premier inscrit jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés en faveur de chacun des candidats à la charge de maire et à celle de conseillers. 40 V., c. 29, s. 76.

Vote prépon-
dérant du
sous-prési-
dent.

4254. Au cas de partage égal des votes en faveur de deux ou de plusieurs candidats à la charge de conseillers, le sous-président du quartier doit, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres, donner, sans délai, son vote, quand même il ne serait pas électeur municipal. 40 V., c. 29, s. 77.

Proclamation
des conseillers
élus.

4255. Le président proclame ensuite élus conseillers du quartier, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. 40 V., c. 29, s. 78.

Rapport du
sous-prés.

4256. S'il y a tenue de bureaux de votation pour l'élection du maire, le sous-président de chacun des bureaux de votation ainsi tenus doit, durant l'heure qui suit la clôture de la votation, transmettre au président de l'élection une copie de son certificat, tel que inscrit sur le livre, énonçant le nombre de votes donnés à chacun des candidats à la charge de maire. 40 V., c. 29, s. 79.

Proclamation
du maire élu

4257. Le président de l'élection, après avoir reçu les certificats mentionnés en l'article précédent pour tous les quartiers de la ville, et avoir constaté lui-même le nombre total des votes donnés à chaque candidat, proclame élu

maire celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes.
40 V., c. 29, s. 80.

4258. Au cas de partage égal des votes en faveur de deux ou de plusieurs candidats à la mairie, le président est, sous peine d'une amende de cinquante piastres, tenu de donner, sans délai, son vote prépondérant en faveur du candidat qu'il juge à propos, et de le proclamer élu maire.
40 V., c. 29, s. 81.

Vote prépondérant du président.

4259. Il est du devoir du président de l'élection d'être présent à l'hôtel de ville, pendant tout le temps de la tenue du bureau de votation. 40 V., c. 29, s. 82.

Présence du maire à l'hôtel de ville.

4260. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président de l'élection donne à chacun des candidats élus maire ou conseillers, un avis écrit de son élection. 40 V., c. 29, s. 83.

Avis aux candidats élus.

4261. Dans les huit jours de la clôture de l'élection, le président doit faire un rapport fidèle de ses procédés, et le remettre au bureau du conseil, ainsi que l'original de l'avis donné aux candidats élus, les certificats, livres de votation et autres papiers qui ont été en sa possession comme président d'élection.

Rapport du président.

Ces divers documents sont par lui certifiés comme exacts et font partie des archives du conseil.

Authentication.

Le président de la première élection dans une ville nouvellement érigée, garde ces documents jusqu'à la nomination du secrétaire-trésorier de la ville, et les remet à cet officier aussitôt après son entrée en fonctions. 40 V., c. 29, s. 84.

Président de la 1ère élection

4262. Le président de l'élection et les sous-présidents ne peuvent voter qu'aux cas des articles 4254 et 4258.
40 V., c. 29, s. 85.

Votes des prés. et sous-prés.

4263. Dans une municipalité qui n'est pas divisée en quartiers, l'élection des conseillers se fait, pour toute la municipalité, en la manière prescrite pour celle des quartiers, et le bureau de votation, s'il est nécessaire, est tenu par le secrétaire-trésorier lui-même avec l'aide de son clerc.
40 V., c. 29, s. 86.

Municipalités non divisées en quartiers.

4264. Dans le cas de l'article précédent, si, à cinq heures du jour de l'ouverture du bureau de votation, les votes de tous les électeurs présents n'ont pas été enregistrés, la tenue du bureau de votation est ajournée au lendemain, à

Votation ajournée dans certains cas.

dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes ; et le bureau de votation est clos à cinq heures ce jour là. 40 V., c. 29, s. 87.

§ 4.—*Du cas où l'élection n'a pas lieu au jour fixé par la loi*

Cas d'élections générales retardées.

4265. S'il arrive que les élections générales annuelles n'ont pas lieu à l'époque mentionnée dans ce chapitre, il est du devoir des conseillers qui ne sortent pas de charge, de se réunir, sans délai, pour fixer les jours où la nomination et la tenue des bureaux de votation ont lieu.

Jours qui doivent être fixés et avis.

Les jours ainsi fixés sont les plus prochains possible, et l'avis public de l'élection est d'un jour franc avant la nomination. 40 V., c. 29, s. 88.

Pénalités contre conseillers qui restent en charge.

4266. Si, dans les quinze jours après celui où les élections générales ont dû avoir lieu, les conseillers qui ne sortent pas de charge ne se sont pas conformés à l'article précédent, ils encourent une amende n'excédant pas vingt piastres chacun.

Devoir du maire.

Dans ce dernier cas, il est du devoir du maire en fonctions, ou de celui qui a rempli en dernier lieu les fonctions de maire, de fixer, sous peine d'une amende de cent piastres, les jours d'élection, et de donner l'avis requis par l'article 4265. 40 V., c. 29, s. 89.

Défaut d'agir du maire.

4267. A défaut d'action de la part du maire de la manière mentionnée en l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut nommer une autre personne et la charger de remplir les devoirs de ce maire. 40 V., c. 29, s. 90.

Clerc du sous-président.

4268. Chaque sous-président d'élection peut se nommer un clerc par écrit sous son seing.

Ses devoirs.

Ce clerc remplit tous les devoirs qui lui sont assignés par le sous-président qui l'a nommé, et en outre, tous ceux qui sont conférés par la loi au sous-président, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci. 40 V., c. 29, s. 93.

Connaissances requises.

4269. Les sous-présidents d'élection et leurs clercs doivent, dans tous les cas, savoir lire et écrire. 40 V., c. 29, s. 94.

Dépenses d'élection.

4270. Les dépenses d'élection sont payées par la corporation.

Fonctions du président.

Les fonctions de président d'élection sont gratuites. néanmoins, le conseil lui rembourse les frais justement encourus, à cause de l'élection, et peut accorder aux sous

présidents et à leurs clercs, une indemnité pour leurs services. 40 V., c. 29, s. 95.

§ 5.—*Du bon ordre dans les élections.*

4271. Le président d'élection jouit des pouvoirs d'un juge de paix, et peut les exercer, dans toute l'étendue de la municipalité, depuis huit heures du matin du jour de la nomination, jusqu'au lendemain à neuf heures du matin, s'il n'y a pas de bureau de votation à tenir.

Le président est juge de paix.

Dans le cas contraire, il peut les exercer jusqu'au lendemain de la votation, à neuf heures du matin. 40 V., c. 29, s. 91.

4272. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, le président d'élection peut, en outre, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos, et requérir, par ordre verbal ou écrit, l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 92.

Nomination de constables spéciaux.

SECTION VI.

DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE OU DE CONSEILLER.

4273. La charge de maire ou de conseiller, devient vacante dans chacun des cas suivants :

Quand la charge devient vacante,

1. Si un maire ou un conseiller, exempt de la charge lors de sa nomination ou qui le devient pendant l'exercice de cette charge, se conforme aux exigences de l'article 4226 ;

2. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge ;

3. Quand le maire ou le conseiller n'a plus son domicile ou son lieu d'affaires dans les limites de la municipalité ;

4. Quand le maire ou le conseiller est déclaré banqueroutier ou devient insolvable, ou a demandé le bénéfice de quelque une des lois relatives à l'insolvabilité ;

5. Quand le maire ou le conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 4220 ;

6. Dans le cas d'absence du maire ou du conseiller de la municipalité, ou de leur impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement pendant trois mois consécutifs, sauf néanmoins l'application de l'article 4204 ;

7. Lorsque la démission du maire ou d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 4221, ou que l'élection a été annulée ;

8. Dans le cas de décès

Proviso. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les membres restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs. 40 V., c. 29, s. 96.

Mode de remplir les vacances. **4274.** Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou de conseiller, il est de suite procédé à l'élection d'un remplaçant, aux jours fixés par le conseil; et cette élection se fait en la manière prescrite pour les élections générales. 40 V., c. 29, s. 97.

SECTION VII.

DE LA CONTESTATION DES ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS.

Contestations. **4275.** Toute élection de maire ou de conseiller peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observance des formalités essentielles. 40 V., c. 29, s. 98.

Tribunal où elles sont portées. **4276.** La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour supérieure du district. 40 V., c. 29, s. 99.

Requête à cet effet. **4277.** Cette contestation se fait par une requête relatant les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit. 40 V., c. 29, s. 100.

Signification de requête. **4278.** Dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection,—à peine de déchéance—une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont l'élection est contestée. 40 V., c. 29, s. 101.

Délai pour la présenter. **4279.** Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après les trente jours qui suivent la date de l'élection contestée. 40 V., c. 29, s. 102.

Cautionnement pour les frais. **4280.** Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. 40 V., c. 29, s. 103.

Devant qui donné. **4281.** Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le protonotaire.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Solvabili
des cautions.

Si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis, une seule caution suffit. 40 V., c. 29, s. 104.

4282. Cette requête, accompagnée des rapports de significations préalables, est présentée au tribunal, séance tenante, ou à un juge en chambre.

Présentation
de la requête.

Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du protonotaire. 40 V., c. 29, s. 105.

4283. Si, après avoir entendu les parties le tribunal ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il en ordonne la preuve ainsi que l'audition des parties intéressées au jour le plus convenable. 40 V., c. 29, s. 106.

Preuve et
audition.

4284. Le tribunal ou le juge procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

Procédures
sommaires.

Selon l'ordre du tribunal, la preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie. 40 V., c. 29, s. 107.

Témoignages.

4285. Le tribunal ou le juge peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une ou plusieurs autres personnes ont été dûment élues. 40 V., c. 29, s. 108.

Jugement.

4286. Le tribunal ou le juge peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Dépens.

Quinze jours après la signification du jugement sur les cautions il est exécutoire contre elles quant aux dépens. 40 V., c. 29, s. 109.

Exécution
contre cau-
tions.

4287. Le tribunal peut ordonner que son jugement, s'il annule l'élection, soit signifié, aux frais de la partie condamnée, au maire ou à tout autre personne qu'il juge convenable. 40 V., c. 29, s. 110.

Signification
du jugement.

4288. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour pendant lequel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

Continuation
de la cause à
la clôture du
terme.

Continuation si requête présentée en chambre. Si la requête a été présentée en chambre, le juge continue la cause de jour en jour, jusqu'à la prononciation de son jugement. 40 V., c. 29, s. 111.

SECTION VIII.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

Première session du conseil. **4289.** Dans toute ville nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue le mercredi suivant la clôture de l'élection, au lieu indiqué par la charte.

Cette session est une session générale du conseil. 40 V., c. 29, s. 112.

Sessions suivantes. **4290.** A moins qu'il n'en soit autrement disposé en vertu de l'article 4399, le conseil tient, en outre, des sessions générales ou ordinaires, le premier mercredi de chaque mois. 40 V., c. 29, s. 113.

Endroit des sessions. **4291.** Le conseil continue à siéger à l'endroit choisi pour sa première session, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité. 40 V., c. 29, ss. 114 et 201.

Quorum. **4292.** Le quorum du conseil est fixé par la charte. 40 V., c. 29, s. 115.

Jours de fête. **4293.** Si le jour fixé pour une session ordinaire, par le présent chapitre ou les règlements du conseil se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant. 40 V., c. 29, s. 116.

Sessions spéciales. **4294.** Par un avis spécial de telle session, donné à tous les membres du conseil, autres que ceux qui la convoquent, une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps, par le maire ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil. 40 V., c. 29, s. 117.

Ce qui est pris en considération. **4295.** Il ne peut être pris en considération, à une session spéciale, que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Procédures préliminaires d'une session spéciale. 2. Le conseil, avant de procéder aux délibérations de cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié ainsi que requis par les dispositions de ce chapitre, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance et auxquels l'avis a dû être signifié.

3. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, auxquels la signification était ainsi nécessaire, la session doit, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée, être close à l'instant. 40 V., c. 29, s. 118.

Si l'avis de convocation n'a pas été signifié.

4296. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil, et l'avis d'ajournement au cas de l'article 4304, doivent être donnés aux membres du conseil, au moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée. 40 V., c. 29, s. 119.

Avis de convocation, comment donné.

4297. S'il n'en est pas autrement déterminé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil, les sessions commencent à sept heures du soir. 40 V., c. 29, s. 120.

Heures des sessions.

4298. Les séances sont publiques.

Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement, en vertu de l'article 4399, les sessions ne doivent durer qu'une séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. 40 V., c. 29, s. 121.

Publicité et durée des séances.

4299. Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou, à défaut du maire, par le maire suppléant, ou à défaut de l'un ou de l'autre, par un membre choisi parmi les conseillers présents, ou si les conseillers ne peuvent s'entendre, par celui que le sort désigne.

Présidence du conseil.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil. 40 V., c. 29, s. 122.

Ordre et décorum.

4300. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Décisions des questions contestées.

Si ce n'est dans le cas de partage égal des opinions, le maire a voix consultative mais n'a pas de voix délibérative.

Le maire suppléant ou tout autre conseiller qui préside, à part le maire, peut voter chaque fois qu'une question est mise aux voix ; et au cas de partage égal des votes il a de plus voix prépondérante.

Au cas de partage égal des votes, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante, en motivant son vote s'il le juge à propos. 40 V., c. 29, s. 123.

- Membres intéressés.** **4301.** Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.
- Décision du conseil à ce sujet.** Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question,—et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.
- Restriction.** Le présent article ne s'applique pas à la formation des comités. 40 V., c. 29, s. 124.
- Vote ouvert.** **4302.** Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter au scrutin ; sur requisition les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil. 40 V., c. 29, s. 125.
- Ajournement des sessions.** **4303.** Sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant, toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent. 40 V., c. 29, s. 126.
- Défaut de quorum.** **4304.** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas de quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum, a été constaté.
- Contenu du procès-verbal dans ce cas.** 2 L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents sont inscrits au procès-verbal de la séance, dans le livre des délibérations du conseil.
- Avis de l'ajournement.** 3. Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.
- Signification d'icelui.** La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. 40 V., c. 29, s. 127.
- Nomination de comités.** **4305.** Le conseil peut nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs.
- Leurs rapports.** 2. Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent.
- Adoption d'iceux.** Nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 4307. 40 V., c. 29, s. 128.

4306. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part, fondée ou non de procuration. Comparution par procureur.

Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins. Témoins.
40 V., c. 29, s. 129.

4307. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux peuvent : Pouvoirs du conseil à l'enquête.

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;

2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;

3. Examiner sous serment ou affirmation les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier. 40 V., c. 29, s. 130.

4308. Quiconque, ainsi assigné devant le conseil ou les comités, fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps, au taux de cinquante centins par jour, encourt une pénalité de pas moins de quatre ni de plus de dix piastres, ou un emprisonnement au maximum de quinze jours. Refus de comparaître.
40 V., c. 29, s. 131.

SECTION IX.

DES OFFICIERS DU CONSEIL.

§ 1.—*Dispositions générales.*

4309. Le conseil doit toujours avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives, désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier." Sec.-trés.

Il est également du devoir du conseil de nommer, dans le mois de mars de chaque année, un ou deux auditeurs, et trois évaluateurs. Auditeurs et évaluateurs.

Le conseil peut, en outre, nommer tous les officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de la charte et du présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 132. Autres officiers.

4310. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle est remplie par le conseil, sans délai. Vacances dans ces charges.

- Remplaçants.** Tout officier nommé en remplacement d'un autre, n'occupe la charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. 40 V., c. 29, s. 133.
- Destitution d'officier.** **4311.** Tout officier municipal peut être destitué par le conseil. 40 V., c. 29, s. 134.
- Mode de destitution.** **4312.** Toute nomination ou destitution d'officier municipal est faite par résolution du conseil ; cette résolution est communiquée, sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet. 40 V., c. 29, s. 135.
- Serment d'office.** **4313.** Tout officier municipal, tenu de prêter serment d'office avant d'entrer en fonctions, doit le faire dans les quinze jours suivant l'avis de sa nomination.
- Défaut de le prêter.** A défaut de ce faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est passible des pénalités prescrites pour tel refus.
- Proviso.** Sans préjudice toutefois des frais des procédés pris contre lui, il peut néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer en fonctions et les exercer, s'il en est capable. 40 V., c. 29, s. 136.
- Dépôt des certificats de prestation.** **4314.** Tout certificat, attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, est déposé, sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui l'a prêté. 40 V., c. 29, s. 137.
- Devoirs d'un officier sortant de charge.** **4315.** Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge, doit livrer, dans les huit jours suivants, au maire ou au bureau du conseil ou à son successeur, les deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et choses appartenant à cette charge. 40 V., c. 29, s. 138.
- S'il est décédé ou absent.** **4316.** Si un officier municipal décède ou s'absente du district, il est du devoir de ses représentants, de livrer à son successeur ou au bureau du conseil, dans un mois du décès ou de l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives et choses appartenant à la charge qu'occupait cet officier. 40 V., c. 29, s. 139.
- Droit d'action de la corporation à ce sujet.** **4317.** La corporation possède, en outre de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de cet officier ou de ses représentants, tous ces objets avec frais, dommages et intérêts. 40 V., c. 29, s. 140.

4318. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels objets ou deniers, et refusant de les rendre. 40 V., c. 29, s. 141. Même droit contre ceux qui les possèdent.

4319. Tout officier municipal, entre les mains duquel un document quelconque est produit ou déposé, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé. Récépissé de documents.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, l'officier municipal l'y dépose le plus tôt possible. 40 V., c. 29, s. 142. Dépôt d'iceux.

4320. Sauf les cas particuliers où il en est autrement statué, lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité. 40 V., c. 29, s. 143. Actes faits par la majorité des officiers, légaux.

4321. Sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné, le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de la charte ou du présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 144. Exemption de devoirs ne peut être accordée.

4322. Le conseil peut, par résolution, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions du présent chapitre. Tarif d'honoraires dus aux officiers.

2. Tout tarif, fait en vertu du présent article, doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil. Affichage d'icelui.

3. En outre des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité du présent chapitre, de toute autre loi, ou des règlements du conseil, ce dernier peut pareillement fixer la rémunération des officiers municipaux par la corporation. 40 V., c. 29, ss. 145 et 146. Rémunération par la corporation.

4323. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages-intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre eux. 40 V., c. 29, s. 147. Responsabilité de la corp. pour ses off.

4324. Sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après la section treizième de ce chapitre, les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et Les officiers ne sont resp. qu'à la corporation.

intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation. 40 V., c. 29, s. 148.

§ 2.—*Des secrétaires-trésoriers.*

- Durée de la charge de sec-trés.** **4325.** Le secrétaire-trésorier reste en charge durant le bon plaisir du conseil. 40 V., c. 29, s. 149.
- Son serment d'office.** **4326.** Avant d'agir, le secrétaire-trésorier prête serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donne le cautionnement prescrit par le présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 150.
- Son cautionnement.**
- Asst. sec-trés. ses pouvoirs et devoirs.** **4327.** Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing, un assistant-secrétaire-trésorier, qui peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.
- Ses devoirs à défaut de sec-trés.** 2. Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
- Son entrée en fonctions.** 3. L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonctions après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge; il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.
- Sa responsabilité.** 4. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé. 40 V., c. 29, s. 151.
- Cautions du sec-trés.** **4328.** Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms doivent avoir été préalablement approuvés par résolution du conseil. 40 V., c. 29, s. 152.
- Leur solidarité.** **4329.** Les cautions s'obligent envers la corporation, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut devenir redevable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts. 40 V., c. 29, s. 153.
- Forme et contenu de l'acte de cautionnement.** **4330.** Le cautionnement est fait par acte authentique et accepté par le maire.
Il doit porter hypothèque pour au moins la somme de mille piastres, sur des immeubles suffisants pour garantir le paiement de cette somme. 40 V., c. 29, s. 154.

4331. En donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au maire, les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis. Libération des cautions.

2. Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin, qui signe. Avis à cet effet.

3. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à la présente disposition exercer aucune des fonctions de sa charge. 40 V., c. 29, s. 155. Leur remplacement.

4332. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable ou tombe en faillite, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le maire de tel fait, aussitôt qu'il le connaît ; et le premier doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent. 40 V., c. 29, s. 156. Décès ou insolvabilité des cautions.

4333. Après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, les cautions du secrétaire-trésorier peuvent exiger du maire un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, décharge pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. 40 V., c. 29, s. 157. Certificat de libération.

4334. Le maire peut, sur l'autorisation du conseil, signer la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans le cas où cette radiation peut être demandée et accordée. 40 V., c. 29, s. 158. Radiation de l'hypothèque.

4335. Le conseil municipal, s'il le juge convenable, peut accepter du secrétaire-trésorier, une police d'assurance de garantie, à la place d'un cautionnement hypothécaire. 40 V., c. 29, s. 159. Caution, par police d'assur.

4336. Le secrétaire-trésorier a la garde des livres de registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Garde des archives.

- Mode de s'en dénantir.** Il ne peut se dénantir de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent. 40 V., c. 29, s. 160.
- Tenue des procès-verb. des délibérations.** **4337.** Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations, dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."
- Leur approbation.** Tout procès-verbal des séances du conseil est approuvé par le conseil, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier.
- Mentions requises.** Chaque fois qu'un règlement ou qu'une résolution est amendé ou révoqué, mention en doit être faite à la marge du livre des délibérations, en face du règlement ou de la résolution avec la date de l'amendement ou de la révocation. 40 V., c. 29, s. 161.
- Copies et extraits certifiés.** **4338.** Les copies et extraits, certifiés par le secrétaire-trésorier, des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil, font preuve de leur contenu. 40 V., c. 29, s. 162.
- Maniement des deniers.** **4339.** Le secrétaire-trésorier est le percepteur et dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation. 40 V., c. 29, s. 163.
- Leur dépôt.** **4340.** Le secrétaire-trésorier peut déposer, dans une banque légalement constituée, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.
- Autorisation pour en disposer.** Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le maire. 40 V., c. 29, s. 164.
- Paiement des dettes.** **4341.** Chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil, il paie, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle.
- Autorisation du maire.** 2. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du maire suffit.
- Sans autorisation.** 3. Il acquitte même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du maire, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions du

présent chapitre, de la charte ou des règlements du conseil.

4. Néanmoins, nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 40 V., c. 29, s. 165.

Indication de l'emploi.

4342. Sous peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque infraction, nul secrétaire-trésorier ne peut :

Défense au sec.-trés. de quittance sans avoir reçu montant

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans en avoir reçu et touché le montant en espèce ou en valeur légale ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation. 40 V., c. 29, s. 166.

De prêter deniers proven't des taxes.

4343. Les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs. 40 V., c. 29, s. 167.

Archives et livres, ouverts à l'inspection.

4344. Sur paiement de ses honoraires, le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits de tout livre, rôle registre, document ou autre papier qui font partie des archives

Délivrance de copies ou extraits.

2. Il est aussi de son devoir de transmettre, sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, ou compagnie de chemin de fer, qui a produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de cette corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou la com-

Avis donné aux compagnies de chemins de fer.

pagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Honoraires
du sec.-trés.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés, en vertu de l'article 4322, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions du présent chapitre.

Copies don-
nées gratuite-
ment.

Néanmoins, toute copie ou tout extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier. 40 V., c. 29, s. 168.

Reddition de
compte du
sec.-trés.

4345. Une fois, chaque année, au temps fixé par le conseil, et plus souvent s'il en est requis, le secrétaire-trésorier doit rendre un compte en détail de ses recettes et de ses dépenses. 40 V., c. 29, s. 169.

Poursuite en
reddition de
compte.

4346. Le secrétaire-trésorier ou quiconque en a rempli la charge, peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation.

Reliquats de
comptes.

Sur telle action, il peut être condamné à rendre compte et, s'il le rend, à payer le montant dont il se reconnaît ou dont il est déclaré reliquataire, et, en outre, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt et les frais de la poursuite.

Contrainte
par corps.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte. 40 V., c. 29, s. 170.

Etat transmis
au sec. prov.

4347. Le secrétaire-trésorier, transmet, du premier au trente et un janvier de chaque année, au secrétaire de la province, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non-imposables ;
4. Le nombre des personnes payant des taxes ;
5. Le taux dans la piastre pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques ;
6. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
7. Le montant des taxes perçues dans l'année ;
8. Toutes autres sommes perçues ;
9. Le montant des arrérages de taxes ;
10. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;

11. Le montant des emprunts contractés par débetures ou autrement, par la corporation ;
 12. Le taux et le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;
 13. Toutes autres dettes ;
 14. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
 15. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration municipale ;
 16. Toutes autres dépenses ;
 17. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 171.

4348. Les actions, droits ou réclamations contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de la dernière reddition de compte de cet officier. 40 V., c. 29, s. 172.

Prescription des actions contre le sec.-trés.

4349. Le bureau du secrétaire-trésorier doit être établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée, de temps en temps, par résolution du conseil. 40 V., c. 29, s. 173.

Bureau du sec.-trés.

4350. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui, en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs, pour l'élection des députés à l'assemblée législative. 40 V., c. 29, s. 174.

Listes des jurés et des électeurs à l'as. législative.

§ 3.—Des auditeurs.

4351. Les auditeurs entrent en fonctions aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Entrée en fonctions des auditeurs.

2. Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

Durée d'icelles.

3. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire. 40 V., c. 29, s. 175.

Qualités requises.

4352. Les auditeurs sont tenus de faire, une fois, chaque année, au temps fixé par le conseil et plus souvent s'ils en sont requis, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à toute matière tombant sous la juridiction du conseil.

Devoirs des auditeurs.

Ce rapport doit comprendre toutes les affaires financières de la corporation faites durant les douze mois précédents. 40 V., c. 29, s. 176.

§ 4.—*Des évaluateurs.*

Qualités requises des évaluateurs. **4353.** Nul ne peut être évaluateur, s'il ne possède dans la ville, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres, établie par le rôle d'évaluation en vigueur. 40 V., c. 29, s. 177.

Emploi d'un écrivain **4354.** Les évaluateurs peuvent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, requérir les services du secrétaire-trésorier ou de tout autre écrivain.

Honoraires d'icelui. Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis a droit, pour chaque jour d'emploi, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des évaluateurs qui l'ont employé. 40 V., c. 29, s. 178.

Serment. **4355.** Avant d'agir, les évaluateurs, prêtent chacun le serment suivant:

Formule de serment d'off. " Je, _____, nommé évaluateur par le conseil de la ville de _____, jure solennellement que je remplirai avec honnêteté et justice les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité: Ainsi, que Dieu me soit en aide." 40 V., c. 29, s. 179.

SECTION I

DES AVIS MUNICIPAUX.

Publication des avis municipaux. **4356.** Tout avis donné, en vertu des dispositions du présent chapitre, de la charte, ou des ordres du conseil, ou pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites aux articles suivants. 40 V., c. 29, s. 180.

Avis spéciaux. **4357.** Tout avis est spécial ou public, et doit être par écrit.

Avis publics. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié. 40 V., c. 29, s. 181.

Copies d'avis par qui certifiées. **4358.** Toute copie d'un avis, qui doit être signifiée, publiée ou affichée, doit être attestée par la personne qui la donne ou par le secrétaire-trésorier du conseil. 40 V., c. 29, s. 182.

Certificat de publication ou de signification. **4359.** L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de signification fait par la personne qui l'a publié ou signifié.

2. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales. 40 V., c. 29, s. 183. Dépôt de Paris.

4360. Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre. 40 V., c. 29, s. 184. Mode de signifier l'avis spécial.

4361. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales. 40 V., c. 29, s. 185. Agent d'un contribuable absent.

4362. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent. Avis s'il y a un agent.

2 A défaut de la nomination d'un agent résidant dans la municipalité, la signification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée, et enregistrée à l'adresse du propriétaire contribuable absent ou à tout agent s'il en a nommé. 40 V., c. 29, s. 186. Avis à défaut d'agent.

4363. A moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent. 40 V., c. 29, s. 187. Avis à celui qui n'a ni agent ni adresse.

4364. La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques, entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi. 40 V., c. 29, s. 188. Heure de la signification de l'avis.

4365. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. 40 V., c. 29, s. 189. Mode de signification si les portes sont fermées.

Délais inter-
médiaires.

4366. Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour où il a été signifié, ce jour non compris. 40 V., c. 29, s. 190.

Affiche de
l'avis public.

4367. La publication d'un avis public, donné pour des fins municipales, se fait, en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés, de temps à autre, par résolution du conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public est affiché sur la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public dans cette municipalité et à deux autres endroits publics à défaut d'édifice destiné au culte. 40 V., c. 29, s. 191.

Publication
dans les
papiers-nouvelles.

4368. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, il est inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans la ville, s'il y en a, sinon dans le district ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

Application
de cette
règle.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes. 40 V., c. 29, s. 192.

Avis dans une
seule langue.

4369. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues. 40 V., c. 29, s. 193.

Computation
des délais.

4370. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public, court du jour où il a été publié ; s'il est prescrit que l'avis doit être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal dans lequel a été publié l'avis en dernier lieu.

Dans tous les cas le jour où l'avis a été publié ne compte pas. 40 V., c. 29, s. 194.

Avis publics
à l'égard des
absents.

4371. Sauf les cas autrement prévus, les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables, domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents. 40 V., c. 29, s. 195.

4372. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de signification. 40 V., c. 29, s. 196.

Effet d'acquiescement au contenu de l'avis.

SECTION XI.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

§ 1.—*Dispositions générales.*

4373. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée. 40 V., c. 29, s. 197.

Etendue de la juridiction du conseil.

4374. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session. 40 V., c. 29, s. 198.

Mode de l'exercer.

4375. Le conseil, en exerçant ses attributions, doit accomplir, outre les formalités requises par les dispositions du présent chapitre, toutes celles prescrites par la charte et par les règlements en vigueur dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 199.

Devoirs du conseil.

4376. Les procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordonnances du conseil, peuvent être cassés par la cour supérieure du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil, et sont sujets à l'application des articles 4386 et 4396. 40 V., c. 29, s. 200.

Pouvoirs de cassation donnés à la cour sup.

4377. Sauf les cas autrement prévus, les documents, ordres ou procédures du conseil, dont la publication est requise par les dispositions du présent chapitre ou de la charte, ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics. 40 V., c. 29, s. 202.

Mode de publier les actes du conseil.

4378. Les documents produits, comme exhibits, au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, sont remis sur récépissé, lorsqu'elles le requièrent, aux personnes qui les ont produits, pourvu toutefois que l'affaire au sujet de laquelle ils ont été produits soit décidée. 40 V., c. 29, s. 203.

Exhibits remis.

4379. Toute signification qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être, avec le même effet, hors du bureau

Signification faite au conseil.

du conseil, au secrétaire-trésorier en personne. 40 V., c. 20, s. 204.

§ 2.—*Des règlements du conseil.*

Authenticat'n des réglem'ts. **4380.** Pour être authentique, l'original de tout règlement, doit être signé par la personne présidant le conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Certificats requis dans le cas d'app. par électeurs. Si ce règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux, avant son entrée en vigueur, et que cette approbation ait été donnée, un certificat sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier attestant le fait, doit accompagner l'original de ce règlement et en faire partie. 40 V., c. 29, s. 205.

Livre d'enregistrement des règlements. **4381.** L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial, intitulé: " Livres des règlements du conseil de la ville de " ; cette entrée est signée par le maire et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Entrée de l'avis de publication. Le secrétaire-trésorier doit, en outre, entrer sur ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie, qu'il certifie, de l'avis de publication de ce règlement. 40 V., c. 29, s. 206.

Règlements disposant de plusieurs objets. **4382.** Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions du présent chapitre ou de la charte.

Approbation. Dans le cas où plusieurs objets, dont il est disposé dans un même règlement, requièrent l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffit pour le règlement en entier. 40 V., c. 29, s. 207.

Entrée en vigueur des règlements. **4383.** Sauf toutefois les cas autrement prévus par les dispositions du présent chapitre ou de la charte, les règlements du conseil entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par leurs dispositions, quinze jours après celui où ils ont été publiés. 40 V. c. 29, s. 208.

Règlements n'entrant en vigueur qu'à une certaine époque. **4384.** Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles du présent chapitre ou de la charte, ne doivent entrer en vigueur qu'à dater d'une cer-

taine époque, sont sujets à une publication antérieure d'au moins quinze jours. 40 V., c. 29, s. 209.

4385. Les règlements sont publiés après leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication. Mode de publication.

2. Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire. Avis.

3. Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, l'avis de publication fait, en outre, mention de l'accomplissement de cette formalité et de la date de son accomplissement. Contenu de l'avis de rég l. approuvé par électeurs.

Le conseil peut de plus, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles. 40 V., c. 29, s. 210. Publication dans les journaux.

4386. Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits. 40 V., c. 29, s. 211. Durée de leur exécution.

4387. Les règlements qui, avant d'avoir vigueur et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. 40 V., c. 29, s. 212. Abrogation de rég. appr. par les élect. mun.

4388. L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement; et avant la proposition de ce règlement, il est nécessaire qu'un avis en ait été donné à une session antérieure. 40 V., c. 29, s. 213. Mode d'abroger et amender.
Avis requis.

4389. Tout électeur municipal peut, par une requête présentée en son nom à la cour supérieure, ou à un juge de ce tribunal, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement du conseil avec dépens contre la corporation. 40 V., c. 29, s. 214. Cassation des règlements par la c. sup.

4390. La cassation d'une partie seulement d'un règlement, peut être demandée et obtenue de la même manière. 40 V., c. 29, s. 215. Cassation partielle.

4391. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue. Articulation de la requête en cassation.

Production de la copie du règlement au tribunal. Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou le juge, sur demande, doit en ordonner la production par le secrétaire-trésorier du conseil, et à cet effet ce fonctionnaire est considéré comme un officier du tribunal qui donne l'ordre. 40 V., c. 29, s. 216.

Signification de la requête. 4392. La requête est signifiée au bureau du conseil, au moins huit jours avant d'être présentée au tribunal ou au juge. 40 V., c. 29, s. 217.

Sections applicables à la requête. 4393. Les règles prescrites aux articles 4280, 4281, 4282, 4283, 4284, 4286 et 4288, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des quatre articles précédents. 40 V., c. 29, s. 218.

Jugement du tribunal. 4394. Le tribunal peut prononcer par son jugement, la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil, ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles. 40 V., c. 29, s. 219.

Effet de l'annulation. 4395. Tout règlement ou toute partie de règlement, ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement. 40 V., c. 29, s. 220.

Domages. 4396. La corporation est seule responsable des dommages et des actions provenant de la mise en vigueur d'un règlement ou de partie d'un règlement dont la cassation a été ainsi obtenue. 40 V., c. 29, s. 221.

Prescription de l'action en cassation. 4397. Le droit de demander la cassation d'un règlement, se prescrit par trois mois à compter de son entrée en vigueur. 40 V., c. 29, s. 222.

§ 3.—*Des pouvoirs généraux de faire certains règlements.*

Pouvoirs du conseil. 4398. Le conseil a le droit de faire, amender, abroger, ou remplacer, en tout ou en partie, de temps à autre, des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets suivants. 40 V., c. 29, s. 223.

1°.—GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

Séances. 4399. Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités ;

2. Fixer l'époque des sessions ordinaires du conseil et déterminer le nombre de jours que peuvent durer ces sessions. 40 V., c. 29, s. 224. Epoque et durée des sessions.

4400. Prescrire deux ou trois lectures des règlements municipaux avant leur passation, à des jours différents, ou le même jour. 40 V., c. 29, s. 225. Lectures des règlements.

4401. Définir les devoirs des officiers du conseil non déterminés par ce chapitre. 40 V., c. 29, s. 226. Devoirs des officiers.

2°.—AIDE À LA CONSTRUCTION, À L'AMÉLIORATION ET À L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU TRAVAUX PUBLICS ÉTRANGERS À LA CORPORATION.

4402. Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une municipalité. 40 V., c. 29, s. 227. Aide aux ouvrages publics.

4403. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation. 40 V., c. 29, s. 228. Aide aux chemins de colonisation.

4404. Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou autres ouvrages publics ou tout établissement industriel, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation, ou par le gouvernement provincial : Aide à l'établissement de ponts, etc.

1. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent à telle compagnie ou au gouvernement provincial ;

3. En garantissant par endossement ou autrement, toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ;

4. En exemptant du paiement de taxes, cotisations et impôts municipaux, certains établissements industriels, conformément aux dispositions de la section sixième, du chapitre deuxième du présent titre. 34 V., c. 18 ; 40 V., c. 29, s. 229, et 44-45 V., c. 20, s. 1.

Lignes télégraphiques.

4405. Souscrire ou posséder des actions dans toute compagnie formée pour construire des lignes de télégraphe électrique. 40 V., c. 29, s. 230.

Approbation, des électeurs requise.

4406. Tout règlement, passé en vertu des deux articles précédents, doit, avant d'avoir vigueur et effet, avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires, en la manière prescrite aux articles 4531 et suivants jusqu'à l'article 4535 inclusivement. 40 V., c. 29, s. 231.

Conditions de l'aide.

4407. Les règlements, faits en vertu des articles 4402, 4404 et 4405, peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée. 40 V., c. 29, s. 232.

3°.—MARCHÉS PUBLICS.

Etablissement des marchés publics ; louage d'étaux.

4408. Eriger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marchés publics ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent ou qui sont autour des marchés, pour vendre ou exposer en vente toutes espèces d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier. 40 V., c. 29, s. 233.

Pesées publiques.

4409. Etablir et entretenir des pesées publiques. 40 V., c. 29, s. 234.

Surveillance.

4410. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des pesées ou des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité. 40 V., c. 29, s. 235.

Régie générale.

4411. En un mot déterminer ce qui concerne la régie des marchés publics. 40 V., c. 29, s. 236.

Taxe des marchés.

4412. Imposer des taxes sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation. 40 V., c. 29, s. 237.

4°.—VENTE DU PAIN.

Qualité, quantité, marques du pain.

4413. Déterminer la quantité et la qualité de chaque pain vendu ou offert en vente, dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain. 40 V., c. 29, s. 238.

5°.—VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

4414. Fixer une somme n'excédant pas vingt piastres, payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes. 40 V., c. 29, s. 239 et 41-42 V., c. 11, s. 1.

Octroi de certificat pour licences d'auberge.

4415. Interdire aux enfants, apprentis ou domestiques, la fréquentation des auberges, hôtels, restaurants et boutiques, où se débitent des liqueurs enivrantes. 40 V., c. 29, s. 240.

Fréquentation des auberges.

6°.—MAÎTRES ET SERVITEURS.

4416. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

Conduite des maîtres et serviteurs.

2. A défaut des règlements, faits en vertu de cet article, les dispositions de la loi à l'égard des maîtres et serviteurs, en vigueur dans les municipalités rurales, sont applicables dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 241.

Absence de règlements.

7°.—SANTÉ PUBLIQUE.

4417. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielle, ou à en diminuer le danger ou les effets; et établir un ou plusieurs bureaux de santé. 40 V., c. 29, s. 242.

Maladies contagieuses; bureaux de santé. [211]

8°.—SURETÉ PUBLIQUE.

4418. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite. 40 V., c. 29, s. 248

Seaux et échelles, en cas d'incendie.

4419. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies. 40 V., c. 29., s. 244.

Entrer avec du feu, dans certaines bâtisses.

- Manière d'y faire du feu.** **4420.** Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un apentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal. 40 V., c. 29, s. 245.
- Manière de transporter du feu.** **4421.** Empêcher qui que ce soit de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal 40 V., c. 29, s. 246.
- Matières combustibles ou inflammables.** **4422.** Contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées. 40 V., c. 29, s. 247.
- Ramonnage de cheminées.** **4423.** Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ou en laisser ramoner les cheminées ; prescrire la manière dont doit se faire le ramonnage et le nombre de fois qu'il doit être fait dans un temps donné ; nommer les ramoneurs qui doivent être employés, et fixer le taux payable aux ramoneurs ou au conseil. 40 V., c. 29 s. 248.
- Ramoneurs.**
- Vente de matières explosibles.** **4424.** Déterminer les précautions à prendre pour la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible. 40 V., c. 29, s. 249.
- Chaux vive et cendres.** **4425.** Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées. 40 V., c. 29, s. 250.
- Démolition, dans les incendies.** **4426.** Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf les dommages et indemnités payables par la corporation, aux propriétaires de ces constructions, au montant convenu entre les parties, ou sur contestation au montant fixé par arbitres.
- Pouvoir du maire dans ce cas.** En l'absence de règlement, fait en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale. 40 V., c. 29, s. 251.
- Compagnies de pompiers.** **4427.** Autoriser la formation et l'organisation d'une ou de plusieurs compagnies de pompiers, ou de sapeurs-pompiers, et déterminer les devoirs des membres de ces compagnies. 40 V., c. 29, s. 252.

4428. Pourvoir à l'achat de pompes, ou d'appareils destinés au même service ; et généralement prendre les moyens propres à prévenir les sinistres causés par le feu et à arrêter les progrès des incendies. 40 V., c. 29, s. 253.

Achat de pompes ; précautions générales.

4429. Faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie, dans la ville, une enquête sur l'origine et les causes de l'incendie.

Enquêtes sur incendies.

A cette fin, le conseil, ou un comité composé de deux ou plus de ses membres par lui autorisés, peut assigner des témoins, les forcer de comparaitre et de rendre témoignage, et les examiner sous serment administré par un de leurs membres. 40 V., c. 29, s. 254.

Pouvoirs à cet effet.

4430. Construire des bâtisses de sûreté, pour le dépôt et l'emmagasinage des huiles, fluides et autres liquides ou matières inflammables. 40 V., c. 29, s. 255.

Dépôts de matières inflammables.

4431. Défendre ou permettre, à certaines conditions, à qui que ce soit de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture. 40 V., c. 29, s. 256.

Tir de feux d'artifices, etc.

4432. Faire démolir et enlever les murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être fait la démolition ou l'enlèvement. 40 V., c. 29, s. 257.

Constructions dangereuses.

4433. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité. 40 V., c. 29, s. 258.

Édifices, etc., en bois.

4434. Contraindre tout propriétaire ou occupant de maison ou autre édifice érigé sur la voie publique, à enlever la neige et la glace du toit de cette maison ou de cet édifice. 40 V., c. 29, s. 259.

Neige sur les toits.

9°.—INDEMNITÉS, SECOURS ET RÉCOMPENSES.

4435. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, ou par des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la municipalité.

Indemnité dans les cas d'émeute.

Le conseil est autorisé à prélever, en outre de toute autre taxe, sur les biens imposables de la municipalité, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de

Prélèvement de taxe à cet effet.

payer pour dommages faits aux propriétés, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.

Recouvrement en justice. A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages, à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement des dommages causés. 40 V., c. 29, s. 260.

Aide aux blessés dans les incendies. **4436.** Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie. 40 V., c. 29, s. 261.

Récompense aux actions méritoires. **4437.** Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou sauve ou essaie de sauver quelqu'un en danger de se noyer ou exposé à tout autre accident grave. 40 V., c. 29, s. 262.

Secours aux familles de sauveteurs. **4438.** Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en sauvant ou en essayant de sauver quelqu'un d'un accident grave. 40 V., c. 29, s. 263.

Aide aux pauvres, etc. **4439.** Soutenir et assister les pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. 40 V., c. 29, s. 264.

Etablissement d'institutions charitables. **4440.** Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs. 40 V., c. 29, s. 265.

Primes pour arrestation de criminels. **4441.** Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des délinquants contre les lois criminelles. 40 V., c. 29, s. 266.

10°. — DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

Jeux de hasard, etc. **4442.** Supprimer toute espèce de jeux de hasard et les maisons de jeux ou de débauche. 40 V., c. 29, s. 267.

Représentations publiques. **4443.** Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre aux conditions convenables. 40 V., c. 29, s. 268.

4444. Empêcher les courses et tout autre exercice équestre ou en vélocipède, sur tout rond de course ou endroit quelconque, les jours de dimanche et fêtes d'obligation. 40 V., c. 29, s. 269. Courses, etc.,
le dimanche.

4445. Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel; et punir quiconque y prend part ou y assiste. 40 V., c. 29, s. 270. Batailles de
coqs, etc.

4446. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, ou écrits indécents, sur les maisons, les murs et les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques. 40 V., c. 29, s. 271. Affichages in-
décents, etc.

4447. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques; ou régler la manière de le faire dans ces endroits. 40 V., c. 29, s. 272. Bain en pu-
blic.

11°.—NUISANCES PUBLIQUES.

4448. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons, à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui en dépendent, et régler le temps et la manière de les égoutter. 40 V., c. 29, s. 273. Écuries, etc.

4449. Empêcher de déposer, ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui avoisinent la municipalité, des substances ou matières émanant des gaz ou des odeurs infectes, tels que corps morts, huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines et autres substances malsaines, et régler le mode de faire ces dépôts. 40 V., c. 29, s. 274. Matières in-
fectes.

4450. Faire tenir les chiens muselés ou attachés; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou leurs gardiens; et autoriser les officiers municipaux à détruire par le poison ou autrement les chiens vicieux ou trouvés en contravention aux règlements municipaux. 40 V., c. 29, s. 275. Chiens vi-
cieux.

4451. Obliger les propriétaires ou les occupants des magasins d'épicerie, caves, manufactures, tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir. 40 V., c. 29, s. 276. Lieux mal-
sains.

12°.—ÉGOUTS.

Taxe pour
égouttage des
rues.

4452. Prélever, par voie de cotisation, des deniers suffisants pour faire ou réparer un ou plusieurs égouts communs dans toute rue de la ville, sur tous les propriétaires de terrains situés sur telle rue ; régler la manière de faire ces égouts, et déterminer le mode de percevoir ces taxes ; pourvu, toutefois que la majorité de ces propriétaires en ait fait la demande par requête. 40 V., c. 29, s. 277.

Proviso.

Égoutter des
eaux sta-
gnantes.

4453. Contraindre tout propriétaire ou occupant de terrain dans la ville, sur lequel il y a des eaux stagnantes, à l'égoutter ou l'élever, de manière que les voisins ne soient pas incommodés, et que la santé publique ne soit pas compromise.

Si le proprié-
taire est
inconnu ou
pauvre.

Si le propriétaire de ce terrain est inconnu et n'a aucun représentant dans la ville, ou s'il est trop pauvre pour l'égoutter ou l'élever, le conseil peut en ordonner l'égouttement ou l'élévation, aux frais de la corporation, sauf recours contre le propriétaire. 40 V., c. 29, s. 278.

13°.—FOSSÉS ET COURS D'EAU.

Ouverture et
entretien des
cours d'eau.

4454. Faire, ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir, tout fossé nécessaire à l'égouttage, tout fossé de ligne, tout fossé mitoyen, ou tout cours d'eau situé dans la ville ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile.

Epoque des
travaux.

Déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants de la ville par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés. 40 V., c. 29, s. 279.

Taxe à cet
effet.

4455. Prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la ville et égouttés par un fossé ou un cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux, d'après la valeur estimée des terrains ou d'après la longueur du fossé ou du cours d'eau sur ces terrains ; et régler le mode de percevoir les taxes ainsi imposées. 40 V., c. 29, s. 280.

Pénalités.

4456. Infliger des pénalités à quiconque obstrue, dérange, ou permet d'obstruer ou de déranger les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements. 40 V., c. 29, s. 281.

Mise de ces
travaux, aux
frais de la
corporation.

4457. Mettre aux frais de la corporation, pour une période déterminée ou indéterminée, tous les travaux de fossés ou cours d'eau. 40 V., c. 29, s. 282.

14°.—VOIE PUBLIQUE.

4458. Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement de rues existantes. Ouverture et entretien des rues.

Prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la ville, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables. 40 V., c. 29, s. 283.

4459. Régler et changer l'alignement et la hauteur ou le niveau des rues ou des trottoirs de la ville, pourvu que, si quelqu'un en souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres. 40 V., c. 29, s. 284. Alignement, etc.

4460. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité. 40 V., c. 29, s. 285. Places publiques.

4461. Obliger les propriétaires de terrains, situés sur un chemin, une rue, une place ou voie de communication publique, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou en d'autre matière déterminée, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité. Trottoirs.

Déterminer la manière de faire ou entretenir ces trottoirs, et même les faire aux frais de la corporation. 40 V., c. 29, s. 286. Mode de les faire.

4462. Obliger les propriétaires ou occupants de maisons, à faire disparaître des rues ou places publiques, les empiètements ou projections de toute espèce, tels que perons, marches, galeries, porches, poteaux, portes de clôture ouvrant sur la voie publique, ou autres obstacles. 40 V., c. 29, s. 287. Empiètements et projections.

4463. Obliger tout propriétaire ou occupant de terrain, d'enlever la neige sur les trottoirs longeant tel terrain dans un délai déterminé. 40 V., c. 29, s. 288. Enlèvement de la neige.

4464. Prélever, par voie de taxation, sur tous les propriétaires ou occupants demeurant sur telle rue ou place publique, pourvu que la majorité de ces personnes l'ait demandé par requête, des deniers suffisants, pour balayer, arroser, et tenir en état de propreté, telle rue ou place publique ou pour en enlever la neige. 40 V., c. 29, s. 289. Nettoyage des rues.

4465. Prévenir et empêcher les encombrements dans les rues. 40 V., c. 29, s. 290. Encombrements.

Vitesse des
voitures

4466. Empêcher la course immodérée, ou le passage à cheval, avec des vélocipèdes, ou tout autre véhicule, sur les trottoirs. 40 V., c. 29, s. 291.

Responsabilité
du conseil.

4467. Le conseil est obligé de voir à ce que les chemins, rues, trottoirs et voies de communication publiques, sauf les chemins de syndics, soient constamment tenus en bon ordre ; la corporation est responsable des dommages provenant du mauvais état de ces chemins, rues, trottoirs, et voies de communication publiques. * 40 V., c. 29, s. 292.

15°.—CHARRIERS.

Octroi des li-
cences de
charretier.

4468. Autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures de louage publiques dans la ville ; les obliger à prendre une licence annuelle, et régler tout ce qui concerne les charretiers et leurs voitures. 40 V., c. 29, s. 293.

Tarif des
charretiers

4469. Faire un tarif des taux payables aux charretiers, pour leurs services ; forcer ces derniers à ne pas exiger des taux plus élevés que ceux fixés par le tarif, et punir quiconque loue, engage ou emploie un charretier, et refuse de le payer suivant le tarif. 40 V., c. 29, s. 294.

Services, obli-
gatoires.

4470. Contraindre tout charretier muni d'une licence d'accorder ses services à quiconque les lui demande aux taux portés dans ce tarif. 40 V., c. 29, s. 295.

16°.—ÉCLAIRAGE.

Eclairage.

4471. Pourvoir à l'éclairage de la ville, de toute manière jugée convenable ; et punir quiconque éteint sans autorité les lampes servant à l'éclairage.

Posage de
tuyaux, etc

Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la ville, sont tenus de laisser poser les tuyaux, les lampes et les poteaux nécessaires sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels s'il y en a. 40 V., c. 29, s. 296.

17°.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Division de la
municipalité
en quartiers.

4472. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil, si la charte n'a pas fait cette division ; et fixer le nombre de conseillers éligibles pour chaque quar-

* Voir art. 4616.

tier, pourvu que le nombre total soit le même que celui fixé par la charte ;

2. Reviser ou changer les bornes des différents quartiers de la ville. 40 V., c. 29, s. 297. Révision des bornes.

4473. Faire numérotter les maisons et les terrains, dans la ville ; contraindre tout propriétaire, locataire ou occupant, à laisser poser les numéros sur leurs maisons ou terrains, ainsi que le nom des rues ou places publiques. 40 V., c. 29, s. 298. Numérotage des maisons.

4474. Régler, armer, loger, et habiller une force de police, dans la ville, et déterminer les devoirs des hommes de police. 40 V., c. 29, s. 299. Police

4475. Eriger, dans toute municipalité qui ne renferme pas la prison de district, une maison de détention pour la garde temporaire de toute personne en état d'arrestation. 40 V., c. 29, s. 300. Maison de détention temporaire.

4476. Etablir un ou plusieurs enclos publics pour la garde des animaux de toute espèce errant dans la ville ; et faire un tarif des amendes et des droits qui sont payables à ces enclos publics. 40 V., c. 29, s. 301. Enclos publics.

4477. Obliger les propriétaires de terrains dans la ville, ou leurs représentants, de les clore, et régler le niveau et la hauteur des clôtures, ainsi que la qualité des matériaux qui y sont employés. 40 V., c. 29, s. 302. Clôtures des terrains.

4478. Obliger les propriétaires des terrains ou leurs représentants de planter, tenir et entretenir constamment en bon ordre, des arbres sur le front de leurs propriétés ; et prescrire l'espèce de ces arbres. 40 V., c. 29, s. 303. Arbres.

4479. Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province, à l'agriculture, l'horticulture, aux arts et aux sciences dans la municipalité, dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles la municipalité est située. 40 V., c. 29, s. 304. Aide à la colonisation.

4480. Autoriser la confiscation, au profit des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente, vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu du présent chapitre ou de la charte. 40 V., c. 29, s. 305. Confiscations au profit des pauvres.

4481. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics, dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 306. Abreuvoirs publics.

Visite des
maisons.

4482. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés ; et obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les officiers du conseil. 40 V., c. 29, s. 307.

Pouvoirs gé-
néraux.

4483. En un mot le conseil peut, de temps à autre, faire, amender, remplacer, ou abroger des règlements pour l'amélioration, l'économie intérieure et le gouvernement de la ville. 40 V., c. 29, s. 308.

Abrogation
ou amendement des
règlements.

4484. Le conseil peut aussi, de temps à autre, amender, remplacer, abroger, en tout ou en partie, les ordonnances ou règlements faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie du territoire compris dans la ville et qui ont été continués en vigueur, dans les limites de ce territoire par la charte. 40 V., c. 29, s. 309.

§ 4.—*De l'approvisionnement de l'eau.*

Pouvoirs du
conseil.

4485. Le conseil peut faire, abroger ou amender, de temps à autre, des règlements pour :

Aqueducs.

1. Pourvoir à l'établissement, à l'entretien et à l'administration d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, pour fournir de l'eau à la ville ;

Conservation
de l'eau.

2. Empêcher que l'eau publique ne soit salie, dépensée inutilement ou contrairement aux règlements municipaux ;

Consomma-
tion d'icelle.

3. Pourvoir à la consommation de l'eau selon les circonstances ;

Quand elle est
enlevée.

4. Défendre à quiconque de la donner ou d'en laisser prendre à ceux à qui le conseil l'aurait enlevée. 40 V., c. 29, s. 310.

Taxe pour
construction
d'aqueducs.

4486. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle n'excédant pas le taux désigné dans la charte, sur la valeur cotisée de chaque semblable maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

Fonds d'a-
mortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de cet article, est placé et administré comme celui mentionné en l'article 4524. 40 V., c. 29, s. 311.

4487. Cette taxe est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs. 40 V., c. 29, s. 312.

Taxe sur les propriétaires ne se servant pas de l'aqueduc.

4488. Le conseil peut, par règlement, et en outre de la taxe spéciale, faire payer une compensation calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment soit que ces derniers se servent de l'eau ou qu'ils ne s'en servent pas, pourvu qu'il leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs magasins, maisons ou bâtiments.

Compensation additionnelle.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé, à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant. 40 V., c. 29, s. 313.

Si le prop. a plusieurs locataires, etc.

4489. Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour approvisionner d'eau, les machines à vapeur, brasseries, distilleries, tanneries, manufactures, moulins, écuries de louage, hôtels, ainsi que dans d'autres cas particuliers. 40 V., c. 29, s. 314.

Eau pour machines à vapeur, etc.

4490. La taxe spéciale et la compensation imposées par les articles 4486 et 4488 sont perçues d'après les règles et de la manière prescrite pour les taxes générales. 40 V., c. 29, s. 315.

Perception de la taxe et de la compensation.

4491. Le conseil peut également faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau, hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes, avec lesquelles se font les arrangements, se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc. 40 V., c. 29, s. 316.

Eau hors de la municipalité.

4492. Le conseil peut obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés dans les limites de la municipalité ou hors de ces limites, à laisser faire, sur leurs propriétés, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs, sauf indemnité pour les dommages réels, à dire d'experts.

Travaux d'aqueduc.

Un plan indiquant la manière dont les tuyaux traverseront les propriétés, doit être préparé et soumis au préalable à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 40 V., c. 29, s. 317.

Plan.

Visites pour examen.

4493. Les officiers nommés pour l'administration de tout aqueduc, peuvent entrer dans toute maison ou bâtisse quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, ou si les règlements relatifs aux aqueducs sont fidèlement exécutés.

Devoirs des occupants dans ce cas.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de toute telle maison, bâtisse ou propriété, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

Retrait de l'eau dans ce cas.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus. 40 V., c. 29, s. 318.

Suspension de l'eau.

4494. Le conseil peut arrêter l'approvisionnement de l'eau, à toute personne qui refuse ou néglige de payer la taxe spéciale ou la compensation pour son usage, ainsi qu'à toute personne qui la laisse perdre. 40 V., c. 29, s. 319.

Taxe, etc., exigibles malgré telle suspension.

4495. Les personnes auxquelles la consommation de l'eau a été suspendue, pour quelque'une des causes mentionnées dans les deux articles précédents, restent néanmoins enjettées aux paiements de la taxe spéciale annuelle et de la compensation imposée pour son usage, de la même manière que si elles s'en servaient. 40 V., c. 29, s. 320.

Quantité d'eau, non garantie.

4496. La corporation n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie sous l'autorité du présent chapitre; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour son usage. 40 V., c. 29, s. 321.

Droits du conseil, transférables.

4497. Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute compagnie, personne ou association de personnes, qui veulent s'en charger, pourvu que cette compagnie, cette personne ou association de personnes, ne prélève pas, pour sa consommation, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil. 40 V., c. 29, s. 322, et 43-44 V., c. 42, s. 1.

§ 5.—Des rôles d'évaluation.

Évaluation annuelle.

4498. Il est du devoir des évaluateurs en charge, de faire, chaque année, au temps et en la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

Ils font pareillement l'estimation de la valeur annuelle

de ces biens, et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

Ils entrent aussi dans le rôle, les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux. 40 V., c. 29, s. 323. Entrées dans le rôle.

4499. Les évaluateurs entrent dans le rôle, tous les autres renseignements demandés par le conseil. 40 V., c. 29, s. 324. Autres entrées.

4500. Sont des biens non imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3. Celles qui appartiennent à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée. 40 V., c. 29, s. 325. *

Biens non imposables.

4501. Les compagnies de chemin de fer, autres que celles mentionnées au paragraphe cinq, de l'article précédent et qui possèdent des biens-fonds dans la municipalité, doivent transmettre au bureau du conseil, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de leurs propriétés immobilières, dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après sa valeur moyenne dans la localité.

Etat devant être transmis par certaines comp. de che. de fer.

Cet état doit être communiqué à temps aux évaluateurs, par le secrétaire-trésorier. 40 V., c. 29, s. 326.

Communication d'icelui.

4502. Les évaluateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, évaluent les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

Evaluation des biens.

Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie, comme celles de tout autre contribuable. 40 V., c. 29, s. 327.

4503. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les évaluateurs mettent le mot "inconnu" dans la colonne

Propriétaire inconnu.

* Voir 41 V., c. 6, s. 26.

des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain. 40 V., c. 29, s. 328.

Qui doit
signer le rôle.

4504. Le rôle d'évaluation est signé par au moins deux des évaluateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc. 40 V., c. 29, s. 329.

Dépôt du
rôle.

4505. Les évaluateurs déposent au bureau du conseil le rôle d'évaluation, aussitôt après sa confection ; et avis de ce dépôt est donné par le secrétaire-trésorier dans les deux jours suivants.

Avis de ce
dépôt.

L'avis comporte, en outre, que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt. 40 V., c. 29, s. 330.

Appel au
conseil.

4506. Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au conseil, en donnant, à cet effet, au secrétaire-trésorier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte. 40 V., c. 29, s. 331.

Avis d'appel.

Audition de
la plainte.

4507. Le conseil, à sa première session générale après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 4505, prend en considération et juge toutes les plaintes faites en vertu de l'article précédent.

Décision du
conseil.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, administré par son président, ainsi que les évaluateurs, s'ils désirent être entendus, le conseil maintient ou altère le rôle selon qu'il lui paraît juste. 40 V., c. 29, s. 332.

Révision et
homologation.

4508. Dans tous les cas, il est du devoir du conseil de procéder, dans cette session, à la révision et à l'homologation du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.

Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire. 40 V., c. 29, s. 333.

Homologation
déclarée.

4509. Dans cette session, ou aussitôt après avoir jugé les plaintes produites, le conseil déclare le rôle homologué ; et le rôle ainsi homologué reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle. 40 V., c. 29, s. 334.

Omission de
propriétés.

4510. S'il y a eu omission de quelque propriété, dans le rôle préparé par les évaluateurs, le conseil peut ordonner à ses officiers d'évaluer cette propriété et de l'ajouter au rôle.

Dans ce cas, le rôle ne peut être homologué qu'après qu'il a été donné un avis spécial de huit jours de cette addition, au propriétaire, lequel peut produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu devant le conseil lors de l'homologation. 40 V., c. 29, s. 335.

4511. Le défaut de la part des évaluateurs ou du conseil d'agir dans le temps prescrit, n'a pas l'effet d'empêcher la confection ou l'homologation du rôle, en dehors de ce temps. 40 V., c. 29, s. 336.

Défaut d'action et retard.

4512. Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau. 40 V., c. 29, s. 337.

Mutations de propriétés.

4513. Lorsque le rôle d'évaluation est cassé, en vertu de l'article 4376, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau. 40 V., c. 29, s. 338.

Cassation du rôle d'évaluation.

4514. Dans toute municipalité de ville, nouvellement organisée, l'évaluation des biens-fonds imposables du territoire, dont est formée cette ville, continue à valoir, et le rôle d'évaluation de ces biens ou un extrait de ce rôle, est le rôle d'évaluation en vigueur des biens imposables de la ville jusqu'à ce qu'il en soit fait un conformément à ce chapitre. 40 V., c. 29, s. 339.

Rôle d'év. de ville nouvelle.

§ 6.—*De la liste des électeurs municipaux.*

4515. Dans les trente jours après celui où un nouveau rôle d'évaluation est entré en vigueur, le secrétaire-trésorier fait, pour chaque quartier, ou pour la ville si elle n'est pas divisée en quartiers, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après ce rôle, paraissent être des électeurs municipaux. 40 V., c. 29, s. 340.

Quand la liste doit être faite.

4516. Après avoir fait ces listes, et en avoir certifié l'exactitude au pied d'icelles, le secrétaire-trésorier les dépose au bureau du conseil.

Dépôt au bureau du conseil.

Il donne, sans délai, un avis public mentionnant que ces listes sont déposées à son bureau, et qu'elles y resteront ouvertes à l'examen des intéressés et de leurs représentants, durant les quinze jours suivant la date de cet avis. 40 V., c. 29, s. 341.

Avis de ce dépôt.

- Plainte.** **4517.** Dans cet intervalle de quinze jours, quiconque croit devoir se plaindre pour lui ou pour un autre des listes, ou de quelqu'une d'elles, peut le faire en donnant, à cet effet, au secrétaire-trésorier, un avis par écrit mentionnant l'objet de sa plainte. 40 V., c. 29, s. 342.
- Bureau de réviseurs.** **4518.** Le soir du dernier des quinze jours mentionnés en l'article 4516, un bureau de réviseurs, composé de trois conseillers préalablement nommés à cette fin par le conseil, procède à la révision et à l'amendement, s'il y a lieu, des listes, au bureau du conseil.
- Leur action.** Ces trois réviseurs agissent de concert, sous leur serment d'office comme conseillers, et sous la présidence de l'un d'eux.
- Secrétaire.** Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire des réviseurs. 40 V., c. 29, s. 343.
- Instruction de la plainte ; décision des réviseurs.** **4519.** Le bureau des réviseurs, dans cette séance ou à tout ajournement subséquent, prend en considération les plaintes produites en vertu de l'article 4517, entend les intéressés, les examine ainsi que leurs témoins, sous serment administré par le président, et maintient les listes ou y fait les additions ou radiations nécessaires.
- Corrections.** Il peut corriger toute erreur et suppléer aux omissions accidentelles faites dans ces listes. 40 V., c. 29, s. 344.
- Plainte est écrite.** **4520.** Les réviseurs n'entendent aucune plainte qui n'a pas été faite par écrit, conformément à l'article 4517. 40 V., c. 29, s. 345.
- Noms biffés de la liste.** **4521.** Le nom d'aucune personne ne doit être biffé sur la liste, avant qu'elle n'ait été informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle n'ait eu occasion d'être entendue devant les réviseurs. 40 V., c. 29, s. 346.
- Signature des listes.** **4522.** Ces listes, ainsi révisées, sont signées par le président du bureau des réviseurs, contresignées par le secrétaire-trésorier et scellées du sceau du conseil.
- Durée.** Les listes sont en force à l'exclusion de toutes autres, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles listes faites en vertu de ces dispositions.
- Liste cassée.** Lorsque la liste ou quelqu'une des listes en vigueur est cassée en vertu de l'article 4376, l'ancienne redevient en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre liste. 40 V., c. 29, s. 347.

§ 7.—*Des emprunts.*

4523. Le conseil peut emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la ville et généralement pour toutes les fins de sa juridiction. 40 V., c. 29, s. 348. Pouvoirs d'emprunter.

4524. Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an, pour chaque tel emprunt. Intérêts ; fonds d'amortissement.

Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt. 40 V., c. 29, s. 349. Taux d'intérêt.

4525. Le fonds d'amortissement doit être placé en effets publics de la Puissance ou de la Province, ou être employé dans le rachat des bons émis par la corporation, ou être déposé dans une banque légalement constituée. Placement du fonds d'am.

Le conseil peut, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, déposer entre leurs mains, les sommes destinées à former le fonds d'amortissement.

Dans ce cas, les reçus donnés au conseil sont faits de manière à établir la somme payée pour les intérêts, et celle qui l'a été pour le fonds d'amortissement. 40 V., c. 29, s. 350. Mode de faire les reçus.

4526. Le conseil peut faire ses emprunts, sur émission de bons, sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la corporation. Emission de bons.

Ces bons sont faits payables au porteur, aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable le premier de chacun des mois de mai et de novembre, chaque année, à un taux n'excédant pas l'intérêt légal. 40 V., c. 29, s. 351. Mode de paiement.

4527. Il peut être annexé, à chaque bon, des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné. Annexe.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au secrétaire-trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est, *primâ facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné. 40 V., c. 29, s. 352. Remises des coupons.

4528. Le principal et les intérêts de tout bon émis par le conseil, sont assurés à même les fonds généraux de la corporation. 40 V., c. 29, s. 353. Assurance du principal et des intérêts.

Autorisation
des élec., re-
quise.

4529. Les emprunts tant par émission de bons qu'autrement ne sont faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par la majorité des propriétaires électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière. 40 V., c. 29, s. 354.

Autor. du
lieut.-gouv.
requis pour
cert. empr.

4530. Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement de sommes empruntées par la corporation absorbent la moitié du revenu de la ville, le conseil ne peut, dans aucun cas, faire de nouveaux emprunts, sans y être spécialement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, sans avoir obtenu en outre, l'approbation de la majorité des propriétaires électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière.

Taxe spéc.,
requis.

2. Il doit être imposé, par tout règlement autorisant un emprunt en vertu de cet article, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent par an comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette. 40 V., c. 29, s. 355, et 48 V., c. 66, s. 1.

Approbation
des électeurs.

4531. Chaque règlement, autorisant un emprunt, doit être soumis à l'approbation des électeurs, dans les trente jours de sa passation par le conseil. 40 V., c. 29, s. 356.

Assemblée
des électeurs.

4532. A cet effet, une assemblée de tous les électeurs municipaux propriétaires, est convoquée par un avis public, signé par le maire, à un jour déterminé par le conseil.

Son prési-
dent.

Cette assemblée est présidée par le maire, et le secrétaire trésorier y agit comme secrétaire.

Bureau de vo-
tation.

Six électeurs présents, habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement; et sur telle demande le maire doit fixer dans la huitaine suivante, un jour pour l'ouverture et la tenue d'un bureau de votation. 40 V., c. 29, s. 357.

Tenue du bu-
reau de vota-
tion.

4533. Le bureau de votation est tenu et présidé par le maire, avec l'assistance du secrétaire-trésorier.

Durée de la
votation.

Il est tenu durant deux jours juridiques consécutifs, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi. 40 V., c. 29, s. 358.

Mode de voter

4534. Chaque électeur se présente à tour de rôle, donne son vote par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'il approuve le règlement et le mot "non," qu'il le désapprouve. 40 V., c. 29, s. 359.

4535. Nul n'est admis à voter, à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs municipaux comme propriétaire, ou s'il n'existe pas de liste, à moins qu'il n'apparaisse par le rôle d'évaluation en vigueur, qu'il est un électeur municipal à titre de propriétaire. Droit de vote.

Il n'est pas nécessaire dans ce cas que les électeurs municipaux aient payé leurs taxes municipales et scolaires. 40 V., c. 29, s. 360.

4536. A la clôture de la votation, le maire compte les "oui" et les "non"; et dans les quatre jours suivants, il soumet au conseil le résultat de la votation, (avec un état indiquant la valeur imposable des immeubles de chacun des voteurs, d'après le rôle d'évaluation en vigueur. Décompte des votes.

Il est certifié, sous la signature du maire et celle du secrétaire-trésorier, pour l'information du conseil, si la majorité par le nombre et par la valeur immobilière imposable approuve ou désapprouve le règlement. Etat certifié.

Si le conseil désire examiner les livres de votation, ils lui sont présentés sur le champ. Examen des livres.

Au cas de partage égal des voix, le maire donne sa voix prépondérante. 40 V., c. 29, s. 361. Voix prépondérante.

4537. Les livres de votation, ainsi que l'état et le certificat produits, sont déposés dans les archives du conseil. 40 V., c. 29, s. 362. Dépôt des livres du bureau de votation.

§ 8.—*Des taxes et de leur perception*

4538. C'est au moyen des taxes autorisées par leur charte que les conseils se créent un revenu. 40 V., c. 29, s. 363. Revenus.

4539. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation. Fonds général.

Chaque fois qu'elle prélève une somme plus que nécessaire pour accomplir les fins pour lesquelles les taxes ont été imposées, le surplus appartient à la corporation et est versé dans son fonds général. 40 V., c. 29, s. 364. Surplus.

4540. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation, peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil. 40 V., c. 29, s. 365. Emploi du fonds.

4541. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables dans la municipalité une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. 40 V., c. 29, s. 367. Prélèvements additionnels.

Intérêt des taxes.

4542. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts. 40 V., c. 29, s. 368.

Privilège des taxes.

4543. Les taxes municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement. 40 V., c. 29, s. 369.

Personnes obligées aux taxes.

4544. Les taxes municipales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. 40 V., c. 29, s. 370.

Subrogation

4545. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé de plein droit aux privilèges de la corporation, contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais. 40 V., c. 29, s. 371.

Perception des taxes scolaires.

4546. Le conseil doit, à la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales. 40 V., c. 29, s. 372.

Rôle général de perception.

4547. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes tant générales que spéciales, alors imposées en vertu de quelque disposition de ce chapitre ou de la charte.

Rôle spécial.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée, après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. 40 V., c. 29, s. 373.

Perception des taxes scolaires.

4548. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, la perception des cotisations scolaires en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secré-

taire-trésorier porte au rôle général de perception, le montant de ces cotisations, les perçoit et les remet ensuite au secrétaire-trésorier des écoles. 40 V., c. 29, s. 374.

4549. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes, tenues au paiement des sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. 40 V., c. 29, s. 375.

Avis du dépôt
du rôle.

4550. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier en personne ou à leur domicile, un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Demande de
paiement ;
état de comp-
te.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis. 40 V., c. 29, s. 376.

Honoraire.

4551. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité. 40 V., c. 29, s. 377.

Saisie et ven-
te des biens
meubles.

4552. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et les mêmes pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Mandat à cet
effet.

Le maire, en donnant et signant tel mandat, n'encourt aucune responsabilité personnelle ; il agit sous la responsabilité de la corporation. 40 V., c. 29, s. 378.

Responsabi-
lité.

4553. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies de droit ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps,

Portes fer-
mées, etc.

s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. 40 V. c. 29, s. 379.

Sursis.

4554. La vente, sur tel mandat, ne peut être suspendue que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure, donné sur requête présentée en chambre ou à la cour de circuit ou à la cour supérieure. 40 V., c. 29, s. 380.

Prescription des taxes.

4555. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans. 40 V., c. 29, s. 381.

Poursuite judiciaire.

4556. Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district, ou devant le maire, ou deux ou plusieurs conseillers agissant *ex-officio* comme juges de paix. 40 V., c. 29, s. 382.

Vente des immeubles ; mandat au shérif.

4557. Si les taxes imposées sur un ou plusieurs immeubles n'ont pas été payées dans les six mois après l'avis du dépôt du rôle, parce que celui qui les doit ne réside pas dans la ville, ou s'il y réside, parce qu'il n'a pas été trouvé suffisamment de meubles saisissables lui appartenant, le maire peut, sur autorisation du conseil, émettre sous sa signature et celle du secrétaire-trésorier, son mandat indiquant le montant des taxes dues et enjoignant au shérif du district, de saisir et vendre les immeubles y désignés à raison desquels ces taxes sont dues. 40 V., c. 29, s. 383.

Devoirs du shérif ; procédures.

4558. Le shérif est tenu d'exécuter ce mandat, en suivant les mêmes règles et avec les mêmes effets que dans le cas d'un bref *de terris* ; et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat par le maire, se font devant la cour supérieure du district. 40 V., c. 29, s. 384.

§ 9.—De l'exemption des taxes.

Exemption de taxes, accordée aux manufactures.

4559. Le conseil peut, par une résolution, exempter des taxes municipales, pour une période de vingt ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou se livre à une exploitation quelconque, ainsi que le terrain occupé pour cette industrie, ce métier, cette exploitation, ou convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement, pour un temps n'excédant pas vingt ans, en commutation de toute taxe municipale.

Id. personnes pauvres.

Il peut aussi exempter du paiement des taxes municipales, les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Proviso

Cette exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures ou chemins de front, dépendant des biens imposables ainsi exemptés ou commués. 40 V., c. 29, s. 366.

§ 10.—*De l'infliction des punitions.*

4560. Le conseil peut, par tout règlement fait en vertu des dispositions du présent chapitre ou de la charte, décréter l'infliction de punitions par voie d'amende au maximum de vingt piastres ou d'emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal, dans le but de faire exécuter chaque tel règlement.

Amendes ou
emprisonnement.

Ces punitions ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont décrétées par le règlement qui leur est relatif. 40 V., c. 29, s. 385.

Quand infligées.

§ 11.—*De l'expropriation pour des fins municipales.*

4561. Le conseil peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par lui dans les limites de ses attributions, en se conformant aux dispositions suivantes. 40 V., c. 29, s. 386.

Droits d'expropriation.

4562. Le conseil ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes :

Consentement de certains propriétaires, exigé.

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ;

3. Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques, ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances. 40 V., c. 29, s. 387.

4563. Le conseil ne peut non plus, sans le consentement du propriétaire, nuire, en aucune manière, à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture. 40 V., c. 29, s. 388.

Nuisances.

4564. L'indemnité à payer, pour tout terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le conseil et le propriétaire de ce terrain s'il est majeur et en possession de ses droits civils ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne sera accordée au propriétaire exproprié. 40 V., c. 29, s. 389.

Indemnité.

4565. A défaut d'entente entre les parties, ou si le propriétaire est mineur ou n'a pas l'exercice de ses droits civils, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimée par des arbitres nommés comme suit :—un par le conseil, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux premiers arbitres, ou si ces arbitres ne s'entendent pas, par un juge de la cour supérieure,

Nomination d'arbitres.

à la demande de l'une des parties intéressées. 40 V., c. 29, s. 390.

Procédures. **4566.** Les arbitres procèdent au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins dix jours aux parties intéressées.

Décision des arbitres. Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux s'ils le jugent à propos, donnent leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, qu'ils déposent au bureau du conseil.

Décision finale. Cette décision est finale et sans appel. 40 V., c. 29, s. 391.

Ce qu'elle doit contenir. **4567.** Dans toute décision, rendue par eux, les arbitres désignent le lot dont le terrain pris fait partie, indiquent le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixent le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon ils en constatent le refus. 40 V., c. 29, s. 392.

Prise de possession par la corporation. **4568.** Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait en vertu de l'article 4569, la corporation a droit de prendre possession du terrain.

Cas de résistance. Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession, un juge de la cour supérieure peut, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement ou de l'offre ou du dépôt selon le cas, adresser son mandat à un huissier ou au shérif pour mettre la corporation en possession du terrain et faire cesser toute résistance ou opposition ; ce que l'huissier ou le shérif fait, en prenant avec lui l'assistance suffisante. 40 V., c. 29, s. 393.

Ratification de titre. **4569.** Si le propriétaire exproprié est inconnu, ou si le conseil, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, il dépose le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois, au bureau du protonotaire du district, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres ; et des procédés sont pris pour la ratification de tel acte ou de telle décision, en suivant les mêmes procédés et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre. 40 V., c. 29, s. 394.

SECTION XII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LA CORPORATION.

Paiement sur signification. **4570.** Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant la corporation au paiement d'une somme de deniers, a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aus-

sitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon la règle de l'article 4341. 40 V., c. 29, s. 395.

4571. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux qui sont à la disposition du secrétaire-trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. 40 V., c. 29, s. 396.

Prélèvement,
à défaut de
fonds.

4572. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet présentée en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis. 40 V., c. 29, s. 397.

Délai à cet
effet.

4573. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le rapport de sa signification au bureau du conseil, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. 40 V., c. 29, s. 398.

Bref d'exécution.

4574. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la municipalité auquel il enjoint entre autres choses :

Forme et contenu du bref.

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;
2. A défaut de paiement immédiat par la corporation,
 - a. De répartir le montant des deniers recouvrables, sur tous les biens imposables de la municipalité, à proportion de la valeur portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations et sous les mêmes pénalités que le feraient le conseil et le secrétaire-trésorier, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;
 - b. De dresser, sans délai, un rôle spécial de perception ;
 - c. De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 4549 ;
 - d. D'exiger et percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 4549 et 4550 ;

e. A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite en l'article 4551 et les suivants jusqu'à l'article 4556 inclusivement ;

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets, que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émané de la cour supérieure du district ;

3. De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. 40 V., c. 29, s. 399.

Devoir du shérif.

4575. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané du tribunal. 40 V., c. 29, s. 400.

Accès aux archives.

4576. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même. 40 V., c. 29, s. 401.

Droits et pouvoirs.

4577. Il se met en possession du rôle d'évaluation et de tous les autres documents qui lui sont nécessaires, pour l'exécution du jugement et des ordres du tribunal.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession. 40 V., c. 29, s. 402.

Rôle spécial de perception.

4578. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables ; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Frais.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation. 40 V., c. 29, s. 403.

Comment taxés.

4579. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal, d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion. 40 V., c. 29, s. 404.

Remise des documents, après perception.

4580. Le shérif remet une copie de son rôle spécial de perception, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, au bureau du conseil, après avoir recouvré

le montant entier porté au bref d'exécution avec intérêts et frais. 40 V., c. 29, s. 405.

4581. Les arrérages dus, en vertu du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation, et peuvent être recouverts par elle, comme toute autre taxe municipale. Arrérages.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. 40 V., c. 29, s. 406. Surplus.

4582. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. 40 V., c. 29, s. 407. Ordres de la cour.

4583. Si la corporation, contre laquelle a été rendu le jugement, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis et exécutés en la manière prescrite au code de procédure civile. Ventes des biens de la corporation.

Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait l'objet du jugement, ils doivent être vendus avant l'émission du bref mentionné en l'article 4573. 40 V., c. 29, s. 408. S'ils sont hypothéqués.

SECTION XIII.

DU RECouvreMENT DES AMENDES.

§ 1.—*Dispositions générales.*

4584. Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions de ce chapitre ou de la charte, sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a un, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. 40 V., c. 29, s. 409. Tribunal devant lequel les amendes sont recouvrables.

4585. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. 40 V., c. 29, s. 410. Poursuite.

4586. Toutes poursuites en recouvrement de ces amendes doivent être commencées dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance. 40 V., c. 29, s. 411. Prescription.

4587. Telle poursuite peut être instituée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire au nom de la corporation. 40 V., c. 29, s. 412. Qui peut poursuivre.

4588. Toute telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. 40 V., c. 29, s. 413. Preuve.

A qui appartient l'amende. **4589.** Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de ce chapitre ou de la charte, appartiennent, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la corporation.

Si la poursuite a été instituée au nom de la corporation, l'amende appartient en entier à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient en entier au poursuivant. 40 V., c. 29, s. 414.

Emprisonnement à défaut de paiement. **4590.** A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, la personne condamnée peut être incarcérée pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Décharge. Cet emprisonnement décharge la personne, qui le subit, de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. 40 V., c. 29, s. 415.

Si la plainte est déboutée. **4591.** Le demandeur ou le plaignant qui a été débouté avec dépens de sa demande ou de sa plainte est passible d'emprisonnement pour le paiement d'iceux, de la manière et dans le délai prescrits en l'article précédent. 40 V., c. 29, s. 416.

§ 2.—*Des poursuites devant les juges de paix.*

Procédures. **4592.** Les poursuites instituées devant les juges de paix, en vertu de l'article 4584, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de la procédure usitées relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre. 40 V., c. 29, s. 417.

Affidavit, non requis. **4593.** Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref. 40 V., c. 29, s. 418.

Délais d'assignation. **4594.** Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification et celui du rapport. 40 V., c. 29, s. 419.

Audition par le juge de paix. **4595.** Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui a signé le bref d'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Assistance. Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre

juge de paix ayant juridiction dans le district. 40 V., c. 29, s. 420.

4596. Les rapports de signification faits par les huissiers sont faits sous leur serment d'office. 40 V., c., 29, s. 421. Rapports.

4597. Le juge de paix ou le greffier prend des notes des parties importantes du témoignage. Notes des témoignages.

Ces notes, signées par le juge de paix siégeant, font partie du dossier. 40 V., c. 29, s. 422.

4598. Le jugement du tribunal est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date. 40 V. c. 29, s. 423. Exécution des jugements.

4599. Tout constable ou officier de police peut, et doit, s'il en est requis par le maire ou par un autre membre du conseil ou par le conseil lui-même, lorsqu'il en est ainsi ordonné par un règlement du conseil, appréhender et arrêter à vue, toute personne trouvée en contravention aux dispositions de tel règlement et punissable par amende, et la conduire devant un juge de paix pour y être traitée suivant la loi. 40 V., c. 29, s. 424. Arrestation à vue.

4600. Le dossier de toute poursuite est remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix sur son ordre, s'il y a appel du jugement à la cour supérieure. 40 V., c. 29, s. 425. Remise du dossier, en cas d'appel.

§ 3.—*De l'appel à la cour supérieure.*

4601. Il y a droit d'appel à la cour supérieure de tout jugement rendu par des juges de paix ou des magistrats de district, sur des poursuites instituées en vertu des dispositions de ce chapitre, de la charte, ou des règlements du conseil. 40 V., c. 29, s. 426. En quels cas

4602. La partie qui appelle doit, dans les dix jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement, fournir, devant le protonotaire, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur qu'en appel, au cas où le jugement est confirmé. 40 V., c. 29, s. 427. Cautionnement.

4603. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du protonotaire, de leur solvabilité au montant d'au moins cent piastres en outre de toutes dettes, et ce, sous serment si le protonotaire le juge à propos. Preuve de solvabilité.

Une seule caution suffit. 40 V., c. 29, s. 428. Une caution suffit.

Requête et son contenu

4604.—L'appel est porté par une requête où sont énoncées sommairement le titre de la cause, la date du jugement, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu, et le jour de la présentation de la requête au tribunal ou au juge. 40 V., c. 29, s. 429.

Signification.

4605. Une copie de cette requête, certifiée par le procureur de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation, doit être signifiée dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son procureur, et au juge de paix ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement ou à leur greffier. 40 V., c. 29, s. 430.

Transmission du dossier.

4606. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête d'appel au tribunal ou au juge, les juges de paix transmettent le dossier au protonotaire, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause. 40 V., c. 29, s. 431.

Sursis d'exécution.

4607. L'exécution du jugement, dont il y a appel, est suspendue jusqu'à la décision de la cour supérieure ou du juge, si une copie de la requête en appel a été signifiée, dans le délai prescrit, aux juges de paix ou à leur greffier, à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté. 40 V., c. 29, s. 432.

Présentation de la requête.

4608. La requête en appel est présentée à la cour supérieure, séance tenante, ou à un juge de ce tribunal, en chambre, dans les trente jours après le prononcé du jugement, à peine de déchéance.

Si le juge est absent.

Si la requête doit être présentée en chambre, et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du protonotaire.

L'appelant produit alors le rapport de l'huissier constatant les significations requises. 40 V., c. 29, s. 433.

Procédure est sommaire.

4609. La requête en appel est entendue et décidée d'une manière sommaire; il ne peut être entendu de nouveaux témoins. 40 V., c. 29, s. 434.

Jugement.

4610. Il y a lieu à l'infirmité du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et en aucun cas à cause d'une variante ou d'un défaut de formalité de peu d'importance.

S'il y a objections.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, le tribunal ou le juge peut faire des amendements

à la procédure, qui est ensuite suivie comme si elle eût été régulière en premier lieu. 40 V., c. 29, s. 435.

4611. Aussitôt après la reddition du jugement, le dossier doit être transmis, avec une copie du jugement, statuant sur l'appel, et un certificat des frais taxés, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel. 40 V., c. 29, s. 436.

Transmission du dossier au tribunal inférieur.

4612. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 4605, ou qui, l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé l'avoir déserté, et le tribunal ou le juge, sur la demande de l'intimé, le déclare déchu de tous les droits fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur. 40 V., c. 29, s. 437.

Forclusion d'appel.

4613. Les cautions sont tenues de satisfaire au jugement, sous peine de saisie-exécution, de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié. 40 V., c. 29, s. 438.

Responsabilité des cautions.

4614. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions du présent chapitre, contre un jugement rendu par un juge de la cour supérieure, concernant les matières municipales. 40 V., c. 29, s. 439.

Jugements, non appellables.

4615. Les jugements, décisions ou convictions, susceptibles d'appel en vertu de ce chapitre, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou à la cour de circuit. 40 V., c. 29, s. 440.

Jugements, non attaques, par *certiorari*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CORPORATIONS DE CITÉ, DE VILLE, ET AUTRES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES CHEMINS ET RUES DANS LES CITÉS ET LES VILLES.

4616. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective, excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, rues ou grands chemins ; et excepté quant aux chemins de concessions ou

Chemins publics dans les cités et villes transférés aux municipalités.

de traverses dans ces cités ou villes où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans icelles cités ou villes, sans recevoir de compensation pour ces chemins de concessions ou de traverses.

Frais d'entretien à la charge de la municipalité.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit.

Pénalité pour négligence.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou ville, comme susdit, néglige de réparer ou entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plait au tribunal d'infliger ; et de plus elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts. S. R. C., c. 85, ss. 1, 2 et 3.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRANSFERT DES DÉBENTURES PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET AUTRES.

Transmission au registra-
teur des
copies certi-
fiées de sta-
tuts servant
de base à
l'emprunt.

4617. Sauf les dispositions du code municipal à cet effet, relativement aux corporations municipales auxquelles il s'applique, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant comme tel, de tout autre corps légalement constitué, de transmettre au registra-
teur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve cette corporation, ou autre corps, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout règlement passé dans le but de faire un emprunt au moyen de l'émission de débentures, et avant la vente ou la promesse de vente de ces débentures émises ou devant l'être en vertu d'icelui règlement, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque règlement passé, comme susdit, par telle corporation municipale ou tel autre corps légalement constitué, avec un rapport selon la formule de la cédule A, de la présente section, indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, les sommes à emprunter, le nombre de débentures à être émises en vertu de ce règlement, leurs montants respectifs, les dates respectives de l'échéance, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à cette corporation ou à ce corps, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, et le montant annuel de la répartition par piastre requis pour en effectuer la liquidation. S. R. C., c. 84, s. 2, et 34 V., c. 68, s. 1086.

4618. Le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou la personne agissant comme tel de toute corporation municipale, ou le greffier ou le secrétaire ou la personne agissant comme tel de toute autre corporation, sauf celles qui en sont exceptées par cette section, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre au secrétaire de la province, un état, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule de la cédule B, de la présente section, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation ; le montant de sa dette, si quelqu'une il y a, distinguant le montant de la dette, s'il en existe, encourue en vertu de la section seizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant le fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette ; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation municipale ou autre corporation, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas ; le montant total de la cotisation par piastre, imposée pour quelques fins que ce soit sur les biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation municipale ou autre corporation. S. R. C., c. 84, s. 3 ; voir C. M., arts. 168 et 168a.

Rapport fait
au sec. prov.

4619. Le secrétaire de la province doit compiler, tous les ans, un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant, dans une colonne, les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la cédule ci-dessus mentionnée, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs ; il en fait transmettre une copie à chaque branche de la législature, dans les quinze premiers jours de la session qui doit avoir lieu après qu'il a été fait, ou si la législature est en session, aussitôt que possible après qu'elle a été terminée. S. R. C., c. 84, s. 4 ; voir C. M., art. 979.

Etat que fait
le secr. prov.
en forme de
tableau, pour
être soumis à
la lég.

4620. Le régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, dans les limites desquels se trouve telle corporation municipale ou autre corporation, ou son bureau principal, reçoit et dépose dans ce bureau les divers règlements qui lui sont transmis, tel que ci-dessus prescrit, et fait faire, dans un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par l'article 4617. S. R. C., c. 84, s. 5.

Entrée faite
dans un livre
avec copies
des rapports
prescrits.

4621. Le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement comme susdit, doit se procurer un livre d'enregistrement, où il fait entrer et enregistrer, de temps à autre, à la demande des porteurs originaires, ou de tout cessionnaire postérieur, le nom de ces porteurs originai-

S'il en est requis, le régistrateur entre le nom du porteur de chaque débenture.

res ou cessionnaires postérieurs ; et le porteur ou cessionnaire, le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement, est *primâ facie* réputé le propriétaire et possesseur légal de toute débenture ainsi enregistrée. S. R. C., c. 84, s. 6.

Mode d'authentifier les débentures.

4622. Les statuts dont il est fait mention dans l'article 4617, s'il s'agit d'une corporation municipale, sont certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation et le seing de l'officier principal, ou de la personne qui préside l'assemblée dans laquelle le statut originaire a été fait et passé, et aussi sous le seing du greffier ou secrétaire de la corporation ; et tous les statuts des autres corps légalement constitués, sont attestés et authentiqués sous le sceau de tels corps et sous le seing de l'officier principal. S. R. C., c. 84, s. 7.

Statuts, rapports et livres d'entrées ouverts à l'inspection du public.

4623. Les copies certifiées des statuts, dont il est fait mention plus haut et transmises comme susdit, ainsi que les rapports mentionnés dans l'article 4617, les livres d'entrée de ces rapports et enregistrements, sont ouverts à l'inspection et examen du public, qui y a accès en tout temps et à toute heure convenables, moyennant paiement de certains honoraires, tels que ci-après réglés. S. R. C., c. 84, s. 8.

Honoraires payables.

4624. Les honoraires suivants sont payés aux registra-teurs, en vertu de la présente section :

Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de statut, la somme de.....	\$ 2 00
Pour l'enregistrement des rapports, tel que prescrit dans la cédula A, pour tout tel rapport, la somme de.....	1 00
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque de débentures, mais n'excédant pas cinq, la somme de.....	0 25
Au-delà de cinq, mais n'excédant pas quinze, la somme de.....	0 50
Au-delà de quinze, mais n'excédant pas trente, la somme de.....	0 75
Au-delà de trente, la somme de.....	1 00
Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de statut et des entrées y relatives.....	1 00

S. R. C., c. 84, s. 9.

Interprétation des mots "adoption finale."

4625. Chaque fois qu'il est nécessaire de soumettre un statut à la sanction du lieutenant-gouverneur, il faut au préalable obtenir cette sanction pour que tel statut soit susceptible de tomber sous l'opération des mots "adoption finale" contenus dans l'article 4617. S. R. C., c. 84, s. 10.

4626. Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliquent pas aux règlements, ni aux débentures émises en vertu d'iceux, par aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique, ni aux débentures émises par aucune dénomination religieuse, comme corps légalement constitué en cette province. S. R. C., c. 84, s. 11.

Compagnies de chemins de fer et corporations ecclésiastiques, sauvegardées.

4627. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ou d'un corps comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, quelqu'un des devoirs que lui impose la présente section est passible d'une amende de deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent. S. R. C., c. 84, s. 12.

Pénalité imposée aux officiers pour négligence de remplir leurs devoirs.

4628. Toute débenture émise avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale ou autre corps, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par délivrance ; et ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur cette débenture, en son propre nom. S. R. C., c. 84, s. 13.

Transfert des débentures payables au porteur par simple délivrance.

4629. Toute débenture, émise comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre est, après l'endossement d'icelle par telle personne, transférable par délivrance à dater de tel endossement ; ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur telle débenture, en son propre nom. S. R. C., c. 84, s. 14.

Si elles sont à ordre, endossement nécessaire.

4630. Dans toute poursuite ou action sur semblable débenture, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou dans toute autre procédure, ou de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle débenture, ni d'alléguer ou prouver les avis, statuts ou autres procédures en vertu desquels la débenture a été émise ; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de cette débenture (énonçant l'endossement), d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence. S. R. C., c. 84, s. 15.

Ce qu'il suffit d'alléguer dans toute poursuite ou action sur débenture.

4631. Toute débenture, émise comme susdit, est valide, et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée, par cette corporation ou ce corps à un taux au-dessous du pair, ou à un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année, et ne peut, sans avis, être entachée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi, pour valeur. S. R. C., c. 84, s. 16.

Débentures valides pour leur plein montant, bien que négociées au-dessous du pair.

CÉDULE A.

D'après l'article 4617.

RAPPORT tel que requis par la section deuxième, du chapitre deuxième, du titre XI des statuts refondus de la province de Québec, intitulée: *(Ici insérez le titre de la section,)* des débetures émises par *(insérez ici le nom de la corporation.)*

1	2	3		4	5		6	7
Titre ou objet de statut de la loi.	Montant à être prélevé.	No. des débetures émises et montants		Date de leur échéance.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation ou du corps constitué		Valeur cotisée de meubles et immeubles de la municipalité de (ville, canton, comté, cité ou village selon le cas.)	Montant du taux annuel par \$ pour les liquider.
		Nombre.	Mont.		Immeub.	Meubles.		

Daté à

, ce

jour de

A. D., 18

S. R. C., c. 84, céd. A.

CÉDULE B.

D'après l'article 4618.

RAPPORT tel que requis par la section deuxième, du chapitre deuxième, du titre XI des statuts refondus de la province de Québec, intitulée : (*Ici insérez le titre de la section,*) des débetures émises par (*insérez ici le nom de la corporation.*)

PASSIF.			Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité.		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins.	Intérêt dû par la corporation (<i>ou</i> corps constitué.)
En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal.	Toutes autres dettes.	Total du passif.	Immeubles.	Meubles.	Immeubles.	Meubles.		

Daté à

, ce

jour de

A. D., 18

S. R. C., c. 84, céd. B.

SECTION III.

DE LA CAPITALISATION DES DETTES MUNICIPALES.

- Capitalisation.** **4632.** Il est permis à toute corporation de cité, de ville, de village, de paroisse, de canton et autres corporations municipales, de capitaliser les dettes par elles légalement contractées, en vertu de règlements passés avant le 29 août 1881 et soumis aux électeurs, et d'en stipuler le paiement par annuité embrassant un terme n'excédant pas cinquante ans. 44-45 V., c. 26, s. 1.
- Règlement non soumis à l'approbation.** **4633.** Il n'est pas nécessaire de soumettre le règlement au vote des électeurs. 44-45 V., c. 26, s. 4.
- Intérêt limité.** **4634.** L'intérêt sur la dette capitalisée ne doit, en aucun cas, excéder le taux de six pour cent par an, et cet intérêt est payable aux époques qui sont convenues, tous les ans ou plus souvent. 44-45 V., c. 26, s. 2.
- Débetures.** **4635.** Ces corporations peuvent émettre, par une résolution du conseil, des débetures pour le paiement de telles dettes capitalisées, payables aux époques et aux lieux fixés dans les débetures. 44-45 V., c. 26, s. 3.

SECTION IV.

DE L'EMPLOI DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS.

- Emploi du fonds d'amortissement.** **4636.** Quand une corporation municipale de cité, de ville, de village ou autre municipalité a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fond d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des débetures par elle émises pour emprunt, pourvu que l'intérêt des débetures ainsi rachetées soit ensuite employé de la même manière que le fonds d'amortissement. 42-43 V., c. 42, s. 1.
- Proviso.**
- Garantie gén. des bons.** **4637.** L'article précédent s'applique aux emprunts faits par les municipalités depuis le 31 octobre, 1879, et à ceux faits avant cette époque, pourvu que dans ce dernier cas, il n'y ait eu aucune stipulation différente sur la manière dont le fonds d'amortissement devait être placé. 42-43 V., c. 42, s. 2.

SECTION V.

DU FONDS DES MUNICIPALITÉS.

§ 1.—*De la composition de ce fonds.*

4638. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans la province de Québec, continuent à former un fonds séparé appelé "Fonds des municipalités de la province de Québec." S. R. C., c. 25, s. 1.

Fonds provenant des réserves du clergé.

4639. Ce fonds des municipalités se compose de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-uni ou dans la Puissance du Canada, ou qu'elles demeurent non placées ;

Composition de ce fonds.

De l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de ce fonds ;

Intérêts sur ce fonds.

De l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé en cette province ; et

Intérêts sur les ventes.

Des rentes et profits provenant des réserves du clergé, louées ou le devenant pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle province, après avoir déduit de ces sommes les dépenses nécessaires faites pour la vente de ces réserves et de leur administration ainsi que du fonds.

Profits provenant des réserves du clergé.

Les sommes de deniers formant ce fonds sont versées entre les mains du trésorier de la province et sont par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de cette section ou de tout arrêté émis par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. C., c. 25, s. 2.

Emploi du fonds.

4640. Les terres qui ont pu être, en vertu de quelque acte en vigueur jusqu'au 18 décembre, 1854, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des réserves du clergé, en quelque partie de cette province, sont réputées être des réserves du clergé pour toutes les fins de la présente section. S. R. C., c. 25, s. 15.

Terres censées être "réserves du clergé."

§ 2.—*De l'appropriation et du résidu de ce fonds.*

4641. Le montant du fonds ci-dessus, après paiement des charges portées dans l'acte de réserve du clergé, de 1854, (18 Vict., chap. 2), doit être approprié aux fins

Appropriation du montant du fonds.

énoncées dans la section troisième, du chapitre huitième du titre sixième des présents statuts refondus, concernant l'allocation aux municipalités de comté pour leurs palais de justice. S. R. C., c. 25, s. 6.

SECTION VI.

DE L'EXEMPTION DES TAXES MUNICIPALES EN FAVEUR DES MANUFACTURES.

Exemption de taxes en faveur des manufactures nouvelles.

4642. Dans le but d'encourager l'introduction et l'établissement de nouvelles manufactures dans leurs limites, il est loisible aux municipalités de cité, de ville et de village, d'exempter des taxes, cotisations et impôts, pour un temps n'excédant pas dix années, les manufactures autres que les moulins à farine, usines à gaz et distilleries, que des individus, des sociétés commerciales ou corps politiques et corporations ont entrepris et entreprennent d'y établir.

Extension de cette exemption.

2. Cette exemption s'étend non seulement aux édifices et terrains occupés et employés par ces manufactures mais encore aux meubles et machines qui y sont employés ainsi qu'aux objets qui y sont fabriqués.

Exemption aux manufactures déjà existantes.

3. Dans le cas où l'exemption de taxes, comme ci-dessus mentionnée, en faveur d'une nouvelle manufacture, pourrait porter préjudice aux intérêts d'une manufacture déjà établie, ou créer un privilège injuste envers cette dernière, il est loisible à l'autorité municipale d'accorder la même exemption ou une exemption proportionnée à toute telle ancienne manufacture. 34 V., c. 18, ss. 1, 3 et 4.

Demande de privilège d'établir manuf., obligatoire.

4643. Quiconque désire établir une manufacture, comme ci-dessus, est tenu de demander au conseil municipal le privilège de l'établir, de spécifier le genre de manufacture, le lieu, l'étendue du terrain requis, et s'il entend se servir d'engins à vapeur.

Avis à cet effet.

Ce privilège ne peut être accordé sans avis préalable adressé et donné au conseil ; sur ce, le conseil peut passer à cet effet un règlement, qui doit être soumis à sa délibération à deux assemblées différentes ; une fois adopté, le règlement a force de contrat en faveur des propriétaires de la manufacture y mentionnée, leurs hoirs et ayants cause, pour tout le temps spécifié dans ce règlement. 34 V., c. 18, s. 2.

SECTION VII.

DE L'EXEMPTION DES TAXES MUNICIPALES EN FAVEUR DES COMMIS VOYAGEURS.

4644. Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxes sur aucun commis voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un permis de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans un statut quelconque. 50 V., c. 15, s. 1.

Exemption de
taxe pour
commis voya-
geurs.

SECTION VIII.

DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET DE LA CORRUPTION DANS LES AFFAIRES MUNICIPALES.

4645. Toute personne qui, directement ou indirectement, promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil municipal d'une municipalité de cité ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est rendu habile, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonctions, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valeur ou avantage pécuniaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une entreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause ou procédure qui peut être alors pendante, ou peut, en vertu de la loi, être en tout temps amenée devant lui, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si la somme d'argent ou la valeur des effets, droits d'action ou autres choses, offerts donnés ou fournis, n'excède pas le montant de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la somme ou à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres, si cette somme ou valeur excède cinq cents piastres et, à défaut de paiement, d'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée.

Pénalités
contre ceux
qui donnent
des présents
etc., pour in-
fluencer cer-
taines person-
nes dans leur
vote.

2. Toute telle personne, qui accepte un présent, une promesse, ou une entreprise, avec l'entente que ce présent, cette promesse ou cette entreprise influencera son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure alors

Pénalités
contre ceux
qui acceptent
des présents,
etc., dans le
but d'influen-
cer leur vote.

pendante ou qui pourra, en tout temps, être amenée devant elle, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si le présent, la promesse ou l'entreprise acceptée n'excède pas en valeur la somme de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres si cette valeur excède cinq cents piastres, et à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée. 49-50 V., c. 23, s. 1.

Pénalités dans les autres municipalités.
Proviso.

4646. Dans les autres municipalités que celles mentionnées dans l'article précédent, l'amende est de deux fois la somme offerte ou acceptée, pourvu que telle amende ne soit pas moindre de vingt ni de plus de cent piastres. 49-50 V., c. 23, s. 1.

Effets des jugements rendus contre ces personnes.

4647. Après jugement final, la personne condamnée perd de plus sa charge et devient inhabile à occuper une charge publique quelconque dans la province. 49-50 V., c. 23, s. 1.

Les contrevenants sont des témoins compétents.

4648. Toute personne qui contrevient à quelque'une des dispositions de la présente section, est témoin compétent contre toute autre personne qui se rend coupable de contravention dans la même transaction, et peut être forcée à rendre témoignage devant tout tribunal, de la même manière que les autres personnes ; mais le témoignage ainsi rendu ne doit être employé contre la personne qui l'a rendu dans toute poursuite instituée contre elle. 49-50 V., c. 23, s. 2.

Recouvrement des pénalités.

4649. Toute pénalité, décrétée par la présente section, peut être recouvrée par quiconque en fait la poursuite, tant en son nom qu'au nom de sa Majesté ; les deux tiers de la pénalité appartiennent à la couronne pour l'usage de la province, et l'autre tiers à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit prise au nom de la couronne seulement, dans lequel cas la pénalité appartient totalement à Sa Majesté pour l'usage de la province. 49-50 V., c. 23, s. 3.

SECTION IX.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS ET DES COMPAGNIES PRENANT DES ACTIONS DANS LES CHEMINS DE FER.

4650. La responsabilité des corporations municipales et des compagnies légalement constituées, comme actionnaires de compagnies de chemins de fer, est, comme celle des particuliers, limitée au montant qui a été légalement souscrit par elles. 35 V., c. 8, s. 14.

Responsabilité des municipalités et compagnies prenant des actions.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES COMPAGNIES.

SECTION I.

DES CLAUSES GÉNÉRALES DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

4651. La présente section peut être citée sous le nom de "Loi des clauses générales des compagnie à fonds social." 31 V., c. 24 s. 42.

Citation.

4652. Les expressions qui suivent, tant dans la présente section que dans la charte, ont la signification qui leur est par les présentes dispositions attribuée, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à cette signification, savoir :

Interprétation des mots suivants :

1. L'expression "charte," signifie tout acte à l'effet de constituer en corporation une compagnie pour quelque une des fins prévues par la présente section ;

"Charte ;"

2. Les mots "la compagnie" signifient la compagnie constituée par la charte ;

"Compagnie ;"

3. L'expression "l'entreprise" signifie l'ensemble des travaux, affaires et opérations de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

"Entreprise ;"

4. L'expression "immeuble" ou "terre," signifie toute propriété immobilière quelconque ;

"Immeuble" ou "terre ;"

5. L'expression "actionnaire" signifie chaque souscripteur ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'applique aux représentants personnels de l'actionnaire. 31 V., c. 24, s. 1.

"Actionnaires."

4653. A moins de dispositions expressément contraires, la présente section s'applique à toute compagnie à fonds social constituée par charte pour quelque une des fins du ressort de cette législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance. 44-45 Vict., c. 12, s. 1.

Application de la loi.

Incorporation de cette section.

4654. Aux fins d'incorporer la présente section ou quelque'une de ses dispositions dans une charte, il n'est pas besoin de les relater ; sauf en tant qu'elles sont expressément modifiées ou exceptées par cette charte, ces dispositions sont interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites. 31 V., c. 24, s. 3.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux de la compagnie.*

Pouvoirs des compagnies formées par charte.

4655. Chaque compagnie constituée pour quelque'une des fins mentionnées ci-dessus, en vertu d'une charte, est une corporation sous le nom indiqué dans cette charte, et peut acquérir, posséder, aliéner et transporter tous les immeubles nécessaires, à la poursuite de l'entreprise, et est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour mettre à effet et exécution la présente section et la charte, et donner suite aux intentions et aux objets relevant de telle corporation ou qui sont exprimés ou contenus dans la loi concernant l'interprétation des statuts. 31 V., c. 24, s. 4.

Restriction de ces pouvoirs.

4656. Tous les pouvoirs accordés à la compagnie par la charte sont sujets aux dispositions et aux restrictions de la présente section. 31 V., c. 24, s. 5.

Administration des affaires.

4657. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs. 31 V., c. 24, s. 6.

Directeurs de la compagnie.

4658. Les personnes désignées comme tels dans la charte, sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés. 31 V., c. 24, s. 7.

Qualités requises des directeurs.

4659. Nul ne peut être ensuite élu ou nommé directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire, qu'il ne possède des actions en son droit propre et absolu, et qu'il ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ses actions.

Majorité des directeurs subséquents.

La majorité des directeurs subséquents de la compagnie doit de plus être, en tout temps, composée de résidents en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation. 31 V., c. 24, s. 8.

Election des directeurs subséquents.

4660. Des directeurs subséquents de la compagnie sont élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale, à l'époque, de la manière, et pour un temps, n'excédant pas deux ans, que la charte ou, à défaut de cette charte, les règlements de la compagnie prescrivent. 31 V., c. 24, s. 9.

4661. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, décrétées par la charte ou par les règlements de la compagnie :

Défaut de dispositions expresses.

1. Cette élection doit avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et étant rééligibles, s'ils possèdent autrement les qualités requises.

Epoque de l'élection.

2. Avis de la date et de l'endroit où doivent se tenir les assemblées générales de la compagnie, est donné au moins dix jours avant cette assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau central ou de la principale place d'affaires de la compagnie.

Avis.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et peut voter par procureur.

Droit de vote.

4. Les élections des directeurs se font au scrutin.

Scrutin.

5. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs peuvent être remplies pour le reste du temps à courir, par des actionnaires de la compagnie, choisis par le bureau lui-même et possédant les qualités requises.

Vacances.

6. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nomment aussi, et destituent à volonté, tous autres officiers. 31 V., c. 24, s. 10.

Président.

4662. Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie n'est pas pour cela dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; les directeurs sortant de charges continuent de les occuper jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 31 V., c. 24, s. 11.

Défaut d'élection.

§ 3.—Des directeurs de la compagnie.

4663. Les directeurs ont plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et peuvent passer ou faire passer au nom d'icelle toutes espèces de contrats qui lui sont permis par la loi.

Pouvoirs des directeurs.

De temps à autre, ils peuvent faire des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, pour régler :

1. La répartition du capital ;
2. Les demandes de versements du capital ;
3. Le paiement des versements ;
4. L'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ;
5. La confiscation des actions faute de paiement ;
6. La disposition des actions confisquées et de leur produit ;
7. Le transport des actions ;
8. La déclaration et le paiement des dividendes ;

9. Le nombre des directeurs et la durée de leur service ;

10. Le montant des actions qu'ils doivent posséder pour être directeurs ;

11. La nomination, les fonctions, les devoirs, et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la compagnie ;

12. Le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie ;

13. Leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux ;

14. La date et le lieu où doivent être tenues les assemblées annuelles de la compagnie dans les limites de cette province ;

15. Le lieu où elle transige ses affaires ;

16. La convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs ou de la compagnie ;

17. Le quorum, les dispositions relatives aux procureurs, la manière de procéder à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie.

Amendement des règlements.
Confirmation des règlements.

Ils peuvent, de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements.

Chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'ont vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cessent de ce moment seulement d'être en vigueur. 31 V., c. 24, s. 12.

Pénalités pour prêt d'argent aux actionnaires.

4664. Aucun prêt ne doit être fait par la compagnie à un actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont fait ou qui y ont consenti de quelque manière, sont conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie, contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement envers la compagnie pour le montant du prêt et aussi envers les tiers pour le même montant avec l'intérêt légal. 31 V., c. 24, s. 38.

Responsabilité secondaire des directeurs envers les journaliers, etc., de la compagnie

4665. Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toute dette n'excédant pas une année de gages, due pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement.

Nul directeur ne peut être poursuivi pour telles dettes à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que ce directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé de l'être, ni avant qu'il ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande, en tout ou en partie.

Poursuites
contre eux.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs. 31 V., c. 24, s. 39.

1666. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant avoir été signée par quelque officier de la compagnie, est reçue *primâ facie* comme preuve de tel règlement devant tous les tribunaux en cette province. 31 V., c. 24, s. 14.

Preuve des
règlements.

§ 4.—*Des actionnaires, et des actions et versements.*

1667. Un quart en valeur des actionnaires de la compagnie, a, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et l'avis par écrit qu'il peut faire émettre à cet effet. 31 V., c. 24, s. 13.

Assemblées
spéciales.

1668. Le capital-actions des compagnies à fonds social, est composé de cette partie du montant autorisé par leurs chartes, qui a été souscrit de bonne foi et réparti et qui doit être versé en argent.

Montant du
capital-ac-
tions.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport aux actionnaires.

Montant des
actions libé-
rées.

2. Les comptes du capital d'exploitation d'une compagnie représentent seulement les dépenses faites de bonne foi et réellement nécessaires à l'exploitation de la compagnie.

Ce que repré-
sentent les
comptes du
capital d'ex-
ploitation.

Il n'est pas émis d'actions pour représenter la valeur augmentée d'une propriété ; toute telle émission d'actions est nulle et de nul effet.

Action repré-
sentant va-
leur augmen-
tée, prohibée.

3. La pratique vulgairement désignée par l'expression "majoration du capital-actions" est prohibée, et toutes les actions émises d'après cette pratique sont nulles et de nul effet.

Majoration du
capital-ac-
tions, prohi-
bée.

4. La capitalisation des surplus de recettes et l'émission d'actions pour représenter ces surplus capitalisés sont aussi prohibées; toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet, et les directeurs consentant à une telle émission d'actions sont conjointement et solidairement responsables envers les porteurs de ces actions, du remboursement des sommes payées pour ces actions.

Capitalisa-
tion du sur-
plus de recet-
tes, prohibée.

Mode fictif de capitaliser, prohibé. 5. Toute forme simulée ou manière fictive de capitaliser les actions d'une compagnie à fonds social ou l'émission d'actions qui ne représente pas une dépense légitime et nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, et ne représente pas un montant en argent versé dans sa caisse dépensé pour poursuivre les fins de la compagnie, sont prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet. 47 V., c. 73, ss. 1, 2, 3, 4 et 7.

Transfert des actions. 4669. Les actions de la compagnie sont réputées biens meubles, et sont transférables de la manière, et sont sujettes aux conditions et restrictions, prescrites par la présente section, par la charte ou par les règlements de la compagnie. 31 V., c. 24, s. 15.

Répartition du fonds social. 4670. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, le fonds social de la compagnie est réparti quand et comme les directeurs peuvent l'ordonner par règlement ou autrement. 31 V., c. 24, s. 16

Demande des versements. 4671. Les directeurs de la compagnie peuvent faire l'appel des versements, et requérir des actionnaires, toutes les sommes qu'ils ont souscrites, aux époques, aux lieux, et aux termes de paiement ou versement fixés par la charte ou par la présente section.

Taux de l'intérêt. L'intérêt s'accumule et est payable au taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé depuis le jour désigné pour le paiement. 31 V., c. 24, s. 17.

Montant des versements. 4672. Une somme de pas moins de dix pour cent sur les actions réparties de la compagnie est demandée et est payable sous un an après l'organisation de la compagnie, au moyen d'un ou de plusieurs appels; pour toute année suivante, une nouvelle somme de cinq pour cent au moins doit être demandée et est payable de la même manière, jusqu'à ce que la moitié ait été demandée. 31 V., c. 24, s. 18.

Recouvrement des versements. 4673. La compagnie peut exiger le paiement de tout versement et de l'intérêt sur icelui par une poursuite devant tout tribunal compétent.

Allégués dans la poursuite. Dans cette poursuite il n'est pas nécessaire d'alléguer des faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions,—indiquant le nombre d'actions,—et qu'il est endetté jusqu'au montant des versements arriérés à l'égard d'une ou de plusieurs demandes de versements, sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versements et le montant

de chacun, par suite de quoi, la compagnie a un droit d'action.

Un certificat portant le sceau de la compagnie et com-
portant avoir été signé par quelqu'un de ses officiers, à
l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que
ces demandes ont été faites, et que ce montant est dû par
lui pour tels versements, est recevable comme preuve *primâ
faciè* par tout tribunal. 31 V., c. 24, s. 19. †

Valeur du
certificat
portant le
sceau.

4674. Si, après la demande ou l'avis prescrits par la
charte ou par les règlements de la compagnie, quelque
versement demandé sur une action n'est pas fait dans le
temps prescrit, les directeurs peuvent, à leur discrétion,
par un vote à cette fin, enregistré dans leurs minutes avec
mention des faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement
toute action sur laquelle le versement n'est pas fait ;
cette action devient ensuite la propriété de la compa-
gnie, qui peut en disposer selon qu'elle le prescrit par un
règlement ou autrement. 37 V., c. 24, s. 20.

Confiscation
des actions.

4675. Aucune action ne peut être transférée tant que
les versements demandés précédemment sur icelle n'ont
pas été faits, ou qu'elle n'a pas été déclarée confisquée par
défaut de paiement des versements ou tant qu'elle n'a pas
été vendue sur exécution de jugement. 31 V., c. 24, s. 21.

Condition
pour le trans-
fert.

4676. Aucun actionnaire, devant quelques arrérages
sur des versements, n'a le droit de voter à une assemblée
de la compagnie. 31 V., c. 24, s. 22.

Privation du
droit de vote.

4677. Jusqu'au paiement intégral de ses actions, cha-
que actionnaire est personnellement responsable envers
les créanciers de la compagnie pour un montant égal à
celui qui reste à payer sur ces actions, mais cet action-
naire ne peut être poursuivi pour cette somme par au-
cun créancier avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport
d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas
de quoi satisfaire la demande en tout ou en partie, et le
montant dû sur l'exécution est, avec les frais, le montant
à recouvrer de tel actionnaire. 31 V., c. 24, s. 33.

Responsabili-
té des action-
naires.

4678. Les actionnaires ne sont pas comme tels respon-
sables des actes, défauts ou obligations de la compagnie,
ou des engagements, réclamations, paiements, pertes, dom-
mages, transactions, matières ou choses relatifs ou se ratta-
chant à la compagnie au delà du montant de leurs actions
respectives dans son capital. 31 V., c. 24, s. 34.

Actionnaires,
non responsa-
bles dans cer-
tains cas.

4679. Nul, possédant des actions au nom d'autrui, n'est
personnellement responsable comme actionnaire ; mais les
biens et sommes de deniers en sa possession et appartenant

Actions pos-
sédées au nom
d'autrui.

à celui qu'il représente, sont responsables de la même manière et au même degré que le représenté l'est lui-même ou le serait si ces actions étaient en son propre nom

Actions possédées en garantie collatérale.

Nul, possédant des actions comme garantie collatérale, n'est personnellement responsable à raison de ces actions, mais la personne qui engage telles actions est considérée comme les possédant personnellement et est responsable comme actionnaire. 31 V., c. 24, s. 35.

Vote sur ces actions.

4680. Quiconque possède des actions au nom d'autrui et qui en est le porteur, les représente à toutes les assemblées de la compagnie et vote comme actionnaire.

Il en est ainsi de quiconque engage ses actions. 31 V., c. 24, s. 36.

§ 5.—*Des livres tenus par la compagnie.*

Livres et leur contenu.

4681. La compagnie doit faire tenir un ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels doivent être entrés correctement :

1. Tous les règlements de la compagnie ;
2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;
3. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle est actionnaire ;
4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;
6. Tout transfert d'actions, dans l'ordre qu'il est présenté à la compagnie pour être inscrit, avec la date et autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription ; et
7. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la date à laquelle ils le sont devenus, ou ont cessé de l'être. 31 V., c. 24, s. 23.

Refus d'entrée de transfert d'actions dans certains cas.

4682. Les directeurs peuvent refuser l'entrée dans les livres mentionnés à l'article précédent de tout transfert fait autrement que par vente forcée d'actions dont le montant entier n'a pas été payé, et quand il est fait une entrée d'un semblable transfert volontaire d'actions non payées à une personne qui paraît ne pas avoir de moyens suffisants, ils sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière

et au même degré que l'aurait été l'actionnaire qui a fait le transfert préalablement à cette entrée.

Cependant, si quelque directeur présent à cette entrée, Proviso. inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé du fait et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transfert, et publie ce protêt sous huit jours, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur peut, par là, se décharger de cette responsabilité, mais non autrement. 31 V., c. 24, s. 24.

4683. Nul transfert d'actions, autre que celui fait par vente forcée, n'a d'effet que pour montrer les droits respectifs des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre le cessionnaire responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec le cédant envers la compagnie et ses créanciers avant l'entrée régulière dans les livres. 31 V., c. 24, s. 25. Effet du transfert.

4684. Durant les heures ordinaires d'affaires, ces livres sont tenus ouverts au bureau ou à la principale place d'affaires de la compagnie, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fête, pour être examinés par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, et par leurs représentants. Livres ouverts à l'examen.

Tout actionnaire, créancier ou leurs représentants, peuvent en faire des extraits. 31 V., c. 24, s. 26. Extraits.

4685. Dans toute action ou tout procédé contre la compagnie ou contre quelque actionnaire, les livres sont *prima facie* une preuve des faits qu'ils constatent. 31 V., c. 24, s. 27. Livres font preuve.

4686. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait une fause entrée dans tout tel livre, ou qui y participe, refuse ou néglige d'y faire une entrée nécessaire, ou d'exhiber ce livre ou d'en permettre l'examen et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque fause entrée et pour chaque refus ou négligence, et aussi des dommages résultant des pertes ou préjudices soufferts, à une partie intéressée. 31 V., c. 24, s. 28. Fausces entrées.

4687. Toute compagnie qui néglige de tenir ces livres ainsi ouverts à l'inspection, perd ses droits de corporation. 31 V., c. 24, s. 29. Défaut de tenir ces livres ouverts à l'inspection.

§ 6.—*Du fidéicommis, des contrats, etc.*Exécution des
fidéicommis.

4688. La compagnie n'est pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis relatif à aucune action, qu'il soit exprès, implicite ou qu'il résulte de la loi ; le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; la compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur tel reçu. 31 V., c. 24, s. 30.

Contrats, etc.
par la compa-
gnie.

4689. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie par un de ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements de la compagnie, sont obligatoires pour elle.

Apposition
du sceau.

Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur les contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de changes, billets promissoires ou chèques, ou de prouver qu'ils ont été contractés, faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, n'est pas, à raison de ce fait, assujétie à une responsabilité personnelle envers un tiers.

Proviso.

Rien dans le présent article n'est cependant censé autoriser la compagnie à mettre en circulation des billets payables au porteur, ou billets promissoires qui pourraient circuler comme papier-monnaie ou billets de banque. 31 V., c. 24, s. 31.

Achat d'ac-
tions d'autres
compagnies,
non permis.

4690. Nulle compagnie ne doit employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation, à moins que cet achat ne soit spécialement autorisé par sa charte ainsi que par la charte de cette autre corporation. 31 V., c. 24, s. 32.

§ 7.—*Des dividendes.*Déclaration
de dividende.

4691. Aucune compagnie ne doit déclarer un dividende dont le paiement peut entamer ou diminuer son capital.

Il n'est déclaré ni payé aucun dividende qui n'a pas été réellement gagné par la compagnie.

Mode de payer
le dividende
annuel.

2. Toutefois, on peut suppléer ou payer le dividende annuel en entier à même le fonds de réserve ; mais le paiement du dividende fait de cette manière doit être annoncé

publiquement aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle et régulièrement autorisée par une résolution de la compagnie.

A défaut de résolution, les directeurs de la compagnie qui votent cette augmentation ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, pour le montant qui est payé au delà du dividende réellement gagné.

Défaut de résolution à cet effet.

3. S'il est déclaré ou payé des dividendes, les directeurs qui votent ces dividendes ou qui consentent à leur paiement sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie des sommes ainsi payées. 47 V., c. 73, ss. 5, 6 et 8.

Responsabilité des directeurs.

4692. Les directeurs qui déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui sont contractées ensuite durant le temps qu'ils demeurent respectivement en charge ; mais, si quelque directeur présent, quand ce dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé de la déclaration de ce dividende, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivent, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur peut, par là, se décharger de cette responsabilité et non autrement. 31 V., c. 24, s. 37.

Pénalité pour payer dividendes quand la compagnie est insolvable.

Mode de se décharger de cette responsabilité.

§ 8.—Des poursuites.

4693. Toute poursuite, de quelque nature qu'elle soit, peut être instituée entre la compagnie et un actionnaire.

Poursuites entre la compagnie et les actionnaires.

2. Un actionnaire, qui n'est pas partie à la poursuite, n'est pas incompetent comme témoin dans icelle.

3. La signification de toute espèce de sommation ou procédure à la compagnie, peut être faite en en laissant copie à son bureau ou à son siège principal d'affaires entre les mains d'une personne raisonnable qui en a la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire.

Significations.

Si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, sur rapport à cet effet régulièrement fait, le tribunal

Si la compagnie n'a pas de bureau connu.

ou un juge doit ordonner que la publication, qu'il juge à propos à cet égard, soit insérée pendant au moins un mois, dans un journal au moins.

Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. 31 V., c. 24, ss. 40 et 41, et C. P. C., art. 63.

SECTION II.

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

Citation. **4694.** Cette section peut être citée sous le nom de "Loi corporative des compagnies à fonds social." 31 V., c. 25, s. 57.

Interprétation. **4695.** Les expressions suivantes, usitées dans la présente section, et dans les lettres patentes principales et lettres patentes supplémentaires, octroyées en vertu d'icelle, ont, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou le contexte qui répugne à cette interprétation, la signification suivante :

"Lettres patentes." 1. L'expression "lettres patentes" signifie les lettres patentes constituant en corporation toute compagnie pour quelque une des fins de cette section ;

"Lettres patentes supplémentaires." 2. L'expression "lettres patentes supplémentaires" signifie les lettres patentes octroyées, pour augmenter ou diminuer le fonds social de la compagnie, ou pour en changer le nom ;

"Compagnie." 3. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie constituée par lettres patentes ;

"Entreprise." 4. L'expression "l'entreprise" signifie l'ensemble des travaux et des affaires de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

"Biens-fonds ou terre." 5. L'expression "biens-fonds" ou "terre" comprend toutes propriétés immobilières de quelque nature que ce soit ;

"Actionnaires." 6. L'expression "actionnaires" signifie tout souscripteur, ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étend et s'applique aux représentants personnels de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 1, et 44-45 V., c. 11, s. 5.

§ 2.—*De l'octroi de la charte de la compagnie.*

Charte. **4696.** Le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en fait la demande.

2. Cette chartre constitue les requérants et toutes autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie formée par cette chartre, en corporation et corps politique pour quelqu'une des fins du ressort de cette législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance.

Effet de la chartre.

3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé un arrêté en conseil pour l'octroi de cette chartre, mais le lieutenant-gouverneur peut l'accorder sur un rapport favorable du procureur général. 38 V., c. 39, s. 2, et 44-45 V., c. 11, s. 1.

Mode de l'accorder.

4697. Les personnes qui demandent ces lettres patentes, doivent donner, au préalable, un avis de leur intention à cet effet.

Avis de la demande.

Cet avis doit être inséré durant quatre semaines consécutives dans la gazette officielle de Québec et énoncer :

Publication de l'avis, son contenu.

1. Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom susceptible d'être confondu avec le nom de cette autre compagnie ou autrement inadmissible pour quelque cause d'intérêt public ;

2. L'objet pour lequel la constitution en corporation de la compagnie est demandée ;

3. L'endroit dans les limites de la province, choisi comme le siège principal des affaires de la compagnie ;

4. Le chiffre projeté du fonds social ;

5. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

6. Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de neuf au plus d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs de la compagnie.

La majorité de ces directeurs doit résider en Canada et être composée de sujets de Sa Majesté. 44-45 V., c. 11, s. 2.

Résidence de directeurs.

4698. En tout temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication de l'avis, les requérants peuvent présenter une requête au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, le priant d'émettre ces lettres patentes.

Requête pour lettres patentes.

2. Cette requête doit réciter les faits mentionnés dans l'avis, de plus, elle doit établir le montant des actions souscrites par chaque requérant et par toutes autres personnes qui y sont nommées, aussi le montant payé sur les actions de chacun d'entre eux, et montrer de quelle manière ce montant a été payé et est possédé par la compagnie.

Contenu de la requête.

3. Le montant des actions, ainsi souscrites, doit s'élever à la moitié au moins du montant total du capital de la compagnie.

Montant des souscriptions.

Montant des actions payées sur le capital.

4. Le montant des actions, ainsi payées sur le capital, doit être d'au moins dix pour cent d'icelles, ou de cinq pour cent de la totalité du capital à moins que ce total n'excède cinq cent mille piastres, auquel cas le montant payé sur cet excédent doit être d'au moins deux pour cent sur icelui.

Au crédit de qui.

Ce montant doit avoir été payé au crédit de la compagnie ou des syndics nommés pour icelle, et être alors à ce même crédit, dans quelque banque légalement constituée en cette province; à moins que l'objet que la compagnie a en vue ne soit de nature à exiger qu'elle possède des biens-fonds, auquel cas, pas plus que la moitié de ce montant en doit être pris pour être employé à acquérir des biens-fonds convenables à cet objet, lesquels sont possédés en fidéicommis pour la compagnie, et sont de la pleine valeur requise en outre de toute charge sur iceux.

Autre mention dans la requête.

6. La requête peut demander l'insertion dans les lettres patentes de toutes les dispositions qui, sans cela, pourraient être, en vertu de cette section, incorporées dans quelque règlement de la compagnie après son organisation. 31 V., c. 25, s. 4, et 41 V., c. 22, s. 1.

Conditions préalables à l'octroi.

4699. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, ou de tout autre officier chargé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière, que leur avis et leur requête sont suffisants, que les faits y allégués sont vrais et suffisants, et en outre que les requérants, et plus particulièrement que les directeurs, provisoirement nommés, sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette requête.

Pouvoir du secrétaire.

2. À cette fin, le secrétaire ou tel autre officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation, et peut administrer tout serment ou toute affirmation requis. 31 V., c. 25, s. 5.

Contenu des lettres patentes.

4700. Les lettres patentes récitent les assertions principales contenues dans l'avis et dans la requête, telles que ainsi établies. 31 V., c. 25, s. 6.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur quant au nom

4701. Le lieutenant-gouverneur peut, s'il le juge à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui choisi par les requérants, si ce nom est sujet à objection, et prescrire que l'objet, pour lequel la compagnie est constituée, soit changé, pourvu qu'il soit de même nature que l'objet énoncé dans l'avis. 44-45 V., c. 11, s. 3.

Si la comp. porte le même nom qu'une autre.

4702. S'il arrive que le nom d'une compagnie constituée comme susdit, est le même que celui d'une autre

compagnie existante, ou lui ressemble au point de créer de la confusion, le lieutenant-gouverneur peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires aux fins de changer ce nom en celui qui sera choisi.

Ces lettres patentes supplémentaires doivent se rapporter aux lettres patentes antérieures.

Le changement de nom n'affecte pas les droits ou les obligations de la compagnie. 44-45 V., c. 11, s. 4. Effet du changement.

4703. Lorsqu'une compagnie, constituée en vertu de cette section, désire adopter un autre nom social, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires, s'il juge que ce changement de nom n'est pas fait dans un but invouable ou illégitime ; lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article précédent et ont les mêmes effets à toutes fins et intentions. 44-45 V., c. 11, s. 5. Changement de nom.

4704. Avis du fait de l'émission des lettres patentes est immédiatement donné, par le secrétaire de la province, dans la gazette officielle de Québec, suivant la formule de la cédule A, de la présente section ; et à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, sont constituées en corporation et corps politique sous le nom y mentionné. 31 V., c. 25, s. 7. Avis de l'émission des lettres patentes.

§ 3.—*Des pouvoirs généraux de la compagnie.*

4705. Toute compagnie, ainsi constituée, peut acquérir, posséder, aliéner, et transférer les propriétés foncières qui sont nécessaires à ses entreprises ; elle devient immédiatement investie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusqu'alors par elle ou pour elle en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa charte, et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités requis, pour la poursuite de ses entreprises, comme si elle eût été constituée par une charte émanée du pouvoir législatif, la constituant sous ce nom une corporation et un corps politique, et comprenant toutes les dispositions de la présente section et des lettres patentes. 31 V., c. 25, s. 8. Pouvoirs généraux de la compagnie.

4706. Les directeurs de la compagnie, s'il le jugent à propos, peuvent, en tout temps, après que la totalité du fonds social de la compagnie a été répartie et versée, mais non avant, faire un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils considèrent comme nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie. Augmentation du fonds social.

Contenu du règlement à cet effet.

2. Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds social,—et prescrire la manière dont il doit être réparti ; à défaut de ce faire, les directeurs ont le contrôle absolu de la répartition. 31 V., c. 25, s. 9.

Diminution du fonds social.

4707. S'ils le jugent à propos, en tout temps, les directeurs de la compagnie peuvent passer un règlement, pour diminuer le fonds social de la compagnie, jusqu'au montant qu'ils jugent suffisant pour lui permettre de poursuivre son entreprise, et qui est considéré expédient.

Contenu du règlement à cet effet.

Ce règlement doit énumérer le nombre et la valeur des actions du fonds social, ainsi diminué, la répartition d'ice-lui, et les règles qui déterminent la manière dont elle doit être faite. 31 V., c. 25, s. 10.

Approbation des règlements.

4708. Nul règlement, pour augmenter ou diminuer le fonds social de la compagnie, n'a cependant de vigueur ou d'effet qu'après avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée dans le but de prendre le règlement en considération, et qu'après qu'il a été confirmé par des lettres patentes supplémentaires. 31 V., c. 25, s. 11.

Requête pour lettres patentes supplémentaires.

4709. En tout temps, mais pas plus de six mois après la sanction du règlement, les directeurs peuvent présenter une requête au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, pour l'émission de lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.

Production du règlement à cet effet.

2. Avec la requête, ils doivent produire le règlement et établir,—à la satisfaction du secrétaire ou de tel autre officier chargé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière,—que le règlement a été dûment passé et sanctionné et que l'augmentation ou la diminution à laquelle il pourvoit est de bonne foi.

Pouvoirs de l'officier qui fait rapport.

3. À cette fin, le secrétaire ou tel officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation, et il peut administrer le serment et l'affirmation requis. 31 V., c. 25, s. 12.

Octroi de lettres patentes supplémentaires.

4710. Sur preuve ainsi dûment faite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut octroyer, sous le grand sceau, les lettres patentes supplémentaires demandées ; et avis doit en être immédiatement donné par le secrétaire de la province, dans la gazette officielle de Québec, suivant la formule de la cédule B, de la présente section.

2. A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le fonds social de la compagnie est et reste augmenté ou diminué, selon le cas, jusqu'au montant, de la manière et sujet aux conditions exposées dans le règlement; la totalité du fonds social, ainsi augmenté ou diminué, est soumise à toutes les dispositions de cette section, de la même manière, autant qu'il se peut, que si toute partie d'icelui eût fait partie du fonds social primitif de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 13.

Effet de cet octroi.

4711. Tous les pouvoirs accordés à la compagnie, par les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires qui sont émises en sa faveur, sont exercés conformément aux dispositions et restrictions contenues dans la présente section. 31 V., c. 25, s. 14.

Pouvoirs de la compagnie soumis à cette section.

§ 4.—*Des directeurs de la compagnie.*

4712. Les affaires de la compagnie sont administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Directeurs.

Les personnes désignées comme directeurs dans les lettres patentes, sont les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place. 31 V., c. 25, ss. 15 et 16.

Pouvoirs des directeurs.

4713. Nulle personne n'est ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions en son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions.

Qualités des directeurs.

La majorité des directeurs subséquents de la compagnie doit être de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation. 31 V., c. 25, s. 17.

Majorité des directeurs subséquents.

4714. Les directeurs subséquents sont élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, aux époques, de la manière, et pour un temps n'excédant pas deux ans, fixés par les lettres patentes, ou, à leur défaut, par les règlements. 31 V., c. 25, s. 18.

Election des directeurs subséquents.

4715. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, contenues dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie :

Défaut de dispositions expresses.

1. Cette élection doit avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et étant rééligibles, s'ils possèdent autrement les qualités requises.

Epoque des élections.

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiennent les assemblées générales, doit être donné au moins dix jours

Avis.

- avant cette assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau ou de la principale place d'affaires de la compagnie.
- Droit de vote.** 3. A toute assemblée générale, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions, et peut voter par procureur.
- Votation.** 4. Les élections des directeurs se font au scrutin.
- Vacances.** 5. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs peuvent être remplies pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires, possédant les qualités requises.
- Président et officiers.** 6. Les directeurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et nomment aussi, et peuvent les destituer à volonté, tous autres officiers de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 19.
- Défaut d'élection.** **4716.** Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie n'est pas par là dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin ; les directeurs, sortant de charges, continuent à les occuper jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 31 V., c. 25, s. 20.
- Pouvoirs généraux des directeurs.** **4717.** Les directeurs ont plein pouvoir, en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie ; et peuvent passer ou faire passer, en son nom, toute espèce de contrats qu'il est loisible à la compagnie de passer.
- Ils peuvent faire, de temps à autre, des règlements qui ne sont pas contraires à la loi, ni aux lettres patentes de la compagnie, pour régler :
1. La répartition du capital ;
 2. Les demandes de versements ;
 3. Le paiement des versements ;
 4. L'émission et l'enregistrement des certificats d'actions ;
 5. La confiscation des actions, faute de paiement ;
 6. La disposition des actions confisquées et de leur produit ;
 7. Le transport des actions ;
 8. La déclaration et le paiement des dividendes ;
 9. Le nombre des directeurs et la durée de leurs services ;
 10. Le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être élus ;
 11. La nomination, les fonctions, les devoirs et la destination des agents, officiers et serviteurs de la compagnie ;
 12. Le cautionnement qu'ils doivent fournir à la compagnie ;
 13. Leur rémunération et celle des directeurs, si le droit à cette rémunération existe ;
 14. La date et le lieu de la tenue, dans les limites de

cette province, des assemblées annuelles de la compagnie, et les lieux où ses affaires sont administrées ;

15. La convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs, et de la compagnie ;

16. Le quorum ;

17. Les conditions requises pour les procurations ; la manière de procéder aux assemblées ; l'imposition et le recouvrement des pénalités et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie.

Ils peuvent également, de temps à autre, révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements.

Amendement
des règle-
ments.
Confirmation
des règle-
ments.

Aucun de ces règlements et nulle révocation, ni leur amendement ni leur remise en vigueur, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, n'ont vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et à défaut d'y être confirmés, ils cessent alors d'être en vigueur. 31 V., c. 25, s. 21.

4718. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant la signature de quelqu'un de ses officiers, est recevable *primâ facie* comme preuve de tel règlement devant tout tribunal en cette province. 31 V., c. 25, s. 23.

Preuve des
règlements.

4719. Aucun prêt ne doit être fait par la compagnie à un actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers qui l'ont fait ou qui y ont consenti de quelque manière, sont conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à remboursement envers elle, pour le montant du prêt, et aussi envers les tiers pour le même montant avec intérêt légal. 31 V., c. 25, s. 47.

Responsabi-
lité pour
prêts faits
aux action-
naires.

4720. Les directeurs sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dus pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que telle dette est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'a pas de quoi satisfaire à la demande, en tout ou en partie.

Responsabi-
lité second-
aire des
directeurs
envers les
journaliers,
etc.

Le montant dû sur cette exécution est le montant recou-

vable, avec les frais, contre les directeurs. 31 V., c. 25, s. 48.

§ 5.—*Des actionnaires, des actions et versements.*

Convocation des assemblées spéciales.

4721. Un quart, en valeur, des actionnaires de la compagnie, possède, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et dans l'avis par écrit qu'il peut donner à cet effet. 31 V., c. 25, s. 22.

Montant du capital-actions.

4722. Le capital-actions d'une compagnie à fonds social est composé de cette partie du montant autorisé par sa charte, qui a été souscrit de bonne foi et réparti et qui doit être versé en argent.

Montant des actions libérées.

Le montant des actions libérées, d'année en année, doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

Ce que représentent les comptes du capital d'exploitation.

2. Les comptes du capital d'exploitation de la compagnie représentent seulement les dépenses faites de bonne foi et réellement nécessaires à l'exploitation de la compagnie.

Il n'est pas émis d'actions pour représenter la valeur augmentée d'une propriété ; toute telle émission d'actions est nulle et de nul effet.

Majoration du capital-actions, prohibée.

3. La pratique vulgairement désignée par l'expression "majoration du capital-actions" est prohibée, et toutes les actions émises d'après cette pratique sont nulles et de nul effet.

Capital-actions du surplus de recettes, prohibé.

4. La capitalisation des surplus de recettes et l'émission d'actions pour représenter ces surplus capitalisés sont aussi prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet, et les directeurs consentant à une telle émission d'actions sont conjointement et solidairement responsables envers les porteurs de ces actions, du remboursement des sommes payées pour ces actions.

Certaines formes de capitaliser, prohibées.

5. Toute forme simulée ou manière fictive de capitaliser les actions d'une compagnie à fonds social ou l'émission d'actions qui ne représentent pas une dépense légitime et nécessaire dans l'intérêt de la compagnie, et ne représentent pas un montant en argent, versé dans sa caisse, dépensé pour poursuivre les fins de la compagnie, sont prohibées, et toutes les actions ainsi émises sont nulles et de nul effet. 47 V., c. 73, ss. 1, 2, 3, 4 et 7.

Transfert des actions.

4723. Les actions de la compagnie sont réputées biens meubles et sont transférables de la manière seulement et sont sujettes aux conditions et restrictions que la présente section, les lettres patentes, ou les règlements de la compagnie prescrivent. 31 V., c. 25, s. 24.

4724. Si les lettres patentes ne contiennent pas d'autres dispositions définies, les actions de la compagnie, en autant que la répartition n'a pas été faite par les lettres patentes, sont réparties quand et comme les directeurs le déterminent par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 25. Répartition
des actions.

4725. Les directeurs peuvent faire l'appel des versements et requérir des actionnaires, toutes les sommes qu'ils ont souscrites, aux époques et lieux, et en tels paiements ou versements que l'exigent ou le permettent les lettres patentes, la présente section, ou les règlements de la compagnie. Appel des
versements.

L'intérêt s'accumule et est payable au taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, à compter du jour désigné pour le paiement de chaque versement. 31 V., c. 25, s. 26. Intérêt.

4726. Une somme d'au moins dix pour cent, des actions réparties de la compagnie, rendue exigible au moyen d'un ou de plusieurs appels, doit être demandée et faite payable sous un an après que la compagnie a été constituée en corporation. Montant des
versements.

Pour toute année subséquente, une somme additionnelle de pas moins de cinq pour cent doit être demandée et faite payable de la même manière, jusqu'à ce que la moitié ait été ainsi demandée. 31 V., c. 25, s. 27.

4727. La compagnie peut exiger le paiement de tout versement et l'intérêt sur icelui par une poursuite devant tout tribunal compétent ; et dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire d'alléguer des faits spéciaux, mais il suffit de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, avec indication du nombre, et qu'il est endetté en la somme de deniers à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou de plusieurs demandes de versements, sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versement, et le montant de chacun, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action. Recouvrement des
versements.

Un certificat portant le sceau de la compagnie, et paraissant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que les demandes de versement ont été faites et qu'il est dû par lui telle somme sur iceux, est recevable *primâ facie* à cette fin, comme preuve, par tout tribunal. 31 V., c. 25, s. 28. Prime.

4728. Si, après la demande ou l'avis prescrit par les lettres patentes ou par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas effectué dans le temps prescrit par les lettres patentes ou par les règlements, les directeurs, à leur discrétion Confiscation
pour non
paiement.

peuvent, par un vote à cette fin, expliquant les faits, et dûment enregistré dans leurs minutes, prononcer sommairement la confiscation de toute action sur laquelle ce versement n'est pas fait ; cette action devient la propriété de la compagnie, qui peut en disposer de la manière qu'elle détermine par un règlement ou autrement. 31 V., c. 25, s. 29.

Condition pour transfert d'actions.

4729. Aucune action ne peut être transférée, tant que les versements précédemment demandés sur icelle n'ont pas été payés en entier, ou qu'elle n'a pas été déclarée confisquée par suite du défaut de paiement des versements, ou vendue sur exécution de jugement. 31 V., c. 25, s. 30.

Conditions pour droit de vote.

4730. Nul actionnaire endetté de quelque arrérage sur des versements n'est en droit de voter à aucune assemblée de la compagnie. 31 V., c. 25, s. 31.

Actionnaires, responsables dans certains cas.

4731. Jusqu'au paiement intégral de ses actions, chaque actionnaire est personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne peut être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire à la demande en tout ou en partie ; le montant dû sur cette saisie-exécution est, avec les frais, la somme à recouvrer de l'actionnaire. 31 V., c. 25, s. 42.

Actionnaires, non responsables dans certains cas.

4732. Les actionnaires ne sont pas comme tels, réputés responsables des actes, défauts ou obligations de la compagnie, ou des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses quelconques, relatives ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. 31 V., c. 25, s. 43.

Actions possédées pour autrui.

4733. Nul, possédant des actions de la compagnie au nom d'autrui, n'est personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession appartenant à la personne représentée, sont responsables de la même manière et jusqu'au même degré que la personne représentée le serait si elle possédait ces actions en son propre nom et était en état d'agir. 31 V., c. 25, s. 44.

Actions possédées comme garantie collatérale.

4734. Nul, possédant des actions comme garantie collatérale, n'est personnellement responsable à raison de ces actions, mais la personne qui engage telles actions telle-

considérée comme les possédant et est en conséquence responsable comme actionnaire. 31 V., c. 25, s. 44.

4735. Quiconque possède des actions au nom d'autrui et qui en est le porteur, les représente à toutes les assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire ; il en est ainsi de quiconque engage ses actions. 31 V., c. 25, s. 45.

Vote sur ces actions.

§ 6.—*Des dividendes.*

4736. Aucune compagnie ne doit déclarer un dividende dont le paiement peut entamer ou diminuer son capital.

Déclaration de dividendes.

Il n'est déclaré ni payé aucun dividende qui n'a pas été réellement gagné par la compagnie.

2. On peut cependant suppléer ou payer le dividende annuel en entier à même le fonds de réserve ; mais le paiement du dividende, fait de cette manière, doit être annoncé publiquement aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle et régulièrement autorisée par une résolution de la compagnie.

Mode de payer le dividende annuel.

A défaut de résolution, les directeurs de la compagnie, qui votent cette augmentation ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, pour le montant qui est payé en surplus du dividende réellement gagné.

Défaut de résolution à cet effet.

3. S'il est déclaré ou payé des dividendes, les directeurs qui votent ces dividendes ou qui consentent à leur paiement sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie des sommes ainsi payées. 47 V., c. 73, ss. 5, 6 et 8.

Responsabilité des directeurs.

4737. Les directeurs qui déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui sont contractées ensuite, durant le temps qu'ils sont respectivement en charge.

Pénalité pour payer des dividendes quand la compagnie est insolvable.

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque ce dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivent, dans un

Proviso.

journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, ce directeur peut, par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 46.

§ 7.—*Des livres tenus par la compagnie.*

Livres, leur
contenu.

4738. La compagnie doit faire tenir des livres par son secrétaire, ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel doivent être correctement entrés :

1. Une copie des lettres patentes constituant la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous ses règlements ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession de chaque telle personne pendant qu'elle est actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les versements faits et ceux qui sont à faire, sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Les transferts d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transfert et la date de leur inscription ; et

7. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date à laquelle ils sont devenus, ou ils ont cessé d'être directeurs. 31 V., c. 25, s. 32.

Refus d'en-
trées.

4739. Les directeurs peuvent refuser l'entrée, dans les livres, de tout transfert fait autrement que par vente forcée d'actions, dont tout le montant n'a pas été payé, et lorsqu'il est fait une entrée d'un transfert d'actions, qui ne sont pas complètement payées, à une personne qui paraît ne pas avoir de moyens suffisants, ils sont conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que l'actionnaire, faisant le transfert, l'aurait été sans cette entrée.

Proviso

Cependant, si quelque directeur présent, lorsque cette entrée est permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il a été informé du fait, et qu'il est en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transfert, et publie ce protêt sous huit jours, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel

directeur peut, de cette manière et non autrement, se décharger de cette responsabilité. 31 V., c. 25, s. 33.

4740. Aucun transfert d'actions, autre que celui fait par vente forcée, n'est valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transfert l'une envers l'autre, et pour rendre le cessionnaire responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée du transfert n'ait été dûment faite dans les livres. 31 V., c. 25, s. 34. Effet du transfert.

4741. Ces livres sont tenus ouverts chaque jour excepté les dimanches et les jours de fêtes, au bureau ou à la principale place d'affaires de la compagnie, durant les heures ordinaires d'affaires, pour être examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leur représentants. Livres, ouverts à l'examen.

Tout actionnaire, créancier ou leurs représentants en peuvent faire des extraits. 31 V., c. 25, s. 35. Extraits.

4742. Dans toute action ou tout procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire, les livres sont *prima facie* une preuve de tous les faits qu'ils constatent. 31 V., c. 25, s. 36. Preuve de ces livres.

4743. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans les livres, qui refuse ou néglige d'y faire une entrée nécessaire, ou qui refuse de montrer ces livres ou de permettre qu'ils soient examinés et qu'il en soit fait des extraits, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque telle fausse entrée et pour chaque tel refus ou négligence, et aussi des dommages résultant de toute perte ou préjudice, que toute partie intéressée peut souffrir en conséquence. 31 V., c. 25, s. 37. Fausces entrées.

4744. Toute compagnie, qui néglige de tenir ses livres ouverts à l'inspection, perd ses droits de corporation. 31 V., c. 25, s. 38. Défaut de tenir livres.

§ 8.—*Du fidéicommis, des contrats, etc.,*

4745. La compagnie n'est obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, qu'il soit exprès, implicite ou qu'il résulte de la loi relativement à une ou à plusieurs actions. Exécution des fidéicommis.

Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout Quittances

dividende ou toute somme d'argent payable à l'égard de ces actions, qu'avis du fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur ce reçu. 31 V., c. 25, s. 39.

Contrats, etc.
pour la com-
pagnie.

4746. Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie par tout agent, officier ou secrétaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui incombent comme tel, en vertu des règlements, sont obligatoires pour elle.

Apposition
du sceau, non
nécessaire.

Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial.

Officiers,
non-respon-
sables.

La partie agissant comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, n'est pas, à cause de cela et pour cette raison, personnellement assujéti à une responsabilité quelconque envers un tiers.

Proviso.

Rien dans le présent article n'est cependant censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur ou des billets promissoires qui pourraient circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque. 31 V., c. 25, s. 40.

Achats d'ac-
tions d'au-
tres compa-
gnies, non
permis.

4747. Nulle compagnie ne doit employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation, à moins que cet achat ne soit spécialement autorisé par sa charte et par la charte de cette autre corporation. 31 V., c. 25, s. 41.

§ 9.—*Des poursuites.*

Actions en-
tre la compa-
gnie et les
actionnaires.

4748. Toute poursuite, de quelque nature qu'elle soit, peut être instituée entre la compagnie et un actionnaire.

2. Un actionnaire, qui n'est pas partie à la poursuite, n'est pas incompétent comme témoin dans icelle.

Significa-
tions, etc.

3. La signification de toute espèce de sommation ou procédure à la compagnie, peut être faite en en laissant copie à son bureau ou à son siège principal d'affaires, entre les mains d'une personne raisonnable qui en a la surveillance, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire ; si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors sur rapport à cet effet, régulièrement fait, le tribunal ou un juge ordonne l'insertion de telle

publication qu'il juge à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans un journal au moins.

Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. 31 V., c. 25, ss. 49 et 50, et C. P. C., art. 63.

4749. Il n'est pas nécessaire de déclarer, sur une action ou procédure légale, le mode de constitution en corporation de la compagnie autrement qu'en en faisant mention sous son nom corporatif porté dans ses lettres patentes, ou dans ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de cette section ; l'avis dans la gazette officielle de Québec de leur émission est *primâ facie* une preuve de toutes les matières et choses y énoncées.

Ce qu'il suffit de mentionner dans une déclaration, et de prouver dans une action.

Sur production des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou de tout double ou de toute copie d'icelles sous le grand sceau, le fait de tel avis est présumé ; excepté seulement sur procédure par *scire facias* ou autrement, pour en attaquer la validité, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou tout double ou toute copie d'icelles sous le grand sceau, sont une preuve concluante de toutes les matières et choses y énoncées. 31 V., c. 25, s. 51.

Présomption de l'avis.

§ 10.—Dispositions diverses.

4750. La charte de la compagnie devient nulle si, durant trois années consécutives, elle n'a pas été mise en usage, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations régulières dans un délai de trois années à dater de son octroi ; aucune déclaration de telle nullité faite par un acte de la législature n'est censée être une violation de cette charte. 31 V., c. 25, s. 52.

Quand la charte devient nulle.

4751. La compagnie est sujette à telles autres dispositions que la législature peut ci-après juger nécessaires. 31 V., c. 25, s. 53.

Dispositions auxquelles la compagnie est sujette.

4752. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, fixer, changer et régler le tarif des honoraires payables par les personnes demandant des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section ; il peut désigner le département ou les départements d'où elles doivent émaner, et prescrire la forme des procédures et minutes par rapport à icelles, et toutes les autres formalités nécessaires pour atteindre l'objet de la présente section.

Tarif des honoraires pour lettres patentes.

2. Ces honoraires peuvent être fixés de manière à varier dans leur montant, en vertu de toutes règles jugées convenables, en vue de la nature de la compagnie, du montant du capital ou autrement.

Mode de les fixer.

Honoraires,
payables d'a-
vance.

3. Il n'est fait aucune procédure dans aucun département pour l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, en vertu de cette section, avant que le montant de tous les honoraires, auxquels elles donnent lieu, ait été dûment payé. * 31 V., c. 25, s. 54.

Honoraires
pour obtenir
acte corpo-
ratif.

4753. Nul projet de loi, pour constituer une compagnie pour quelqu'une des fins énoncées dans l'article 4696, ou pour en augmenter ou diminuer le fonds social ou pour en changer le nom, ne peut être présenté ou subir ses diverses phases, soit devant le conseil législatif ou devant l'assemblée législative, avant qu'il ne soit mis au crédit du trésorier, pour les usages publics de la province, en outre de tout ce qui doit être payé pour honoraires, ou pour impressions ou autrement, en vertu des règlements du conseil législatif ou de l'assemblée législative, une somme égale à celle payable en vertu des arrêtés en conseil en vigueur sur les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, selon le cas, si les privilèges, dont l'obtention est demandée par le moyen de tel projet de loi, étaient sollicités par la voie de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires en vertu de cette section.

Montant rem-
boursable sur
rejet du pro-
jet.

2. Dans le cas où ce projet manquerait de devenir loi, telle partie de ce montant, n'excédant pas le tiers, qui peut être remise en vertu d'une résolution collective du conseil législatif et de l'assemblée législative, peut être remboursée au dépositaire.

Si le projet
est amendé.

3. Dans le cas où ce projet de loi serait amendé de manière à rendre le montant payable pour tel projet amendé, différent de celui qui aurait dû être payé s'il eut été passé tel que introduit, tout surplus de paiement doit être remboursé, ou tout paiement additionnel exigible est suppléé selon le cas.

Certificat du
paiement des
honoraires.

4. Aucun tel projet de loi ne peut être présenté pour recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur, à moins qu'au dossier d'icelui, il n'apparaisse un certificat des greffiers du conseil législatif et de l'assemblée législative respectivement, attestant qu'ils sont officiellement informés du fait que les paiements, exigibles par la présente section, ont été fidèlement faits sur le projet de loi. 31 V., c. 25, s. 55.

CÉDULE A.

Forme d'avis

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des

* Voir arrêtés en conseil du 27 janvier 1871, publiés dans les statuts de 1882, page X.

lettres patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du
 jour de _____ constituant en corporation
(ici mentionnez les noms, adresse et profession de chaque membre de la corporation nommé dans les lettres patentes) dans le but de *(mentionnez ici l'entreprise de la compagnie telle qu'énoncée dans les lettres patentes)* sous le nom de *(donnez ici le nom de la compagnie, tel qu'il est inséré dans les lettres patentes)*, avec un fonds social s'élevant en totalité à
 piastres, divisé en
 parts, de _____ piastres chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce
 jour de _____

A. B.,
 Secrétaire,

31 V., c. 25, céd. A.

CÉDULE B.

Avis public et par le présent donné que, en vertu de la loi Forme d'avis.
 corporative des compagnies à fonds social, des lettres patentes supplémentaires ont été émises aujourd'hui sous le grand sceau de la province de Québec, en date du
 jour de _____

par lesquelles le fonds social de *(mentionnez ici le nom de la compagnie)* est augmenté *(ou diminué selon le cas)* de
 piastres à _____ piastres

ou par lesquelles le nom de la dite compagnie a été changé en celui de _____

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce
 jour de _____

A. B.,
 Secrétaire.

31 V., c. 25, céd. B, et 44-45 V., c. 11, s. 3.

SECTION III.

DE LA DÉCLARATION QUE DOIVENT FAIRE LES COMPAGNIES LÉGALEMENT CONSTITUÉES.

4754. Toute compagnie constituée en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la cour supérieure, dans chaque district, ou au bureau du régistrateur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrite, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou sa place d'affaires est dans cette province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la province, si elle n'y a que des succursales ou des agences.

Déclaration que les compagnies doivent faire.

- Contenu de la déclaration. 2. Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie ; où et comment elle a été constituée ; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires, dans la province.
- Forme de la déclaration. 3. La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la cédule A, de la présente section, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.
- Déclaration s'il y a changement de nom. 4. Chaque fois qu'il y a quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la province, une déclaration doit en être faite de la même manière, dans les soixante jours qui suivent ce changement. 40 V., c. 15, ss. 1, 2, 3, 4 et 5, et 45 V., c. 47, s. 1.
- Enregistrement de la déclaration. **4755.** Le protonotaire et le régistrateur entrent chaque déclaration dans le livre tenu par eux respectivement pour l'enregistrement des déclarations de sociétés. 40 V., c. 15, s. 6.
- Honoraire pour enregistrement. **4756.** Le protonotaire et le régistrateur ont droit à l'honoraire d'une piastre, pour l'entrée de toute déclaration faite en vertu de la présente section. 40 V., c. 15, s. 7.
- Défaut de faire et produire cette déclaration. **4757.** Le défaut de faire et produire les déclarations ordonnées par l'article 4754, rend chacune des compagnies ci-dessus mentionnées, passibles d'une amende de quatre cents piastres, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une pénalité de deux cents piastres. 45 V., c. 47, ss. 2 et 3.
- Proviso. **4758.** Si la déclaration est produite après les soixante jours, et avant l'institution d'une poursuite pour contravention à la présente section, la compagnie faisant et produisant cette déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, selon le cas, ne sont plus censés avoir été en défaut. 40 V., c. 15, s. 5.
- Recouvrement des amendes. **4759.** Les amendes, imposées par la présente section, sont recouvrables devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant d'icelles, par toute personne qui en poursuit le recouvrement, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, ou par le procureur général au nom de Sa Majesté. 45 V., c. 47, s. 4.
- Personnes auxquelles appartient les amendes. **4760.** La moitié des amendes ainsi recouvrées, appartient à la partie qui a institué la poursuite, et l'autre moitié à la couronne, et forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, à moins que la poursuite n'ait

été instituée par la couronne, auquel cas le montant total de l'amende lui appartient, pour les fins susdites. 45 V., c. 47, s. 5.

CÉDULE A

Province de Québec, }
District de }

LA COMPAGNIE (*nom*).

La compagnie (*nom*) a été constituée en corporation dans (*nom du pays ou de la province, etc.*) par (*lettres patentes ou statut, donnant les titres, etc.*) accordé (ou sanctionné ou enregistré, suivant le cas) le (*date*).

Sa principale place d'affaires dans la province de Québec est à (*nom de la ville, etc.*)

En foi de quoi cette déclaration en double est faite, et signée par moi, (*adresse, nom et profession,*) le (*président, principal gérant ou agent en chef, suivant le cas,*) de la dite compagnie, à (*nom de la place*) le (*date*).

40 V., c. 15, céd. A.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES, RELATIVES A CERTAINES COMPAGNIES ET CORPORATIONS.

§ 1.— *Du pouvoir de certaines compagnies de diviser leur fonds social et d'acquérir des immeubles.*

4761. Il est permis aux directeurs de toute compagnie, dont le capital est divisé en parts formant un multiple de cent, de faire un règlement qui déclare que le fonds social de telle compagnie sera divisé en parts de cent piastres chacune, et à dater de la passation de ce règlement, ce fonds social est divisé en parts de cent piastres chacune. 36 V., c. 25, s. 1. Division du fonds social.

4762. Toute compagnie, constituée en corporation, et existant dans la Grande-Bretagne et dans les États-Unis d'Amérique ainsi qu'en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province, pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire. 36 V., c. 25, s. 2, et 51-52 V., c. 51, s. 1. Pouvoirs de certaines compagnies d'acquérir propriétés.

4763. Aucune telle corporation, formée dans le but de promouvoir les arts, les sciences, la religion, les institutions de charité, ou toute autre fin semblable, ne comportant pas un but d'intérêt de la part de la compagnie ou Pouvoir du lieut.-gouv. en certains cas.

des actionnaires individuellement, ne peut posséder, sans le consentement du lieutenant-gouverneur, exprimé en conseil, plus de dix acres de terre ; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par licence émise sous le sceau du secrétaire de la province, autoriser toute telle compagnie à posséder des terres en telle étendue, et sujettes à telles conditions qu'il juge à propos. 36 V., c. 25, s. 2.

§ 2.—*Du pouvoir des compagnies constituées en vertu des statuts impériaux.*

Certaines compagnies ayant pouvoirs d'exercer leurs affaires en cette province.

4764. Dans le cas où une corporation, constituée en vertu des lois du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait ou désire faire des affaires dans la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, accorder à telle compagnie, et cette dernière peut alors exercer, dans les limites de la province, tous les pouvoirs, privilèges et droits stipulés dans les lettres patentes, et requis pour faire les affaires de la compagnie, que le lieutenant-gouverneur en conseil a le droit d'accorder à une compagnie en vertu de la section deuxième de ce chapitre. 43-44 V., c. 38, s. 1.

Emission des lettres patentes à cet effet.

4765. Ces lettres patentes ne doivent être émises que dans le cas où la corporation a déposé, dans le bureau du secrétaire de la province, une vraie copie de l'acte du parlement, de la charte ou autre instrument constituant la compagnie, certifiée de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil le trouve expédient. 43-44 V., c. 38, s. 2.

Lettres patentes font preuve.

4766. Les lettres patentes se rapportant à tel acte, à telle charte ou à tel autre instrument, comme susdit, ou une copie d'iceux certifiée sous la signature du secrétaire de la province, sont une preuve suffisante de la constitution en corporation de la compagnie. 43-44 V., c. 38, s. 3.

§ 3.—*Du pouvoir des compagnies constituées par statuts spéciaux, d'augmenter leur capital-actions.*

Augmentation du capital de compagnies const. par actes spéciaux.

4767. Les directeurs de toute compagnie, constituée par un statut spécial, peuvent, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que la totalité du capital-actions de la compagnie a été répartie et versée, mais pas avant, passer un règlement pour augmenter le capital de cette compagnie, à un montant qu'ils jugent nécessaire, pour atteindre convenablement les fins de la compagnie.

Déclaration du règlement à cet effet.

2. Ce règlement doit déclarer le nombre des actions du nouveau capital-actions et peut prescrire la manière dont il doit être réparti, et à défaut de ce faire, le contrôle de

cette répartition est censé appartenir absolument aux directeurs. 45 V., c. 48, s. 1.

4768. Nul règlement, pour augmenter le capital-actions de la compagnie, n'a de force et d'effet avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers, en valeur, des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour prendre ce règlement en considération, et d'avoir été confirmé ensuite par le lieutenant-gouverneur en conseil. 45 V., c. 48, s. 2.

Entrée en vigueur du règlement.

4769. En tout temps, n'excédant pas six mois après la sanction de ce règlement, les directeurs peuvent demander, par requête, au lieutenant-gouverneur de le confirmer.

Confirmation du règlement.

2. Avec cette requête, les directeurs doivent produire le règlement, et établir, à la satisfaction du procureur général, afin qu'il puisse en faire rapport, la passation et la sanction de ce règlement et le caractère *bonâ fide* de l'augmentation du capital décrétée par icelui.

Preuve devant le procureur général.

3. A cette fin, le procureur général, ou son assistant, peut recevoir par écrit, sous serment ou affirmation, et conserver dans ses registres, toute preuve requise, et administrer tout serment ou affirmation nécessaire. 45 V., c. 48, s. 3.

Pouvoir du procureur général dans ce cas.

4770. Sur preuve, ainsi faite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer ce règlement, et avis, à cet effet, est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la gazette officielle de Québec ; et sur ce, à dater de la publication de cet avis, le capital-actions de la compagnie est augmenté du montant et de la manière, et sujet aux conditions énoncées dans ce règlement ; tout le capital-actions, ainsi augmenté, devient sujet aux dispositions de l'acte qui constitue la compagnie en corporation de la même manière, autant que possible, que si chaque partie de ce capital avait formé partie du capital originairement souscrit. 45 V., c. 48, s. 4.

Confirmation du règlement par lieutenant-gouv.

4771. Il est payé, pour la confirmation de ce règlement, le même honoraire que celui payable sur les lettres patentes supplémentaires, accordées et émises en vertu de la section deuxième, du présent chapitre concernant la constitution en corporation des compagnies à fonds social.* 45 V., c. 48, s.

Honoraire pour confirmation.

* Voir arrêtés en conseil du 27 janvier 1871, publiés dans les statuts de 1882, page X.

§ 4.—*Du pouvoir de certaines corporations, d'utiliser plus efficacement les biens-fonds qu'elles possèdent.*

Pouvoirs des corporations limités, étendus.

4772. Toutes les corporations dans cette province, qui ne peuvent acquérir des biens-fonds que pour un montant limité, en vertu de leur charte ou de la loi, ont droit, chaque fois qu'elles aliènent quelques-uns de leurs biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que de percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de leur création. 42-43 V., c. 34, s. 1.

SECTION V.

DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

§ 1.—*Du mode de liquidation.*

Liquidation volontaire de certaines compagnies à fonds social.

4773. Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes émises en vertu de la section deuxième, ou auxquelles s'appliquent la section première, du présent chapitre, peuvent être liquidées volontairement, quand les directeurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie. 42-43 V., c. 31, s. 1.

Assemblée générale au sujet de la dissolution.

4774. Les directeurs convoquent alors une assemblée générale des actionnaires, mentionnant, dans l'avis, que la dissolution de la compagnie sera proposée à cette assemblée. 42-43 V., c. 31, s. 2.

Résolution des directeurs y est soumise.

4775. La résolution des directeurs, déclarant qu'il est à propos que les affaires de la compagnie soient liquidées volontairement, est soumise à l'assemblée générale des actionnaires ; et si, à cette assemblée, il est passé une résolution, par une majorité ne représentant pas moins des deux tiers du capital, déclarant que les affaires de la compagnie seront liquidées volontairement, et que la compagnie sera dissoute, la compagnie n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but seulement de liquider ses affaires. 42-43 V., c. 31, s. 3.

Pouvoirs corp. continués.

4776. L'état et les pouvoirs corporatifs de la compagnie continuent jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées. 42-43 V., c. 31, s. 4.

§ 2.—*Des liquidateurs.*

Nomination de liquidateurs.

4777. A l'assemblée générale, un ou des liquidateurs sont nommés dans le but de liquider les affaires de la compagnie, et de distribuer son actif ; et sur ce, le bureau des directeurs cesse d'exister. 42-43 V., c. 31, s. 5.

4778. Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la compagnie peut, à une assemblée générale, remplir cette vacance; cette assemblée générale peut être convoquée par le ou les liquidateurs, ou par tout actionnaire.

Vacance dans la charge des liquidateurs.

La compagnie peut aussi, à une assemblée générale convoquée par trois actionnaires, sur un avis mentionnant que la démission des liquidateurs ou de quelqu'un d'eux sera proposée, démettre ce ou ces liquidateurs, et en nommer d'autres à leurs places. 42-43 V., c. 31, s. 6.

Leur démission.

4779. A défaut des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la cour supérieure, dans le district où la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires, peut, après un défaut de quinze jours, sur la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Nomination de liquidateurs par la cour supérieure.

Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur; et il peut, après un défaut de quinze jours, de la part des actionnaires de le faire, en nommer un autre. 42-43 V., c. 31, s. 7.

Leur démission par le juge.

4780. Avis de la résolution passée par les actionnaires, pour la liquidation et la dissolution de la compagnie, doit être enregistré, sans délai, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district, et dans le bureau du régistrateur de la division d'enregistrement, dans lesquels la compagnie a son bureau principal ou sa principale place d'affaires.

Enregistrement de l'avis de la résolution pour liquidation.

Avis de cette résolution est aussi donné au secrétaire de la province, et est publié par lui dans la gazette officielle de Québec. 42-43 V., c. 31, s. 8.

Avis donné au sec. prov.

4781. Le ou les liquidateurs prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la compagnie, et ont, eu égard toutefois aux restrictions qui peuvent être déterminées par la résolution des actionnaires pour la dissolution de la compagnie, le pouvoir :

Devoirs des liquidateurs et leurs pouvoirs généraux.

1. D'intenter toute action, y défendre ou adopter tout autre procédé judiciaire, au nom et de la part de la compagnie;

2. De transiger les affaires de la compagnie, en autant qu'il est nécessaire pour leur liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues;

3. De vendre les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, par encan public, ou vente privée, en bloc ou en détail, pourvu qu'à une assemblée générale des actionnaires, la majorité ait donné son consentement à une telle vente en bloc;

4. D'exécuter, au nom et de la part de la compagnie, les contrats, quittances, reçus et autres documents ;

5. De tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de change ou billets promissoires au nom et de la part de la compagnie, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises ;

6. De faire et mettre à exécution tous les autres actes et procédés nécessaires pour liquider les affaires de la compagnie et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transigner, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la compagnie. 42-43 V., c. 31, s. 9.

S'il est nommé plusieurs liquidateurs.

4782. Lorsqu'il est nommé plusieurs liquidateurs, leurs pouvoirs peuvent être exercés par la majorité d'entre eux. 42-43 V., c. 31, s. 10.

Paiement des dettes, etc.

4783. Le ou les liquidateurs paient d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie. 42-43 V., c. 31, s. 11.

Perception des sommes dues.

4784. Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en défaut ; mais dans le cas où ces versements dus ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut, ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus, ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux. 42-43 V., c. 31, s. 12.

Rémunération des liquidateurs.

4785. Les actionnaires fixent la rémunération du ou des liquidateurs ; et s'ils doivent donner des garanties pour leur administration, ils spécifient quand un cautionnement doit être donné, et quel en doit être le montant. 42-43 V., c. 31, s. 13.

Liquidation durant plus d'une année.

4786. Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale des actionnaires, à la fin de la première année, et à la fin de chaque année suivante, ou aussitôt que convenable, après l'expiration de chaque année,—ils déposent devant l'assemblée un état de leurs agissements, et indiquent de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites durant l'année précédente. 42-43 V., c. 31, s. 14.

4787. Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposés, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix ; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver. 42-43 V., c. 31, s. 15.

Etat après la liquidation.

4788. Le ou les liquidateurs font un rapport au secrétaire de la province de la tenue de telle assemblée, de l'approbation par cette assemblée, et de l'état démontrant la manière dont la liquidation a été conduite.

Rapport au sec.-prov.

Le secrétaire de la province fait enregistrer ce rapport dans les registres de la province, et, immédiatement après cet enregistrement, la compagnie est dissoute. 42-43 V., c. 31, s. 16.

Enregistrement de ce rapport.

§ 3.—*Des procédés après la dissolution de la compagnie.*

4789. Le secrétaire de la province fait publier, sans délai, un avis de la dissolution de la compagnie, dans la gazette officielle de Québec ; le ou les liquidateurs font aussi enregistrer, sans délai, un avis de la dissolution, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans lesquels la compagnie avait son bureau principal ou sa principale place d'affaires. 42-43 V., c. 31, s. 17.

Avis de la dissolution par le sec.-prov.

4790. Dans les trente jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent déposer, entre les mains du trésorier de la province, le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état d'iceux attesté devant un juge de paix ; les deniers ainsi déposés sont considérés comme un dépôt sous l'autorité de la section dix-neuvième, du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant les dépôts judiciaires et autres ; et lorsqu'ils sont réclamés, ils sont payés aux personnes qui y ont droit. 42-43 V., c. 31, s. 18.

Dépôt au bureau du trés.-prov. des dettes et dividendes non réclamés et non payés etc.

4791. Dans la même période de trente jours, le ou les liquidateurs déposent au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel la compagnie avait son bureau principal ou sa principale place d'affaires, les livres, comptes et documents de la compagnie, et aussi l'état assermenté soumis aux actionnaires et approuvé par eux, démontrant la manière dont la liquidation a été conduite, et un double de l'état assermenté des deniers dépo-

Dépôt des livres, comptes, etc.

sés entre les mains du trésorier de la province. 42-43 V., c. 31, s. 19.

Négligence
de faire ces
dépôts.

4792. Si le ou les liquidateurs négligent de déposer les deniers entre les mains du trésorier de la province, ou de déposer les livres, comptes et documents, ainsi que prévu dans les deux articles précédents, ils deviennent individuellement passibles d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de défaut. 42-43 V., c. 31, s. 20.

Reddition
des comptes.

4793. Le ou les liquidateurs sont tenus de rendre leurs comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles ils sont responsables, sous les mêmes obligations et pénalités qu'un curateur aux biens d'une corporation dissoute en vertu du code civil et du code de procédure civile. 42-43 V., c. 31, s. 21.

SECTION VI.

DES COMPAGNIES POUR LE GAZ ET L'EAU.

§ 1.—Dispositions déclaratoires et interprétatives.

Interpréta-
tion du mot
"compa-
gnie."

4794. Le mot "compagnie," toutes les fois qu'il se rencontre dans la présente section, doit s'interpréter de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social constituée au moyen de l'enregistrement, en vertu des lois relatives aux compagnies à fonds social pour le gaz et l'eau. S. R. C., c. 65, s. 85.

Défense d'en-
freindre pri-
vilèges des
autres compa-
gnies.

4795. Rien de contenu dans la présente section n'autorise une compagnie établie sous son autorité, à enfreindre quelqu'un des privilèges exclusifs qui pourraient avoir été accordés à une autre compagnie. S. R. C., c. 65, s. 86.

Interpréta-
tion du mot
"gérants,"
dans certains
procédés.

4796. Dans toute procédure, adoptée en vertu de l'acte passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social, pour approvisionner d'eau et de gaz les cités, les villes et les villages, ou à l'égard de quelque compagnie constituée sous son autorité, le mot "gérants," partout où il se rencontre, est censé signifier les directeurs. S. R. C., c. 65, s. 87.

Publication
de l'avis.

4797. Tout avis, dont la présente section exige la publication dans un papier-nouvelles publié au lieu où la compagnie transige ses affaires, peut, quand il n'est pas publié de papier-nouvelles dans la localité, être donné par l'affichage de cet avis, rédigé en langue française et anglaise, à la porte de l'église ou d'une des églises ou autres lieux

consacrés au culte public, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité, et par la lecture publique d'icelui, et tout rapport, dont l'insertion dans un papier-nouvelles publié dans la localité est exigé d'une compagnie, peut, à défaut de tel papier-nouvelles, être publié dans toute autre papier-nouvelles du comté ou district adjacent, le tout en observant les délais ci-après fixés. 23 V., c. 32, s. 3.

§ 2.—*De la formation de la compagnie.*

4798. Cinq personnes ou plus, qui désirent former une compagnie pour approvisionner de gaz ou d'eau, ou des deux, quelque cité, ville ou village constitué en corporation, paroisse, canton ou autre municipalité, peuvent le faire en faisant signer un état ou une déclaration, par écrit, contenant :

Déclaration
par une com-
pagnie pour
fournir le gaz
et l'eau.

1. Le nom collectif de la compagnie ;
2. L'objet pour lequel elle est formée ;
3. Le montant du capital de la compagnie divisé en actions de vingt piastres chacune.

Ce capital, dans le cas d'une compagnie de gaz et d'eau dans une cité, ne doit pas excéder trois cent mille piastres, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et six cent mille piastres si le gaz et l'eau doivent l'être.

Dans le cas d'une ville, d'un village, d'une paroisse d'un canton ou autre municipalité,—deux cent mille piastres si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et quatre cent mille piastres si le gaz et l'eau doivent l'être.

Les deniers ainsi prélevés sont affectés à la construction, à l'achèvement, à l'acquisition et à l'entretien des usines à gaz, ou à eau, ou à gaz et à eau, et à nul autre objet ;

4. Le nombre d'actions dont doit se composer le capital ;
5. Le nombre et les noms des directeurs qui doivent administrer les affaires de la compagnie la première année ;
6. Le nom de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou de la municipalité où la compagnie a l'intention de conduire ses opérations ;

7. La durée de l'existence de la compagnie, qui ne doit pas excéder cinquante années. S. R. C., c. 65, s. 1, et 23 V., c. 32, s. 1.

4799. Les personnes qui font l'état ou la déclaration, doivent la reconnaître en double devant le maire ou le principal magistrat de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou de la municipalité qui la reçoit et en octroie un certificat. S. R. C., c. 65, s. 2.

Attestation
de cette dé-
claration.

Formalités à suivre par la compagnie.

4800. Si, sur la requête des personnes qui désirent former la compagnie, le conseil municipal de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou autre corporation municipale, dans laquelle les opérations de la compagnie doivent se faire, passe un règlement, dans les trente jours de la date de la reconnaissance, autorisant ces personnes, comme compagnie, à placer les tuyaux pour transporter l'eau ou le gaz, ou les deux, sous les rues et les places publiques de ces municipalités, le registraire de la division ou du comté, dans lequel elle est située, sur production d'un des doubles de tel état ou de telle déclaration, accompagné d'un certificat de reconnaissance convenable comme susdit, écrit au dos de l'état ou de la déclaration, et d'une copie du règlement dûment certifiée annexée à iceux, le reçoit en dépôt et en fait une entrée dans un livre qu'il garde à cet effet ; l'autre double,—accompagné du certificat de reconnaissance, et du dépôt et de l'enregistrement du règlement dont une copie certifiée doit aussi être annexée à l'état comme susdit, endossé sur icelui,—est transmis sans délai et déposé dans le bureau du secrétaire de la province. S. R. C., c. 65, s. 3.

Constitution en corporation après les formalités suivies.

4801. Lorsque les formalités prescrites dans les articles précédents ont été observées, les personnes qui ont signé l'état ou la déclaration, et toutes celles qui deviennent par la suite actionnaires de la compagnie, sont un corps politique et une corporation sous les nom et raison mentionnés dans l'état ou la déclaration. S. R. C., c. 65, s. 4.

Preuve de l'accomplissement des formalités.

4802. La preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans les articles précédents, pour la formation d'une compagnie, est établie, d'une manière absolue, par l'insertion, dans la gazette officielle de Québec, d'un avis à cet effet émis du bureau du secrétaire de la province. S. R. C., c. 65, s. 5.

Preuve de la copie de la déclaration.

4803. La copie de l'état ou de la déclaration, enregistrée en conformité de la présente section, certifiée par le registraire de la division ou du comté, ou par son député, comme étant une vraie copie, est *prima facie* reçue devant tous les tribunaux judiciaires, et ailleurs, comme preuve des faits y mentionnés. S. R. C., c. 65, s. 6.

Pouvoirs de la compagnie de posséder des biens.

4804. Toute compagnie, constituée en vertu de la présente section, peut acquérir et posséder, vendre et transporter des terres, tènements et héritages, pour l'usage des usines à eau ou à gaz, ou des deux ; et les terres, possédées par telle compagnie, sont tenues et possédées pour les fins de la corporation, pour la construction des ouvrages nécessaires, mais pour nulle autre fin quelconque, et ne doi-

vent excéder, en aucun temps, la valeur de trente mille piastres. S. R. C., c. 65, s. 7.

4805. Les fonds, biens et affaires de toute compagnie, constituée en vertu des lois relatives aux compagnies à fonds social pour le gaz et l'eau, sont administrés par pas moins de trois, ni par plus de neuf directeurs, qui sont respectivement actionnaires dans la compagnie tel que prescrit par les règlements ; et la majorité de ces directeurs constitue un quorum pour la transaction des affaires. S. R. C., c. 65, s. 10.

Administration des fonds, etc., de la compagnie.

§ 3.—*Des règlements de la compagnie.*

4806. La majorité des actionnaires d'une compagnie, présents à une assemblée générale spéciale, peuvent faire des règlements pour les objets suivants :

Pouvoirs de faire des règlements.

1. Pour la régie et la disposition du fonds social et des affaires de la compagnie ;

2. Pour la nomination des officiers, pour leur assigner leurs devoirs, ainsi que de tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploient, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la compagnie ;

3. Pour nommer les directeurs de la compagnie, leur nombre ne devant pas s'élever à plus de neuf, et n'étant pas au-dessous de trois, y compris l'officier principal de la municipalité possédant des actions dans la compagnie, suivant l'article 4853 ;

4. Pour déterminer le nombre d'actions que doit posséder un actionnaire, afin d'être habile à agir comme directeur ;

5. Pour pourvoir au paiement des directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle, ou pour la nomination d'un ou de plusieurs directeurs salariés ;

2. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de la compagnie, fait en vertu de la présente section ou de tout autre acte de la législature. S. R. C., c. 65, s. 8.

4807. Une copie des règlements de la compagnie, portant la signature du secrétaire ou autre officier de la compagnie, et revêtue de son sceau, est reçue *primâ facie* comme preuve de ces règlements devant les tribunaux de la province. S. R. C., c. 65, s. 9.

Copie de ces règlements fait preuve.

§ 4.—*Des directeurs de la compagnie.*

4808. Les directeurs, excepté pour la première année, sont élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieux prescrits par les règlements de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 11.

Election des directeurs.

- Avis de l'élection.** **4809.** Il est donné avis du temps et du lieu de l'élection, pas moins de dix jours avant, dans un journal publié dans la municipalité où la compagnie transige ses affaires ou d'après l'article 4797. S. R. C., c. 65, s. 12, et 23 V., c. 32, s. 3.
- Mode de faire l'élection.** **4810.** L'élection se fait par les actionnaires qui y votent à cet effet, en personne ou par procureur. S. R. C., c. 65, s. 13.
- Votation.** **4811.** Toutes les élections se font au scrutin, et chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions dans la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 14.
- Majorité des voix.** **4812.** L'élection des directeurs se fait à la pluralité des voix. S. R. C., c. 65, s. 15.
- Mode de remplir les vacances.** **4813.** Lorsqu'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle est remplie, pour le reste de l'année, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 16.
- Si l'élection n'a pas lieu au jour fixé.** **4814.** S'il arrive que l'élection des directeurs n'a pas lieu au jour requis par les règlements de la compagnie, elle n'est pas dissoute pour cette raison, mais les actionnaires peuvent faire cette élection, à tout autre jour subséquent, en la manière prescrite par les règlements ; tous les actes des directeurs sont valides et lient la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 17.
- Président et autres officiers.** **4815.** Les directeurs élisent, parmi eux, un président, et la compagnie a autant d'officiers subordonnés que l'exigent ses règlements. S. R. C., c. 65, s. 18.
- Nomination de ces officiers.** **4816.** Ces officiers subordonnés sont nommés par les directeurs et sont requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel que prescrit par les règlements. S. R. C., c. 65, s. 19.
- Pouvoirs du président ou de trois directeurs.** **4817.** Le président, ou trois des directeurs d'une compagnie, ont le pouvoir de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires pour tout objet quelconque, par un avis donné dix jours au moins avant l'époque de l'assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires de la compagnie, ou tel que prescrit par l'article 4797, ou par une circulaire mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dix jours au moins avant le temps fixé pour l'assemblée. S. R. C., c. 65, s. 20, et 23 V., c. 32, s. 3.

§ 5.—*Des rapports de la compagnie.*

4818. Chaque compagnie, constituée comme susdit, doit, dans les vingt jours à compter du premier de janvier, faire, annuellement, un rapport qui est inséré dans un journal publié dans la municipalité où se transigent les affaires de la compagnie, ou tel que prescrit par l'article 4797, faisant voir le montant du capital de cette compagnie, et la partie de ce capital payée, ainsi que le montant de ses dettes existantes. S. R. C., c. 65, s. 21, et 23 V., c. 32, s. 3.

Rapports annuels de la compagnie.

4819. Ce rapport est signé par le président et la majorité des directeurs, attesté sous le serment du président ou du secrétaire, entré et enregistré comme susdit dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté où la compagnie transige ses affaires. S. R. C., c. 65, s. 22.

Signature de ce rapport.

§ 6.—*De la responsabilité des directeurs et autres officiers.*

4820. Les directeurs d'une compagnie, qui négligent de se conformer aux exigences des deux articles précédents, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées jusqu'au moment où est fait le rapport. S. R. C., c. 65, s. 23.

Responsabilité des directeurs en cas de négligence.

4821. Si les directeurs d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou en diminue le fonds social, ils sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pendant tout le temps qu'ils continuent respectivement en charge. S. R. C., c. 65, s. 24.

Directeurs, conjointement responsables en certains cas.

4822. Si quelqu'un des directeurs s'oppose à la déclaration ou au paiement de ce dividende, et dépose en tout temps, avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, dans le bureau du secrétaire de la compagnie et dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté, un état, par écrit, constatant son opposition, il est exonéré de cette responsabilité. S. R. C., c. 65, s. 24.

Mode de s'exonérer de la responsabilité

4823. Il ne doit se faire aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires ; et s'il est fait un prêt semblable, les officiers qui le font ou y consentent deviennent conjointement et solidairement responsables, jusqu'au montant de ce prêt, avec l'intérêt légal, pour toutes les dettes contractées par la suite par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée. S. R. C., c. 65, s. 25.

Défense à la compagnie de prêter aux actionnaires ;

Conséquences d'un certificat ou d'un rapport faux.

4824. S'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions de la présente section, contenant des allégations fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'ont signé sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils en sont les officiers ou les actionnaires respectivement. S. R. C., c. 65, s. 26.

Responsabilité des directeurs envers les créanciers.

4825. Si le passif d'une compagnie excède, en aucun temps, le fonds social, les directeurs qui y ont consenti, sont individuellement et personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie de cet excédant. S. R. C., c. 65, s. 27.

Irresponsabilité des porteurs d'actions pour autrui.

4826. Nul, possédant des actions au nom d'autrui, n'encourt de responsabilité personnelle comme actionnaire de la compagnie; mais les biens et actions, en sa possession pour autrui, sont affectés de la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si celui, pour lequel il les possède, les possédait lui-même en son propre nom. S. R. C., c. 65, s. 28.

Irresponsabilité des porteurs d'actions comme sûreté collatérale.

4827. Nul, possédant des actions comme sûreté collatérale, n'est personnellement responsable comme actionnaire, mais celui qui a mis ces actions en gage en est considéré comme le possesseur, et est en conséquence responsable comme actionnaire. S. R. C., c. 65, s. 28.

Pouvoirs de ces porteurs d'action de voter.

4828. Quiconque possède des actions au nom d'autrui, les représente aux assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire; et quiconque engage ces actions comme susdit peut néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence comme actionnaire. S. R. C., c. 65, s. 29.

Ils ne peuvent être directeurs.

4829. Quiconque possède des actions au nom d'autrui, ne peut être directeur ni posséder de charge au service de la compagnie, et toute voix donnée en sa faveur est nulle. S. R. C., c. 65, s. 30.

§ 7.—*Du registre des actions.*

Registre tenu par les directeurs.

4830. Les directeurs de chaque compagnie doivent faire tenir un registre par le trésorier ou autre officier, contenant, par ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires, désignant :

1. Le lieu de leur résidence;
2. Le nombre d'actions dans le capital possédées par elles respectivement;

3. L'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des actions ; et

4. Un état de toutes les dettes et de tous les engagements existants de la compagnie, et du montant du capital versé. S. R. C., c. 65, s. 31.

4831. Ce registre est ouvert, chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et jours de fêtes, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou à la place principale d'affaires de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 32.

Registre tenu ouvert à l'examen.

4832. Chaque actionnaire, créancier ou représentant, a droit de faire des extraits du registre ; et nul transfert du capital n'est valide—pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne, à laquelle il a été transféré, responsable des dettes de la compagnie,—avant que ce transfert y ait été enregistré tel que requis par l'article 4830, au moyen d'une entrée qui fait voir à qui et par qui le capital a été transféré. S. R. C., c. 65, s. 33.

Extrait du registre.

4833. Dans toute action ou poursuite contre la compagnie ou contre un ou plusieurs des actionnaires, ce registre est considéré *prima facie* comme faisant preuve des faits y contenus en faveur du poursuivant. S. R. C., c. 65, s. 34.

Registre fait preuve.

4834. Tout officier ou agent de la compagnie, qui refuse ou néglige de faire une entrée nécessaire dans le registre ou de l'exhiber, d'en permettre l'inspection, ou d'en laisser faire des extraits, est passible d'une amende au maximum de quarante piastres, à la discrétion des directeurs. S. R. C., c. 65, s. 35.

Pénalités en cas de refus ou négligence de faire les entrées.

4835. Toute compagnie qui néglige de tenir le registre ouvert à l'inspection des intéressés, encourt la perte de ses droits corporatifs, et la forfaiture de ses privilèges. S. R. C., c. 65, s. 36.

Négligence entraîne confiscation.

4836. Les actions sont réputées meubles, nonobstant l'application des fonds sur des propriétés immobilières, et sont transférables de la manière prescrite par les règlements de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 37.

Actions, réputées meubles.

4837. Nulle action n'est transférable avant que tous les versements, et toutes les dettes actives dues à la compagnie pour le gaz ou pour l'eau, pour appareils ou autrement par un actionnaire désirant la transférer, n'aient été payés en

Actions, non transférables en cas d'arrérages dus.

entier, ou avant que les actions n'aient été déclarées confisquées pour défaut de paiement des demandes de versement. S. R. C., c. 65, s. 38.

Enregistre-
ment des
transferts.

4838. Nul transfert n'est valide, à moins qu'il ne soit entré et enregistré dans le registre tenu à cet effet, en la manière requise par les règlements de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 39.

Achat de parts
dans d'autres
compagnies,
prohibé.

4839. Nulle compagnie ne peut employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation. S. R. C., c. 65, s. 40.

§ 8.—*De l'augmentation du fonds social.*

Majorité des
directeurs
peut augmen-
ter le capital.

4840. Chaque fois que la majorité des directeurs d'une compagnie est d'opinion que le capital n'est pas proportionné aux besoins de son acte corporatif, elle peut convoquer une assemblée générale des actionnaires en donnant dix jours, au moins d'avis du jour et du lieu de l'assemblée, par une annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires, ou d'après l'article 4797, ou par une circulaire adressée à chaque actionnaire, et mis à la poste dix jours au moins avant l'époque fixée pour tenir l'assemblée. S. R. C., c. 65, s. 41, et 23 V., c. 32, s. 3.

Quand et
comment
l'augmenta-
tion est déci-
dée.

4841. La majorité des actionnaires présents à l'assemblée peut passer un règlement pour augmenter le capital de la compagnie, jusqu'au montant jugé nécessaire pour la transaction des affaires, pourvu que le capital entier n'excède pas le montant limité plus haut.—pour autoriser le prélèvement du capital additionnel par l'augmentation du nombre des actions de vingt piastres, selon que le capital est divisé,—et pour autoriser les directeurs à recevoir des souscriptions pour le tout ou pour quelque partie du dit capital additionnel, de toute personne, corporation, ou autre, en vertu des règlements faits par les directeurs à cet égard. S. R. C., c. 65, s. 41.

Inscription
des actionnai-
res au regis-
tre.

4842. Le nom de chaque souscripteur au capital additionnel, dont la souscription est autorisée dans la compagnie, est immédiatement entré comme étant celui d'un actionnaire sur le registre des actionnaires, accompagné de la date de la souscription et du nombre des actions pour les quelles il a souscrit.

Responsabi-
lité des
nouveaux
actionnaires.

En conséquence, l'actionnaire devient responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier de sa souscription, en tels versements et à telles époques qu'ils sont autorisés à en faire la demande.

L'actionnaire est sujet aux mêmes conditions, restrictions et obligations que les actionnaires primitifs, et il jouit des mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages. S. R. C., c. 65, s. 42.

§ 9.—*Des versements.*

4843. Tout actionnaire est responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier souscrit. S. R. C., c. 65, s. 43.

Actionnaires responsables jusqu'au montant souscrit.

4844. Les directeurs peuvent faire un appel aux actionnaires et exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels versements, qu'ils le jugent à propos, pourvu qu'aucun versement n'excède dix pour cent, et que pas moins d'un mois se soit écoulé entre les demandes de deux versements, sauf et excepté dans le cas du capital primitif d'une compagnie formée avant le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, auquel cas il doit s'écouler au moins trois mois entre chaque versement. S. R. C., c. 65, s. 43.

Appel aux actionnaires.

4845. Si le paiement n'est pas fait par les actionnaires, dans les soixante jours après demande personnelle, ou après qu'un avis exigeant tel paiement a été publié pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles, publié dans la municipalité où se transigent les affaires de la compagnie, ou d'après l'article 4797, les directeurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits. S. R. C., c. 65, s. 44, et 23 V., c. 32, s. 3.

Confiscation des actions pour défaut de paiement des versements.

4846. La confiscation est une décharge, pour les possesseurs des actions ainsi confisquées, de toute responsabilité ultérieure envers la compagnie, ou envers une tierce partie à l'égard des actions ainsi confisquées; mais les possesseurs d'actions ainsi confisquées perdent toutes les sommes de deniers qu'ils peuvent avoir payées sur ces actions, et pas davantage. S. R. C., c. 65, s. 44.

Effet de la confiscation.

4847. Les directeurs peuvent poursuivre tout actionnaire pour le montant des versements dus et non payés sur ces actions, au lieu de les confisquer. S. R. C., c. 65, s. 45.

Poursuite en recouvrement des versements.

4848. Si, au temps fixé pour le paiement d'un versement, un actionnaire n'en paie pas le montant, il est tenu de payer l'intérêt au taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à parfait paiement. S. R. C., c. 65, s. 46.

Intérêt sur les versements.

Poursuite dans ce cas.

4849. Il peut être poursuivi par les directeurs pour ce versement et l'intérêt, devant tous les tribunaux ayant juridiction. S. R. C., c. 65, s. 46.

Procédure dans les actions en recouvrement des versements.

4850. Dans toute poursuite pour recouvrer une somme due sur une action, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement les faits ; mais il suffit de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou de plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu de la présente section. S. R. C., c. 65, s. 47.

Preuve requise.

4851. Lors de l'instruction de la poursuite, il suffit de prouver les faits ainsi allégués dans la déclaration ; et le témoignage d'un seul témoin à l'égard de tout fait à prouver est *primâ facie* suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve écrite. S. R. C., c. 65, s. 48.

Souscription par les municipalités.

4852. Toute municipalité dans laquelle les ouvrages d'une compagnie sont faits ou placés, peut souscrire ou prendre des actions dans le fonds de cette compagnie, ou lui prêter des deniers, sur hypothèque ou autrement, ou contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'avancement des fins de la corporation. S. R. C., c. 65, s. 50 ; 23 V., c. 32, s. 4, et C. M., art. 640.

Quand le maire est l'un des directeurs.

4853. Le principal officier d'une municipalité, qui possède des actions dans la compagnie au montant d'un dixième ou plus dans tout le fonds social, est *ex-officio* un des directeurs de cette compagnie, tant que la municipalité continue de posséder des actions jusqu'au montant susdit. S. R. C., c. 65, s. 51.

Actions possédées par les aubains.

4854. Les aubains peuvent posséder des actions dans la compagnie, et avoir tous les privilèges dont jouissent les sujets de Sa Majesté. S. R. C., c. 65, s. 52.

§ 10—*Du pouvoir de la compagnie relativement à ses appareils.*

Pouvoir de la compagnie de vendre appareils pour l'eau et le gaz.

4855. Toute compagnie peut vendre les compteurs et appareils de tout genre pour le gaz et l'eau, pour l'usage des maisons publiques et privées, ou des établissements, compagnies ou corporations quelconques, aussi bien que le coke, le goudron et tous les produits de ses usines, rebuts ou reliquats provenant ou obtenus des matériaux en usage ou indispensables à la fabrique du gaz. S. R. C., c. 65, s. 49.

Pouvoir de louer.

4856. Elle peut aussi louer ou donner à bail des compteurs et appareils pour l'eau et le gaz de quelque es-

pèce et nature qu'ils soient, aux taux et conditions dont il est convenu entre les consommateurs ou locataires et la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 49.

4857. Toute compagnie peut ouvrir et creuser les rues, ruelles, places publiques et grands chemins des municipalités qu'elle est tenu d'approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, en vertu de son acte corporatif, selon qu'il est nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz ou l'eau, ou les deux, depuis l'établissement de la compagnie jusque chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et en ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans ces rues, ruelles et places publiques, tant que les travaux sont en progrès. S. R. C., c. 65, s. 53.

Pouvoir d'ouvrir et creuser des rues, etc.

4858. Lorsqu'une compagnie a posé les tuyaux principaux pour fournir le gaz ou l'eau, dans ou à travers quelqu'une des rues ou places publiques d'une municipalité, nulle autre personne, ou nul corps politique ou corporation ne peut, sans le consentement de la compagnie, ni sans lui avoir payé l'indemnité convenue, poser aucun tuyau principal pour fournir le gaz ou l'eau, à moins de six pieds de distance des premiers, ou s'il n'est pas possible d'ouvrir des tranchées en dehors de six pieds pour y déposer les tuyaux principaux, alors cette distance de six pieds doit être maintenue autant que faire se peut. S. R. C., c. 65, s. 54.

Distance des tuyaux nouveaux à côté des vieux.

4859. Rien, dans la présente section, n'a cependant l'effet d'empêcher aucune personne de construire des travaux pour l'approvisionnement de gaz ou d'eau à sa propre résidence. S. R. C., c. 65, s. 61.

Droits des particuliers

4860. Lorsque, dans la municipalité, il se trouve des édifices, dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires, et sont en la possession de divers occupants ou locataires, la compagnie peut conduire des tuyaux dans toute partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou de plusieurs propriétaires ou en la possession d'un ou de plusieurs occupants ou locataires, pour transporter l'eau ou le gaz, ou les deux, à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, ces tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice. S. R. C., c. 65, s. 55.

Pouvoir de conduire tuyaux à travers les propriétés privées.

4861. La compagnie peut aussi défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires, locataires ou occupants voisins, et y creuser et

Pouvoir de défaire et lever les passages.

pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer, causant, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, aussi peu de dommages que possible. S. R. C., c. 65, s. 56.

Indemnités
par la compa-
gnie.

4862. Chaque compagnie doit indemniser les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou le public, de tous les dommages par eux soufferts par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et la présente section est une justification suffisante pour la compagnie, ses serviteurs ou employés, à l'égard de tout ce qui peut être fait par eux ou chacun d'eux, en vertu de cette section. S. R. C. c. 65, s. 57.

Santé et sû-
reté publi-
ques, sauve-
gardées.

4863. Chaque compagnie doit construire et placer ses usines à gaz ou à eau, ou à gaz et à eau, ainsi que tous les appareils et accessoires se rattachant en quelque manière que ce soit à ces ouvrages, situés en quelque lieu que ce soit, de façon à ce que la santé et la sûreté publiques ne puissent aucunement en souffrir. S. R. C., c. 65, s. 58.

Restrictions
quant aux
pouvoirs de la
compagnie.

4864. Rien de contenu dans la présente section n'a l'effet d'autoriser une compagnie ou une personne quelconque, agissant sous son autorité, à prendre, employer ou endommager, pour les fins de la compagnie, une maison ou toute autre bâtiment, ou une terre ou partie de terre employée ou mise à part comme jardin, verger, cour, parc, enclos de chasse, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres, ou avenue conduisant à une maison ou pépinière, ou à prendre sur la propriété d'aucune personne des eaux déjà appropriées ou nécessaires pour des usages domestiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire. S. R. C., c. 65, s. 84.

Recours pour
l'eau et le
gaz.

4865. Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges, dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de quarante-huit heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en enlevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugent à propos, et recouvrer le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, devant toute tribunal compétent, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps. S. R. C., c. 65, s. 65.

§ 11.—*Du pouvoir des officiers d'entrer sur la propriété.*

4866. Dans tous les cas où il lui est permis de détourner ou enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux, de toute maison, bâtisse ou leurs dépendances, la compagnie, ses agents et travailleurs, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, peuvent entrer dans cette maison, bâtisse ou leurs dépendances, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en causant le moins de dérangement et d'incommodité possible, et déplacer, prendre et enlever les tuyaux, compteurs, robinets, branches, lampes ou appareils appartenant à la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 66.

Enlèvement
du gaz et de
l'eau.

4867. Tout employé de la compagnie, dûment autorisé, peut entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis, pour réparer et remettre en bon ordre cette maison, bâtisse ou leurs dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux. S. R. C., c. 65, s. 66.

Entrée des
employés
dans les mai-
sons, etc.

4868. Quiconque refuse à ces employés et officiers d'entrer pour accomplir tels devoirs, encourt, par ce refus et cet obstacle, une pénalité de quarante piastres, en faveur de la compagnie, pour chaque telle offense, et une autre pénalité de quatre piastres pour chaque jour que dure ce refus ou cet obstacle, lesquelles pénalités sont recouvrables avec les frais, ainsi que ci-dessous mentionné. S. R. C., c. 65, s. 66.

Pénalité pour
refuser l'en-
trée.

§ 12.—*De l'arbitrage en certains cas.*

4869. S'il est jugé nécessaire ou convenable de conduire quelques-uns des tuyaux, ou de faire quelque ouvrage sur les terres d'une personne, situées à dix milles d'une municipalité pour l'approvisionnement de laquelle la compagnie est constituée en corporation, et qu'elle ne puisse obtenir le consentement de telle personne, elle peut nommer une personne désintéressée, et le propriétaire de la terre ainsi prise ou endommagée, peut en nommer une autre, lesquelles deux personnes, ainsi nommées, en nomment une troisième, et ces trois personnes agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre la compagnie et le propriétaire de cette terre. S. R. C., c. 65, s. 80.

Arbitrages
dans certains
cas.

4870. Ces arbitres examinent les témoins et leur administrent le serment ou la déclaration nécessaire ; et les arbitres ou la majorité d'entre eux fixent, déterminent

Pouvoirs et
devoirs des
arbitres.

et adjugent les sommes d'argent qui doivent être payées au propriétaire de la terre ainsi prise ou endommagée. S. R. C., c. 65, s. 81.

Paie-
ments,
des sommes
adjudgées par
eux.

4871. Les sommes ainsi adjudgées sont payées dans les trois mois suivant la date de la sentence ; et à défaut de paiement, le propriétaire peut reprendre possession de sa terre avec tous les droits y attachés. S. R. C., c. 65, s. 82.

Mode de nom-
mer les arbi-
tres en cas de
refus ou né-
gligence de
procéder.

4872. Dans le cas où ni la compagnie, ni le propriétaire de la propriété, ne nomme un arbitre après huit jours d'avis donné par une des parties à l'autre—ou si les deux arbitres n'en nomment pas un troisième—le juge de la cour supérieure du district, dans lequel la propriété est située, peut nommer les deux arbitres à la place des parties dans le premier cas, et un troisième arbitre dans le second. S. R. C., c. 65, s. 83.

Décision des
arbitres.

4873. La décision de ces trois arbitres, ou de la majorité d'entre eux, est obligatoire pour toutes les parties intéressées. S. R. C., c. 65, s. 83.

§ 13.—*Du pouvoir de la compagnie d'emprunter.*

Pouvoirs
d'emprunter.

4874. Toute compagnie peut emprunter en cette province, ou hors d'icelle, à tel taux d'intérêt que le président et les directeurs le jugent nécessaire. S. R. C., c. 65, s. 67.

Limitation de
ces emprunts.

4875. La somme ainsi empruntée ne doit pas excéder celle de quarante mille piastres, pour des usines à gaz, et pareille somme pour des aqueducs, pour une ville, un village, une paroisse, un canton ou autre municipalité, ou la somme de cent mille piastres pour une cité, soit pour des usines à gaz, soit pour des aqueducs. S. R. C., c. 65, s. 68.

Pouvoir d'hy-
pothéquer
des immeu-
bles et usines.

4876. Pour assurer le remboursement de cet emprunt et de l'intérêt, la compagnie ou le président peut, du consentement de la majorité des directeurs, affecter, hypothéquer et transférer les immeubles, usines à gaz et aqueducs, taux, rentes et revenus de la compagnie, et les versements futurs à payer par les actionnaires d'icelle. S. R. C., c. 65, s. 69.

Mode de paie-
ment des dé-
bentures.

4877. Les bons, débentures, ou effets publics donnés pour cet objet, peuvent être payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugent à propos ; mais ces bons ou débentures ne peuvent être faits ou donnés pour une somme moindre de deux cents piastres. S. R. C., c. 65, s. 70.

4878. Les bons, débetures, versements futurs ou autres effets publics, ainsi accordés et donnés en garantie pour l'argent emprunté, sont équitablement et proportionnellement liquidés et payés à même les fonds ou les recettes de la compagnie, sans préférence en faveur d'aucune des créances garanties au préjudice de l'autre. S. R. C., c. 65, s. 71.

Bons et débetures n'imposent pas de préférences les uns sur les autres.

4879. Les bons, débetures ou autres effets publics, ainsi donnés en garantie, n'empêchent pas les directeurs de la compagnie de recevoir les versements futurs, et de les employer à ses fins, tant que les sommes dues sur les bons ou débetures n'excèdent pas le montant de tous les versements qui restent à payer. S. R. C., c. 65, s. 72.

Protection des porteurs de débetures.

4880. Les directeurs de la compagnie, chaque fois qu'ils le jugent à propos, et sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, mais en vertu d'une résolution entrée dans les livres de la compagnie, peuvent autoriser le président ou le gérant d'icelle à signer les bons, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux, qu'il est, dans leur opinion, nécessaire ou convenable de signer, et d'y apposer le sceau de la compagnie. S. R. C., c. 65, s. 73.

Pouvoirs du président de signer et donner des obligations, etc.

4881. Le président ou le gérant de la compagnie peut être autorisé, de temps à autre, comme susdit, à tirer, signer ou accepter les billets ou lettres de change requis, selon les besoins de la compagnie, suivant que les directeurs le jugent nécessaire ou convenable, sans y apposer le sceau. S. R. C., c. 65, s. 74.

Ses pouvoirs de donner et accepter des billets promissoires, etc.

4882. Les bons, hypothèques, contrats et documents, ainsi signés et acceptés par la personne autorisée, comme susdit, aussi bien que les billets et lettres de change ainsi signés, tirés et acceptés par elles, sont valides, obligent la compagnie, et sont considérés comme les actes et contrats de cette dernière; mais ces bons, billets, lettres de changes ou débetures ne doivent pas excéder le montant que les compagnies sont par la présente section autorisées à emprunter. S. R. C., c. 65, s. 75.

Obligations dûment consenties, valides.

§ 14.—Des pénalités.

4883. Quiconque, place ou fait placer un tuyau ou conduit, communiquant à un tuyau ou conduit de la compagnie, ou emploie, en aucune manière, le gaz ou l'eau sans son consentement, devient responsable envers elle, en la somme de cent vingt piastres qu'il doit lui payer à raison de cet emploi, et en outre, en la somme de quatre piastres pour chaque jour que le tuyau reste ainsi placé, lesquelles

Pénalités en cas d'intervention indue dans les affaires de la compagnie.

sommes peuvent, avec les frais de poursuite, être recouvrées par action civile devant tout tribunal compétent. S. R. C., c. 65, s. 59.

Pénalités
pour détério-
rations, etc.

4884. Quiconque :—

1. Brise, abat ou endommage, détériore, dérange ou détruit, volontairement ou malicieusement, un tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autre ouvrage ou appareil, appartenant ou dépendance d'iceux, ou un ouvrage construit et placé pour les objets susdits, ou quelqu'un des matériaux employés et préparés pour ces objets, ou qu'on a ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la compagnie ; ou

Domages,
etc.

2. Fait, volontairement, en quelque manière que ce soit, tout autre tort ou dommage, dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, la perfection, le maintien ou la réparation de ces ouvrages, ou est cause de ce dommage ; ou

Bains, etc.

3. Baigne, lave ou nettoie des hardes, linges, laines, cuirs, peaux, animaux ou autres substances nuisibles ou malpropres dans un réservoir, une citerne, un étang, une source ou fontaine d'où vient l'eau fournie par la compagnie ; ou y jette, dépose ou met des saletés, ordures ou substances nuisibles, ou permet ou souffre que l'eau d'un égout ou canal y coule ou y soit conduite dans un réservoir, ou cause quelq' autre nuisance à telle eau ; ou

Gaspillage de
l'eau, etc.

4. Augmente l'approvisionnement du gaz ou de l'eau, dont il est convenu avec la compagnie, en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères, ou en employant le gaz sans gazifères, ou en le brûlant autrement mal à propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau ou le gaz injustement ou mal à propos,

Est, sur conviction du fait, devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, dans la localité où l'offense a été commise, condamné à payer, en faveur de la compagnie, une pénalité n'excédant pas vingt piastres, avec les frais de poursuite, ou à être emprisonné dans la prison commune du district, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que le juge de paix le trouve convenable. S. R. C., c. 65, s. 60.

Pénalités
pour endom-
mager les ap-
pareils et tu-
yaux de la
compagnie.

4885. Quiconque, endommage ou fait endommager, volontairement et malicieusement ou permet, sciemment, que l'on endommage quelque compteur, lampe, lustre, tuyau de service ou appareil appartenant à la compagnie ; ou, volontairement et sciemment, détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en est de fait consumé, en court, en faveur de la compagnie, pour chaque offense de cette nature, une pénalité de pas moins de quatre piastres,

ni de plus de vingt piastres, et est tenu au paiement de tous les déboursés nécessaires pour faire réparer ou remplacer ces compteurs, tuyaux ou appareils, et du double de la valeur du surplus de gaz ainsi consommé; ces dommages, pénalités et frais sont recouverts avec dépens, ainsi que ci-dessous prescrit. S. R. C., c. 65, s. 63.

4886. Quiconque, éteint volontairement une lampe ou lumière publique, ou enlève, détruit, endommage, altère frauduleusement, ou endommage, de quelque manière que ce soit, quelque tuyau, piédestal, poteau, piston, lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la compagnie, devient passible, au profit d'icelle, d'une pénalité de pas moins de quatre piastres, ni de plus de vingt piastres, et est aussi tenu de rembourser tous les dommages et frais encourus, lesquels sont recouverts avec dépens, en la manière ci-dessous prescrite. S. R. C., c. 65, s. 64.

Pénalités pour endommager les appareils de gaz.

§ 15.—*Des poursuites.*

4887. Toutes les amendes, pénalités et confiscations, imposées par cette section, peuvent être poursuivies en justice et recouvertes, sur le serment d'un témoin digne de foi, avec les frais, par la compagnie, ou par toute personne dont la propriété est endommagée, pour l'usage et l'avantage de la compagnie ou de cette personne, en la manière ci-dessus prescrite, ou devant un ou des juges de paix, ou tout autre personne autorisée à agir en cette qualité, partout où l'offense a été commise. S. R. C., c. 65, s. 76.

Mode de recouvrir les amendes.

4888. Toutes les actions, pour dommages ou pénalités, ou pour les deux, accordées par cette section, sont intentées devant les tribunaux ayant juridiction jusqu'au montant porté dans la poursuite, à moins que la présente section ne permette spécialement d'en agir autrement. S. R. C., c. 65, s. 77.

Tribunaux où les actions sont intentées.

4889. Dans les cas où il y a lieu aux dommages aussi bien qu'aux pénalités, des actions séparées, pour les dommages et pour les pénalités, peuvent être intentées;—ces dommages et pénalités peuvent être prélevés par la vente des effets du défendeur, et s'il n'a pas d'effets pour satisfaire au jugement, il est détenu dans la prison commune pour un terme n'excédant pas deux mois, suivant que le juge de paix ou le tribunal l'ordonne. S. R. C., c. 65, s. 78.

Actions séparées pour dommages et pénalités.

4890. Dans toute action intentée par ou pour la compagnie, devant quelque tribunal judiciaire que ce soit, ou dans toute poursuite instituée devant un juge de paix ou devant toute autre personne autorisée à agir en cette qua-

Actionnaires sont des témoins compétents.

lité, de la part de la compagnie, le président de même que les actionnaires sont des témoins compétents, nonobstant l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans la poursuite ou autrement. S. R. C., c. 65, s. 79.

§ 16.—*Des exemptions de saisie.*

Appareils de la compagnie, exempts de saisie.

4891. Les tuyaux de service ou autres de la compagnie, les compteurs, lustres, lampes, conduits, appareils à gaz, ou autres propriétés, de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie, ne sont pas affectés au loyer, ni saisissables en quelque manière que ce soit par le possesseur ou le propriétaire des bâtisses, où ils se trouvent, ni sujets en aucune manière envers aucune personne pour la dette d'un autre, pour l'usage duquel ou pour l'usage de la maison ou bâtisse duquel la compagnie les a fournis, quand même cette personne les posséderait réellement ou en apparence. S. R. C., c. 65, s. 62.

SECTION VII.

DES COMPAGNIES POUR LE GAZ COMBUSTIBLE.

§ 1.—*Du privilège d'exploitation de la compagnie.*

Constitution. **4892.** Sur la demande d'une compagnie constituée en vertu de la loi concernant la constitution en corporation des compagnies à fonds social, dans le but d'exploiter, pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, les gaz combustibles qui se dégagent dans différentes parties de la province, il est loisible, au lieutenant-gouverneur en conseil, d'accorder à cette compagnie, par lettres patentes supplémentaires, un privilège exclusif d'exploitation de ces gaz pour les fins susdites, pendant une période de temps n'excédant pas quinze ans. 49-50 V., c. 74, s. 1, et 51-52 V., c. 50, s. 1.

Procédés requis.

4893. A cette fin, la compagnie doit démontrer, d'une manière satisfaisante, au lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle est de bonne foi, qu'elle a un capital souscrit d'au moins deux cent cinquante mille piastres, que des versements ont déjà été faits pour une somme de dix mille piastres, que son mode de procéder à l'exploitation est le plus efficace et le plus avantageux pour assurer le succès de l'entreprise, et qu'elle est en état de se procurer tous les appareils nécessaires pour y arriver d'une manière sûre. 49-50 V., c. 74, s. 1.

Commencement des opérations.

4894. Les travaux d'exploitation de la compagnie doivent être commencés dans les trois ans de l'émission

des lettres patentes, et l'industrie être en pleine opération, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qui, dans le cas contraire, peut annuler le privilège de la compagnie pour l'accorder à toute autre compagnie qui le demande et s'est conformée à cet effet aux dispositions de cette section. 49-50 V., c. 74, s. 2.

§ 2.—*Des pouvoirs de la compagnie.*

4895. Pour les fins de son entreprise la compagnie a le pouvoir de creuser et de faire des tranchées autant qu'il est besoin, et dans autant de chemins, routes, rues, ruelles, carrés, voies publiques dans les limites des cités, villes, villages, paroisses et cantons, dans cette province, qu'il peut être jugé nécessaire pour le passage des tuyaux qui conduisent les gaz destinés aux fins de l'éclairage, du chauffage et de la force motrice, suivant le cas, aux endroits où ces gaz doivent être consommés pour les fins susdites, sans causer aucun dommage inutile à ces chemins, routes, ruelles, carrés et voies publiques, et prenant soin, autant que possible, d'y laisser le passage libre et non interrompu.

Pouvoirs de la compagnie de creuser dans les rues, etc.

Toutefois, la compagnie doit obtenir, au préalable, le consentement des autorités municipales des cités, villes, villages, paroisses et cantons, dans les limites desquels elle se propose de faire des tranchées et creuser pour les fins susdites. 49-50 V., c. 74, s. 3.

Proviso.

4896. Elle peut aussi fabriquer des machines, des appareils et des instruments pour recueillir, vendre et distribuer les gaz ci-haut mentionnés pour telles fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, et aussi construire et exploiter les mines nécessaires aux mêmes fins. 49-50 V., c. 74, s. 4.

Son pouvoir de faire des appareils, etc.

4897. Rien de contenu dans cette section ne peut empêcher un propriétaire d'utiliser, pour son usage personnel, le gaz qui peut être découvert sur sa propriété. 49-50 V., c. 74, s. 5.

Droits sauvegardés.

SECTION VIII.

DES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

4898. Trois personnes au moins peuvent s'associer aux fins de construire une ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en diver-

Formation de la compagnie pour certaines fins.

geant d'un point à un autre, en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujet aux obligations, prescrits par la présente section. S. R. C., c. 67, s. 1.

Certificat à cet effet.

4899. Ces personnes doivent faire, sous leurs seing et sceau, un certificat indiquant :

1. Le nom adopté pour désigner l'association, et qu'elle doit employer dans ses transactions, et sous lequel elle peut poursuivre et être poursuivie ;

2. La désignation de la ligne de télégraphe à construire et les routes que doivent suivre cette ligne ;

3. Le capital de l'association et le nombre d'actions dans lequel le capital est divisé, les dispositions établies pour l'augmenter, le nom des actionnaires, et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

4. L'époque à laquelle l'association commencera et se terminera ;

5. Une copie des articles d'association. S. R. C., c. 67, s. 2.

Reconnaissance du certificat.

4900. Le certificat doit être reconnu devant un notaire, et l'original ou la copie d'icelui, certifiée par ce notaire, doit être déposé dans le bureau du secrétaire de la province. S. R. C., c. 67, s. 3.

Corporation.

4901. En se conformant aux dispositions des deux articles précédents, l'association devient une corporation sous le nom désigné dans le certificat. S. R. C., c. 67, s. 4.

Copie du certificat fait preuve.

4902. Copie du certificat, dûment certifiée par le secrétaire de la province, peut servir comme preuve devant tous les tribunaux judiciaires et lieux quelconques pour et contre l'association. S. R. C., c. 67, s. 5.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux de la compagnie et de ses officiers.*

Pouvoirs corporatifs.

4903. Toute association, ainsi formée, a plein pouvoir d'acheter, recevoir, posséder et transporter des biens-fonds, mais ceux seulement qui sont nécessaires pour transiger commodément les affaires et pour bien conduire les opérations de l'association. S. R. C., c. 67, s. 6.

Pouvoir de nommer des directeurs, officiers et agents.

4904. Elle peut nommer les directeurs, officiers et agents, et faire les règles et règlements qui peuvent être nécessaires pour la transaction de ses affaires, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province. S. R. C., c. 67, s. 7.

4905. Elle peut construire les lignes de télégraphe, désignées dans son certificat, sur les terrains acquis par elle, ou sur ceux qui lui ont été cédés par les parties ayant droit de faire cette cession, et le long et à travers les chemins publics et grands chemins, ou à travers toute étendue d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées destinés à supporter les cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'elles ne soient point érigées de manière à incommoder le public qui se sert de ces chemins ou grandes voies, ni à gêner le libre accès à toute maison ou autre bâtisse construite dans ce voisinage, ni à interrompre la navigation des eaux. S. R. C., c. 67, s. 8.

De construire lignes de télégraphe, etc.

Proviso.

4906. Rien de contenu dans la présente section n'est censé conférer à telle association le droit de construire un pont sur des cours d'eau navigables. S. R. C., c. 67, s. 9.

Exception quant à certains points.

4907. Toute association de personnes, constituée en vertu de la présente section, peut, d'après ses articles d'association, pourvoir à l'augmentation de son capital et du nombre de ses associés. S. R. C., c. 67, s. 10.

Pouvoir d'augmenter le capital, etc.

4908. Nulle telle association ne peut contracter de dettes pour un montant excédant la moitié de son capital. S. R. C., c. 67, s. 11.

Dettes, limitées.

4909. Tous les actes constitutifs ou reconnaissifs, des dettes assumées par l'association, doivent être signés par le président et le trésorier. S. R. C., c. 67, s. 12.

Signature des actes constitutifs des dettes.

4910. Toute association ou compagnie de télégraphe, organisée le ou avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux, peut devenir une corporation, en vertu de cette section, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareils cas et signifiant son acceptation de la présente section. S. R. C., c. 67, s. 13.

Devoirs imposés pour la transmission des dépêches.

4911. Le propriétaire ou l'association en possession d'une ligne de télégraphe en opération doit, —excepté dans les cas prévus dans l'article suivant,—transmettre toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, recouvrable, avec les frais de poursuite, par la personne qui a transmis la dépêche dont l'ordre a été interverti. S. R. C., c. 67, s. 14.

Dépêches qui sont transférées par préférence.

Préférence
des dépêches.

4912. Lorsqu'une personne attachée à l'administration de la justice, ou toute autre personne à ce autorisée par le secrétaire de la province l'exige, toute dépêche relative à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention des crimes, et les dépêches du gouvernement, doivent être transmises de préférence à toute autre dépêche. S. R. C., c. 67, s. 15.

Pénalité pour
divulguer le
secret.

4913. Tout opérateur d'une ligne de télégraphe, ou toute personne employée par une compagnie de télégraphe, qui divulgue le contenu d'une dépêche privée, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement, pour un espace de pas plus de trois mois, *ou des deux à la fois*, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction a lieu. S. R. C., c. 67, s. 16.

§ 3.—*De la prise de possession de la ligne par Sa Majesté.*

Pouvoir de Sa
Majesté de
prendre pos-
session tem-
poraire de la
ligne.

4914. Sa Majesté peut, en tout temps, prendre possession de toute ligne de télégraphe et de tous les accessoires pour la faire fonctionner, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit ; elle peut, pendant ce temps, exiger le service exclusif des opérateurs et autres personnes employées à faire fonctionner la ligne ; et la compagnie doit en abandonner la possession.

Devoirs des
opérateurs
d'obéir.

Sous une pénalité n'excédant pas cent piastres, pour chaque cas de refus ou de négligence à se conformer aux exigences de cet article,—laquelle est recouvrable par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un-même montant sont recouvrables par la couronne,—les opérateurs et autres personnes ainsi employées doivent obéir avec diligence et fidélité aux ordres durant le temps que dure telle possession, et transmettre et recevoir les dépêches qu'ils sont requis de recevoir et transmettre par tout officier dûment autorisé du gouvernement de la province. S. R. C., c. 67, s. 17,

Pouvoir de Sa
Majesté de
prendre pos-
session finale
de la ligne.

4915. Sa Majesté peut, en tout temps, après l'établissement d'une ligne de télégraphe en vertu de cette section, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre possession, et après telle prise de possession, la ligne et toutes les propriétés mobilières et immobilières, essentielles au fonctionnement du télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de cette ligne, sont dévolus à la couronne. S. R. C., c. 67, s. 18.

Arbitrage en
cas de diffé-
rends.

4916. S'il surgit quelque différend entre la compagnie et ceux qui agissent pour la couronne, quant à la compensation à payer à la compagnie pour une ligne de télégra-

phé et ses dépendances, prises en vertu de l'article précédent, ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle, en vertu de l'article 4914, ce différend est soumis à trois arbitres dont l'un nommé par la couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux de ces arbitres est finale.

En cas de refus ou négligence, de la part de la compagnie, de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, alors cet arbitre ou ces arbitres sont nommés par deux juges de la cour supérieure, sur demande à cet effet de la part de la couronne. S. R. C., c. 67, s. 19.

Nomination
d'un arbitre
par les juges.

§ 4.—*Des souscriptions par les municipalités et corporations.*

4917. Toute corporation municipale, ou à fonds social, en cette province, ou toute compagnie constituée ou corporation par un acte de la législature, peut souscrire et posséder des actions dans toute compagnie, formée en vertu de cette section, payer le montant de cette souscription à même les fonds municipaux ou autres fonds non spécialement appropriés à un autre objet, et telle corporation municipale peut prélever, au moyen d'une cotisation, l'argent nécessaire pour payer la souscription.

Souscriptions
par les corpo-
rations muni-
cipales et
autres.

Cette corporation municipale ou compagnie possède ces droits comme membre de la compagnie, et vote à raison des actions possédées par elle de la manière et par l'inter-vention des personnes ou officiers indiqués par les articles d'association. S. R. C., c. 67, s. 20, et C. M., art. 480.

Vote de cette
corporation
ou de compa-
gnie.

§ 5.—*Des pénalités pour dommages à la propriété de la compagnie de télégraphe.*

4918. Quiconque, volontairement et malicieusement, coupe, brise, endommage, détériore ou détruit quelque instrument, fil, poteau, culée, jetée, ou les matériaux ou propriétés en dépendant, ou toute autre construction à l'usage d'une ligne de télégraphe électro-magnétique, en opération en cette province, en vertu de quelque acte en vigueur en icelle ; ou,

Pénalités
pour détério-
rations, etc. ;

Volontairement et malicieusement, de quelque manière que ce soit, empêche, gêne, ou entrave l'action, l'opération ou le fonctionnement de telle ligne télégraphique,

Pour empê-
cher le fonc-
tionnement
de la ligne.

Est, sur conviction du fait, passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction a lieu. S. R. C., c. 67, s. 21.

Pénalité.

Jurisdiction
des juges de
paix.

4919. Les contraventions à la présente section sont du ressort de tout juge de paix dans la paroisse, le village, la cité, la ville ou le comté où l'offense a été commise, ou dans lequel le contrevenant est arrêté; et les procédures à cet égard sont sommaires. S. R. C., c. 67, s. 22.

Mode de per-
cevoir les pé-
nalités.

4920. L'amende imposée, si elle n'est payée sur le champ, peut être recouvrée, avec les frais de poursuite, par la saisie et la vente des meubles et effets du délinquant; ou le délinquant peut, à la discrétion du magistrat, soit que l'emprisonnement forme ou ne forme pas partie de sa sentence, être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, en outre et après l'expiration de tout autre emprisonnement formant partie de sa sentence, à moins que telle amende et les frais ne soient plus tôt payés; et toute cette amende, une fois perçue, appartient à la partie lésée et plaignante, et est versée entre ses mains. S. R. C., c. 67, s. 23.

SECTION IX.

DES COMPAGNIES POUR FACILITER LE FLOTTAGE DU BOIS SUR LES RIVIÈRES ET LES COURS D'EAU.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

Formation
de la compa-
gnie.

4921. Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente section, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, une glissoire, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction sur les rivières ou cours d'eau en cette province, faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou améliorer, de toute autre manière, la navigation de ces cours d'eau pour les fins susdites.

Défense d'en-
dommager
certaines pro-
priétés sans
le consente-
ment requis.

2. Nulle telle compagnie ne doit établir aucun de ces travaux sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni empiéter sur icelle, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant, ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après pourvu. S. R. C., c. 68, ss. 1 et 3.

Montant des
actions de la
compagnie.

4922. Chaque action de la compagnie est de vingt piastres, qui est réputée meuble, et transférable sur les livres de la compagnie en la manière prescrite par tout règlement fait par les directeurs à cet effet. S. R. C., c. 68, s. 2.

Compagnie
ne peut être
formée si une

4923. Nulle compagnie ne peut être formée, en vertu des dispositions de la présente section, pour améliorer une

rivière ou un cours d'eau, si une autre compagnie a déjà été formée en vertu de la même section ou de tout autre acte de la législature, dans le même but, ou sur lequel il a été fait des travaux provinciaux, sans le consentement de telle autre compagnie ou du lieutenant-gouverneur en conseil respectivement.

autre l'est dans le même but, sans son consentement

Ce consentement doit être formellement exprimé par écrit et enregistré avec l'instrument par lequel la compagnie a été constituée, tel que ci-après prescrit. S. R. C., c. 68, s. 4.

Consentement, sa forme, etc.

4924. Chaque fois que cinq personnes ou plus se sont formées en compagnie, en vertu de cette section, et ont souscrit des actions pour un montant suffisant, à leur avis, pour construire l'ouvrage projeté, elles peuvent exécuter un instrument en double selon la forme de la cédule de la présente section.

Conditions requises avant de passer l'acte d'association.

La compagnie, ou l'un de ses membres, ou les directeurs nommés dans cet instrument, paient au trésorier de la compagnie, six pour cent sur le montant du fonds social d'icelle mentionné dans tel instrument.

Montant à payer.

Ils enregistrent l'instrument, avec un reçu du trésorier de la compagnie pour ce paiement ou ce versement de six pour cent, ainsi que l'approbation par écrit du commissaire des travaux publics, indiquée dans l'article 4929. S. R. C. c. 68, s. 5, et 50 V., c. 7, s. 12.

Enregistrement de l'acte d'association.

4925. L'enregistrement doit être fait, en déposant l'un des originaux, ainsi que le reçu et l'approbation susdits, entre les mains du régistreur de la division ou du comté où les travaux projetés sont entièrement ou en partie situés, ou dans lequel on a l'intention de les faire.

Mode de faire cet enregistrement.

Le régistreur copie cet instrument, ce reçu et cette approbation dans un livre qu'il se procure à cet effet, et dépose les documents originaux dans son bureau.

Devoir du régistreur.

Pour cet enregistrement, le régistreur a droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement du sommaire d'un acte. S. R. C., c. 68, s. 6.

Ses honoraires.

4926. Si un actionnaire ne paie pas six pour cent sur les parts qu'il possède, mais que d'autres parties les paient pour lui, la partie qui paie ainsi a droit d'en recouvrer le montant comme dette devant tout tribunal compétent, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire. S. R. C., c. 68, s. 7.

Pouvoir des personnes payant six pour cent sur les parts d'actionnaires.

4927. Avant de commencer aucun des travaux qu'elle se propose d'entreprendre, chaque compagnie est tenue de faire remettre un rapport au commissaire des travaux pu-

Rapport de la compagnie au commissaire des trav. pub.

blics, et une copie d'icelui au conseil municipal du comté dans lequel les travaux projetés doivent se faire ; ou s'il arrive que les travaux soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans les limites desquels ces travaux projetés se trouvent situés ; ou si ces travaux projetés sont sur des terres non arpentées et non comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au commissaire des travaux publics seulement. S. R. C., c. 68, s. 8, et 50 V., c. 7, s. 12.

Contenu de ce rapport.

4928. Le rapport doit contenir :

- 1 Une copie de l'instrument par lequel cette compagnie est constituée en corporation ;
2. Une description des travaux qui doivent être entrepris et une estimation de leur coût ;
3. Une estimation puisée aux meilleures sources possibles de la quantité des différentes espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des travaux ;
4. Une cédule des taux que l'on se propose de percevoir. S. R. C., c. 68, s. 9.

Commencement des travaux.

4929. La compagnie ne peut commencer aucun de ses travaux avant que l'approbation du commissaire des travaux publics ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été présentés au conseil ou aux conseils municipaux, suivant le cas, bien que l'approbation du commissaire des travaux publics ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. S. R. C., c. 68, s. 10, et 50 V., c. 7, s. 12.

Pouvoirs corporatifs après les formalités exigées.

4930. Lorsque les formalités requises par les articles précédents ont été remplies, la compagnie devient dès lors une corporation sous le nom désigné dans l'instrument qui doit être ainsi enregistré ; et sous ce nom, elle et ses successeurs peuvent acquérir, posséder, transporter, vendre et céder les terres, tenements et héritages quelconques qui peuvent être utiles et nécessaires pour les fins de la corporation ; tous les travaux comme susdit, et tous les matériaux fournis, de temps à autre, pour la construction, l'entretien et la réparation d'iceux, sont dévolus à la compagnie et à ses successeurs. S. R. C., c. 68, s. 11.

§ 2.—Des règlements de la compagnie.

Pouvoir de faire des règlements.

4931. Toute telle compagnie a plein pouvoir de faire des règlements, et les changer et renouveler, de temps à

autre, de manière à ce que le bois de construction puisse être transmis en bon ordre et sûrement par la voie des travaux de la compagnie, et de la navigation qui s'y rattache. S. R. C., c. 68, s. 12.

4932. Des copies des règlements sont annexées aux rapports exigés de la compagnie par les articles 4927 et 4928 ; et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés, sont annexées aux rapports annuels requis par l'article 4946. S. R. C., c. 68, s. 13.

Copies des règlements, annexées au rapport.

4933. Nul tel règlement ou règlement amendé n'a vigueur et effet qu'un mois après qu'il a été annexé aux rapports ; mais si, après l'expiration d'un mois, ce règlement n'a pas été désavoué par le commissaire des travaux publics, comme il a le droit de le faire, il a pleinement vigueur et effet, et est obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent de ces travaux. S. R. C., c. 68, s. 14 et 50 V. c. 7, s. 12.

Entrée en vigueur des règlements.

4934. Nul tel règlement ne doit imposer de pénalités, ni contenir de dispositions contraires au vrai sens et à l'intention de la présente section. S. R. C., c. 68, s. 15.

Règlements ne peuvent imposer des pénalités.

4935. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, la première année, administrés et gérés par cinq directeurs, nommés dans l'instrument qui doit être ainsi enregistré ; et ensuite cinq directeurs sont annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui doit être passé par le bureau de direction à cette fin. S. R. C., c. 68, s. 16.

Administration des affaires pour la première année.

Administrateurs subséquents.

4936. Ce règlement prescrit :—

1. Le mode de voter ;
2. Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs ; et
3. Toutes les autres matières—excepté le jour d'élection— que les directeurs jugent nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent article et de l'article précédent. S. R. C., c. 68, s. 17.

Contenu du règlement

4937. Le règlement doit être publié, durant trois semaines consécutives, dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles le plus près du lieu où les directeurs s'assemblent ordinairement pour conduire les affaires de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 18.

Publication du règlement.

Amendement
de ce règle-
ment.

4938. Les directeurs ont plein pouvoir de changer ou amender tel règlement ; et le règlement amendé doit être publié en la manière ci-dessus prescrite. S. R. C., c. 68, s. 19.

Cas où l'élec-
tion n'a pas
lieu au jour
fixé.

4939. Si l'élection annuelle des directeurs ne se fait pas au temps fixé, la compagnie n'est pas pour cela dissoute ; mais les directeurs, pour le temps d'alors, continuent, dans ce cas, à servir jusqu'à ce qu'une autre élection des directeurs ait eu lieu. S. R. C., c. 68, s. 20.

Nouvelle
élection.

4940. Une autre élection, s'il est nécessaire, a lieu un mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque fixée par un règlement qui doit être passé par les directeurs de la compagnie à cette fin. S. R. C., c. 68, s. 21.

Droit de vote
des actionnai-
res.

4941. A toute élection des directeurs, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie, et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements. S. R. C., c. 68, s. 22.

Actionnaires
éligibles com-
me direc-
teurs.

4942. Quiconque est actionnaire, et ne doit pas d'arrérages comme susdit, est éligible comme directeur. S. R. C., c. 68, s. 23.

Quorum des
directeurs.

4943. La majorité des directeurs forme un quorum pour la transaction des affaires. S. R. C., c. 68, s. 24.

Nomination
du président
et autres offi-
ciers.

4944. Les directeurs peuvent élire un d'entre eux comme président ; ils peuvent aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugent nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautions pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et la reddition par eux d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 25.

Mode de rem-
plir les vacan-
ces parmi les
directeurs.

4945. S'il arrive, durant l'année de leur nomination, quelque vacance parmi les directeurs, cette vacance est remplie, pour le reste de l'année, par une personne nommée par la majorité du reste des directeurs, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 26.

Rapport par
les directeurs.

4946. Les directeurs de toute compagnie constituée, en vertu de cette section, sont tenus de faire un rapport annuel au commissaire des travaux publics, dans le mois de janvier.

Ce rapport est attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et doit indiquer: Son contenu.

1. Le coût des travaux ;
2. Le montant des deniers dépensés ;
3. Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur icelui ;
4. Le montant total des taux ou droits employés sur les travaux ;
5. Le montant reçu durant l'année, provenant des taux de péage et de toutes autres sources, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction ;
6. Le montant des dividendes payés ;
7. Le montant dépensé en réparations ; et
8. Le montant des dettes passives de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes ont été respectivement encourues. S. R. C., c. 68, s. 27, et 50 V., c. 7, s. 12.

§ 3.—*Des livres tenus par la compagnie.*

4947. Chaque compagnie tient des livres de compte réguliers dans lesquels est entré un état correct des dettes actives, recettes et déboursés de la compagnie, lesquels sont, en tout temps, ouverts à l'inspection et à l'examen des actionnaires ou personnes nommées à cette fin par le commissaire des travaux publics. Livres tenus par la compagnie.

Tout tel inspecteur a droit de prendre des copies ou extraits de ces livres, et d'exiger et recevoir du teneur de tels livres, et aussi du président et de chacun des directeurs, et de tous les autres officiers et serviteurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires générales de la compagnie, que l'inspecteur juge nécessaires pour faire une enquête et un rapport satisfaisant sur ses affaires, de nature à mettre l'inspecteur en état de constater si les taux perçus sur les travaux sont plus élevés que ne le permet la présente section. S. R. C., c. 68, s. 28, et 50 V., c. 7, s. 12. Pouvoir d'en prendre des copies.

§ 4.—*Des emprunts, actions et versements.*

4948. Si, en tout temps après l'établissement de la compagnie, les directeurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les travaux, ou que le capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les travaux que la compagnie voulait exécuter, ils peuvent, en vertu d'une résolution passée par eux à cette fin, émettre des débetures pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président et contre-signées par le trésorier de la compagnie, pour une somme n'excédant pas le quart de son capital payé ; Augmentation du capital pour certaines fins.
Débetures à cet effet.

- Emprunts.** Ou ils peuvent emprunter, sur la garantie de la compagnie, en affectant, par privilège, les travaux et les péages prélevés sur iceux, une somme d'argent suffisante pour les compléter ;
- Nouvelles actions.** Ou autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions déterminé dans leur résolution, dont copie, signée du président et revêtue du sceau de la compagnie, est grossoyée à la tête de la liste de souscription ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées. S. R. C., c. 68, s. 29.
- Enregistrement des nouvelles actions, son effet.** **4949.** Lorsqu'il a été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles, pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remet la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur auquel a été confiée la garde de l'instrument original ; il y annexe la nouvelle liste de souscripteurs, et cette liste est dès lors censée faire partie de l'instrument. S. R. C., c. 68, s. 30.
- Droits et obligations des nouveaux souscripteurs** **4950.** Tous les souscripteurs sur cette liste, et toutes les personnes qui y entrent par la suite leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des directeurs, signifié par une résolutions du bureau, sous le nom du président et sous le sceau de la compagnie, sont sujets aux mêmes obligations, et ont droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages ou privilèges, que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris, que pour toute extension ou changement d'iceux ; la liste et les souscriptions y apposées, sont dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise. S. R. C., c. 68, s. 31.
- Versement du nouveau capital.** **4951.** Ces actions additionnelles, ou capital, sont demandés, exigés et recouvrés en la manière, et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou du capital de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 32.
- Appel de versements n'excédant pas dix pour cent.** **4952.** Les directeurs peuvent demander et exiger des actionnaires de la compagnie, toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, n'excédant point dix pour cent, chaque fois qu'ils le jugent à propos, sur avis publié pendant quatre semaines consécutives dans les papiers-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles, publiés dans l'endroit le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 33.
- Confiscation des actions à défaut de paiement.** **4953.** Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer sa part prescrite des versements susdits, pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement d'iceux,

encourt la perte des actions qu'il possède dans la compagnie, lesquelles actions forfeites retournent à la compagnie pour son propre profit. S. R. C., c. 68, s. 34.

4954. La compagnie ne peut se prévaloir de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie, réunie, en tout temps, après la confiscation encourue. S. R. C., c. 68, s. 35.

Avantages pris de cette confiscation.

4955. Cette confiscation exonère l'actionnaire en défaut de toute action, poursuite, procédure ou responsabilité, pour infraction de tout contrat ou autre engagement entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. S. R. C., c. 68, s. 36.

Effet de cette confiscation vis-à-vis l'actionnaire.

§ 5.—*Des poursuites pour recouvrer les versements.*

4956. La compagnie peut, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant demandé, poursuivre tout actionnaire de la compagnie et recouvrer de lui le montant de tout versement sur les actions que cet actionnaire a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles, publié dans le lieu le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 37.

Recouvrement en justice des versements.

4957. Il n'est pas nécessaire, sur une action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de versements, d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions,—indiquant le nombre des actions,—dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté envers elle en la somme d'argent à laquelle les versements échus se montent, pour un ou plusieurs versements, sur une ou plusieurs actions,—indiquant le nombre et le montant de chacun des versements,—au moyen de quoi la compagnie a acquis droit d'action, en vertu de la présente section. S. R. C., c. 68, s. 38.

Actions en recouvrement de versements dus.

4958. A l'instruction ou l'audition de cette action, il suffit à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social,—et, s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, la preuve de la souscription à l'engagement originaire, est une preuve suffisante du montant souscrit,—que le versement a été demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise ; sur ce, la compagnie a droit de recouvrer ce qui est

Preuve lors de l'instruction.

dû sur ce versement, avec intérêt, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis du versement n'a pas été donné, et la compagnie n'a pas besoin de prouver la nomination des directeurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre manière que ce soit. S. R. C., c. 68, s. 39.

Valeur du témoignage du trésorier.

1959. Le serment du trésorier est réputé une preuve suffisante de tel avis, et copie en est déposée dans le bureau du greffier du tribunal où le procès a lieu. S. R. C., c. 68, s. 40.

§ 6.—*De l'arbitrage en cas de dommages par la compagnie.*

Arbitrages en cas de différends.

1960. Si, après demande faite par les directeurs, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses travaux, ou qui pourrait être, par là, inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer quelque'un des pouvoirs qui lui sont donnés par la présente section, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qu'elle doit payer pour ce terrain, ou pour passer sur icelui ou s'en servir, ou pour le submerger ou endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice des pouvoirs ci-haut énoncés, elle peut nommer un arbitre, et le propriétaire ou l'occupant du terrain, un autre arbitre.

Nomination d'un tiers-arbitre.

Les deux arbitres peuvent en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie devra payer avant de prendre possession du terrain ou exercer ses pouvoirs, et la décision de deux des arbitres est définitive. S. R. C., c. 68, s. 41.

Devoirs des arbitres.

1961. En constatant le montant, les arbitres doivent avoir soin de tenir compte des avantages résultant à la partie qui demande la compensation de la construction des travaux projetés. S. R. C., c. 68, s. 42.

Sur offre de la somme adjugée la compagnie a droit au transfert du terrain.

1962. La compagnie peut offrir la somme adjugée à la partie qui réclame la compensation, laquelle est alors tenue de faire le transport du terrain à la compagnie, ou passer les actes nécessaires; et la compagnie, après cette offre, soit que le transport ou autre document ait été exécuté ou non, est autorisée à entrer sur le terrain, à en prendre possession pour ses besoins, et à le posséder, ou exercer les pouvoirs susdits, de la même manière que si un transport ou un autre document eût été exécuté. S. R. C., c. 68, s. 43.

Nomination d'un arbitre par le juge.

1963. Si le propriétaire ou l'occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir été notifié de le faire par la compagnie; ou

Si les deux arbitres, dans les vingt jours après la nomination du second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième ; ou

Si l'un des arbitres refuse ou néglige, dans les dix jours après sa nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont imposés, sur demande de la compagnie ou de l'autre partie,—un juge de la cour supérieure, siégeant dans le district où est situé le terrain, nomme une personne compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou un canton voisin de la paroisse ou du canton dans lequel le terrain est situé, pour agir au lieu et place de l'arbitre qui refuse ou néglige comme susdit.

Tout arbitre, ainsi nommé par le juge, entend et décide la matière qui lui est soumise, avec toute la diligence convenable, après qu'il a ainsi été nommé. Pouvoir de cet arbitre.

Toute sentence rendue par une majorité des arbitres est aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue, et y eussent concouru. S. R. C., c. 68, s. 44. Valeur de la sentence des arbitres.

4964. Si les terres ou terrains, requis par la compagnie pour quelqu'un de ses travaux, ou par rapport auxquels ce pouvoir doit être exercé, sont tenus et possédés par quelque personne, corps politique, corporation, ou collège, dont les membres ne résident pas dans cette province, ou sont inconnus à la compagnie ; ou

Si les titres de ces terres sont des titres en litige ; ou

Si telles terres sont hypothéquées ; ou

Si le propriétaire en est inconnu ou inhabile à contracter avec la compagnie, relativement à la vente d'iceux, ou à l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ci-haut mentionnés de la compagnie, ou à nommer des arbitres,—la compagnie peut nommer une personne quelconque, et le juge de la cour supérieure, agissant pour le district dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la compagnie, peut en nommer une autre, compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou un canton voisin de la paroisse ou du canton dans lequel les terres sont situées, laquelle, avec toute autre personne choisie par les deux personnes ainsi nommées avant de procéder à l'investigation, ou si elles ne s'accordent point sur leur choix, avec telle autre personne qui est nommée par le juge avant que les autres puissent procéder à cette investigation, sont arbitres pour décider, déterminer, adjuger, et fixer les sommes respectives d'argent que la compagnie doit payer à la partie ayant droit de les recevoir pour ces terres ou pour les dommages.

La décision de la majorité des arbitres oblige et lie les parties. S. R. C., c. 68, s. 45. Valeur de la décision des arbitres.

Mode de procéder, lorsqu'il s'agit de terrains appartenant à des absents.

Montant ad-
jugé payable
à demande.

4965. La compagnie est tenue de payer ou de faire payer, à demande, aux diverses personnes y ayant droit, le montant ainsi adjugé. S. R. C., c. 68, s. 46.

Mémoire du
jugement.

4966. Un mémoire du jugement ou de l'arbitrage est fait et signé par les arbitres, ou la majorité d'entre eux, spécifiant le montant ainsi adjugé, et les frais d'arbitrage accordés par les arbitres ou une majorité d'entre eux.

Enregistre-
ment de ce
mémoire.

Ce mémoire est déposé dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté dans lequel ou près duquel sont situés les terres ou terrains.

Pouvoirs de
la compagnie.

Là-dessus, la compagnie est pleinement autorisée à entrer sur ces terres ou terrains, à en prendre possession pour l'utilité de la compagnie, et procéder à la confection des travaux qui l'intéressent. S. R. C., c. 68, s. 47.

Frais d'arbi-
trage.

4967. Les frais de tout arbitrage rendu, en vertu de cette section, sont payés par la compagnie, et, par elle, déduits du montant adjugé lors du paiement fait aux parties y ayant droit, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou une somme plus forte, autrement ces frais sont à la charge de la compagnie.

Sentence dé-
clare qui doit
payer.

Les arbitres doivent déclarer, dans leur sentence, par laquelle des parties les frais doivent être payés. S. R. C., c. 68, s. 48.

Terres prises
et achetées
sont la pro-
priété de la
compagnie.

4968. Toutes les terres prises par la compagnie, pour les fins de tels travaux, et achetées et payées par elle, en la manière ci-dessus prescrite, deviennent la propriété de la compagnie, libres et quittes de toutes hypothèques, charges et servitudes que ce soit. S. R. C., c. 68, s. 49.

Mode de pro-
céder des ar-
bitres.

4969. Les arbitres nommés fixent un jour convenable pour l'audition des parties, et donnent, au préalable, un avis de huit jours au moins du jour et du lieu fixés ; et les parties ouïes ou interrogées de toute autre manière sur le mérite des matières à eux soumises, ils, ou une majorité d'entre eux, rendent, dans les trente jours qui suivent leur nomination, leur sentence ou arbitrage par écrit, lequel est final quant au montant de la somme en litige. S. R. C., c. 68, s. 51

§ 7.—*De la prise de possession par la compagnie, de certains travaux faits par des particuliers.*

Pouvoir de
prendre pos-
session de cer-

4970. Si des glissoires, jetées, estacades, ou autres travaux pour faciliter le flottage et la descente du bois de

construction, pour l'amélioration desquels une compagnie a été formée, en vertu de la présente section, ont été établies par des particuliers non constitués en compagnie, en vertu d'icelle section ou de quelque acte de la législature, la compagnie, ainsi formée, peut prendre possession de ces travaux.

tains travaux faits par des particuliers.

Les propriétaires d'iceux,—ou s'ils ont été construits sur les propriétés de la couronne, les personnes aux frais desquelles ils ont été construits—peuvent demander compensation pour la valeur de ces travaux, soit en argent soit en actions de la compagnie, au choix du propriétaire ou de ceux aux frais desquels ces travaux ont été exécutés.

Compensation à cet effet en faveur des particuliers.

Ils ont également le droit de devenir actionnaires de la compagnie pour un montant égal à la valeur des travaux, telle que établie par les arbitres nommés en la manière ci-dessus prescrite.

Pouvoir de ces derniers de devenir actionnaires.

Tous les articles depuis 4964 jusqu'à 4968 s'appliquent à ces travaux et aux propriétaires et possesseurs d'iceux, de la même manière et aux mêmes degrés qu'aux terres et terrains requis par la compagnie et aux propriétaires et occupants d'iceux. S. R. C., c. 68, s. 52.

Application de certains articles à ces travaux.

4971. Si la compagnie acquiert ces travaux ou en prend possession, et n'en construit pas d'autres que ceux ainsi acquis, il n'est pas nécessaire que la compagnie observe les formalités prescrites par les articles 4927 et 4928 ; mais elle est seulement tenue de fournir au commissaire des travaux publics le rapport et la copie de rapports mentionnés dans ces articles. S. R. C., c. 68, s. 53, et 50 V., c. 7, s. 12.

Cas où il n'est pas besoin de se conformer à certains articles.

4972. La présente section ne doit pas être interprétée de manière à autoriser aucune compagnie, formée en vertu d'icelle, à prendre possession d'une place de moulin, ou à endommager une place de moulin sur laquelle il existe des moulins, machines ou travaux hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction ; et nulle compagnie, formée en vertu de cette section, ne peut commencer des travaux de nature à empiéter sur une place de moulin occupée, ou à l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire ou sans une sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, portant que les travaux projetés n'endommageront pas telle place de moulin ; ce consentement ou cette sentence doivent être enregistrés de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie. S. R. C., c. 68, s. 54.

Places de moulin ne peuvent être prises sans le consentement du propriétaire.

4973. La présente section ne doit pas être interprétée non plus comme autorisant une compagnie, formée en vertu d'icelle, à obstruer les cours d'eau déjà navigables,

Défense d'obstruer les cours d'eau navigables.

ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. S. R. C., c. 68, s. 56.

Droits des parties quant aux pouvoirs d'eau créés par la compagnie.

4974. Si, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de cette section, il est créé quelque chute ou pouvoir d'eau, la compagnie n'a pas pour cela le droit d'en réclamer l'usage ; néanmoins, si le propriétaire ou l'occupant de la terre contiguë, a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par icelle, les arbitres peuvent tenir compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison du pouvoir d'eau ainsi créé. S. R. C., c. 68, s. 57.

§ 8.—Des droits sur le bois.

Principes d'après lequel les droits sont calculés.

4975. Les droits, pour la première année, sont calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des travaux et de la quantité des diverses espèces de bois de construction, que l'on entend faire descendre ; les droits, pour chaque année subséquente, sont calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité des articles 4946 et suivants.

Profit net ne doit pas excéder dix pour cent du capital dépensé.

Les droits sont calculés de manière à ce que, après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des travaux et le recouvrement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible et n'exécède jamais, la somme de dix pour cent du capital dépensée et employée pour les travaux.

Si le profit net est de plus de dix pour cent du capital dépensé.

Si, dans une année quelconque, les recettes provenant des droits laissent, après le paiement de toutes les dépenses courantes, un profit net de plus de dix pour cent du capital dépensé, il n'est pas pour cela toutefois réparti entre les actionnaires de plus forts dividendes qu'au taux de dix pour cent, et le reste est rapporté au compte des recettes de l'année suivante. S. R. C., c. 68, s. 58.

Droits à prélever sur les diverses espèces de bois.

4976. Les droits qui doivent être prélevés sur les diverses espèces de bois de construction, sont dans les proportions suivantes, savoir :

Pin rouge et pin blanc.....	par pièce,	1 $\frac{3}{4}$ cts.
Chêne, orme et autre bois dur.....	“	2 $\frac{1}{2}$ cts.
Espars.....	“	5 cts.
Mâts.....	“	8 $\frac{1}{2}$ cts.
Billots de sciage.....	“	$\frac{5}{6}$ cts.
Bois scié, par mille, mesure de planches.....	“	1 $\frac{3}{4}$ cts.

Douves, par mille.....	“	25 cts.
Bois de chauffage, paquets de bardeaux, et autre bois, par corde.....	“	3½ cts.

S. R. C., c. 68, s. 59.

4977. Les comptes annuels de chaque compagnie doivent contenir une cédule des droits calculés comme susdit, dont le recouvrement est projeté pour l'année suivante ; et s'il n'est pas notifié au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que la cédule des droits a été désavouée par un ordre du commissaire des travaux publics, le président fait publier cette cédule de droits durant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles, publié dans les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels ces travaux sont situés, et ces droits ainsi publiés sont les droits légaux pour cette année.

Cédule des droits annexée au compte annuel.

S'il appert au commissaire des travaux publics que la cédule des droits projetés n'a pas été calculée d'après le véritable sens et l'intention de cette section, il peut, par un instrument sous son seing, la changer ou la modifier de manière à la rendre conforme au vrai sens de telle section.

Pouvoir du commissaire si la cédule n'a pas été bien calculée.

L'avis est donné au président de la compagnie, que la cédule des droits a été amendée, et elle doit être publiée par lui, comme susdit.

Notification au président de la compagnie.

Ces droits sont ceux fixés légalement pour cette année. S. R. C., c. 68, s. 60, et 50 V., c. 7, s. 12.

4978. Toute telle compagnie peut exiger du propriétaire du bois de construction, devant passer par quelque partie des travaux de la compagnie, ou de toute personne en ayant la charge, un état par écrit de la quantité de chaque espèce de bois de construction, de la destination de ce bois, et des sections des travaux par lesquelles il doit passer.

Pouvoirs de la compagnie d'exiger un état de la quantité de chaque espèce de bois.

S'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, tout ce bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, devient passible d'un double péage. S. R. C., c. 68, s. 61.

Péage, si l'état est faux.

4979. Toute telle compagnie peut demander et recevoir les taux légaux, sur tout le bois de construction qui a passé par quelqu'un des travaux de la compagnie ou sur ic eux.

Bois sur lesquels les taux peuvent être perçus.

La compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, a libre accès à tout le bois de construction aux fins de le mesurer et de le compter. S. R. C., c. 68, s. 62.

Mesurage.

Recouvrement des taux.

4980. Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie a le droit d'en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal ayant juridiction, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. S. R. C., c. 68, s. 63.

Effet de l'offre de paiement des droits en plein.

4981. Si le propriétaire du bois objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme le montant vrai et correct des droits, la compagnie paie les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. S. R. C., c. 68, s. 64.

Droits, payés en proportion de l'étendue des travaux dont on se sert.

4982. Si le bois n'est pas venu par, ou sur tous les travaux de la compagnie, mais seulement par une partie d'iceux, le propriétaire de ce bois n'est tenu de payer les droits que pour les sections des travaux dont il a fait usage, si dans la cédule des droits, les travaux sont divisés par sections ; si non, il est tenu de payer en proportion de la distance que ce bois a parcouru sur les susdits travaux. S. R. C., c. 68, s. 65.

Quand et comment le bois peut être saisi pour payer les droits.

4983. Si le propriétaire du bois qui a passé par quel qu'un des travaux de la compagnie ne peut être reconnu, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire, ou par celui qui en est réputé le propriétaire, ou qui en a la charge, tout maire, ou juge de paix, ayant juridiction dans la localité par laquelle ou dans le voisinage de laquelle s'étend telle navigation, ou dans l'endroit où le bois peut se trouver,—s'il est à vingt milles des travaux,—est tenu, sur le serment de tout directeur ou serviteur de la compagnie constatant que les justes droits n'ont pas été payés, de décerner un mandat pour la saisie de tel bois, ou de telle partie d'icelui suffisante pour payer les droits.

A qui est adressé le mandat.

Ce mandat est adressé à tout constable ou à toute personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat ; il autorise la personne à qui il est adressé—si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date—à vendre le bois et à payer à la compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui lui sont dus, ainsi que les frais de saisie et de vente, rendant le surplus, à demande, au propriétaire. S. R. C., c. 68, s. 66.

Vente du bois faute de paiement des droits.

§ 9.—*Des devoirs de la compagnie, relativement aux travaux.*

4984. Toute telle compagnie est tenue, dans les deux années, à compter du jour qu'elle a été constituée en corporation, de compléter tous les travaux qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle a été constituée, à défaut de quoi, elle forfait tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis ; tous ses pouvoirs collectifs cessent et finissent dès ce moment, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les travaux se trouvent.

Parachèvement des travaux de la compagnie.

Si une compagnie, formée en vertu de la présente section, abandonne pendant une année entière, les travaux qu'elle a faits, de manière qu'ils ne soient pas en assez bon ordre pour servir aux fins indiquées dans sa charte, ses pouvoirs cessent comme corporation. S. R. C., c. 68, s. 75.

Caducité des pouvoirs corporatifs en certains cas

4985. Aussitôt que les travaux, construits en vertu de la présente section, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est tenue de les entretenir en bon ordre.

Travaux tenus en bon ordre.

Si quelques-uns de ces travaux se trouvent n'être pas construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 4928, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, quiconque est intéressé à cette navigation peut signifier, à tout employé de la compagnie, un avis l'informant de l'insuffisance de ces travaux.

Avis du mauvais ordre d'eux.

Si, dans un délai raisonnable après la signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation ; mais nulle compagnie, formée en vertu de cette section, n'est tenue à des dommages, tant que ces travaux sont conformes à la description ou spécification contenue dans l'instrument original dont l'enregistrement est requis, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et enregistrée, ni n'est responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces travaux, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. S. R. C., c. 68, s. 76.

Domages faite de réparation après cet avis.

§ 10.—*Des pénalités et des poursuites.*

4986. Quiconque empêche quelqu'un des serviteurs de la compagnie de faire passer le bois par quelque-une de ces voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à quelqu'un

Pénalités pour molester la compagnie dans ses opérations.

de ces serviteurs, qui demandent accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur iceux, ou moleste, de quelque manière que ce soit, la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leurs sont conférés par la présente section, est, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle où près de laquelle l'offense a été commise, condamné à payer une amende au maximum de dix piastres et au minimum d'une piastre, avec tous les frais, lesquels doivent être payés dans le temps fixé par le dit juge de paix, et à défaut de paiement, sont prélevés en la manière ci-après prescrite. S. R. C., c. 68, s. 68.

Procédure devant les juges de paix.

1987. Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix, en vertu de cette section, ce juge de paix peut assigner la partie contre laquelle il est porté plainte, à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation ; si elle ne comparait pas, sur preuve de la signification de l'ordre d'assignation à telle partie, soit personnellement soit en laissant copie de cet ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur laquelle la partie est employée, le juge de paix peut procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son mandat pour arrêter telle partie et la faire conduire devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il peut, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son mandat ; le juge de paix devant lequel telle partie comparait ou est amenée, procède à entendre et juger la cause. S. R. C., c. 68, s. 69.

Mode de recouvrer les amendes.

1988. Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par la présente section, peuvent être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du district dans lequel elles ont été encourues, et sont recouvrées par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat émané à cet effet par le juge de paix devant lequel la conviction a été obtenue. S. R. C., c. 68, s. 70.

Emprisonnement faute de meubles.

1989. S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour acquitter le montant porté dans le mandat, le contrevenant est emprisonné, dans la prison commune du district, pour une période n'excédant pas un mois. S. R. C., c. 68, s. 71.

Emploi des amendes.

1990. Toutes les amendes et confiscations perçues, en vertu de la présente section, sont versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des travaux à

l'égard desquels ces amendes et confiscations sont imposées, pour l'usage de telle compagnie. S. R. C., c. 68, s. 72.

4991. Dans toute poursuite instituée par ou contre telle compagnie, en vertu d'un contrat ou pour quelque matière ou chose que ce soit, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie est témoin compétent ; son témoignage n'est pas rejeté sous le prétexte qu'il y a des intérêts ou qu'il en est officier ou serviteur. S. R. C., c. 68, s. 73.

Officiers et serviteurs sont des témoins compétents.

4992. Si une poursuite est instituée contre qui que ce soit, pour une matière ou chose quelconque, faite en vertu de la présente section, telle poursuite doit être instituée dans les six mois qui suivent la commission du fait, et non après ; le défendeur peut faire une défense générale seulement, et produire la présente section et les faits particuliers comme preuve au procès. S. R. C., c. 68, s. 74.

Temps limité pour intenter les actions.

§ 11.—*De la fusion des compagnies.*

4993. Il est permis à deux compagnies, formées pour la confection de travaux sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugent à propos d'établir ; et le nom que prennent ces compagnies est dès lors leur nom collectif ; ces compagnies unies ont, exercent et possèdent tous les droits, et sont sujettes à toutes les obligations des autres compagnies, formées en vertu des dispositions de la présente section, et qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément, avant leur union. S. R. C., c. 68, s. 77.

Fusion de compagnies dont les cours d'eau sont contigus l'un à l'autre.

§ 12.—*Dispositions diverses.*

4994. Nonobstant les privilèges, conférés par la présente section, la législature peut, en tout temps, à sa discrétion, changer ou modifier les dispositions de cette section suivant qu'elle le juge convenable, dans le but de protéger le public ou autre personne, corps politique ou corporation dans leurs biens-fonds, propriétés, droits ou intérêts en iceux, ou de les maintenir dans la jouissance des avantages, privilèges ou immunités y attachés, ou de tout passage ou droit de passage qui pourrait se trouver affecté par quelqu'un des pouvoirs donnés à cette corporation. S. R. C., c. 68, s. 78.

Pouvoirs de la législature de modifier la présente section.

4995. Chaque fois que la chose est jugée utile pour le service public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer toute compagnie, formée en vertu de la présente

Quand le lieutenant-gouv. en conseil peut déclarer

- une compa-
gnie dissoute. section, dissoute et tous les travaux de cette compagnie, travaux de la province, sur paiement fait à la compagnie de la valeur alors réelle des travaux, laquelle est déterminée par des arbitres, dont l'un est nommé par le commissaire des travaux publics, et l'autre par la compagnie ; s'ils ne s'accordent pas sur leur sentence, le juge de la cour supérieure, siégeant dans le district dans lequel ou dans les environs duquel se trouvent ces travaux, nommé un tiers-arbitre. S. R. C., c. 68, s. 79, et 50 V., c. 7, s. 12.
- Arbitrage en
pareils cas.
- Procédure
dans les cas
de titres dou-
teux. **4996.** Dans chaque cas où des terres ou des travaux, situés en cette province, ont été acquis, achetés, ou pris en vertu des dispositions de la présente section, et que la compagnie, qui achète ou prend possession de ces terres ou travaux, a lieu de croire que l'occupant ou la personne qui en est en possession n'en est pas le propriétaire légal, ou que ces terres ou travaux sont déjà grevés ou hypothéqués, la compagnie n'est pas tenue de payer à l'occupant le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication prescrite par la présente section ; mais elle a le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district, où se trouvent les terres ou travaux, le prix d'acquisition et le montant adjugé pour iceux, avec son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas.
- Ratification
de titre. Elle peut procéder aux fins d'obtenir de la cour supérieure, siégeant dans tel district, la ratification de ce titre ou de cette sentence, en la manière prescrite pour la ratification des titres. S. R. C., c. 68, s. 80.
- Intervention
du propriétaire
légitime. **4997.** Le propriétaire légitime de ces terres ou travaux, et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, peuvent intervenir dans la procédure, et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour ces terres ou travaux, ou leur juste part de ce montant ; ce tribunal est autorisé à accorder cette ratification.
- Effet de la ra-
tification. Sur cette ratification, la compagnie devient et est propriétaire légal et incommutable de ces terres ou travaux, libres et quittes de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques.
- Place des
deniers déposés.
Cas de subs-
titution. Les deniers ainsi déposés prennent la place de ces terres ou travaux.
- Dans le cas de substitution, ou si des mineurs ou interdits sont intéressés, le tribunal peut donner tel ordre qu'il juge à propos, dans le but de protéger les parties intéressés. S. R. C., c. 68, s. 81.

SECTION X.

DE COMPAGNIES POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS ET AUTRES TRAVAUX.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

Formation de la compagnie pour certaines fins.

1998. Cinq personnes ou plus peuvent, en vertu de la présente section, se former en compagnie dans le but de construire des chemins planchés, macadamisés ou empierrés, de pas moins d'un mille en longueur,—soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant des chemins existant et n'étant pas des chemins à barrières, soit partie en faisant des nouveaux chemins et partie en améliorant des chemins existant,—ou des ponts, jetées, quais ou glissoires, sur ou près des chutes ou rapides sur des rivières ou des ruisseaux, pour le flottage plus sûr ou plus commode du bois, des madriers et autres bois.

Autres fins.

2. Toute telle compagnie peut aussi être formée dans le but de faire l'acquisition de travaux publics, ou pour d'autres fins mentionnées en l'article 1829 des présents statuts refondus. S. R. B. C., c. 70, s. 1.

Signature d'un instrument à cet effet.

1999. Lorsqu'un nombre de personnes, ne comptant pas moins de cinq, ont souscrit un nombre d'actions dont le montant peut, dans leur opinion, suffire à la construction ou à l'acquisition d'un chemin ou d'autres travaux, et pour atteindre l'objet pour lequel la compagnie est formée, et qu'elles ont passé un instrument conforme à la formule indiquée dans la cédule de la présente section, dont acte de dépôt notarié est ensuite fait ;

Montant payé au trésorier.

Qu'elles ont payé au trésorier, de la compagnie projetée, dix pour cent sur le fonds social à prélever pour les fins qu'elle a en vue ;

Dépôt de l'instrument.

Qu'elles ont déposé l'instrument, avec un reçu, pour le premier versement de dix pour cent, donné par le trésorier de la compagnie et par le caissier de quelque banque constituée en corporation,—dans laquelle les deniers ont été déposés en argent ou en bons provinciaux, au crédit de la compagnie, et pour en être retirés lorsqu'au moins un quart de chemin ou de certains travaux que doit faire la compagnie aura été achevé à la satisfaction du commissaire des travaux publics, et pas avant,—dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté à travers lequel le chemin doit passer, ou dans lequel les travaux sont construits :

Constitution.

La compagnie est, dès lors, une compagnie constituée en corporation sous le nom mentionné dans l'instrument enregistré comme susdit.

Pouvoirs de poursuivre, etc.

2. Sous ce nom, les personnes qui la composent, et leurs successeurs, ont succession perpétuelle, et peuvent pour-

suivre et être poursuivies, citer et être citées en justice, répondre et se défendre devant tous les tribunaux et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et elles, ainsi que leurs successeurs, peuvent avoir un sceau commun qu'elles peuvent faire, changer et détruire à leur gré.

3. Sous ce nom, elles peuvent encore acheter, avoir et posséder, transporter, vendre et céder toute terre, ou tout bien-fonds quelconque utiles ou nécessaires aux fins de la corporation. D'acheter,
etc.

4. Par l'acte d'association, les actionnaires ou les membres de la compagnie peuvent faire entre eux toutes les conventions et stipulations non contraires aux lois ou aux dispositions de la présente section, lesquelles les lient et les obligent eux et leurs ayants cause, ainsi que les personnes qui deviennent membres de la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 2, et 50 V., c. 7, s. 12. De s'obliger,
etc.

5000. Une communauté ou corporation religieuse peut posséder des actions dans toute compagnie constituée en vertu de cette section, ou prêter des deniers à une compagnie et nommer des personnes pour voter pour elle en vertu des actions ainsi possédées, ou exercer toute autre droit d'un membre de la corporation, en la manière dont la communauté ou la corporation et la compagnie peuvent convenir. S. R. B. C., c. 70, s. 3. Pouvoir des
communautés
religieuses de
posséder des
actions.

5001. Nulle compagnie ne peut être établie, sous l'autorité de la présente section, pour construire une ligne de chemin pour laquelle il a été déjà accordé une charte, à moins que la compagnie n'ait perdu son acte corporatif en n'en remplissant pas les conditions. S. R. B. C., c. 70, s. 4. Proviso,
quant aux
compagnies
possédant déjà
une charte.

5002. Tous les chemins ou autres travaux, et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on s'est procurés pour les ouvrir, entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péages, barrières, et autres bâtisses érigées ou acquises par une compagnie, agissant en vertu des dispositions de la présente section, et employées à son profit et avantage, appartiennent à la compagnie et à ses successeurs. S. R. B. C., c. 70, s. 5. Chemins, etc.,
appartenant à
la compagnie.

§ 2.—Des directeurs.

5003. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, pendant la première année, conduits et administrés par cinq directeurs nommés dans l'acte d'association, et qui sont ensuite élus tous les ans, conformément Administra-
tion des affaires
de la compa-
gnie.—Di-
recteurs.

aux dispositions y contenues, ou, s'il n'y en a pas, alors conformément aux dispositions des règlements qu'il est loisible aux directeurs, nommés en premier lieu ou leurs successeurs, de faire à cette fin.

Vote des actionnaires.

A toute élection de directeurs, chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède dans la compagnie.

Quorum des directeurs.

2. La majorité des directeurs en forme le quorum, et peut, à moins que l'acte d'association ou que les règlements de la compagnie en ordonnent autrement, exercer tous les pouvoirs des directeurs ou de la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 6.

Président des directeurs et autres officiers.

5004. Les directeurs peuvent élire l'un d'eux comme leur président, nommer les officiers et serviteurs qu'ils croient nécessaires pour l'exécution des devoirs à eux imposés, et exiger d'eux des cautionnements pour l'accomplissement fidèle de ces devoirs, et pour la comptabilité régulière des deniers qu'ils reçoivent pour l'usage de la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 7.

Rapport des directeurs.

5005. Les directeurs font, sous le serment du trésorier, au mois de janvier de chaque année, un rapport à la corporation municipale revêtue de juridiction dans la localité que parcourt leur chemin ou dans laquelle des travaux sont construits, énonçant :

Contenu de ce rapport.

1. Le coût de leurs travaux et le montant total des sommes dépensées ;
2. Le montant du capital-actions ;
3. Le montant versé de ce capital ;
4. Le montant total de ce capital dépensé pour les travaux ;
5. Le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément ;
6. Le montant des dividendes payés ;
7. Le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes passives de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées. S. R. B. C., c. 70, s. 8, § 1.

§ 3.—*Des livres tenus par la compagnie.*

Livres tenus par la compagnie.

5006. La compagnie tient aussi des livres de comptes réguliers dans lesquels un compte exact de l'actif, des recettes et des déboursés est entré.

Ils sont ouverts à l'examen.

Ces livres sont, en tout temps, ouverts à l'inspection de toute personne qui est chargée de les examiner par la municipalité revêtue de juridiction comme susdit. S. R. B. C., c. 70, s. 8, § 2.

5007. La personne ainsi nommée peut prendre des copies ou faire des extraits de ces livres, exiger et obtenir de celui qui en a la garde, du président et de chacun des directeurs, et de tous les officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, qu'elle croit nécessaires pour avoir une connaissance parfaite de l'état des affaires de cette compagnie, et des profits qu'elle a retirés du chemin ou des travaux, et en faire rapport. S. R. B. C., c. 70, s. 8. § 2.

Extrait de ces livres.

§ 4.—*Des actions, des versements et des emprunts.*

5008. Chaque action est de vingt piastres, elle est considérée comme une propriété mobilière et, quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, elle est transférable sur les livres, en la manière prescrite par les règlements faits par les directeurs à cette fin, et non autrement.

Montant des actions.

Il n'est transféré aucune action sur laquelle des versements sont dus et non payés. S. R. B. C., c. 70, s. 9.

Conditions pour transfert d'actions.

5009. Les directeurs peuvent demander des versements sur les fonds souscrits, de la manière et aux intervalles fixés dans l'acte d'association.

Demandes de versements.

2. La compagnie peut poursuivre les actionnaires et recouvrer d'eux, devant tout tribunal revêtu de juridiction pour le montant réclamé, le montant de tout versement sur les actions, après l'avis convenu dans l'acte d'association, ou prescrit par les règlements de la compagnie en l'absence de stipulation.

Recouvrement des versements.

3. Dans cette action il suffit d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie et que des versements ont été demandés sur ce capital, en la manière prescrite par l'acte d'association ou les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin,—qu'il soit ou non au service de la compagnie,—les faits propres à appuyer ces allégations, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autre procédé. S. R. B. C., c. 70, s. 10.

Allégués qu'il suffit de faire dans les actions.

5010. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par l'acte d'association, ou par les règlements de la compagnie, n'est pas payé quand il devient dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, peuvent, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles ce versement est dû, et les transférer à l'acquéreur, comme le propriétaire aurait pu le faire lui-même.

Vente des actions dans certains cas.

Remise du
surplus.

Après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettent le surplus du produit de la vente au propriétaire des actions vendues. S. R. B. C., c. 70, s. 11.

Emprunt sur
hypothèque
ou augmenta-
tion du capi-
tal.

5011. Si, en tout temps après l'établissement de la compagnie, les directeurs sont d'opinion que le capital originairement souscrit n'est pas suffisant pour compléter les travaux que la compagnie avait en vue, ils peuvent, par une résolution passée par eux à cette fin, emprunter, soit sous la garantie de la compagnie, soit en engageant ou hypothéquant le chemin ou les travaux et les péages qui y sont recouvrables, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou ils peuvent permettre, par un acte additionnel en rapport avec l'acte originaire d'association, déposé chez un notaire et enregistré comme il est dit plus haut, la souscription du nombre additionnel d'actions fixé dans la résolution, dont une copie est sous le seing du président et le sceau de la compagnie, annexée à l'acte additionnel. S. R. B. C., c. 70, s. 12.

§ 5.—*Des avis de la formation et du but de la compagnie.*

Avis que doit
donner la
compagnie à
la municipalité
où elle entend
opérer.

5012. La compagnie donne avis de sa formation, des noms de son président et de son secrétaire, et de son intention de construire des chemins ou autres travaux, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou du canton, ou des paroisses ou des cantons dans lesquels ces chemins ou travaux doivent être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui suivent immédiatement sa formation;—s'il n'y a pas d'église dans cette paroisse ou ce canton, alors l'avis est donné au lieu le plus public de l'endroit. S. R. B. C., c. 70, s. 13.

Opposition à
la formation
d'une compa-
gnie.

5013. Si la compagnie a l'intention de planchier ou macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de ce chemin, peut déposer, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, dans les limites de laquelle se trouve cet ancien chemin ou cette route, une opposition à la formation de la compagnie, le ou avant le premier lundi suivant immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits.

Avis de cette
opposition.

Le secrétaire-trésorier donne avis de l'opposition au secrétaire de la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 14.

Procédures
lors de cette
opposition.

5014. Le conseil municipal du comté entend la compagnie, par son président ou son secrétaire, et les opposants, sur l'opposition, à la séance suivante du conseil, et, après

l'audition des parties, décide s'il convient d'autoriser la compagnie à macadamiser ou planchéier ce chemin de front ou cette route, ou faire tel changement, dans la direction du chemin de front ou de la route qu'il juge convenable, et les changements qui sont ainsi faits lient et obligent la compagnie, si elle fait par la suite le chemin.

Dans ce dernier cas, le président doit déclarer, dans les huit jours, si c'est l'intention de la compagnie de continuer ses opérations nonobstant ces changements ; si la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de ce chemin de front ou de cette route, néglige de déposer son opposition, le ou avant le lundi suivant immédiatement le dernier des quatre dimanches susdits, la compagnie peut procéder immédiatement. S. R. B. C., c. 70, s. 15.

Déclaration
que doit faire
la compagnie.

5015. Lorsque la compagnie se propose de macadamiser ou planchéier un chemin, ou de faire quelques travaux sur des propriétés privées, elle en donne avis préalable comme ci-dessus mentionné ; le propriétaire peut déposer, en son propre nom, une opposition à la formation de la compagnie, pour cette fin, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté, et le conseil du comté où est située la propriété privée, procède sur l'opposition de la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou des routes. S. R. B. C., c. 70, s. 16.

Si la compa-
gnie se propo-
se de faire des
travaux sur la
propriété pri-
vée.

5016. Si le conseil de comté, après avoir reçu l'opposition, et pendant la séance, passe un règlement à l'effet d'empêcher la confection du chemin ou des travaux projetés, le chemin ou les travaux ne doivent pas être faits ou construits par la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 17.

Décision par
le conseil.

5017. Nul chemin n'est construit ni ne passe dans les limites d'une cité, ou dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, excepté par permission spéciale et en vertu d'un règlement de cette cité ou ville ou de ce village, fait à cette fin. S. R. B. C., c. 70, s. 18.

Permission
pour passer
dans les villes
etc.

5018. Les six articles précédents sont soumis aux dispositions du chapitre huitième, du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant le département des travaux publics, et ne s'appliquent pas aux cas exceptés de leur opération par l'article 1829. S. R. B. C., c. 70, s. 19, et 50 V., c. 7, s. 12.

Application
des six arti-
cles précé-
dents.

§ 6.—*De la construction des chemins sur la propriété publique et privée.*

5019. Nulle compagnie ne peut faire passer un chemin à travers aucune propriété privée ou propriété de la couronne, ou faire des travaux sur icelle sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire, de l'occupant

Permission
pour cons-
truire che-
mins, etc.,
sur les pro-
priétés pri-

vées ou de la couronne
Inclinaison des chemins.

Ponts, etc., sur les rivières navigables.

Cas où la propriété privée n'est pas prise.

Restriction quant à la construction de glissoires.

Droit d'explorer les lieux et d'entrer sur les propriétés privées.

Fossés sur les terres voisines.

Pouvoir des officiers à cette fin.

ou de la couronne, excepté ainsi que prescrit comme suit :

1. Sans la sanction du commissaire des travaux publics, l'inclinaison d'un chemin ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds de chemin.

2. En tant qu'il est de la compétence de cette législature, et excepté avec la sanction et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions qu'il croit devoir établir pour garantir la libre navigation et protéger, de toute autre manière, les intérêts du public, nul pont ou nulle glissoire ne peut être construit sur une rivière navigable, ni dans les limites d'aucun privilège exclusif accordé à quelque personne ou compagnie, pendant l'existence de ce privilège, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement explicite par écrit de telle personne ou compagnie à cette fin. S. R. B. C., c. 70, s. 20, et 50 V., c. 7, s. 12.

5020. Nulle propriété privée ne peut être prise pour des travaux sans le consentement du propriétaire, si ce propriétaire possède tout le terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les travaux dans six mois à compter du temps qu'il a été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire.

2. Nulle propriété appartenant à la couronne ne peut être prise, en vertu de la présente section, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et nul terrain ne peut être pris sans le consentement du propriétaire, pour la construction d'aucune glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par le commissaire des travaux publics. S. R. B. C., c. 70, s. 21, et 50 V., c. 7, s. 12.

5021. La compagnie peut explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin ou qui sont considérés comme convenables à quelques-uns des travaux qu'elle a l'intention de construire, et désigner, prendre et posséder, pour son propre usage, les terrains nécessaires sur la ligne et les limites d'un chemin, ou pour quelqu'un des travaux suivant les dispositions ci-dessous prescrites pour en faire l'acquisition.

Elle peut percer, faire et tenir en bon ordre sur les terres voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui sont nécessaires pour assécher les chemins et travaux, et enlever l'eau, en payant l'indemnité en la manière ci-dessous prescrite.

À cette fin, la compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers peuvent entrer sur les terres et terrains des personnes, corps politiques ou corporations. S. R. B. C., c. 70, s. 22.

5022. La largeur de terre qui peut être prise, sans le consentement des propriétaires pour un chemin quelconque, en vertu de la présente section, ne doit pas excéder soixante-six pieds anglais, à l'exception d'un morceau additionnel de terre n'excédant pas quatre-vingt-dix pieds carrés anglais à chaque extrémité du chemin, qui peut être pris pour le site d'une maison de péages construite par la compagnie.

Largeur de terre qui peut être prise pour chemin sans le consentement du propriétaire.

2. Le terrain pris pour un quai, une jetée ou une glissoire, ne doit pas excéder la longueur, en mesurant le long de la rivière, nécessaire pour la construction de ces travaux, ni la profondeur de cinquante-quatre pieds anglais, en mesurant à angles droits avec la rivière depuis la marque ordinaire des hautes eaux, excepté autant de terrain qu'il en faut pour un chemin, n'excédant pas trente pieds anglais en largeur, depuis le quai, la jetée ou la glissoire jusqu'au grand chemin le plus proche.

Pour une glissoire, etc.

Rien n'empêche cependant une compagnie d'être constituée en corporation pour la construction d'un chemin, aussi bien que pour la construction d'un quai, d'une jetée ou d'une glissoire. S. R. B. C., c. 70, s. 23.

Proviso.

5023. Tous les ponts sur la ligne du chemin, entre ses deux extrémités, sont censés faire partie du chemin, à moins qu'il n'en soit fait une exception spéciale dans l'acte d'association. S. R. B. C., c. 70, s. 24.

Ponts sur la ligne.

5024. La compagnie doit faire entretenir les clôtures et les fossés dans les routes déjà établies, dont elle s'empare d'après les procès-verbaux relatifs à ces routes ; et lorsque le chemin construit passe sur des propriétés privées, elle doit entretenir les clôtures et les fossés qui se trouvent sur ces propriétés, comme il en est convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en est décidé par les arbitres auxquels l'affaire peut être renvoyée. S. R. B. C., c. 70, s. 25.

Entretien des clôtures.

§ 7.—De la cession et du transfert des terrains.

5025. Les corps politiques ou corporation, corporations multiples ou simples, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs et administrateurs, peuvent, pour et de la part de ceux qu'il représentent, que ces représentés soient nés ou naître, aliénés, idiots, femmes sous puissances de mari ou autres personnes saisies ou en possession civile des terres ou immeubles dont la compagnie a besoin pour les fins de sa charte, ou intéressés dans ces terres, et les personnes possédant, en leurs propres noms, de semblables terres ou immeubles,

Qui peut transporter des terrains aux compagnies.

peuvent également, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers et ayants cause, les vendre et transporter à telle compagnie en tout ou en partie, suivant les besoins de la compagnie pour telles fins.

Validité de ces contrats.

Les contrats faits au sujet de ces terres ou immeubles sont valides en loi, à toutes fins quelconques ; les corps politiques ou communautés, et toutes personnes quelconques qui font ces transports sont, par la présente section, justifiés de tout ce qu'ils peuvent faire en vertu d'icelle. S. R. B. C., c. 70, s. 26.

Convention d'une rente annuelle fixe par ceux qui ne peuvent vendre.

5026. Les corps politiques, communautés, corporations ou autres personnes quelconques, qui, suivant la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres dont la compagnie a besoin pour les fins de la présente section, doivent convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent du prix d'aliénation de ces terres et immeubles, mais non d'une somme principale pour iceux.

Si la rente n'est pas fixée.

Si le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé, par convention ou compromis, elle doit l'être de la manière ci-dessous prescrite, et tous les procédés sont, dans ce cas, également réglés comme dit ci-dessous.

Affectation du chemin et des péages pour paiement de la rente.

2. Pour paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle, réglée, fixée et payable par la compagnie, pour l'achat de terrains, ou pour toute partie du prix d'achat d'iceux, que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin, ou les autres travaux et propriétés de la compagnie, et les péages perçus, sont affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant l'obligation soit dûment enregistré. S. R. B. C., c. 70, s. 27.

Accord s'il y a plusieurs propriétaires.

5027. Lorsqu'une terre ou propriété appartient par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la compagnie et les propriétaires par indivis, qui sont propriétaires d'un tiers ou plus de cette terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour icelle ou pour les dommages causés, est également obligatoire entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie.

Pouvoir de ces propriétaires.

Les propriétaires qui ont fait cet accord, peuvent remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas. S. R. B. C., c. 70, s. 28.

§ 8.—De l'arbitrage.

Cas des dommages causés par les tra-

5028. Après avoir donné l'avis mentionné dans l'article 5012, et après que le conseil municipal qu'il appartient

a donné sa décision en faveur de la compagnie, cette dernière peut s'adresser aux divers propriétaires, ou personnes autorisées par la présente section, à transporter les terrains, par où l'on se propose de faire passer le chemin ou les autres travaux, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du chemin ou des travaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés, par la présente section, à la compagnie, et convenir avec ces propriétaires, respectivement, de la compensation qui leur sera payée par elle pour l'achat d'iceux et pour les dommages respectifs ; et faire tels accords et arrangements avec les parties relativement à ces terrains, ou à la compensation à payer pour iceux, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, que les parties et la compagnie jugent à propos S. R. B. C., c. 70, s. 29, § 1.

vauz de la
compagnie.

5029. En cas de difficultés entre la compagnie et les propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, toute question qui s'élève entre eux et la compagnie est réglée de la manière ci-dessous prescrite. S. R. B. C., c. 70, s. 29, § 2.

Mode de ré-
gler les diffi-
cultés.

5030. La compagnie doit signifier à la partie adverse un avis contenant :

Avis et son
contenu.

1o. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement aux terrains, en les désignant ;

2o. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages y causés dans l'exercice de ces pouvoirs ; et

3o. Le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée.

2. L'avis est accompagné du certificat d'un arpenteur juré, non intéressé dans l'affaire, et qui n'est pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant :

Certificat ac-
compagnant
l'avis.

1o. Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession, est nécessaire pour le chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est constituée ;

2o. Qu'il connaît ce terrain ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de ces pouvoirs ; et,

3o. Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour ces terrains et les dommages.

En faisant l'évaluation de la compensation, l'arpenteur, ainsi que les arbitres ci-dessous mentionnés, doivent prendre en considération et mettre en compte les bénéfices que retirera du chemin ou des autres travaux qui seront cons-

Considéra-
tions prise-
par l'arpen-
teur.

truits par la compagnie, la partie à laquelle la compensation doit être accordée.

Désistement
de l'avis.

3. Dans tous les cas où la compagnie a donné et signifié l'avis susdit, elle peut s'en désister et donner ensuite un nouvel avis à l'égard des terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie.

Responsabilité
de la compa-
gnie.

La compagnie est, dans tout tel cas, responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais encourus par cette dernière, en conséquence du premier avis et du désistement.

Changement
de proprié-
taire après signi-
fication de
l'avis.

Nul changement de propriétaire, après que la compagnie a donné et signifié l'avis, n'invalide la procédure, mais la partie notifiée est encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée. S. R. B. C., c. 70, s. 30.

Si la partie
adverse est
absente ou
inconnue.

5031. Si la partie adverse est hors du district, dans lequel est situé le terrain, quand l'avis est relatif à la prise de possession, ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la compagnie,—sur requête adressée à un juge de la cour supérieure ayant juridiction dans le district, accompagnée du certificat de l'arpenteur comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle l'avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonne que l'avis, mais sans le certificat, soit inséré au moins trois fois pendant un mois dans la gazette officielle de Québec, et dans quelque autre papier-nouvelles désigné par lui, dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux, à sa discrétion. S. R. B. C., c. 70, s. 31.

Nomination
d'un arbitre
par le juge,
sur défaut de
la partie de la
faire.

5032. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans un mois de sa première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour supérieure peut, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que cette compagnie doit payer. S. R. B. C., c. 70, s. 32.

Nomination
d'un tiers-
arbitre.

5033. Si la partie adverse notifie à la compagnie, dans le temps prescrit ci-dessus, le nom de la personne qu'elle nomme comme son arbitre, les deux arbitres en nomment conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième,—fait prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,—un juge de la cour supérieure, sur la demande de la partie ou de la compagnie,—avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbi-

tre de l'autre partie,—nomme un tiers-arbitre. S. R. B. C. c. 70, s. 33.

5034. Ces arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix,—qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer,—de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procèdent à constater la compensation que la compagnie doit payer, de la manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décident, et la sentence des arbitres, ou de deux d'entre eux ou de l'arbitre unique, est finale.

Devoirs des arbitres.

2. Nulle sentence n'est rendue, et nul acte officiel n'est accompli par la majorité, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre a reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou à un jour auquel a été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il n'est pas nécessaire de signifier aucun avis à la compagnie ou à la partie adverse, elles sont suffisamment notifiées par l'intermédiaire de l'arbitre qu'elles ont nommé ou dont elles ont demandé la nomination S. R. B. C., c. 70, s. 34.

Assemblée des arbitres pour rendre la sentence.

5035. La sentence, rendue par l'arbitre unique, ne peut jamais être pour un montant moindre que celui offert par la compagnie.

Montant pour lequel la sentence doit être rendue.

2. Si, dans les cas où il a été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède par celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils sont payés par la compagnie ; dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur ce point, les frais peuvent être taxés par un juge de la cour supérieure. S. R. B. C., c. 70, s. 35.

Frais d'arbitrage.

5036. Les arbitres, ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent interroger, sous serment ou affirmation solennelle, les parties ou les témoins qui comparaissent volontairement devant eux, et administrer ce serment ou cette affirmation ; ce qui n'empêche pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de s'en rapporter à leur connaissance personnelle comme ils le croient juste et convenable. S. R. B. C., c. 70, s. 36.

Pouvoir des arbitres d'interroger témoins sous serment.

5037. Le juge, qui a nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique, fixe en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence doit être rendue.

La sentence est rendue un jour fixé.

Si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties, ou par l'ordre d'un juge de la cour supérieure, l'époque a été reculée,

Si elle n'est pas rendue au jour fixé.

comme la chose peut avoir lieu pour cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres arbitres, le montant offert par la compagnie est la compensation qu'elle doit payer. S. R. B. C., c. 70, s. 37.

Si l'arbitre ne peut agir.

5038. Si l'arbitre nommé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou si un tiers-arbitre, qu'il soit nommé par les deux arbitres ou par un juge, décède, ou devient inhabile à agir, sur preuve de ce fait, à la satisfaction d'un juge de la cour supérieure, ce juge autorise la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne à la place de l'arbitre décédé ou inhabile, ou nomme lui-même une autre personne comme tiers-arbitre, suivant les exigences de chaque cas, mais il n'est pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédés déjà faits. S. R. B. C., c. 70, s. 38.

Raisons qui ne rendent pas l'arbitre inhabile à agir.

5039. L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme évaluateur ou arbitre, n'est point inhabile à agir à raison de ce qu'il est employé par la compagnie, ou par la partie adverse, ou de ce qu'il a préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou de ce qu'il est parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit point lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation.

Invocation d'inhabilité de l'arbitre nommé par le juge.

2. L'on ne peut invoquer de causes d'inhabilité contre un arbitre nommé par le juge, après sa nomination, mais l'objection doit être faite auparavant, et la validité ou l'invalidité en est déterminée d'une manière sommaire par le juge.

Invocation d'inhabilité de l'arbitre nommé par la compagnie. Jugement de la validité de l'objection.

La cause d'inhabilité ne peut non plus être invoquée contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après la nomination du tiers-arbitre ;

La validité de l'objection soulevée contre tel arbitre, avant la nomination du tiers-arbitre, est jugée sommairement par un juge de la cour supérieure, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, après un jour franc d'avis donné à l'autre ;— et si l'objection est déclarée valable, la nomination est nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, est réputée n'avoir point nommé d'arbitre. S. R. B. C., c. 70, s. 39.

Défaut de forme n'invalide pas la sentence.

5040. Nulle sentence n'est invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les exigences de la présente section ont été remplies, et si la sentence constate d'une manière formelle le montant adjudgé, ainsi que les terres, ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant doit être la compensation.

Il n'est pas nécessaire que les personnes auxquelles la

somme doit être payée soient nommées dans la sentence.

Les arbitres ont plein pouvoir d'ordonner que les clôtures et fossés, entre les terres qui ont été prises et les autres terres de la partie adverse, soient faits et entretenus par la compagnie de la manière mentionnée dans la sentence. S. R. B. C., c. 70, s. 40.

Pouvoirs des arbitres au sujet des clôtures, etc.

§ 9.—*De la prise de possession des terres par la compagnie.*

5041. Sur le paiement ou l'offre légale de la compensation ou rente annuelle adjudgée, ou fixée par les parties elles-mêmes, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terres, et d'exercer les droits ou de faire les actes pour lesquels cette compensation ou rente annuelle a été accordée.

Compagnie, autorisée à prendre possession des terres.

2. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à l'action de la compagnie, un juge de la cour supérieure peut, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par la présente section ont été remplies, émettre son mandat, adressé à tout shérif, huissier ou autre personne qu'il appartient, pour mettre la compagnie en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faut.

Cas de résistance.

3. Le mandat peut aussi être émis par tout tel juge,—et il est adressé et exécuté comme susdit,—à la demande de la compagnie, avant la prononciation d'aucune sentence, ou avant que les parties soient convenues de la compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant de travaux, dans l'emploi de la compagnie, constatant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement tout acte mentionné dans l'avis donné à la partie intéressé, est nécessaire à la poursuite des travaux, la compagnie, s'engageant par cautionnement, à la satisfaction du juge, et pour le montant qu'il fixe—lequel ne doit pas être de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur juré—à payer ou à déposer la somme qui devra être adjudgée comme compensation en tel cas, dans les trente jours après la reddition de la sentence, avec intérêt du jour que le mandat a été accordé, et tous les frais. S. R. B. C., c. 70, s. 42.

Cas où la compagnie peut prendre possession avant le prononcé de la sentence.

§ 10.—*De l'extinction des charges hypothécaires, etc.*

5042. La compensation adjudgée, ou de laquelle sont convenues la compagnie et toute partie qui peut, en vertu de la présente section, valablement transporter les terrains

Compensation adjudgée tient lieu du terrain.

ou qui les possède légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui peut être pris sans le consentement du propriétaire, tient lieu et place de tels terrains.

Recours contre compensation.

Toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les terrains ou quelque partie d'iceux, donnent, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des recours contre la compensation ou une partie équivalente d'icelle.

Responsabilité de la compagnie en certains cas.

Si le montant de la compensation excède quatre-vingts piastres, la compagnie est responsable, si elle paie la compensation ou une portion d'icelle, à une partie qui n'y a aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle peut avoir contre la partie.

Mode de dégrever terrains des charges.

2. Si la compagnie a raison de craindre l'existence de réclamations, hypothèques et charges ; ou,

Si la personne, à laquelle doit être payée la compensation ou la rente annuelle, ou une partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou la garantie convenables ; ou,

Si la partie qui a droit à la réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la compagnie ; ou,

Si, pour toute autre raison, la compagnie le trouve à propos, —

Elle peut payer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district où les terrains sont situés, avec l'intérêt pour six mois, et transmettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport ; et la sentence est regardée par la suite comme un titre de la compagnie au terrain y mentionné.

Confirmation de titre.

Des procédés peuvent, là-dessus, être pris pour obtenir la confirmation du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, en ajoutant au contenu ordinaire de l'avis donné par le protonotaire, l'énonciation que le titre de la compagnie—c'est-à-dire, le transport ou la sentence,—a été obtenu en vertu de la présente section, et une notification donnée à toutes les personnes qui ont des droits aux terrains ou à une partie d'iceux, ou aux représentants ou aux maris des parties y ayant droit, de présenter leur opposition pour toutes les réclamations qu'ils peuvent avoir contre la compensation ou partie d'icelle.

Réception et décision des oppositions.

3. Toutes ces oppositions sont reçues et décidées par le tribunal, et le jugement de ratification annule pour toujours toutes les réclamations contre les terrains ou toute partie d'iceux, y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert, aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils peuvent être grevés.

Ordre de distribution.

4. Le tribunal établit l'ordre qu'il convient de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la protection des droits de toutes les parties

intéressés, conformément aux dispositions de la présente section et de la loi ; les frais des procédés ou tout autre partie d'iceux, sont payés par la compagnie ou par toute autre partie, suivant l'ordonnance du tribunal.

5. Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois, à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, le tribunal fait remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt.

Si le jugement est rendu en dedans de six mois.

6. Si, par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne à la compagnie de payer à la partie qu'il appartient l'intérêt dû pour l'excédant.

Si le jugement est rendu après six mois.

7. Si le montant de la compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, la compagnie peut le payer à la partie en la possession de laquelle le terrain se trouvait comme propriétaire lorsque la compagnie en a pris la possession, ou à toute personne qui peut légalement recevoir les deniers dus à telle partie.

Si la compensation n'excède pas quatre-vingts piastres.

La preuve du paiement et de la sentence arbitrale est un titre suffisant pour la compagnie, et l'exempte pour toujours des réclamations de toute autre partie à la compensation ou à toute partie d'icelle, sauf cependant le recours que l'autre partie peut avoir contre la partie qui a reçu la compensation. S. R. B. C., c. 70, s. 43.

Preuve du paiement de sentence arbitrale.

§ 11.—Des péages.

5043. Eu égard aux dispositions des chapitres sept et huit, du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant le département de l'agriculture et de la colonisation, et le département des travaux publics, pour les cas auxquels elles sont applicables,—les péages qu'une compagnie, constituée en vertu des dispositions de cette section, est autorisée à prélever sur chaque chemin construit par elle, ne doivent pas excéder, pour les voitures sur lesquelles ils sont exigibles, chaque fois qu'elles passent, chargées ou non, les taux suivants, savoir :

Limitation des péages.

1. Pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait,—deux centins et demi par mille à partir de la barrière où le péage doit être payé jusqu'à la prochaine barrière, dans la direction d'où est venu la voiture ou l'animal pour lequel le péage doit être payé ;

2. Pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de trait,—cinq sixièmes d'un centin par mille pour chaque bête de trait additionnelle ;

3. Pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de trait,—un centin et deux tiers par mille ;

4. Pour chaque mouton ou cochon,—cinq douzièmes d'un centin par mille ;

5. Pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque

bœuf, vache ou autre bête à corne,—cinq sixièmes d'un centin par mille ;

6. Pour chaque cheval et son cavalier,—cinq sixièmes d'un centin par mille ;

Abonnement
à la compa-
gnie.

Tout individu peut cependant s'abonner avec la compagnie, à des taux raisonnables, dont il peut convenir avec elle, pour passer sur tous chemins ou ponts, ou pour l'usage des quais, jetées ou glissoires construits par la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 44, et 50 V., c. 7, s. 1.

Personnes,
etc., exemptes
des péages.

5044. Les personnes, chevaux ou voitures allant à des funérailles, les suivant, ou en revenant, et les personnes allant à cheval, ou en voiture, au service divin, ou en revenant, le dimanche ou un jour de fête d'obligation, peuvent passer par les barrières placées sur tout chemin fait ou réparé en vertu de la présente section, sans être obligés de payer les péages ; pourvu que ces personnes soient de la paroisse où le chemin est construit. S. R. B. C., c. 70, s. 45.

Proviso.

Fixation du
montant des
péages.

5045. Sauf les restrictions mentionnées plus haut, le président et les directeurs de la compagnie, peuvent fixer et percevoir de temps à autres les péages exigibles de toutes les personnes qui passent et repassent avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduit ou que l'on fait passer sur un chemin, ou des personnes qui passent sur un pont avec ou sans voiture ou animaux, ou faisant usage de quelqu'un des travaux construits, faits et employés par la compagnie en vertu des dispositions de la présente section. S. R. B. C., c. 70, s. 46, § 1.

Quand la
compagnie
peut exiger
les péages.

5046. Aussitôt qu'un ou plusieurs milles du chemin ont été complétés, il peut être prélevé des péages, mais il ne peut en être prélevé sur des travaux qui ne sont point complétés. S. R. B. C., c. 70, s. 46, § 2.

Taux confir-
més par le
lieu-gouv. en
conseil.

5047. Les statuts, règles ou règlements d'une compagnie, fixant, réglant ou modifiant les péages ou charges sur des travaux, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers, ne peuvent avoir de vigueur et d'effet avant d'être confirmés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. B. C., c. 70, s. 47.

Erection de
barrières de
péage.

5048. Chaque compagnie peut ériger autant de barrières et de barrières latérales sur ou à travers les chemins, et sur les travaux construits en vertu de la présente section, et fixer les péages à chaque barrière, n'excédant pas toutefois les taux susdits, qu'elle trouve juste et avanta.

geux, lesquels péages peuvent être changés, de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigent, et peut ériger les maisons de péages, barrières et autres bâties nécessaires ou convenables pour l'administration des affaires de la compagnie.

Nul péage n'est exigible pour traverser simplement le chemin. *Proviso.* S. R. B. C., c. 70, s. 48.

5049. Lorsqu'un chemin, construit ou possédé en vertu de cette section, croise un chemin construit par une autre compagnie constituée en corporation, il n'est pas exigé de péages plus élevés des personnes qui passent sur le chemin mentionné en dernier lieu, pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre de ses extrémités, que le taux par mille exigé par la compagnie en dernier lieu mentionnée pour parcourir toute la longueur de son chemin ainsi croisé. S. R. B. C., c. 70, s. 49.

Si chemin croise un autre chemin.

§ 12.—*De la forfaiture ou de la cession de droits collectifs.*

5050. Chaque compagnie est tenue de compléter tout chemin qui n'a pas plus de trois milles en longueur, et tous autres travaux entrepris par elle et pour l'achèvement desquels elle a été constituée en corporation, dans les trois années à compter du jour qu'elle a été ainsi constituée, et tout autre chemin d'une plus grande longueur, à raison d'un mille par chaque année à compter du temps susdit, à défaut de quoi elle est privée des pouvoirs collectifs et autres pouvoirs et autorités dont elle a été revêtue, et alors tous ses pouvoirs corporatifs cessent.

Délai pour compléter le chemin.

Effet du défaut de s'y conformer.

Toutefois, dans le cas où la compagnie cesserait d'exister pour quelques raisons que ce soit, la personne qui a déposé dans quelque banque constituée en corporation les versements payés par les actionnaires peut en retirer ce dépôt et le remettre à ceux qui les ont payés. S. R. B. C., c. 70, s. 59 ; 29-30 V., c. 37, s. 1, et 41 V., c. 21, s. 1.

Proviso.

5051. Le commissaire des travaux publics fixe, en même temps qu'il approuve la construction d'une glissoire, le temps pendant lequel la compagnie est tenue de la compléter ; lorsqu'elle manque de faire et compléter cette glissoire, dans le temps fixé, elle perd, à l'expiration de ce temps, tous ses droits et pouvoirs relatifs à la construction d'icelle, et au terrain dont elle a pris possession pour sa construction, lequel retourne à la partie de qui il a été obtenu, en par cette dernière payant à la compagnie sa valeur réelle, au moment où se fait le paiement, déterminée au moyen d'un arbitrage de la manière ci-dessus prescrite. S. R. B. C., c. 70, s. 60, et 50 V., c. 7, s. 12.

Commissaire fixe le temps auquel une glissoire doit être achevée.

Compagnie, obligée de tenir les travaux en bon ordre.

5052. Lorsqu'un chemin, un pont ou autres travaux construits ou possédés par une compagnie, ont été achevés, et que des péages y ont été établis, cette compagnie doit les tenir en bon ordre.

Poursuite en cas de négligence de ce faire.

Si la compagnie laisse ce chemin, ce pont ou ces travaux se détériorer et en mauvais ordre, elle peut être poursuivie devant la cour des sessions de la paix, ou devant tout autre tribunal de juridiction supérieure dans le district où ce chemin, ce pont ou ces travaux, sont en mauvais ordre, et si elle est condamnée, le tribunal, devant lequel la poursuite a eu lieu, lui enjoint de faire les réparations nécessaires, dont le défaut a donné lieu à la poursuite, sous tel temps qu'il juge convenable.

Conséquences du défaut de se conformer au jugement.

2. A défaut de ce faire, de la manière et dans le temps prescrits par le jugement, la compagnie est déclarée dissoute, et le chemin, le pont ou les travaux, appartiennent de ce moment à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage du public, de la même manière que tous autres chemins publics, grands chemins ou travaux publics ; et ils sont dès ce moment sujets à toutes les lois relatives aux grands chemins et travaux publics, et les pouvoirs de la compagnie sont dès lors transportés au lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. B. C., c. 70, s. 61.

§ 13.—*Du pouvoir des municipalités de prendre des actions dans la compagnie.*

Pouvoir des municipalités intéressées de prendre des actions dans la compagnie.

5053. En égard toujours aux dispositions du code municipal, le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux doivent être construits, peut prendre, acquérir et posséder, céder et transporter des actions dans toute compagnie, et, de temps en temps, enjoindre au préfet, maire ou autre principal officier, de souscrire, au nom de la municipalité, des actions, d'agir pour et au nom de la municipalité dans toutes les affaires ayant rapport à ces actions, et d'exercer les droits de la municipalité comme actionnaire.

Pouvoir de certains officiers municipaux de voter en conséquence.

2. Le préfet, le maire ou autre principal officier, est, qu'il ait autrement qualité ou non, considéré comme actionnaire de la compagnie, et peut agir et voter comme tel, eu égard toujours aux règlements ou ordres faits par la municipalité à ce sujet, mais il peut agir à sa discrétion dans les cas non prévus par la municipalité.

Pouvoir de la municipalité d'acquitter actions, etc ;

3. La municipalité peut acquitter les actions ou payer les versements sur les actions qu'elle a acquises et pour lesquelles elle a souscrit, à même les deniers lui appartenant et non affectés d'une manière spéciale à d'autres fins, et employer les deniers provenant des dividendes ou profits des actions ou du produit de leur vente, à chacune des fins auxquelles les deniers non affectés de la municipalité

peuvent être légalement employés. S. R. B. C., c. 70, s. 57, et C. M., art. 479.

5054. Sauf toujours les dispositions du code municipal, le conseil de toute municipalité par laquelle un chemin passe, ou dans laquelle des travaux sont ou doivent être construits, peut prêter à la compagnie, autorisée à faire ce chemin ou à construire ces travaux, les fonds de la municipalité qui ne sont pas affectés à aucune autre fin, et faire le prêt aux termes et conditions convenus entre la compagnie et la municipalité qui fait le prêt, recouvrer les deniers ainsi prêtés, et affecter les deniers ainsi recouvrés aux fins de la municipalité. S. R. B. C., c. 70, s. 58, et C. M., art. 479.

Prêt de deniers à la compagnie.

§ 14.—*De la prise de possession par Sa Majesté.*

5055. Vingt et un ans après la confection d'un chemin ou d'autres travaux, Sa Majesté peut acheter les actions de la compagnie d'après leur valeur courante au temps de l'achat,—laquelle valeur est constatée par des arbitres nommés et qui agissent de la manière ci-dessus prescrite, dans d'autres cas, si la compagnie et le lieutenant-gouverneur ne peuvent s'accorder sur la valeur—et peut conserver ces actions pour l'usage et l'avantage de la province.

Achat des actions de la compagnie après un certain temps.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est dès lors constitué aux lieu et place de la compagnie, et a tous les pouvoirs et autorités qu'elle avait et exerçait jusque là. S. R. B. C., c. 70, s. 62.

Pouvoir du lieutenant-gouv.

§ 15.—*Des amendes et de leur recouvrement.*

5056. Quiconque, enlève de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction, ou d'autres matériaux employés ou destinés à être employés sur un chemin pour sa construction, son entretien ou sa réparation ; ou,

Pénalité pour enlèvement de matériaux ;

2. Conduit une voiture à roues ou autre voiture chargée, sur la partie d'un chemin située entre les pierres, mardriers ou le chemin durci, et le fossé, plus loin qu'il n'est nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur ce chemin ; ou,

Pour conduire des voitures dans certains endroits ;

3. Cause quelques torts ou dommages aux poteaux, rails ou clôtures ; ou,

Pour dommages aux poteaux, etc.

4. Traîne ou tire ou fait traîner ou tirer, sur quelque partie des chemins construits comme susdit, du bois de construction, de la pierre, ou autre chose transportée principalement, ou en partie, sur des voitures à roues ou traînes, de manière à rayer ou fouler quelque partie du chemin ; ou,

Pour traîner du bois, etc. ;

- Pour laisser des voitures sans gardiens; 5. Laisse un wagon, une charrette ou autre voiture quelconque sur le chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour le charger ou décharger, excepté dans le cas d'accident, et, dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour l'enlever ; ou,
- Pour dépôt d'ordure, etc; 6. Dépose du bois de construction, des pierres, des ordures ou autres choses quelconques sur le chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger aux personnes qui y passent ; ou,
- Pour laisser des obstacles ; 7. Après avoir enrayé ou arrêté une charrette, un wagon ou une voiture en montant une côte ou une élévation—laisse ou fait laisser sur le chemin, des pierres ou autre chose qui ont servi à enrayer ou arrêter la charrette ou la voiture ; ou,
- Pour renverser les lampes, etc. ; 8. Abat, endommage ou renverse une lampe ou un poteau de lampe, placé ou planté sur le côté du chemin ou des maisons de péage, ou éteint malicieusement la lumière d'une lampe ; ou,
- Pour renverser tableau des péages ; 9. Renverse, brise, détériore ou endommage volontairement un tableau des péages, placé et attaché sur quelque barrière ou traverse ou sur quelque partie de ces chemins ; ou,
- Pour détériorer les indications ; 10. Efface ou détruit avec malice quelque lettre, chiffre ou marque y inscrite, ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles ; ou,
- Pour dépôt d'ordures dans les fossés, etc. ; 11. Jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans un égout, un fossé, ou un canal couvert, ou autre cours d'eau fait pour assécher le chemin ; ou,
- Pour enlèvement de pierres, etc. ; 12. Sans permission,—emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur toute partie d'un chemin, ou fait quelques creux ou fossés sur la réserve de ce chemin ; ou,
- Pour passer violemment afin de ne pas payer. 13. Passe ou cherche à passer, d'une manière violente, quelqu'une des barrières que la compagnie a élevées, ou se sert des travaux construits par la compagnie sans auparavant payer les péages imposés à chacune des barrières par les directeurs de la compagnie,—et
- Est convaincu du fait, par procès sommaire devant un juge de paix dans ou près de l'endroit où le dommage a été causé,—doit être condamné à payer tous les dommages que la compagnie a soufferts, lesquels sont constatés par le juge de paix, sur l'audition de la plainte,—et aussi à payer une amende de pas plus de dix piastres, et de pas moins d'une piastre.

Les dommages et l'amende sont, à la discrétion du juge de paix, payés soit en argent soit en travail fait sur le chemin,—si l'offense a rapport à un chemin, mais non autrement,—sous la direction de la compagnie, et dans le temps fixé par le juge de paix, à défaut de quoi, le contrevenant est confiné dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois. S. R. B. C., c. 70, s. 51

Dommages et amendes, sont à la discrétion du juge de paix.

5057. Quiconque, après avoir parcouru une partie d'un chemin avec un wagon, un carrosse ou une autre voiture, ou avec des animaux tenus au péage, abandonne le chemin pour en prendre un autre, et entre dans le chemin au-delà de quelqu'une des barrières sans payer de péages, évitant ainsi de payer les péages, doit être, pour chaque offense de cette nature, condamné à payer la somme de deux piastres, qui est employée sur le chemin, ou à liquider toute dette due par la compagnie.

Pénalité contre ceux cherchant à éluder le paiement des péages.

Tout juge de paix, pour le district dans lequel telle partie du chemin est située, doit condamner le contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de cette amende, et la faire prélever comme il est dit plus haut. S. R. B. C., c. 70, s. 52.

Condamnation et prélèvement de l'amende.

5058.* Quiconque occupe ou possède un terrain enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément à la présente section, et permet, sciemment, à quelqu'un de passer sur ce terrain, ou par quelque porte ou voie pratiquée sur ce terrain, avec une voiture ou un animal tenu aux péages, au moyen de quoi ce paiement est éludé, étant, ainsi que la personne conduisant l'animal ou la voiture, qui a évité les péages, convaincus de cette offense devant un juge de paix, sont respectivement et chacun d'eux passibles d'une condamnation au paiement d'une somme n'excédant pas quatre piastres pour chaque offense, laquelle somme est employée à améliorer le chemin. S. R. B. C., c. 70, s. 53.

Peine appliquée à ceux qui aident à éluder le paiement des péages.

5059. Les amendes et forfaitures, dont le recouvrement est autorisé d'une manière sommaire, sont perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'un mandat émis à cette fin par le juge de paix devant qui l'affaire a été portée ; et dans le cas où il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire à ce mandat, le contrevenant est confiné dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois. S. R. B. C., c. 70, s. 54.

Recouvrement des amendes.

§ 16.—*Des poursuites.*

5060. Dans une action ou procédure intentée par ou contre une compagnie, sur un contrat ou pour toute matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie est un témoin compétent, et son témoignage n'est pas inadmissible parce qu'il est intéressé, officier ou serviteur de la compagnie. S. R. B. C., c. 70, s. 55.

5061. Toute action intentée, en vertu de cette section, doit l'être dans les six mois suivant immédiatement la commission du fait qui lui a donné naissance et non après ; le défendeur, sur cette action, peut plaider la dénégation générale seulement, et invoquer cette section et produire les faits particuliers en preuve lors du procès. S. R. B. C., c. 70, s. 56.

§ 17.—*Dispositions diverses.*

5062. Dans la présente section, les expressions "la compagnie" "telle compagnie," ou toutes autres du même genre, signifient une compagnie constituée en la manière prescrite par la présente section, et les chemins, ponts ou autres travaux y mentionnés, sont ceux construits ou possédés par la compagnie, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation. S. R. B. C., c. 70, s. 63.

5063. Nonobstant les privilèges accordés par la présente section, la législature peut, en tout temps, à sa discrétion, et sans que la chose soit considérée comme une violation de privilèges, faire les additions à la présente section, et les changements convenables à chacune de ses dispositions, aux fins d'accorder une juste protection au public ou aux personnes, corps ou corporations politiques, relativement à leurs biens, propriétés et droits, ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou bénéfice qui y sont attachés, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui peuvent être affectés par quelqu'un des pouvoirs conférés, à toute telle corporation. S. R. B. C., c. 70, s. 64.

CÉDULE

D'après l'article 4999.

Sachez que ce jour ,
 dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent ,
 nous les actionnaires soussignés, nous sommes réunis à ,
 , dans le district de
 dans la province de Québec, et nous avons résolu de nous
 former en compagnie, qui sera appelée (*insérez le nom
 collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispo-
 sitions de la section dixième, du chapitre troisième du
 titre onzième des statuts refondus de la province de Qué-
 bec, concernant les compagnies pour la construction de
 chemins et autres travaux, dans le but de construire un
 chemin planchéié (*ou macadamisé ou empierré, ou tous les
 deux à la fois, suivant le cas*) depuis (*commencement du dit
 chemin*) jusqu'à (*extrémité d'icelui*), ou un pont, un quai,
 une jetée, une glissoire (*ou autres travaux, comme susdit,
 désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*);
 et nous déclarons par le présent que le fonds capital de la
 dite compagnie sera de

piastres, divisé en actions de

piastres chacune; et nous, les action-
 naires soussignés, consentons, par le présent, à prendre et
 accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis
 de nos noms respectifs, et nous convenons, par le présent,
 d'en payer les versements (*s'il y a quelque convention spéciale,
 relativement aux versements, insérez-les,*) suivant les disposi-
 tions de la dite section, et des statuts et règlements que la
 compagnie pourra faire et passer à cette fin, et qui ne seront
 pas contraires à cette convention ou à la dite section; (*entrez
 toutes autres conventions ou stipulations ainsi que toute autre
 matière qu'il paraîtra convenable d'insérer dans l'instrument
 plutôt que d'en laisser la disposition ultérieure aux règlements.*)

NOM.	No. d'actions.	Montant.
Valentine Venture.	Vingt.	\$400

SECTION XI.

DES COMPAGNIES POUR L'EMPIERREMENT DES CHEMINS.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

5064. Les propriétaires des deux tiers en valeur, des terres obligées à un chemin ou partie d'un chemin de front, ou les personnes obligées à l'entretien des deux tiers d'un chemin ou partie d'un chemin de route, ainsi que les personnes qui ont obtenu du conseil municipal, en vertu d'un règlement passé à cet effet, la permission d'empierre un chemin ou partie d'un chemin pour en faire un chemin de péages, peuvent, en observant les formalités ci-après requises, s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil, et en obtenir une charte pour empierre ce chemin ou partie de chemin. 33 V., c. 32, s. 1, et 36 V., c. 26, s. 1. ¶

Formalités pour obtenir la charte.

5065. Si le chemin est situé dans plusieurs municipalités locales, la proportion de deux tiers ou la permission exigée par l'article précédent, doit être obtenue dans chaque municipalité distincte. 33 V., c. 32, s. 2, et 36 V., c. 26, s. 2.

Cas où le chemin est dans plusieurs municipalités locales.

5066. La demande de constitution en corporation est faite par requête contenant :

Mode de faire la demande d'une charte.

1. Le nom collectif que l'on se propose de donner à la compagnie ;
2. La description du chemin que l'on veut empierre, et le nom des municipalités locales par où il passera ;
3. Le mode de construction du chemin ;
4. Les noms, prénoms, qualités et domicile des propriétaires tenus à l'entretien du chemin ;
5. La valeur telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité locale de chacune des propriétés obligées au chemin ; et si c'est un chemin de route, le procès-verbal de répartition de ce chemin ;
6. Le capital de la compagnie ;
7. Le montant de chaque action ;
8. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des directeurs provisoires ;
9. Les termes de paiement des versements.

Ces termes de paiement peuvent être différents, suivant que la compagnie a ou n'a pas, pour leur garantie, de privilège ou d'hypothèque sur les propriétés ainsi que ci-après mentionné. 33 V., c. 32, s. 3.

Signatures de la requête.

5067. Les signatures à la requête sont prises en présence d'un notaire ou de deux témoins. 33 V., c. 32, s. 4.

Publication de l'avis de la requête.

5068. Un avis que cette requête sera présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, doit être publié pendant quinze jours dans un journal anglais et dans un journal français, dans la localité la plus voisine, et copie de cet avis doit être affichée pendant au moins quinze jours à la porte de l'église de chacune des paroisses où doit passer le chemin; elle y est lue à l'issue du service divin du matin, deux dimanches consécutifs, et s'il n'y a pas telle église, elle est affichée à un endroit public, habituellement fréquenté dans la paroisse. 36 V., c. 26, s. 3.

Renseignements exigibles.

5069. Le commissaire des travaux publics peut exiger tous renseignements, documents, témoignages et affidavits, qu'il trouve utiles ou nécessaires, dans le but de s'assurer de la vérité des faits contenus dans la requête. 33 V., c. 32, s. 6, et 50 V., c. 7, s. 12.

Octroi de la charte.

5070. Après l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, et sur le rapport du commissaire des travaux publics, le lieutenant-gouverneur en conseil peut octroyer aux requérants, par lettres patentes, sous le grand sceau, une charte corporative pour les fins mentionnées dans leur requête. 33 V., c. 32, s. 7, et 50 V., c. 7, s. 12.

Contenu des lettres patentes.

5071. Les lettres patentes font l'énumération des allégations principales contenues dans la requête. 33 V., c. 32, s. 8.

Publication des lettres patentes.

5072. Les lettres patentes sont immédiatement publiées dans la gazette officielle de Québec; et, à compter du jour de cette publication, les requérants et ceux qui peuvent ensuite, en vertu de la présente section, faire partie de la compagnie, sont un corps politique et une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. 33 V., c. 32, s. 9.

Changements dans les lettres patentes.

5073. Tout changement dans les dispositions des lettres patentes, n'est fait que du consentement des deux tiers des actionnaires et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 33 V., c. 32, s. 17.

Procédés lorsqu'il s'agit de faire des changements dans les lettres patentes.

5074. Lorsqu'il s'agit d'obtenir des changements dans les dispositions des lettres patentes, le bureau de direction, après avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des actionnaires, présente une requête au lieutenant-gouverneur en

conseil, mentionnant les changements demandés, le but de ces changements et l'assentiment des deux tiers des actionnaires ; le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des travaux publics, peut accorder des lettres patentes supplémentaires amendant les premières,—elles sont publiées dans la gazette officielle de Québec, et prennent effet du jour de leur publication. 33 V., c. 32, s. 18, et 50 V., c. 7, s. 12.

Publication des lettres patentes supplémentaires.

5075. Si ceux qui sont autorisés, en vertu de la présente section à demander d'être constitués en corporation, désirent empierrer un chemin nouveau, ou changer la direction d'un chemin déjà existant, ils doivent obtenir le consentement de tous les intéressés, et à défaut de consentement unanime, ils sont tenus de faire verbaliser le nouveau chemin ou le changement dans l'ancien chemin, de la manière prévue par le code municipal ; s'ils empièrent un chemin ou partie d'un chemin sur lequel des travaux d'empièrrement ont déjà été faits, ils n'ont droit d'exiger aucun péage des propriétaires obligés à l'entretien de cette partie de chemin déjà empièré, ni de leurs employés ou des personnes de leurs familles, avant d'avoir payé, à dire d'arbitres, le montant que peuvent valoir les travaux déjà faits, à ceux qui font de ce chemin un chemin de péage. 33 V., c. 32, s. 10, et 36 V., c. 26, s. 4.

Consentement des intéressés aux changements.

§ 2.—*Des souscriptions d'actions dans la compagnie.*

5076. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, nommés en vertu de la loi, les communautés, corps politiques et corporations intéressés dans le chemin, sont autorisés à se porter requérants et à former partie de la compagnie. 33 V., c. 32, s. 11.

Tuteurs, etc. peuvent former partie de la compagnie.

5077. Durant un mois, à compter de la publication des lettres patentes, tout propriétaire qui était obligé au chemin a droit de prendre autant d'actions qu'il lui plaît, pourvu que les actions, par lui ainsi prises, n'excèdent pas le montant que lui donnerait la proportion suivante :

Pouvoirs des prop., obligés au chemin, de prendre des actions.

Le montant total de la valeur des propriétés obligées au chemin, est au capital de la compagnie, comme la valeur des propriétés obligées au chemin de celui qui veut prendre des parts, est au montant qu'il a droit de prendre en parts.

Proportion du montant.

Après l'expiration d'un mois comme susdit, si la charte a été obtenue par suite d'une permission accordée en vertu d'un règlement du conseil municipal, la balance des actions appartient à celui, ou à ceux qui ont obtenu la charte ;

Balance des actions en certains cas.

mais, dans l'autre cas, les directeurs peuvent permettre à toutes les personnes, corporations ou municipalités, de prendre tel nombre d'actions qu'elles jugent convenable, et la balance, qui n'a pas été ainsi souscrite, est divisée entre les requérants proportionnellement à la valeur de chaque terre obligée au chemin, si c'est un chemin de front, et proportionnellement à la part d'entretien de chacun, si c'est un chemin de route.

Fractions de parts.

Aucune fraction de part n'est accordée, mais les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, accorder une part à celui qui a droit à une fraction. 36 V., c. 26, s. 5.

Partage de la balance non souscrite en certains cas.

5078. Si le chemin que l'on veut empierrer est partie chemin de front et partie chemin de route, la balance du capital qui n'a pas été souscrite, ainsi que susdit, si la charte a été obtenue en vertu d'une requête signée par les deux tiers des intéressés au chemin,—est divisée en autant de parts qu'il y a de chemin de front et de chemin de route, proportionnellement à la longueur de chacun de ces chemins.

Partage de la partie du capital qui représente le chemin de front de la route.

Cette partie du capital, qui représente le chemin de front, est divisée entre les obligés à ce chemin de front, et celle qui représente le chemin de route, est divisée entre les obligés au chemin de route, conformément en tous points aux dispositions de l'article précédent. 33 V., c. 32, s. 13, et 36 V., c. 26, s. 6.

Détermination de la valeur des propriétés pour ces fins.

5079. La valeur des propriétés pour les fins de division du capital est celle portée au rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité locale où sont situées ces propriétés.

Si le chemin se trouve entre deux municipalités locales.

Si le chemin se trouve dans deux municipalités locales d'un même comté, ou se sert du rôle d'évaluation de chacune des municipalités locales, tel que révisé par le conseil de comté, suivant les dispositions du code municipal. 33 V., c. 32, s. 14.

Procédés à suivre lorsque le rôle n'a pas été révisé.

5080. Si le rôle d'évaluation des municipalités locales, que parcourt le chemin, n'a pas été révisé, ou si ces municipalités ne forment pas partie d'un même comté, il est nommé, par les directeurs, trois personnes désintéressées, qui doivent constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et doivent augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités, au taux par cent qui leur paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre les différents rôles d'évaluation,—et la division du capital se fait conformément aux rôles d'évaluation ainsi révisés. 33 V., c. 32, s. 15.

5081. Chaque fois qu'il devient nécessaire, pour les fins susdites, de faire l'évaluation d'une propriété en particulier, soit parce qu'elle a été omise au rôle d'évaluation ou pour autre cause, cette évaluation doit être faite par trois personnes désintéressées, dont l'une nommée par les directeurs, une autre par la partie intéressée, et la troisième par les deux premières :—elles évaluent cette propriété proportionnellement à l'évaluation faite des autres dans le rôle d'évaluation. 33 V., c. 32, s. 16.

Mode de faire l'évaluation d'une propriété en particulier.

§ 3.—*Des pouvoirs généraux de la compagnie.*

5082. Toute compagnie, ainsi constituée, peut acquérir, posséder, aliéner et transférer toute propriété mobilière et immobilière qui est nécessaire à la poursuite de ses opérations,—elle a toutes les attributions et tous les pouvoirs requis pour les fins de sa charte, et le chemin est sa propriété.

Pouvoirs de la compagnie d'acquérir des propriétés.

2. Tout propriétaire sur le chemin est tenu de fournir gratuitement le terrain nécessaire pour donner au chemin existant la largeur voulue par la loi. 33 V., c. 32, ss. 19 et 20.

Obligation des prop. sur le chemin.

5083. La compagnie peut, en outre, après avis donné au propriétaire, prendre, sur toute terre, le long du chemin, moyennant indemnité, le terrain qu'elle juge convenable pour redresser le chemin existant, pourvu que la largeur du terrain, ainsi pris, n'excède pas trente pieds français ; pourvu aussi qu'aucune bâtisse ne soit démolie sans le consentement du propriétaire,—et ces terrains sont dégrevés de tout privilège et de toute hypothèque.

Largeur du terrain que peut prendre la compagnie.

Dans le cas de cette hypothèque ou de ce privilège, l'indemnité, si elle excède la somme de quatre-vingt piastres, est déposée entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, et les créanciers conservent leur recours sur le montant ainsi déposé, lequel est distribué suivant l'ordre du tribunal, ou remis aux parties s'il n'y a point de réclamation faite dans un délai de quatre mois.

Dépôt de l'indemnité si la somme excède \$80.

La compagnie peut, de plus, prendre, moyennant indemnité, un morceau de terre n'excédant pas cent vingt pieds carrés, même mesure, à chaque endroit où elle juge nécessaire d'ériger une maison de péages. 33 V., c. 32, s. 21.

Terrains pour maison de péages.

5084. La compagnie, en payant une indemnité, s'il y a lieu, ainsi que le coût des travaux de découvert, peut contraindre tout propriétaire de terrain forestier bordant le chemin, à faire abattre tous les arbres à haute tige qui se trouvent sur la ligne, jusqu'à une distance de dix huit pieds de tel chemin.

Découvert dans les forêts.

Pouvoirs de la compagnie.

A défaut par le propriétaire de donner ce découvert, dans le temps requis, la compagnie peut faire elle-même les travaux, sujet toutefois à l'indemnité ci-dessus mentionnée. 51-52 V., c. 109, s. 1.

Exploration entre les extrémités du chemin.

5085. La compagnie a pleins pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les extrémités du chemin ; et aussi, de faire et tenir en bon ordre, sur les terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts et cours d'eau nécessaires pour assécher le chemin, moyennant indemnité s'il y a lieu, de la manière ci-dessus mentionnée.

Pouvoirs de la compagnie à cette fin.

Pour les fins susdites, la compagnie et ses agents, serviteurs et employés, ont, en vertu de la présente section, pouvoir et autorité d'entrer sur les terres et terrains des personnes, corps politiques ou corporations et de prendre où bon lui semble la pierre, la terre, le sable et les autres matériaux nécessaires pour la construction et l'entretien du chemin, en établissant le coût et les dommages encourus à cet égard, comme ci-après prévu. 33 V., c. 32, s. 22.

Commutation de l'entretien du chemin existant.

5086. La compagnie peut obliger toute personne, tenue à l'entretien du chemin existant, et qui n'est pas actionnaire, à commuer tel entretien en une rente annuelle, fixée d'après évaluation, ainsi que ci-après prévu, ou exempter cette personne de toute contribution tenant lieu à cet entretien. 33 V., c. 32, s. 23.

Commutation de l'entretien des ponts.

5087. La compagnie peut forcer toute personne, obligée, en vertu d'un procès-verbal ou autrement, à la construction et à l'entretien des ponts, qui se trouvent sur le chemin, à commuer son obligation en une rente annuelle, suivant évaluation, ainsi que ci-après prévu. 33 V., c. 32, s. 24.

Devoirs des propriétaires de côtes, bordant le chemin.

5088. La compagnie peut obliger tout propriétaire de côtes, bordant le chemin, à les garantir contre l'action ordinaire de la glace et de l'eau, sous le délai fixé par les règlements, et, à défaut par ce propriétaire de le faire, la compagnie peut faire compléter et terminer les travaux et en recouvrer les frais de la partie obligée.

Déplacement du chemin, en certains cas.

Au cas où une partie trop considérable des côtes ou du chemin serait emportée par l'action de la glace ou autrement, sans qu'il y ait eu négligence de la part du propriétaire, ce dernier peut, en fournissant gratuitement le terrain nécessaire, obliger la compagnie à reculer le chemin. 33 V., c. 32, s. 25.

Perception de péages, lorsqu'un mille de chemin est fait.

5089. La compagnie peut mettre des barrières aussitôt qu'elle a un mille de chemin de fait, et percevoir les péages fixés par le bureau de direction, eu égard aux dispositions de la présente section. 33 V., c. 32, s. 26.

5090. La compagnie peut devenir partie à tout billet promissoire et à toute lettre de change ; et tout billet et toute lettre de change, signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sont obligatoires à toutes fins. 33 V., c. 32, s. 27.

Pouvoir de la compagnie de devenir partie à des billets promissoires, etc.

§ 4.—*Des emprunts par la compagnie.*

5091. La compagnie peut emprunter les sommes de deniers qu'elle juge nécessaires pour être employées aux fins de sa charte, pourvu que le montant des sommes empruntées ne s'élève pas à plus que le capital.

Pouvoir d'emprunter pour les fins de corporation.

Elle peut hypothéquer le chemin et ses dépendances, pour sûreté de l'emprunt, et transporter, comme garantie collatérale, le nombre de versements que le bureau de direction juge convenable.

Sûretés à cet effet.

Avis du transfert est donné aux parties intéressées ; cet avis équivaut à une signification régulière du transfert. 33 V., c. 32, s. 28.

Avis du transfert de versements pour cet objet.

5092. Pour obtenir des deniers, par voie d'emprunt, la compagnie peut aussi émettre des débentures en la forme donnée dans la cédule A, de la présente section, ou dans toute autre forme semblable, et ces débentures n'ont pas besoin d'être passées devant notaire.

Emission de débentures pour divers emprunts.

L'enregistrement de toute débenture, dans le bureau d'enregistrement du comté ou des comtés où passe le chemin, complète l'hypothèque créée par icelle, et l'hypothèque prend rang, à compter de la date de l'enregistrement de la débenture, sans égard à celle de son émission.

Effet de l'enregistrement des débentures.

Chaque telle débenture, étant enregistrée et émise, est transférable par délivrance, est obligatoire pour la compagnie en faveur du porteur d'icelle, et constitue une hypothèque en faveur de ce dernier sur les terres, bâtisses et biens-fonds de la compagnie, et sur les autres dépendances à elle appartenant, et qui sont décrites dans la débenture. 33 V., c. 32, s. 29.

Mode de transfert.

5093. Les communautés, corporations et municipalités sont autorisées à prêter de l'argent à toute compagnie constituée en vertu de la présente section. 33 V., c. 32, s. 30.

Prêts par les communautés, etc.

§ 5.—*Des privilèges de la compagnie.*

5094. La compagnie a un privilège sur la terre de cha-
que propriétaire tenu à l'entretien du chemin, qui fait partie de la compagnie, jusqu'au montant de sa contribution à raison de telle terre. 33 V., c. 32, s. 31.

Privilège pour montant de la contribution.

Priviège
pour arréra-
ges.

5095. La compagnie a également un privilège sur toute terre obligée à l'entretien du chemin pour tous arrérages de rente de commutation de cet entretien n'excédant pas trois années de ces arrérages. 33 V., c. 32, s. 32.

Rang de ces
privièges.

5096. Nonobstant les dispositions des articles 2009 et 2015 du code civil, les privilèges, énumérés dans les deux articles précédents, prennent rang immédiatement après les taxes et cotisations municipales, et le décret n'a pas pour effet de purger ces terres du privilège acquis à la compagnie pour le paiement des versements non échus et de la rente annuelle due par la suite. 33 V., c. 32, s. 33.

§ 5.—*Des directeurs de la compagnie.*

Administra-
tion des affai-
res de la com-
pagnie.

5097. Les affaires, le fonds social et les propriétés de la compagnie sont administrés et conduits par le bureau des directeurs, qui sont élus annuellement conformément aux dispositions de la présente section. 33 V., c. 32, s. 34.

Assemblées
gén. annuel-
les.

5098. Les assemblées générales annuelles ont lieu aux endroits et époques déterminés par les règlements, pourvu que ce soit dans les limites des municipalités où passe le chemin ; à cette assemblée on élit les directeurs. 33 V., c. 32, s. 35.

Assemblées
demandées
par 10 action-
naires.

5099. Sur la demande de dix actionnaires, le bureau de direction peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale, après avis public, dans lequel le but de l'assemblée est mentionné. 33 V., c. 32, s. 36.

Votes à ces
assemblées.

5100. Aux assemblées générales des actionnaires, toute décision est prise à la pluralité des voix, auxquelles ont droit les actionnaires présents à l'assemblée ; le nombre de voix, auquel a droit chaque actionnaire, est en proportion du nombre des actions qu'il a dans la compagnie, savoir, une voix pour chaque action, mais nul ne peut donner sa voix pour une fraction d'action.

Voix prépon-
dérante.

Dans le cas de partage égal des voix, le président de la compagnie, ou, en son absence, toute autre personne présidant l'assemblée, a voix prépondérante. 33 V., c. 32, s. 37.

Qualités des
directeurs.

5101. Aucun actionnaire ne peut être élu directeur, à moins d'avoir payé tous ses versements échus. 33 V., c. 32, s. 38.

5102. Les directeurs choisissent leur président, et s'il survient quelque vacance parmi eux, par cause de mort ou autrement, les autres directeurs restants élisent un actionnaire, ayant qualité pour remplir la vacance, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. 33 V., c. 32, s. 39.

Election du président.

5103. Les directeurs ont droit :

Pouvoirs des directeurs.

1. De percevoir et de poursuivre, au nom de la compagnie, le recouvrement des versements et autres dettes exigibles ;

2. D'accepter toute hypothèque pour la garantie du paiement des actions de la part des actionnaires qui n'ont pas de terre obligée au chemin ; l'acceptation de cette hypothèque donne à tels actionnaires le droit de faire leurs versements de la même manière et en même temps que les actionnaires propriétaires tenus à l'entretien du chemin ;

3. De fixer les taux de péage, qui ne doivent dépasser ceux mentionnés dans la cédule B, de la présente section ;

4. D'abonner les actionnaires, aux clauses et conditions qu'ils jugent convenables ;

5. De forcer tout propriétaire, le long du chemin, à défaire sa clôture depuis le premier décembre jusqu'au premier de mars ; et si le propriétaire refuse de se soumettre à cette exigence, il est tenu de rembourser à la compagnie, à dire d'arbitres, le surplus des frais d'entretien qu'occasionne cet clôture ;

6. De faire tous règlements non contraires à la présente section et à la loi. 33 V., c. 32, s. 40.

§ 7.—De l'exemption des péages.

5104. Quiconque, conduisant des chevaux ou voitures, faisant partie d'un convoi funèbre, ou s'y rendant, et quiconque, allant, à cheval ou en voiture, au service divin, les dimanches ou jours de fête, ou en revenant, peuvent passer par les barrières érigées sur le chemin, sans être obligés de payer les péages, pourvu que ce soit en dedans des limites de la paroisse où est leur résidence.

Exemption des péages dans certains cas.

Les personnes engagées dans le service de la marine ou de l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice du Canada, étant dans l'exécution de leurs devoirs et revêtues de l'uniforme, parcourant le chemin avec leurs chevaux et voitures, et les personnes, conduisant des voitures portant de l'engrais et revenant d'en porter, passent sans payer de péages ; et celui qui, allant chercher de l'engrais, a payé un péage a droit, en revenant avec la même voiture chargée d'engrais, de se faire rembourser ce qu'il a payé.

Idem.

Officiers publics.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser les personnes, engagées dans le service public, de passer sur le chemin sans être tenu au péage*. 33 V., c. 32, s. 41, et 36 V., c. 26, s. 7.

§ 8.—*De la cession et du transport des terrains.*

Pouvoirs des tuteurs, etc., de vendre des terres à la compagnie.

5105. Nonobstant les dispositions du code civil à ce contraires, et notamment les articles 297, 298, 343 et 953, il est loisible aux corporations multiples ou simples, communautés, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconques, non seulement pour elles mêmes, leurs héritiers ou successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit que ces représentés soient nés ou à naître, aliénés ou idiots, femmes sous puissance de maris ou autres personnes saisies ou en possession ou intéressées dans les terres ou les terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du chemin, de contracter et de vendre et transporter à la compagnie ces terres ou terrains en tout ou en partie, comme susdit pour les dites fins.

Validité de ces contrats.

Les contrats, marchés, ventes, transports, garanties, à être ainsi faits, sont valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant les lois, statuts, usages ou coutumes à ce contraires.

Justification de ces contrats.

Ces corporations, communautés, ou personnes quelconques, faisant ces transports sont indemnes dans tout ce qu'ils font, en vertu des dispositions de la présente section. 33 V., c. 32, s. 42.

Arrangements avec les propriétaires par indivis.

5106. Toutes les fois qu'une terre ou propriété appartient par indivis à plusieurs personnes, tout accord, fait de bonne foi entre la compagnie et les propriétaires par indivis des deux tiers ou plus de cette terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour icelle terre ou propriété, ou pour les dommages y causés, est obligatoire entre les autres propriétaires et la compagnie.

Remise de possession.

Les propriétaires, qui ont fait cet accord, peuvent remettre à la compagnie la possession de la terre ou propriété ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas. 33 V., c. 32, s. 43.

§ 9.—*De l'arbitrage.*

Nomination d'arbitres à défaut d'accord.

5107. A défaut d'accord entre la compagnie et les parties intéressées, chaque fois que, par suite de l'exercice des droits de la compagnie, il y a lieu de faire une estimation,

* Voir art. 2970, 3502 et 3503 des présents statuts refondus.

elle est faite par trois arbitres, dont un, nommé par la compagnie, un autre, par les parties intéressées, et le troisième, par les deux premiers ; les arbitres, dans l'estimation qu'ils font de la valeur des terrains que la compagnie prend pour redresser le chemin existant, doivent tenir compte de l'avantage que retire du chemin la partie à laquelle la compensation doit être accordée. 33 V., c. 32, s. 44.

5108. Dans le cas où la partie intéressée réside hors des limites du district, tout juge de la cour supérieure, sur requête de la compagnie, accompagné d'un certificat sous serment de l'un de ses employés, constatant que cette personne n'a pu être trouvée dans le district, peut nommer un arbitre pour la partie intéressée. 33 V., c. 32, s. 45.

Cas d'absence de la partie intéressée.

5109. Les arbitres, avant d'agir, doivent prêter serment devant un juge de paix.

Devoirs et pouvoirs des arbitres.

Ces arbitres ont droit d'assigner des témoins et d'interroger les parties sous serment, et leur sentence ou celle de la majorité d'entre eux est définitive et sans appel.

Toutefois, aucune telle sentence ne doit être rendue et aucun acte officiel n'est fait, par la majorité d'entre eux, à une séance qui n'a pas été fixée par un ajournement précédent, lors duquel l'autre arbitre était présent, ou par un avis donné à l'autre arbitre, au moins un jour franc d'avance. 33 V., c. 32, s. 46.

Avis que doit se donner les arbitres.

5110. La compagnie peut, avant la nomination des arbitres, offrir un montant à la partie adverse, et dans le cas où le montant adjugé par les arbitres n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse, autrement ils sont payés par cette compagnie. 33 V., c. 32, s. 47.

Offres par la compagnie à la partie adverse.

5111. Sur paiement ou offre légale de l'indemnité ainsi adjugée, ou convenue et fixée par les parties elles-mêmes, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de cette indemnité au greffe de la cour supérieure, dans le cas où la partie réside hors du district, la sentence donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits pour lesquels l'indemnité a été accordée.

Quand la possession peut être prise.

Si une personne ou partie fait quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout juge de paix peut, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par la présente section ont été remplies, émettre son mandat adressé à tout shérif ou huissier, ou à toute autre personne qu'il appartient, pour mettre la compagnie en possession

Oppositions.

de ces terrains, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que doit faire ce shérif ou cet huissier, ou telle autre personne en prenant l'assistance qu'il lui faut, le tout aux frais du propriétaire refusant cette possession. 33 V., c. 32, s. 48.

§ 10.—*Des pénalités et poursuites.*

Domma-
ges et obs-
tructions aux
ouvrages de la
compagnie.

5112. Nul ne doit causer de l'embarras sur le chemin ou y laisser une voiture ou un cheval sans en confier la garde à une personne convenable, ou laisser errer ses animaux, ou passer aux barrières sans payer les taux, ou, après avoir parcouru une partie du chemin, l'abandonner dans le but d'éviter les péages ou permettre à une personne de passer sur ces terrains avec des voitures ou animaux, dans le but d'éviter les péages.

Pénalités.

Le contrevenant aux dispositions du présent article est, sur conviction, passible d'une amende au minimum d'une piastre et au maximum de dix piastres. 33 V., c. 32, s. 50.

Pouvoir de
poursuivre.

5113. La compagnie peut poursuivre, et être poursuivie devant tout tribunal judiciaire en cette province. 33 V., c. 32, s. 51.

Actionnaires
et officiers
sont des té-
moins compé-
tents.

5114. Dans toute action ou poursuite, en matière civile, qui peut être intentée par ou contre la compagnie sur un contrat ou à raison d'un fait quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie, est un témoin compétent, et son témoignage ne peut être déclaré inadmissible parce qu'il est intéressé, ou un officier ou serviteur de cette compagnie. 33 V., c. 32, s. 52.

Délais pour
poursuivre et
devant qui.

5115. Toute poursuite, pour contravention aux dispositions de la présente section, doit être instituée dans les six mois, est instruite devant tout magistrat ayant juridiction, et est jugée et décidée d'une manière sommaire. 33 V., c. 32, ss. 53 et 54.

Prélèvement
des amendes.

5116. Les amendes et pénalités peuvent être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu de tout mandat de saisie émis à cette fin par le juge devant lequel le procès a été instruit, et dans le cas où ils n'ont ni biens, ni effets, pour satisfaire aux mandats, les contrevenants peuvent être détenus dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois.

Le montant des amendes est partagé entre la compagnie et la municipalité locale où l'offense a été commise. 33 V., c. 32, s. 54. Partage des amendes.

5117. Les versements dus par les actionnaires et pour lesquels la compagnie a un privilège sur les terres, en vertu des dispositions de la présente section, et le prix de commutation que cette compagnie est en droit d'exiger, en vertu de ces mêmes dispositions, sont poursuivis devant tout tribunal ayant juridiction compétente, et peuvent être recouvrés par voie ordinaire d'exécution. Poursuites pour versements non payés.

Après avoir obtenu jugement et avoir discuté les biens meubles, il est loisible à la compagnie ou à son ayant droit, d'envoyer au secrétaire-trésorier du comté, avant le premier de décembre de chaque année, une liste indiquant : Liste des immeubles sur lesquels il est dû des versements

1. La désignation des terres sur lesquelles il est dû des versements ou un prix de commutation, en vertu de la présente section, avec les noms et prénoms des propriétaires ;

2. En regard de la description de ces terres, le montant des versements dus, et de la rente de commutation échue et non payée.

Ces terres sont vendues par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, suivant les dispositions du code municipal, concernant la vente des terrains affectés aux taxes municipales. Par qui les terres sont vendues.

Cette vente a le même effet que celle faite pour ces taxes, et le propriétaire ou toute autre personne, au nom du propriétaire, peut retirer ces terres, en observant les formalités de tel code. 33 V., c. 32, s. 55. Effet de la vente.

§ 11.—*Dispositions diverses.*

5118. Lorsque le chemin a été achevé, et que des péages y ont été établis, il est du devoir de la compagnie de le tenir suffisamment en bon ordre ; dans le cas où elle laisserait le chemin en mauvais ordre et se détériorer, elle peut être poursuivie devant la cour supérieure du district, et si elle est convaincue, le tribunal, devant lequel la poursuite a eu lieu, lui enjoint de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la poursuite a été instituée, sous tel temps qu'il juge convenable. Réparations du chemin.

A défaut de ce faire, en la manière et dans le temps prescrits par le jugement, la compagnie est déclarée dissoute, et le chemin appartient dès lors à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, pour l'usage du public, de la même manière que les autres chemins ou travaux publics, et sont dès lors sujets à toutes les lois affectant les chemins ou travaux publics, et les pouvoirs de la compagnie appartiennent. Conséquences du défaut de les faire.

nent au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut, en tout temps, remettre ce chemin aux municipalités intéressées, aux termes et conditions qu'il détermine. 33 V., c. 32, s. 56, et 43-44 V., c. 55, s. 1.

Acquisition
du chemin
par les muni-
cipalités.

5119. Toute municipalité locale, si le chemin est entièrement dans ses limites, et toute municipalité de comté, si le chemin est dans deux municipalités locales, peuvent acquérir, par accord, le chemin de la compagnie, et cette municipalité devient dès lors sujette à toutes les obligations de cette compagnie. 33 V., c. 32, s. 57.

Partage du
montant payé.

5120. Dans le cas d'acquisition du chemin, en vertu de l'article précédent, le montant qui a été payé par la municipalité est,—les dettes et obligations de la compagnie déduites,—partagé entre les actionnaires proportionnellement à la mise de chacun. 33 V., c. 32, s. 58.

Fusion de
compagnies.

5121. Deux ou plusieurs compagnies, constituées en vertu des dispositions de la présente section, peuvent, du consentement des deux tiers des actionnaires de chacune d'elles, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donnée sur le rapport du commissaire des travaux publics, se fusionner en une seule compagnie, aux conditions convenues entre elles; et le nom de cette compagnie est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la gazette officielle de Québec. 33 V., c. 32, s. 59, et 50 V., c. 7, s. 12.

Publication
des avis.

5122. Tout avis public, requis par la présente section, est donné et affiché aux portes des églises des paroisses où est situé le chemin, à l'issue du service divin du matin, précédant au moins de trois jours l'époque fixée pour toute assemblée des actionnaires et pour toute autre fin mentionnée dans l'avis.

Notification
des actionnaires
non résidents.

Le secrétaire de la compagnie doit notifier, par lettre mise au bureau de poste, au moins huit jours d'avance, tout actionnaire ne résidant pas dans ces paroisses. 33 V., c. 32, s. 60.

Signification
des autres
avis.

5123. Tout autre avis, requis par la présente section, est signifié à la partie intéressée au moins trois jours francs d'avance. 33 V., c. 32, s. 61.

Commence-
ment des tra-
vaux.

5124. Tout chemin, dont la construction est autorisée par cette section, doit être commencé dans l'année de la

date de la constitution en corporation, et terminé dans les cinq ans qui la suivent. 33 V., c. 32, s. 62.

CÉDULE A.

D'après l'article 5092.

No. £ sterling (ou courant, suivant le cas).

Cette débenture fait foi que la (*nom de la compagnie*), constituée en vertu de l'autorité de la section onzième, du chapitre troisième du titre onzième des statuts refondus de la province de Québec, concernant les compagnies pour l'empièrrement des chemins, est endettée envers le porteur d'icelle en la somme de sterling, (ou courant, suivant le cas), comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente, au taux de pour cent par année, laquelle dite somme de

sterling (ou courant, *suivant le cas*) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent payer (*terme de paiement*) et aussi de payer l'intérêt sur icelle au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupons maintenant formant partie de la présente.

Et pour paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie hypothèque, par le présent, les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est à savoir : son chemin connu sur le nom de

y compris tous les terrains et bâtisses et propriétés immobilières de la dite compagnie et toutes les autres dépendances y attachant, et transporte comme garantie les paiements dus sur (*tels versements*), avec les privilèges y attachés.

En foi de quoi, A. B. de
président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le sceau commun de la dite compagnie à icelle, à ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent

Contresigné et entré,

A. B.

[L.S.]

C. D.,

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté de , le

jour de _____, dans l'année de Notre-Seigneur,
 mil huit cent _____, à _____ heure
 du _____ midi, et est en conséquence enregistrée dans
 le registre des débetures marquée _____ page _____.

E. F.,

Régistrateur,

Émise en faveur de L. M., _____ de
 ce _____ jour _____ de l'année de
 Notre-Seigneur, mil huit cent _____

C. D.,

Secrétaire.

33 V., c. 32, céd. A.

CÉDULE B.

D'après l'article 5103.

TABLEAU DES TAUX DE PÉAGES.

*Aller et retour compris, pourvu que le retour se fasse le jour
 même ou le lendemain.*

Pour toutes voitures à deux roues, tirées ☐ par un cheval ou autre bête de trait.	\$0 02	par mille.
Pour toutes voitures à quatre roues, tirées par un cheval ou autre bête de trait.	0 02½	“
Pour toutes voitures tirées par plus d'un cheval, ou autres bêtes de trait, une charge additionnelle, etc.....	0 00½	“
Pour chaque mouton ou cochon.....	0 00½	“
Pour chaque cheval ou autre bête de trait qui n'est pas attelé à une voiture, et pour chaque bœuf, vache et autre bête à cornes.....	0 01	“

33 V., c. 32, céd. 13.

SECTION XII.

DES CHEMINS DE FER.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

5125. Les articles depuis 5128 jusqu'à 5181, les deux inclusivement, s'appliquent à toute voie ferrée construite ou qui le sera dans la suite, et sont, en tant qu'ils peuvent s'appliquer à l'entreprise, et, à moins qu'ils ne soient modifiés ou mis de côté par la charte, incorporés dans cette charte pour en former partie, de manière à ne faire qu'une seule et même loi. 43-44 V., c. 43, s. 2.

Application
de certains
articles.

5126. Pour excepter de l'incorporation dans la charte, quelqu'un des articles depuis 5128 à 5181, les deux inclusivement, il suffit que cette charte statue, en les désignant par leur numéro, que les articles qui doivent faire exception, ne feront pas partie de la charte, et cette charte doit être interprétée en conséquence. 43-44 V., c. 43, s. 3.

Comment
certains articles
peuvent être
exceptés de
l'incorpora-
tion dans la
charte.

5127. Les articles depuis 5182 jusqu'à 5221, les deux inclusivement, s'appliquent à toutes les voies ferrées en voie de construction par le gouvernement de la province de Québec, et lui appartenant, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la charte, et à toutes les voies ferrées construites ou qui le seront sous l'autorité de toute charte octroyée par la législature ou le gouvernement de cette province, et à toutes les compagnies constituées en corporation pour leur construction et leur exploitation, sauf toujours les dispositions ci-dessous établies quant à l'application des articles ou dispositions de la présente section à quelque chemin de fer, ou quant à l'époque à compter de laquelle ces articles ou dispositions lui sont applicables. 43-44 V., c. 43, s. 4.

Application
de certaines
dispositions
de cette
section.

Proviso.

5128. L'expression "l'acte spécial" ou "charte," employée dans la présente loi, signifie tout acte législatif, loi ou statut autorisant la construction d'un chemin de fer, dans lequel la présente loi, ou l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, est incorporée.

Interprétation
des mots :

" L'acte spé-
cial."

2. Le mot "prescrit," employé dans la présente loi, relativement à toute matière y énoncée, doit être interprété comme se rapportant à la matière prescrite ou réglée dans la charte ; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre doit être interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard," dans la charte, eût été employée.

" Prescrit."

- "Terrains." 3. Le mot "terrains," s'entend des terrains que la charte autorise de prendre ou d'employer pour ses fins.
- "L'entreprise." 4. Le mot "l'entreprise," signifie le chemin de fer et les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte. 43-44 V., c. 43, s. 5, §§ 1 à 4.

Interprétation des mots :

5129. Les mots et expressions qui suivent, tant dans la présente loi que dans la charte, ont la signification qui leur sont attribuée dans la présente section, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir :

"Terrains." 1. Le mot "terrain," comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ;

"Bail." 2. Le mot "bail," s'entend de toute convention de bail ;

"Taux." 3. Le mot "taux," comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu de la présente loi ou de la charte, de tout voyageur, et pour tous les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer ;

"Effets." 4. Le mot "effets," comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer, ou sur les bateaux à vapeur ou autres embarcations qui s'y rattachent ;

"Comté." 5. Le mot "comté," comprend tout comté, toute union de comtés, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes ;

"Grands chemins." 6. Les mots "grands chemins," signifient toutes grandes routes, rues, ruelles ou autres voies de communication publiques ;

"Shérif." 7. Le mot "shérif," comprend le député-shérif, le sous-shérif, ou autre délégué légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, relativement à des terrains par un shérif ou un greffier de la paix, l'expression "shérif," ou "greffier de la paix," doit être interprétée comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district où ces terrains sont situés ;—et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, la même expression doit être interprétée comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district où quelque partie de ces terrains est située ;

"Greffier de la paix."

"Juge de paix."

8. L'expression "juge de paix" signifie un juge de paix agissant pour le district où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ;—si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, cette expression signifie tout juge de paix agissant pour le district où partie de ces terrains

est située, et non intéressé dans l'affaire ; s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix," est censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ;

"Deux juges de paix."

9. Le mot "propriétaire," chaque fois que, suivant les dispositions de la présente loi ou de la charte, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, est censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi ou de la charte, ou de toute loi qui y est incorporée, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ;

"Propriétaire."

10. L'expression "la compagnie," signifie la compagnie ou la personne autorisée par la charte à construire le chemin de fer ;

"La compagnie."

11. L'expression "le chemin de fer," signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par la charte ;

"Le chemin de fer."

12. Le mot "actionnaire," signifie tout souscripteur ou porteur d'actions à l'entreprise, et s'étend aux représentants personnels de l'actionnaire et les comprend. S. R. C., c. 66, s. 7, § 19, et 43-44 V., c. 43, s. 5, §§ 5 à 16.

"Actionnaires."

5130. Dans l'interprétation des dispositions de la présente loi, depuis l'article 5182 jusqu'à l'article 5221, les deux inclusivement, les expressions "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie," comprennent tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte de la législature de cette province. 43-44 V., c. 43, s. 97.

"Compagnie de chemin de fer" ou "compagnie."

§ 2.—Des privilèges de la compagnie.

5131. Toute compagnie établie par une charte est une corporation sous le nom énoncé dans icelle et est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou peuvent devenir nécessaires pour effectuer les intentions et les objets de la présente loi et de la charte octroyée à cet effet, et qui sont propres à telle corporation, ou qui sont énoncés ou contenus dans le code civil. 43-44 V., c. 43, s. 6.

Compagnies établies en vertu d'actes spéciaux, déclarées corporations.

§ 3.—*Des pouvoirs de la compagnie.*

- Pouvoirs :** **5132.** La compagnie a le pouvoir et l'autorité de :—
- De recevoir des dons de terrains, etc. 1. Recevoir, posséder et accepter des octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui sont faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin ; mais ces terrains et autres biens doivent être possédés et employés seulement pour les fins pour lesquelles ils ont été donnés ou octroyés ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 1.
- D'acheter des terrains. 2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne, tout terrain ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ; 43-44 V., c. 43, s., 7, § 2.
- D'occuper des terrains publics, grèves, etc., du consentement de la couronne. 3. Avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, — prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin et de ses travaux, mais non pour les aliéner, toute partie des terres incultes de la couronne, qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin, et qui sont nécessaires pour icelui ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sont nécessaires pour faire, compléter et exploiter le chemin de fer et ses travaux, sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du parlement du Canada en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 3.
- Proviso. 4. Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin, ou jusqu'à telle distance de ce tracé, qui est fixée dans la charte, bien que, par erreur ou pour quelque autre cause, le nom de cette corporation ou de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ci-après mentionné, ou lors même qu'une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 4.
- Pouvoir de faire passer le chemin de fer sur les terrains de corporations et autres ; 5. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers les rivières, cours d'eau, canaux, grands chemins ou chemins de fer qu'il croise ou touche sur ou le long d'iceux ; mais toute rivière, tout cours d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer, ainsi croisé ou touché, doit être remis par la compagnie, en son premier état ou dans un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ; sauf, toutefois, l'autorité et le contrôle du parlement
- Et sur et le long des cours d'eau, etc. ;
- Proviso.

du Canada, en ce qui concerne la navigation et les bâtiments ou navires ; 43-44 V., 43, s. 7, § 5.

6. Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer, en se servant d'une ou de plusieurs voies, en y employant comme force motrice, la vapeur ou la pression de l'atmosphère, les animaux ou les forces mécaniques, ou la combinaison de ces différentes forces ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 6.

De construire le chemin de fer à une ou plusieurs voies ;

7. Eriger et entretenir les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances, et les changer, réparer ou agrandir à volonté ; ainsi que acheter et acquérir des engins fixes, des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 7.

De construire les édifices, quais, etc. ;

8. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par la charte, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 8.

Des embranchements.

9. Exécuter et faire les autres travaux et choses qui sont nécessaires et convenables à la construction, le prolongement et l'usage du chemin de fer en conformité de la présente loi et de la charte ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 9

De faire les ouvrages ou choses nécessaires à la voie ferrée.

10. Recevoir, transporter et voiturier les personnes et les effets de toute sorte sur le chemin ; régler le temps et le mode de transport, ainsi que les taux et la compensation à payer, et recevoir ces taux et cette compensation ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 10.

De transporter les personnes et effets sur le chemin de fer ;

11. Emprunter, de temps à autre, en Canada ou ailleurs, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux légal, les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer ; faire les bons et autres obligations donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouve à propos ; les vendre aux prix et moyennant l'escompte qu'elle juge expédient ou nécessaire, et hypothéquer, ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie, pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes ; mais nul bon ne doit représenter une somme moindre que cent piastres ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 11.

D'emprunter des deniers ;

D'émettre des bons, débetures, etc., et engager les biens de la compagnie.

Proviso.

12. Pénétrer sur tout terrain appartenant à la couronne, sans autorisation préalable, ou sur les terrains appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou la ligne projetée du chemin ; faire les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains, pour fixer le site du chemin, et marquer et déterminer

D'entrer sur les terrains, etc., pour les arpentages, etc. ;

les portions de terrain qui lui sont propres et nécessaires ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 12.

D'enlever les arbres ;

13. Abattre ou enlever les arbres dans les bois, les terrains ou forêts, où passe le chemin, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne ; 43-44 V., c. 43, s. 7, § 13.

De croiser et joindre d'autres chemins de fer ;

14. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et unir le sien à tout autre sur un point quelconque de son tracé et sur les terrains de tel autre chemin de fer, et employer les moyens nécessaires pour opérer ce croisement ou cette jonction ; les propriétaires des deux chemins de fer peuvent s'unir pour opérer ce croisement, et accorder des facilités pour ce faire ; dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement ou de jonction, la question est décidée par des arbitres nommés par un juge de la cour supérieure. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 14.

Demande d'autorisation au comité des chemins de fer

15. Nulle compagnie de chemin de fer ne peut se prévaloir d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe précédent, sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué en vertu de l'article 5182, pour l'approbation du mode de croisement, de la jonction ou de l'intersection projetés.

Avis de la demande.

Il est donné, par écrit, avis de cette demande, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle ou autrement, à l'adresse du président, du surintendant, du directeur-gérant ou du secrétaire de la compagnie.

Mode de procéder en cas de désaccord.

Lorsque l'approbation a été obtenue, il est loisible à l'une ou à l'autre compagnie, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination de la manière prescrite par le paragraphe 14 précédent. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 15.

Construction d'embranchements à certaines conditions.

16. Toute compagnie de chemin de fer peut, chaque fois qu'un règlement sanctionnant la construction a été passé par le conseil municipal de la municipalité, dans les limites de laquelle l'embranchement projeté doit être situé, construire des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, à partir de tout terminus ou de toute gare de son chemin.

Terrains à cette fin.

Nul embranchement n'est, quant à la qualité et à la construction du chemin, sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans la charte ou dans la présente loi ; et nulle disposition contenue dans l'une ou l'autre n'a l'effet d'autoriser une compagnie à prendre pour cet embranchement, les terrains appartenant à qui que ce soit, sans l'obtention préalable du consentement des propriétaires. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 16.

Construction de lignes d'embranchement

17. Dans le but de relier une cité, une ville, un village, une manufacture, une mine, ou toute carrière de pierre ou

d'ardoise, un puits ou une source, avec la ligne principale du chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou loué par la compagnie, ainsi que dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de ces manufactures, mine, carrière, puits ou source, — la compagnie peut établir, faire et construire, exploiter et utiliser des voies d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant, en aucun cas, six milles de longueur ; mais cette compagnie ne peut entreprendre le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, énonçant que c'est l'intention de la compagnie de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compuisoires qui lui sont donnés par la présente loi ou toute loi la concernant — ni avant que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la partie du comté dans lequel cette ligne ou partie d'icelle doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne, — ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils n'aient été approuvés par lui après la dernière publication de l'avis, — et ni enfin avant que l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, approuvant la carte et les plans, ne limite le délai pour construire cette ligne d'embranchement qui ne doit pas être de plus de deux ans de la date de cet arrêté.

Pour les fins ci-dessus, la compagnie peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de sa ligne principale par sa charte ou qui ont rapport à la compagnie, ou par la loi autorisant la construction de la ligne principale, ainsi que par la présente loi, lesquelles lois, en tant que applicables, s'étendent et s'appliquent à ces voies d'évitement, voies latérales ou lignes d'embranchement. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 17.

18. Toute compagnie de chemin de fer qui, en tout temps, désire changer le parcours d'une partie de sa ligne, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou de faire quelque autre changement à cette ligne, ou dans un but d'intérêt public, elle peut le faire, et les articles de la présente loi, s'appliquent aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'a le droit d'étendre sa ligne de chemin

ments pour
certaines fins.

Voies d'évite-
ment.

Avis à
donner.

Dépôt des
cartes et
plans.

Approbation
d'iceux par le
lieut.-gouv.

Pouvoirs de la
compagnie à
l'égard des
lignes d'em-
branchement.

Modification
de la ligne de
chemin de fer
pour certaines
fins.

Application
de la loi.

au delà des termini mentionnés dans sa charte. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 18.

Augmen-
tation du capi-
tal social,
comment et à
quelles condi-
tions.

19. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer, peut être augmenté à volonté et indéfiniment ; mais cette augmentation doit être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur, à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions, et convoquée expressément à cette fin, par les directeurs, au moyen d'un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation.

Délibération
de l'assem-
blée.

Les délibérations de l'assemblée sont insérées dans le livre des procès-verbaux, et le capital peut être augmenté jusqu'au montant sanctionné par le vote. 43-44 V., c. 43, s. 7, § 19.

§ 4.—*Des assemblées générales des actionnaires.*

Assemblées
générales des
actionnaires.

5133. Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale, pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils peuvent, à une assemblée générale annuelle, élire des directeurs en la manière prescrite par l'article suivant.

Convocation
d'icelles.

Après les trente jours qui suivent l'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs, qui a lieu à la date fixée par la charte, il est du devoir du bureau des directeurs et du secrétaire, de convoquer une assemblée générale des actionnaires, lorsqu'ils en sont requis par une demande faite par écrit, signée par un ou plusieurs des actionnaires porteurs d'au moins la moitié du capital souscrit pour la transaction des affaires qui sont énoncées dans la requisition, lesquelles affaires sont mentionnées dans l'avis convoquant l'assemblée. 43-44 V., c. 43, s. 18.

§ 5.—*Du président et des directeurs de la compagnie.*

Bureau des
directeurs à
élire.

5134. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre est fixé par la charte, est élu, annuellement, par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu sont fixés par la charte ; si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs font faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 1.

Droit de vote.

2. Nulle personne n'est admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu droit de voter, si

l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 2.

3. Les vacances qui surviennent dans le bureau des directeurs, sont remplies en la manière prescrite par les règlements. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 3.

Mode de remplir les vacances.

4. Nul ne peut être directeur s'il n'est actionnaire, possédant des actions à titre absolu et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il est choisi. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 4.

Qualités pour être directeur

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, sont fixés et déterminés dans la charte ; toutefois, si le nombre des actionnaires n'excède pas cinquante, et s'ils résident tous dans la Puissance, ces assemblées, outre le mode prescrit par la charte, peuvent être convoquées par lettre enregistrée, frais de port payés, et déposée au bureau de poste, au moins quinze jours avant celui de l'assemblée. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 5.

Convocation des assemblées spéciales.

Les avis d'assemblées sont publiés une fois par semaine dans la gazette officielle de Québec, laquelle est une preuve de la suffisance d'iceux. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 2.

Publication des avis.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire a le droit de donner, dans chaque occasion où les membres ont à voter, est proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par la charte. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 6.

Votes proportionnés aux actions.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans la province ou ailleurs, peut voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir :

Votes par procuration.

FORMULE DE PROCURATION.

“ Je, de , l'un des actionnaires de la compagnie de chemin de fer de , constitue par les présentes , de mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou à donner mon assentiment aux affaires, matières ou choses relatives à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai opposé aux présentes mes seing et sceau, à le jour de , en l'année .”

Formule de procuration.

43-44 V., c. 43, s. 19, § 7.

8. Les voix données par procuration, sont aussi valides que si les commettants avaient voté en personne ; et toute matière, affaire ou chose qui est proposée ou prise en considération à une assemblée publique des actionnaires, est

Validité de ces votes.

- Décision de la majorité. décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration ; toutes les décisions et actes de la majorité, lient la compagnie, et sont censés être les actes et décisions de la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 8.
- Durée de la charge des directeurs. 9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux nommés pour les remplacer en cas de vacance, restent en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 9.
- Mode de remplir les vacances. 10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs peuvent en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la résignation n'invalident pas les actes des directeurs restant. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 10.
- Président de la compagnie. 11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à leur élection, élisent l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel préside toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il est présent, et reste en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; ils peuvent élire de la même manière un vice-président, qui préside en l'absence du président. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 11.
- Durée de sa charge. 12. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par la charte, les directeurs ont le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont ils sont revêtus. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 12.
- Vice-président. 13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, sont censés être les actes des directeurs. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 13.
- Quorum de la compagnie. 14. Nul directeur ne peut donner plus d'une voix à une assemblée, excepté l'officier président qui, en cas de division égale des voix, a voix prépondérante. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 14.
- Décision de la majorité, obligatoire. 15. Les directeurs sont soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires, à leurs assemblées annuelles, à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui sont donnés, de temps à autre, aux assemblées annuelles ou spéciales ; ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses de la présente loi ou de la charte. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 15.
- Voix prépondérante du président. 16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de cette compagnie, ne peut être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur, et nul directeur ne peut contracter ni être directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, et ne peut être ni devenir associé dans une entreprise de la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 16.
- Directeurs soumis aux règlements, etc.
- Officiers de la compagnie incapables d'être directeurs ni entrepreneurs.

17. Les directeurs doivent faire des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, ne dérogeant pas aux lois, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 17.

Règlements pour la gestion des affaires.

18. Les directeurs nomment à volonté, tels officiers qu'ils jugent nécessaires, et exigent des garanties au moyen de cautionnement en une somme suffisante, ou au moyen de la compagnie de garantie du Canada ou de toute autre compagnie constituée pour les mêmes fins, ou autrement, suivant qu'ils le jugent à propos, du gérant ou des officiers chargés de la comptabilité des sommes qui sont prélevées, en vertu de la présente loi et de la charte, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les directeurs le trouvent convenable. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 18.

Nomination des officiers, leur cautionnement.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président a tous les droits et pouvoirs du président ; il peut signer les bons, billets, débentures et autres instruments, et exécuter les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant sa charte, doivent être signés, passés ou faits par le président. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 19.

Vice-président remplace le président en son absence.

20. Les directeurs peuvent, à toute assemblée, prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de l'assemblée.

Mention de l'absence au procès-verbal.

Un certificat signé par le secrétaire en est donné à toute personne qui le demande, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; ce certificat est pris et reçu comme une preuve *primâ facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, devant tout tribunal judiciaire ou autrement. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 20.

Certificat d'absence.

21. Les directeurs font tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 21.

Comptes annuels par les directeurs.

22. Lorsque, d'après les termes d'une charte constituant en corporation quelque compagnie de chemin à lisses de bois ou de fer, il est statué qu'une certaine proportion du capital de cette compagnie sera souscrite avant la convocation d'une assemblée des actionnaires, à l'effet d'élire des directeurs, il suffit que cette proportion de capital, ait été souscrite avant que cette élection ait lieu, bien qu'elle ne fût pas souscrite lorsque cette assemblée a été convo-

Si par la charte, un certain montant du capital doit être payé avant l'élection des directeurs.

quée ; toute élection déjà faite, sous l'autorité de quelque charte de ce genre, est valide, pourvu qu'avant qu'elle ait eu lieu, cette proportion de capital ait été souscrite. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 22.

Maire, etc., ne peuvent voter à l'élection des directeurs.

23. Nul maire, préfet ou autre principal officier ou autre personne représentant une municipalité ou une corporation de ville, ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne peut voter soit directement soit indirectement, à l'élection ou à la nomination des directeurs d'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 23.

Dix pour cent doivent être payés dans les six mois après la souscription.

24. Il doit être payé, sur toute action souscrite, dans une compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois, constituée par acte de la législature de cette province, un montant d'au moins dix pour cent, dans les six mois après la souscription de chaque telle action. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 24.

Nul ne peut voter sans avoir payé dix pour cent.

25. Nul propriétaire ou possesseur d'action dans une compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, constituée par statut de la législature de cette province, ne peut voter, en aucun cas, à raison de quelqu'une de ses sections, s'il n'a payé, sur telle action, un montant d'au moins dix pour cent. 43-44 V., c. 43, s. 19, § 26.

Dispositions non app. aux sousc. des municipalités.

26. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux souscriptions prises par les municipalités dans le fonds capital des compagnies de chemins de fer. 43-44 V., c. 43, § 27.

§ 6.—Des demandes de versements.

Demandes de versements comment faites, et après quel avis.

5135. Les directeurs peuvent, de temps à autre, exiger des versements des actionnaires, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement.

Montant qui peut être demandé.

Il ne peut être demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par la charte, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque demande de versement.

Il ne peut être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par la charte. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 1.

Publication des avis de demandes.

2. Tous les avis de demandes de versements, donnés aux actionnaires de la compagnie, sont publiés, une fois par semaine, dans la gazette officielle de Québec, laquelle est une preuve de la suffisance de ces avis. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 2.

Comment se font les versements.

3. Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux désignés, de temps à autre, par la compagnie ou par les directeurs. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 3.

4. Si, avant le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 4. Intérêt sur les versements arriérés.
5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il peut être poursuivi devant tout tribunal compétent, et condamné à payer ce montant avec les intérêts, à compter du jour où il aurait dû être payé. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 5. Recouvrement des versements.
6. Dans une action, pour recouvrer une somme due sur un versement, il n'est pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais ils suffit de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de la charte. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 6. Formalités des poursuites pour recouvrer les versements.
7. Le certificat de possession d'une action est admis devant tous les tribunaux, comme preuve *primâ facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 7. Certificat de propriété fait foi.
8. L'absence de ce certificat n'empêche pas, néanmoins, le possesseur d'une action d'en disposer. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 8. Absence de certificat.
9. Si quelque personne néglige ou refuse de payer ses parts proportionnelles de versements, dans le délai de deux mois après la date fixée pour le faire, ses actions, dans l'entreprise, sont confisquées ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant, en faveur de la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 9. Pénalité pour refus ou négligence de faire les versements.
10. Il ne doit pas être pris avantage du droit de confiscation, à moins qu'icelle n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie, tenue subséquentement à la date où elle a été encourue. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 10. Droit de confiscation des actions.
11. Cette confiscation met l'actionnaire qui l'a subie, à l'abri des actions, procès ou poursuites qui pourraient être instituées contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 11. Effet de la confiscation.
12. Les directeurs peuvent vendre, à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugent convenables, les actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des
- Vente des actions confisquées.

prêts ou avances faits ou à faire sur ces actions ou des sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui sont avancées. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 12.

Certificat du trésorier fait foi de la confiscation et du titre de l'acheteur.

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, est une preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il est un titre valide de ces actions.

Enregistrement du certificat.

Le certificat est enregistré par le trésorier, au nom de l'acquéreur, avec indication de sa résidence et de sa profession, et est inscrit dans les livres, qui doivent être tenus conformément aux règlements de la compagnie; sur ce, l'acquéreur est censé être possesseur de telles actions,—il n'est pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre n'est invalidé par aucun vice de forme dans les procédures relatives à la vente.

Achat de ces actions.

Tout actionnaire a le droit d'acheter les actions ainsi vendues. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 13.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

14. Les actionnaires qui veulent payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives, au delà des versements actuellement exigibles, ont la liberté de le faire.

Intérêts sur paiements.

Sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excède le montant des versements alors exigibles sur les actions, à raison desquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux légal d'intérêts d'alors, suivant ce qu'il est convenu entre les actionnaires qui avancent ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne sont pas payés à même le capital souscrit. 43-44 V., c. 43, s. 20, § 14.

Proviso.

§ 7.—Des dividendes.

Déclaration des dividendes.

5136. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui ont lieu de temps à autre, il est déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire. 43-44 V., c. 43, s. 21, § 1.

Taux du dividende, fixé.

2. Ce dividende est établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux par action que l'assemblée juge convenable de fixer ou déterminer. 43-44 V., c. 43, s. 21, § 2.

Dividendes ne réduisent pas le capital;

3. Il n'est établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou qui soit payé à même ce capital.

Nesont pas payés après jour fixé.

Il n'est pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que le versement ne soit fait. 43-44 V., c. 43, s. 21, § 3.

4. Les directeurs de la compagnie peuvent, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toute somme dont le versement a été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts sont exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixent à cet effet. 43-44 V., c. 43, s. 21, § 4.

Intérêt sur versements peut être payé

5. Il n'est pas payé aux propriétaires d'actions, sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, d'intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne sont pas payés. 43-44 V., c. 43, s. 21, § 5.

Nul intérêt sur les versements arriérés

§ 8.—*Des actions et du transfert des actions.*

5137. Les actions de l'entreprise peuvent être vendues par les actionnaires, au moyen d'actes par écrit exécutés en double ; l'un des doubles est donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en est faite dans un livre tenu pour cet objet ; mais il n'est payé à l'acquéreur, aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit donné, déposé et inscrit.

Vente des actions.

2. Les actes de vente sont dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :

Formule de l'acte de vente.

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____, à
 “ moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les
 “ présentes, _____ action (ou actions) du capital de _____,
 “ pour son usage et celui de ses héritiers, exécuteurs, admi-
 “ nistrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions, et sujet
 “ aux mêmes règles et règlements que je les possédais immé-
 “ diatement avant l'exécution des présentes, et je, le dit
 “ C. D., conviens par les présentes, d'accepter cette action
 “ (ou ces actions), sujet aux mêmes règles, règlements et con-
 “ ditions. En foi de quoi, nous avons signé à _____ ce
 “ jour d _____, en l'année mil huit cent _____ ” 43-44 V.,
 c. 43, s. 22, § 2.

3. Les actions de la compagnie sont réputées meubles ; mais elles ne peuvent être transférées, à moins que tous les versements antérieurs sur icelles, n'aient été acquittés en totalité, ou qu'elles n'aient été confisquées à raison du défaut d'acquiescement des versements, et nul transfert d'une partie de ces actions n'est valide. 43-44 V., c. 43, s. 22, § 3.

Actions réputées meubles, transfert d'icelles.

4. Si une action est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté, d'une donation ou d'un testament, ou du décès sans testament, d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne, à qui cette action est ainsi

Transmission d'actions autrement que par transfert.

transmise, doit déposer dans le bureau de la compagnie, une déclaration signée d'elle, indiquant le mode de transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté, de la donation ou du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tels autres documents ou preuves qui peuvent être nécessaires.

Défaut de
preuves—
son effet.

A défaut de preuves, cette personne n'a le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire. 43-44 V., c. 43, s. 22, § 4.

Compagnie,
non tenue
de veiller aux
fidéicommiss.
Effet du reçu
d'enregistre-
ment de l'ac-
tion.

5. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss formel, tacite ou implicite, auquel les actions pourraient être assujéties.

Le reçu de la personne, au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, est une décharge en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou toute autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant le fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du fidéicommiss.

Compagnie
incapable
d'acheter ses
actions.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus. 43-44 V., c. 43, s. 22, § 5.

6. Les fonds de la compagnie ne peuvent être employés à l'acquisition des actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 22, § 6.

§ 9.—De la responsabilité des actionnaires.

Actionnaires
individuelle-
ment respon-
sables à cer-
tain degré.

5138. Chaque actionnaire est responsable individuelle- ment envers les créanciers de la compagnie, pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ces actions ait été payé ; mais il ne peut être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution, contre la compagnie, a été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie. 43-44 V., c. 43, s. 23, § 1.

Souscriptions
par municipi-
alités.

2. Les corporations municipales, autorisées à cette fin par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, peuvent souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie.

Maire, direc-
teur *ex-officio*.

Le maire, le préfet, ou tout autre officier principal de pareille corporation, possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, est *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en outre du nombre des directeurs autorisés par la charte.

Directeur si 2
municipalités
souscrivent.

Lorsque, dans une paroisse qui comprend une municipalité de paroisse et une municipalité de village, les conseils de ces deux municipalités, se sont entendus pour souscrire

à un montant d'actions dans une compagnie de chemin de fer, qui donne un droit de représentation dans le bureau de direction, le maire de chacune de ces deux municipalités est alternativement directeur *ex-officio* dans telle compagnie, chacun pour une année, à commencer et à changer au premier de janvier de chaque année, en commençant par le maire de la municipalité de paroisse, pourvu que le montant des parts ou actions ainsi possédées par chacune des deux municipalités, soit d'au moins dix mille piastres. 43-44 V., c. 43, s. 23, § 2.

3. Tout tel directeur a les mêmes droits que les directeurs des municipalités qui ont souscrit vingt mille piastres d'actions. 43-44 V., c. 43, s. 23, § 3. Pouvoirs de tel directeur.

4. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires, est dressée et inscrite dans un livre tenu pour cet objet. 43-44 V., c. 43, s. 23, § 4. Nom et domicile des actionnaires.

§ 10.—*Des règlements, avis, etc.*

5139. Les règlements, règles et ordres régulièrement passés, sont rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils sont adoptés, et ils sont déposés dans le bureau de la compagnie. Règlements.

Copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse d'autres personnes que les membres ou les employés de la compagnie, est affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs, est ouvertement affichée dans chaque wagon de voyageurs, et de même chaque fois qu'il y est fait des changements ou modifications. Publication d'iceux.

Toute copie de ces règlements, règles ou ordres, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fait foi devant tous les tribunaux. 43-44 V., c. 43, s. 24, § 1. Valeur des règlements.

2. Ces règlements, règles ou ordres, sont soumis, de temps à autre, au lieutenant-gouverneur, pour son approbation. 43-44 V., c. 43, s. 24, § 2. Approbat., du lieut.-gouv.

3. Les copies de procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, extraites du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées conformes, font foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux. 43-44 V., c. 43, s. 24, § 3. Valeur des copies des procès-verbaux.

4. Les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, sont censés être des avis donnés par les directeurs et la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 24, § 4. Avis donnés par le secrétaire.

§ 11.—*Dispositions générales relatives aux compagnies.*

Règlements
concernant
les conduc-
teurs et autres
officiers.

5140. Chaque compagnie de chemin de fer doit établir des règles et règlements, qui doivent être observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures, dont on se sert pour les convois sur le chemin, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de la présente loi, et des ordres et règlements du comité des chemins de fer. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 1.

Modifications
des règle-
ments.

2. La compagnie peut, de temps à autre, révoquer ou modifier ces règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, de la charte ou de toute loi les amendant. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 2.

Forme.

3. Ces règlements sont couchés par écrit, et sont scellés du sceau de la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 3.

Imposition
des amendes.

4. Les conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins de fer, se servant de quelque chemin de fer, qui contreviennent à quelqu'un de ces règlements, encourent, pour chaque contravention, une amende de pas plus de quarante piastres, laquelle est imposée par la compagnie dans ses règlements comme pénalité pour chaque telle contravention. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 4.

Intervention
sommaire
dans certains
cas.

5. Si l'infraction ou l'inexécution de ces règlements, par quelqu'un des employés mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, est de nature à causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou à entraver la compagnie dans l'usage légal de son chemin, il est loisible à cette compagnie, sans employer la violence ou une force inutile, d'intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, et ce, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction des règlements. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 5.

Sanction
des règle-
ments.

6. Nul règlement n'a de vigueur ou d'effet avant qu'il n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 6.

Avis des
règlements,
aux employés
de la compa-
gnie et au
public.

7. Après approbation comme susdit, la substance de tout règlement, qui concerne les officiers et serviteurs de la compagnie, peut être prouvée en établissant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue à ces officiers ou serviteurs; si le règlement concerne une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, cette copie peinte sur des planches, ou imprimée sur du papier collée sur des planches, et appendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou dans quelque autre endroit apparent d'un quai ou

Affichage
d'iceux, sur
des planches,
etc.

d'une gare appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet du règlement, respectivement, et de manière à en donner avis public aux personnes qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce règlement.

Ces planches sont, de temps à autre, renouvelées aussi souvent que les règlements qui y sont affichés, ou quelque partie d'iceux, sont oblitérés ou détruits.

Remplacement des planches.

Nulle amende imposée par quelque règlement de ce genre n'est recouvrable, à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que la publication n'en ait été maintenue comme il est dit ci-haut. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 7.

Recouvrement des amendes.

8. Les règlements, après avoir été ainsi ratifiés, sont obligatoires, doivent être observés par toutes les personnes mentionnées dans le quatrième paragraphe du présent article, et sont suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité.

Règlements, pour qui obligatoires.

Pour prouver la publication des règlements, concernant seulement une autre compagnie de chemin de fer se servant de la voie, il suffit de prouver qu'un imprimé ou une planche peinte, contenant copie de ces règlements, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par le présent article, et que, dans le cas où il aurait été ensuite enlevé ou endommagé, cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire. 43-44 V., c. 43, s. 61, § 8.

Leur preuve.

5141. Toute compagnie de chemin de fer peut, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou autre personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, — une pénalité au profit de cette dernière, laquelle pénalité ne doit pas être de moins de trente jours de gages de l'employé ou du serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant. 43-44 V., c. 43, s. 62.

Amendes pour contravention des employés.

5142. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou des ingénieurs-inspecteurs, peut être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remise à l'officier, au serviteur ou à la personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis. 43-44 V., c. 43, s. 63.

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

5143. Cette preuve, avec celle de la contravention, constitue une réponse et une défense suffisantes pour la compagnie, dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; cette amende est exigible en outre de la pénalité établie par la présente loi. 43-44 V., c. 43, s. 64.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

Obstacle à la
noyigation.

5144. Nulle compagnie ne peut gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, d'aucun cours d'eau ou canal, dans la direction, à travers ou le long duquel son chemin de fer est dirigé. 43-44 V., c. 43, s. 65.

Chemin de fer
traversant des
rivières, etc.

5145. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigable, la compagnie doit laisser des ouvertures entre les culées ou pilliers de son pont ou viaduc, et les faire de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou doit construire tel pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et est sujette à tels règlements, quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont tournant, que le lieutenant-gouverneur en conseil établit de temps à autre. 43-44 V., c. 43, s. 66.

Plans soumis
au lieut.-gouv
en conseil.

5146. Il n'est loisible à aucune compagnie de construire un quai, un pont, une jetée, ou autre ouvrage, sur ou à travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par les eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projetés de l'ouvrage, au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver; et il ne doit pas être dévié du plan et de l'emplacement approuvés sans le consentement du comité. 43-44 V., c. 43, s. 67.

Exception si
des pouvoirs
spéciaux sont
donnés par
acte spécial.

5147. Rien de contenu dans les trois articles précédents, n'a l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à une compagnie de chemin de fer par sa charte ou un statut qui l'amende. 43-44 V., c. 43, s. 68.

Arrêt des
trains avant
de passer sur
les ponts
tournants, etc.

5148. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont tournant, sur une rivière, sur un canal ou un cours d'eau navigables, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains doivent, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer, du gardien du pont, que ce pont est fermé et en ordre parfait pour passer.

Amende pour
contraven-
tions.

A défaut d'arrêter ainsi, pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer est passible d'une amende ou d'une pénalité de quatre cents piastres. 43-44 V., c. 43, s. 69.

Appareils
pour établir
une communi-
cation entre
les conduc-
teurs et méca-
niciens, pour
arrêter ou dé-
tacher les
chars, etc.

5149. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient, sur sa ligne, un service de convois, pour le transport des voyageurs, doit avoir, et employer sur ces convois, les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne

chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen ainsi que les appareils et arrangements qui sont les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans ces chars ; elle doit changer ces appareils et arrangements, ou en substituer d'autres, suivant qu'elle en reçoit l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer. 43-44 V., c. 43, s. 70.

5150. Toute compagnie de chemin de fer, qui néglige de se conformer aux dispositions énoncées dans l'article précédent, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque jour que continue cette négligence. 43-44 V., c. 43, s. 71.

Amende dans le cas d'infraction de l'article précédent.

5151. Chaque compagnie de chemin fer doit placer un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisée de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne doit passer sur ce croisement qu'après que le signal a été donné au conducteur que le chemin est libre. 43-44 V., c. 43, s. 72.

Autres précautions sur les passages à niveau.

5152. Les locomotives ou engins de chemin de fer, ou les convois de chars sur ce chemin, doivent s'arrêter avant de traverser la voie d'un autre chemin de niveau, pendant au moins une minute. 43-44 V., c. 43, s. 73.

Précautions quand une voie en traverse une autre ;

5153. Les locomotives ou engins de chemin de fer ne doivent pas traverser la partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables. 43-44 V., c. 43, s. 74.

Ou qu'elle passe dans une ville, etc;

5154. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, une ville ou un village, ayant sa locomotive en arrière du train, la compagnie doit placer, sur le dernier char du train, une personne dont le devoir est d'avertir ceux qui se tiennent sur la voie du chemin de fer, ou la traversent dès l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention aux dispositions du présent article, ou à celle des trois articles précédents. 43-44 V., c. 43, s. 75.

Quand un train marche en sens inverse.

5155. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de construire, à l'endroit de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grand chemin, ou près d'icelui, des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux person-

Service des ponts pour les piétons.

nes passant à pied, le long du chemin à barrières ou grand chemin, de traverser le chemin de fer au moyen de ces ponts, à compter de l'achèvement de tels ponts, dont la construction est ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tient en bon ordre; les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin, ne peuvent se servir du passage à niveau, que pendant le temps qu'il sert au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin. 43-44 V., c. 43, s. 76.

Bestiaux ne peuvent circuler qu'à un demi mille de la voie.

5156. Il est défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limites d'un demi mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, aucun cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin, à l'intersection d'un chemin de fer. 43-44 V., c. 43, s. 77.

Leur mise en fourrière.

5157. Les animaux trouvés errants, en contravention à l'article précédent, peuvent être mis dans la fourrière la plus voisine de l'endroit par toute personne qui les trouve ainsi errants; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils sont placés, doit les retenir de la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empîement sur la propriété privée. 43-44 V., c. 43, s. 78.

S'ils sont tués le propriétaire n'a pas droit d'action.

5158. Nulle personne dont le bétail errant contrairement aux dispositions de l'article 5156, est tué par un train, à un point d'intersection, n'a droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail. 43-44 V., c. 43, s. 79.

Passages à niveau, clôturés.

5159. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses doivent avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre aux chars de passer sans danger pour les animaux. 43-44 V., c. 43, s. 80.

Les terrains appartenant à une compagnie doivent être fauchés, etc.

5160. Chaque compagnie de chemin de fer doit faire couper, et tenir constamment coupés ou arrachés, les chardons et autres plantes nuisibles, croissant sur les terrains défrichés, adjacents à son chemin de fer et qui lui appartiennent. 43-44 V., c. 43, s. 81.

Conséquence de l'infraction

5161. Si une compagnie manque d'observer les prescriptions de l'article précédent, dans les vingt jours après

qu'elle a été requise de s'y conformer par une notification du maire, ou du principal officier de la municipalité du canton, du comté ou de la paroisse où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité; la compagnie encourt une amende de deux piastres au profit de la municipalité, pour chaque jour qu'elle néglige de faire toute chose qu'elle est légalement requise de faire par cette notification.

à la section précédente.

Le maire, le principal officier ou le juge de paix, peut faire faire toutes les choses que la compagnie a été légalement requise de faire par cette notification; à cette fin, il peut entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers, sur le terrain, et peut recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer. 43-44 V., c. 43, s. 82.

Pouvoirs des officiers municipaux dans ce cas.

5162. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par une compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou chose, sans quoi le chemin ne pourrait être convenablement exploité, sont considérés comme faisant partie des rais d'exploitation du chemin et sont payés comme tels, à même les revenus de ce chemin. 43-44 V., c. 43, s. 83.

L'intérêt du prix d'achat ou rente de propriété immobilière, considéré frais d'exploitation.

§ 12.—Des plans et arpentages.

5113. Des plans et arpentages doivent être faits et corrigés comme suit:

Arpentages et nivellements.

1. Il doit être fait des arpentages et des nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou un plan du chemin, de son cours et de sa direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui de vont être expropriés à cette fin, suivant que alors constaté; et de plus, un livre de renvoi pour le chemin de fer, contenant :

Cartes et livres de renvoi; ce qu'ils contiennent.

10. Une description générale des terrains;

20. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils peuvent être constatés; et

30. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 1.

2. La carte ou le plan et le livre de renvoi sont examinés et certifiés par le commissaire des travaux publics ou son député.

Examen et dépôt de copies certifiées.

Un duplicat, ainsi examiné et certifié, est déposé au bureau du département des travaux publics.

Dépôt d'un duplicata.

La compagnie est tenue de fournir des copies de ces plans et livres de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour

Livraison de copies pour dépôt, par la compagnie.

être déposées dans les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement. 43-44 V., c. 43, s. 8, et 50 V., c. 7, s. 12.

Accès aux copies.

3. Toute personne doit avoir libre accès à ces copies et peut en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux régistateurs des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 3.

Copies certifiées font foi.

4. Ces cartes ou plans et livres de renvoi ainsi certifiés, ou une vraie copie d'iceux, certifiée par le commissaire des travaux publics ou par les régistateurs, font foi devant tout tribunal judiciaire et ailleurs. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 4, et 50 V., c. 7, s. 12.

Rectification d'omission et d'erreurs.

5. Les omissions, faux exposés ou désignations erronées de ces terrains ou des propriétaires ou occupants, dans une carte, un plan ou un livre de renvoi, peuvent être corrigés par un juge de la cour supérieure, sur une réquisition à lui adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires des terrains.

Certificat du juge à cet effet.

S'il appert au juge, que ces omissions, ces faux exposés ou désignations erronées, sont le résultat d'une erreur, il donne un certificat en conséquence. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 5.

Contenu du certificat. Son dépôt.

6. Le certificat énonce les particularités de l'omission, et en quoi elle consiste, il est déposé entre les mains des régistateurs des comtés respectivement où les terrains sont situés, et il est par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte ; là-dessus, la carte ou le plan et le livre de renvoi, sont censés corrigés conformément au certificat.

Effet du certificat.

La compagnie peut construire le chemin de fer suivant tel certificat. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 6.

Tracé primitif, modifié.

7. Si la ligne ou la direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des plans et profils des changements qui ont été approuvés par la législature, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan ou l'arpentage primitif, sont déposés de la même manière que le plan primitif ; des copies ou extraits de ces plans et profils, qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, sont déposés entre les mains des régistateurs de ces différents comtés. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 7.

Voie ferrée ne peut être commencée que si le plan, etc., sont déposés.

8. Il n'est pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin affecté, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou le plan ou le livre de renvoi primitif, ou les plans et profils des changements aient été déposés comme susdit. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 8.

Copies du plan original, annexées par

9. Les régistateurs doivent recevoir et conserver les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des

plans et profils des changements, ainsi que les copies et extraits qui en sont faits respectivement.

Ils doivent permettre à toute personne intéressée, de prendre connaissance de ces documents et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque refus. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 9.

10. Les copies des plans, cartes et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiés par le régistateur, sont reçues devant tous les tribunaux judiciaires ou autres lieux, comme faisant foi des matières qu'elles contiennent.

Le régistateur est tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en est requis. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 10.

11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de la position qui lui est assignée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'a lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou le plan et dans le livre de renvoi, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et de la position, sauf dans les cas prévus par la charte. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 11.

12. Lors même que le nom d'une personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou autre cause, ou que toute autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée, le chemin de fer peut être construit à travers ou sur les terrains de cette personne, le long de la ligne ou en deçà de la distance ci-haut mentionnée du tracé. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 12.

13. Une carte et un profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin, doivent être dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au département des travaux publics.

Des cartes semblables des parties du chemin de fer, situées dans différents comtés, sont déposées dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemins sont respectivement situées.

Toute compagnie, omettant ou négligeant de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourt une pénalité de deux cents piastres, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continue, laquelle est recouvrable au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal de juridiction compétente. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 13, et 50 V., c. 7, s. 2.

14. Chaque carte est dressée suivant l'échelle et sur le papier qui sont, de temps à autre, désignés à cet effet, par le commissaire des travaux publics et est attestée et

les régistateurs.

Leur exhibition.

Copies ou extraits.

Copies certifiées par le régistateur font foi en justice.

Livraison des certificats.

Ligne ne peut dévier de plus d'un mille du plan.

Noms inscrits par erreur dans le livre de renvoi.

Plan, etc., du chemin de fer, déposés au département des travaux publics.

Id. aux bureaux d'enregistrement.

Pénalité pour refus de les déposer.

Echelle et papier du plan

signée par le président ou l'ingénieur de la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 8, § 14, et 50 V., c. 7, s. 12.

§ 13.—*Des terrains et de leur évaluation.*

Étendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

5164. L'étendue des terrains qui peut être prise sans le consentement du propriétaire, ne doit pas excéder trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus, ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou aux endroits où il est établi des doubles voies ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises,—et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, ne peuvent être prises sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains.

Largeur additionnelle.

Les endroits où la largeur supplémentaire doit être prise, sont indiqués sur la carte ou le plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils sont alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans, n'empêche pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance fixée ci-dessus. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 1.

Étendue des grèves publiques à prendre, etc.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou les lacs de la province, qui est prise pour le chemin de fer, ne doit pas excéder la quantité déterminée dans le paragraphe précédent. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 2.

Corporations, etc., peuvent transporter des terrains à la compagnie.

3. Toute corporation et personne quelconque, tout usufruitier, grevé de substitution, tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toute femme sous puissance de mari, ou autre personne saisie ou en possession de terrains, ou qui y a des intérêts, peuvent contracter, vendre et transporter à la compagnie, ces terrains ou terres, en tout ou en partie.

Permis du juge de les vendre.

Toutefois, lorsque les parties ci-dessus dénommées n'ont point légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la cour supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre.

Remplacement du prix d'acquisition.

Le juge doit donner les ordres nécessaires pour le remplacement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des terrains. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 3.

Limite des pouvoirs ac-

4. Les pouvoirs conférés, par le paragraphe précédent, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics

des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie de chemin de fer. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 4.

cordées dans certains cas.

5. Les contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits, en vertu des deux paragraphes précédents, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la compagnie qui les reçoit, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation des terrains décrits dans ces actes; la corporation ou la personne faisant ce transport, est, par le présent, justifiée en tout ce qu'elle peut faire, en vertu et en conformité d'icelui. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 5.

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

6. La compagnie n'est pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 6.

Disposition du montant du prix d'achat.

7. Tout contrat ou arrangement, fait par une partie autorisée par cette loi à transporter des terrains avant que la carte ou le plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer soient désignés et constatés, est obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou de l'arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie on peut en prendre possession et on doit s'en tenir à l'arrangement et au prix, comme si ce prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tient lieu de sentence arbitrale. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 7.

Effets des contrats passés avant le dépôt du plan.

8. Toute corporation ou personne qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peut vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, doit convenir d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains.

Corporations et autres qui ne peuvent vendre, peuvent convenir d'une rente fixe.

Dans le cas où le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il l'est de la manière prescrite dans la présente loi, et toute procédure est, dans ce cas, réglée comme il y est prescrit. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 8.

Mode de la fixer.

9. Pour le paiement de la rente annuelle, et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui est payée pour le prix d'achat d'un terrain, ou pour quelque partie

Gages pour le paiement de la rente.

du prix d'achat d'icelui que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y imposés et perçus sont sujets et affectés de préférence, à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque, soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 9.

Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes, contrat avec un suffit en certains cas.

10. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires-conjoints, ou en commun ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une ou des parties qui sont propriétaires en commun d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de l'indemnité à payer pour ce terrain ou pour les dommages causés, est également obligatoire pour les autres propriétaires comme propriétaires-conjoints, ou en commun ou par indivis.

Remise de possession.

Les propriétaires qui ont fait cet accord, peuvent remettre la possession du terrain ou autoriser la compagnie à y entrer, suivant le cas. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 10.

Un mois après l'avis du dépôt du plan, etc., la compagnie peut s'adresser au propriétaire des terrains.

11. Un mois après le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en a été donné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans chacun des comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on peut s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à les vendre ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelques dommages par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer, et faire tels accords et arrangements avec ces personnes, relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour iceux, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, que les parties jugent à propos.

Arbitrage en cas de désaccord.

En cas de difficultés entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées comme ci-après prescrit. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 11.

Le dépôt de plan, etc., doit servir d'avis général.

12. Le dépôt de la carte ou du plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sont censés être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses travaux. 43-44 V., s. 9, § 12.

Contenu de l'avis.

13. L'avis signifié à la partie doit contenir :

1. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à des terrains quelconques, en les désignant ;

2. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent ou rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou pour dommages ; et

3. Le nom d'une personne qui doit être nommée comme

arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée; cet avis est accompagné du certificat d'un arpenteur juré non intéressé dans l'affaire, et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que, si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains, le terrain indiqué sur la carte ou le plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par la présente loi ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des pouvoirs de la compagnie ;

Que la somme offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages causés. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 13.

14. Si la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à un juge d'icelle y exerçant ses fonctions, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, attestant que la partie adverse est absente, ou que, après une recherche faite avec soin, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonne que l'avis (mais sans le certificat), soit inséré trois fois, pendant un mois, dans quelque journal publié dans ce district ou comté ; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 14.

Requête au juge si la partie adverse est absente ou inconnue.

15. Lorsqu'un de ces juges est intéressé dans quelqu'un des terrains requis par la compagnie dans le district où il réside ou exerce ses fonctions, ou lorsqu'il n'y a pas de juge dans ce district, tout juge de la cour supérieure résidant ou exerçant ses fonctions dans un district voisin, lorsqu'il n'est pas intéressé, doit, sur la demande de la compagnie ou de la partie opposée, exercer dans ces cas, tous les pouvoirs donnés par le présent article au juge résident et à tout juge exerçant ses fonctions dans le district où se trouvent les terrains requis. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 15.

Si le juge est intéressé.

16. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans le mois qui en suit la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, et le montant qu'elle réclame pour indemnité, alors le juge peut, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 16, et 51-52 V., c. 92, s. 1.

Si la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitre etc.

17. Si la partie adverse, dans le délai prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie, le nom de la personne qu'elle a

Nomination d'arbitre par partie adverse

- nommée son arbitre, les deux arbitres en nomment conjointement un troisième, ou, s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix de ce troisième, le juge de la cour supérieure doit, sur la demande de la partie ou de la compagnie—avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,— nommer un tiers-arbitre. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 17.
- Tiers-arbitre.**
- Devoirs des arbitres.** 18. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décident, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, est finale et définitive.
- Sentence de deux arbitres.**
- Avis entre arbitres.** Nulle sentence n'est rendue, et nul acte officiel n'est fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre a reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre.
- Notification des parties, non requise.** Il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, elles sont suffisamment notifiées par l'entremise de l'arbitre qu'elles ont nommé ou dont elles ont demandé la nomination. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 18.
- Les arbitres tiennent compte de la plus-value donnée aux terrains.** 19. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terrains. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 19.
- Paiement des frais.** 20. Dans les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse, et déduits du montant de l'indemnité, autrement ils sont payés par la compagnie.
- Taxation d'eux.** Dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais peuvent être taxés par le juge, sur requête à cet effet, dûment signifiée à la partie adverse au moins deux jours d'avance, avec une copie du mémoire des frais détaillés. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 20.
- Les arbitres peuvent interroger sous serment ;** 21. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennel les parties ou les témoins qui comparaisaient volontairement devant eux, et ils peuvent administrer ce serment ou cette affirmation. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 21.

22. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixe le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant, offert par la compagnie, est l'indemnité qu'elle doit payer. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 22.

Fixer le jour auquel la sentence doit être rendue.

23. Si l'arbitre unique, ou le tiers-arbitre, nommé par le juge, ou tout arbitre nommé par les parties, ou le tiers-arbitre, nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence ait été rendue, ou s'il devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, dans le cas de l'arbitre unique ou dans le cas du tiers-arbitre nommé par le juge, sur la demande de l'une ou l'autre des parties—avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,—le juge, s'il est satisfait, par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité, du refus ou du défaut, nomme un autre arbitre à sa place ; dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie peuvent respectivement, nommer un arbitre à la place de l'arbitre ainsi décédé ou qui n'agit pas, et si la compagnie ou la partie refuse ou néglige de nommer cette arbitre, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie, selon le cas—avis ayant été préalablement donné d'au moins deux jours entiers à l'autre,—s'il est satisfait, par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité, du refus ou du défaut ou de la négligence de remplacer l'arbitre, ainsi décédé ou n'agissant pas, nomme un autre arbitre à sa place ; dans le cas d'un tiers-arbitre, nommé par les deux arbitres, les dispositions du dix-septième paragraphe du présent article sont applicable, mais il n'est, dans aucun cas, nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 23.

Décès d'un arbitre, etc.

24. Tout avis, relatif à des terrains comme susdit, peut être retiré, et un nouvel avis donné pour iceux ou pour d'autres, à la même ou à d'autres personnes ; mais en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée, pour dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsiste. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 24.

La compagnie peut se désister en payant les frais.

25. L'arbitreur, ou toute autre personne proposée ou nommée comme estimateur ou arbitre unique, n'est point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou qu'il est parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité.

L'arbitre peut agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé.

Objection à la nomination d'un arbitre par le j. ge.

L'on ne peut faire valoir aucune raison d'incapacité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, les objections doivent être faites avant, et la validité ou l'invalidité est déterminée d'une manière sommaire par le juge. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 25.

Quand objection n'est pas admise après la nomination d'un tiers-arbitre.

26. On ne peut faire valoir aucune cause d'incapacité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre a été nommé.

La validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant la nomination du tiers-arbitre, sont jugées sommairement par le juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre.

Si les objections sont trouvées valables, la nomination est nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, est considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 26.

Les sentences ne sont pas invalidées pour défaut de forme.

27. Nulle sentence arbitrale ne doit être invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions de la loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité ;

Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 27.

Possession peut être prise en payant ou offrant la somme adjugée.

28. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt en cour du montant de cette indemnité, en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention, donne à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue.

Mandat de possession.

Si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce que la compagnie en agisse ainsi, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition,—ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 28.

Quand le mandat de possession peut être émis avant la sentence arbitrale.

29. Ce mandat peut aussi être accordé par tout tel juge, sans pareille sentence ou semblable arrangement, sur un affidavit satisfaisant, portant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement.

Aucun juge ne doit accorder de mandat, en vertu du présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui peut être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux, ou de l'exercice des pouvoirs, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie.

A quelles conditions seulement un juge accorde un mandat.

Aucun juge ne doit accorder un tel mandat, à moins que la compagnie ne donne cautionnement à sa satisfaction, en déposant dans une banque constituée en corporation qu'il désigne, au crédit de la compagnie et de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estime l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du paragraphe treize, du présent article.

Dépôt d'indemnité exigé

Les frais de procédure et de l'audition devant le juge, sont payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit au-dessous de celle qu'elle s'est déclarée prête à payer.

Paiement des frais.

La requête, le mandat de possession, le certificat de dépôt ci-dessus mentionnés et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester de record, dans les archives de la cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire.

Requête, etc., doivent rester de record dans la cour supérieure.

Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient, ne doit être remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du juge, qui est autorisé à l'émettre, rendu conformément aux termes de la sentence arbitrale, pourvu toutefois que, lorsque le propriétaire ou la personne est absente du district sans avoir un agent connu à qui le service peut être fait, — ou lorsque ce propriétaire ou cette personne est inconnue, la demande d'un semblable mandat puisse être faite, en tout temps, après l'expiration du mois d'avis mentionné dans le paragraphe quatorzième de cet article sans qu'il soit besoin d'un avis ultérieur.

Le dépôt n'est payé que sur l'ordre d'un juge.

Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement, en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la compagnie, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages de droit. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 29.

Recours du propriétaire qui n'est pas payé.

30. L'indemnité payée pour tout terrain pris sans le consentement du propriétaire, tient lieu et place de ce terrain.

Quand l'indemnité tient lieu des terrains.

Conversion de la réclamation.	Toute réclamation ou charge sur le terrain ou partie d'icelui, est, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou pour une proportion correspondante.
Responsabilité de la compagnie.	La compagnie est responsable en conséquence, chaque fois qu'elle a payé l'indemnité, en tout ou en partie à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 30.
Quant aux terres hypothéquées, etc.	31. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations, hypothèques ou charges, ou si la personne, à qui l'indemnité ou la rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable,—ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou la rente, ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie,—ou si la compagnie le juge à propos pour quelque autre raison, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire, une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas eu de transport.
Procédures en ratification de titre.	La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre de la compagnie aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire doit énoncer que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale), est conforme à la présente loi, et appeler toutes les personnes qui ont des droits aux terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, de présenter leurs réclamations à l'indemnité ou à une partie de l'indemnité, lesquelles réclamations sont reçues et jugées par le tribunal. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 31.
Effet du jugement en ratification de titre.	32. Le jugement de ratification éteint à jamais, toutes réclamations contre les terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.
Ordre pour la distribution des deniers.	Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions de la présente loi, de la charte et de la loi, l'exigent. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 32.
Frais de procédure.	33. Les frais de procédures, ou de partie des procédures, sont payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désigne.
Si jugement est rendu en moins de 6 mois avant dépôt de l'indemnité.	Si le jugement de ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie.

Si, par quelque erreur, faute ou négligence provenant du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal doit ordonner à la compagnie, de payer au protonotaire, les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il est trouvé juste. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 33.

Si jugement est rendu après six mois.

34. Lorsque la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie d'icelui, elle peut, dans le cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire, par un arpenteur dûment commissionné, un plan et une description de la propriété dont elle a besoin, et en signifier une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage.

Pouvoir de prendre des matériaux, etc., pour la construction du chemin.

Toutes les dispositions de la présente loi, quant à la signification de cet avis d'arbitrage, de l'indemnité, des actes de vente, de la consignation des deniers en cour, du droit de vente, du droit de transfert, et quant aux personnes dont les terrains peuvent être pris ou qui peuvent les vendre, s'appliquent au sujet du présent paragraphe et à l'obtention des matériaux comme susdit.

Dispositions applicables aux avis, etc.

Ces procédures peuvent être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle juge nécessaire.

Motifs des procédures.

L'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, doit mentionner la nature du droit et des pouvoirs que la compagnie désire obtenir. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 34.

Avis au cas d'arbitrage.

35. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau, sont pris à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie peut poser les gares d'évitement, les tuyaux de conduite et voies nécessaires sur ou à travers les terrains qui se trouvent entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent ces matériaux ou cette eau, quelque soit la distance qui les sépare.

Pouvoir de construire des garages, etc.

Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliquent et peuvent être exercées pour obtenir le droit de passage du chemin de fer aux terrains sur lesquels sont situés les matériaux.

Dispositions applicables aux avis, etc.

Ce droit de passage peut être acquis pour un certain nombre d'années, ou pour toujours, suivant que la compagnie le juge à propos.

Droit de passage.

Les pouvoirs conférés par le présent paragraphe et le précédent, peuvent, en tout temps, être exercés à tous égards, après que le chemin de fer est construit, dans le but de l'entretenir et le réparer. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 35.

Pouvoir quant à la réparation et l'entretien du chemin.

Si tout le terrain peut être acheté plus avantageusement qu'une partie.

36. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour les gares ou sablonnières, ou pour la construction, l'entretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions compulsives du présent article, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut obtenir, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie, ou seulement cette partie comme susdit, elle peut acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, de même qu'acheter et posséder le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle peut le revendre et transporter, en tout ou en partie, de temps à autre, selon qu'elle le juge à propos ; mais les dispositions compulsives de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui n'est pas nécessaire pour les fins susdites. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 36.

Droit du propriétaire à l'arbitrage.

37. Si la compagnie a pris possession d'un terrain, ou y a fait des travaux ou en a enlevé des matériaux, sans que le montant de la compensation ait été convenu ou décidé par arbitrage, le propriétaire du terrain ou son représentant, peut procéder lui-même à faire faire l'évaluation du terrain ou des matériaux pris, et ce, sans préjudice des autres recours en loi, si la prise de possession a eu lieu sans son consentement.

Avis à cet effet.

A cet effet, il fait signifier au bureau de la compagnie ou à son président, un avis indiquant :

1. La description du terrain ou des matériaux pris ;
2. Le prix demandé pour ces terrains ou ces matériaux ;
3. Le nom d'une personne nommée son arbitre, si sa demande n'est pas acceptée. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 37.

Procédures.

38. Les paragraphes 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du présent article, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédés faits par le propriétaire en vertu du paragraphe précédent.

Qui doit payer les frais à être taxés et comment.

Si le montant adjugé n'est pas moindre que celui demandé, les frais d'arbitrage sont payés par la compagnie, autrement ils sont à la charge du propriétaire.

Dans l'un et l'autre cas, les frais sont taxés par le juge, si les parties ne s'accordent pas sur leur montant, et ce, de la manière indiquée dans le paragraphe vingtième, du présent article. 43-44 V., c. 43, s. 9, § 38.

Procédures lorsqu'il est besoin d'un plus ample

5165. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a besoin, à quelque gare ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace pour les besoins du public

et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle peut faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à telle gare ou à tel endroit, pour les objets ci-dessus, n'étant pas déjà employé à pareil usage par quelque autre compagnie de chemin de fer.

espace pour les besoins du trafic à quelque station.

En vue de la confection de tel plan, elle a les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par l'article 5132, et elle peut transmettre ce plan au commissaire des travaux publics, avec une demande appuyée d'un affidavit de la part de la compagnie, renvoyant à ce plan, et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour les objets ci-dessus mentionnés, et qu'aucun autre terrain convenable à cet objet ne peut être acquis en cet endroit, à des conditions raisonnables, et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au commissaire des travaux publics, d'en autoriser la prise de possession pour ces objets, sous l'autorité de la présente loi, demande dont il est donné dix jours d'avis au propriétaire de l'immeuble.

Pouvoirs relativement à la confection du plan.

L'exactitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la demande, sont attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur.

Attestation d'icelui.

Ce plan et cet énoncé sont faits et transmis en double au commissaire. 43-44 V., c. 43, s. 10, et 50 V., c. 7, s. 12.

Transmission des plans au commissaire.

5166. Le commissaire s'enquiert de l'exactitude du plan et de la vérité des allégations contenues dans la demande, et après s'en être convaincu, il accorde un certificat à cet effet, déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terrain indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquise par la compagnie.

Certificat du commissaire.

Ce certificat est annexé à l'un des doubles du plan et de l'énoncé, et l'autre double reste au département des travaux publics. 43-44 V., c. 43, s. 11, et 50 V., c. 7, s. 12.

Annexion d'icelui au plan.

5167. Par le fait que le commissaire a émis tel certificat comme il est dit plus haut, et en vertu de ce dernier, la compagnie a le pouvoir de prendre possession du terrain indiqué sur le plan, tel que requis pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires.

Effet du certificat.

La compagnie et toutes les corporations ou personnes qui d'ailleurs n'auraient pu transporter ce terrain à la compagnie, ont, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs accordés par le paragraphe treizième, de la présente section, concernant les terrains et leur évaluation, aux compagnies de chemin de fer, et aux corporations et parties qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires.

Pouvoirs de la compagnie relatifs au terrain.

Dispositions applicables aux terrains.

Les dispositions énoncées dans le dit paragraphe treizième, sauf celles qui ont trait à la carte ou aux plan et livre de renvoi y mentionnés ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliquent et sont, par le présent, étendus au terrain mentionné dans le dit certificat du commissaire, et à toute procédure du ressort et découlant de l'acquisition ou de la prise de possession du terrain ou de toute partie d'icelui, avec ou sans le consentement du propriétaire.

Vente des terrains acquis qui ne sont plus nécessaires.

Si, en tout temps ensuite, la compagnie n'a plus besoin du terrain ou d'une partie du terrain acquis comme ci-dessus pour les besoins du chemin de fer, le terrain, dont elle n'a pas ainsi besoin, est vendu à l'enchère, après avis publié, à cet effet, pendant trente jours dans un journal quelconque. 43-44 V., c. 43, s. 12, et 50 V., c. 7, s. 12.

Preuve du certificat.

5168. Tout certificat, comme ci-dessus, signé par le commissaire, est admis comme authentique devant tous les tribunaux judiciaires de la province, sans qu'il soit besoin de prouver cette signature ou fournir d'autres preuves à moins que son authenticité ne soit contestée. 43-44 V., c. 43, s. 13, et 50 V., c. 7, s. 12.

A quels chemins de fer s'appliquent les quatre articles précédents.

5169. Les dispositions des quatre articles immédiatement précédents, s'appliquent à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation et à tout chemin de fer déjà construit, ou maintenant en voie de construction, ou qui sera construit à l'avenir, ainsi qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer auxquels la présente loi déclare que ses dispositions doivent s'appliquer généralement. 43-44 V., c. 43, s. 14.

§ 14.—Des grands chemins, ponts et clôtures.

1^o.—GRANDS CHEMINS ET PONTS.

Aucune voie ferrée ne peut longer un grand chemin.

5170. Le chemin de fer ne doit pas longer un grand chemin existant, mais le traverser seulement sur l'alignement du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin, de l'autorité municipale ou locale compétente.

Ni l'obstruer.

Il ne doit être fait aucuns travaux qui puissent obstruer un grand chemin, sans lui faire faire un détour de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre ce chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins, pour chaque contravention.

Quand il y a obstruction.

Dans aucun cas, la lisse n'est considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du grand chemin de plus d'un pouce. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 1.

2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un grand chemin, sans passer sur un pont ou sous une arche, ne doit s'élever au-dessus ni s'abaisser au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce.

Hauteur de la voie ferrée croisant des grands chemins.

Le chemin de fer peut être porté à travers ou au-dessus de tout grand chemin dans les limites susdites. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 2.

3. L'arche de tout pont construit pour le passage du chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, doit avoir et continuer d'avoir, en tout temps, une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins, entre la surface du chemin et le centre de l'arche.

Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins.

La descente sous le pont ne doit pas excéder un pied par vingt pieds. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 3.

Descente sous le pont.

4. La montée des ponts construits pour le passage des grands chemins au-dessus du chemin de fer, ne doit pas être de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la rampe naturelle du chemin, et il doit être construit de chaque côté du pont, une bonne clôture, qui doit avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 4.

Montée des ponts.

5. A l'égard de tout pont ou autre ouvrage en dessus fait sur un chemin de fer pour le passage d'un grand chemin, s'il devient nécessaire de refaire ce pont ou cet autre ouvrage ou d'y faire de grosses réparations, les poutres ou pièces inférieures de la superstructure du pont ou autre ouvrage, ainsi que ses abords, doivent être faits ou refaits aux frais de la compagnie du chemin de fer, ou de la municipalité ou autre propriétaire de ce pont ou de cet autre ouvrage, selon le cas, et doivent toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails, pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds, entre le dessus des plus hauts chars à marchandises, circulant alors sur la voie, et le dessous des poutres ou pièces inférieures du dit pont ou de tel autre ouvrage.

Hauteur des ponts de grands chemins, etc., traversant des chemins.

Toute compagnie de chemin de fer, avant d'employer ensuite des chars à marchandises plus hauts que ceux circulant sur son chemin, à l'époque de la construction ou reconstruction ou la confection de grosses réparations du dit pont ou de tel ouvrage, doit, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de tel pont ou de tel ouvrage, l'exhausser, ainsi que ses abords, si la chose est nécessaire, à ses frais et dépens, de manière à laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des chars à marchandises les plus hauts qu'elle veut employer et le dessous des poutres ou pièces inférieures du pont ou de l'ouvrage. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 5.

Exhaussement des ponts d'après la hauteur des chars

6. Des enseignes doivent être placées et maintenues en travers ou s'avancant au-dessus du grand chemin, à cha-

Enseignes où la voie tourne

un grand chemin. que endroit où il est traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles doivent être peints de chaque côté les mots. "traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur.

Pénalités pour contraventions. Chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe, entraîne une amende n'excédant pas quarante piastres. 43-44 V., c. 43, s. 15, § 6.

20.—CLOTURES.

Clôtures de chaque côté de la voie, et barrières aux traverses. **5171.** Dans le cours des six mois, suivant la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie doit, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais, des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer ; et aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 1.

Traverses de ferme quand et par qui entretenues. 2. Les traverses de ferme sont faites et entretenues par la compagnie, à la demande de tout propriétaire de terrain présent, ou futur, sur chaque terrain. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 2.

Responsabilité de la compagnie tant que les barrières ne sont pas érigées. 3. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés, par ses trains ou locomotives, aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 3.

Quand exemptée. 4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 4.

Défautes aux personnes de passer sur la voie avec des animaux. 5. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, encourt, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, en outre de tous les dommages soufferts par la partie lésée. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 5.

Ou de marcher sur la voie. 6. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne doit marcher sur la

voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 6.

7. Chaque compagnie de chemin de fer, ci-devant constituée en corporation ou qui peut l'être à l'avenir, ainsi que le gouvernement de cette province, à l'égard de tout chemin de fer construit par lui ou étant la propriété de la province ou sous son contrôle, ont le droit, à compter du premier jour de novembre de chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures, pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages réellement encourus qui peuvent être établis, de la manière prescrite par la loi, à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus.

Pouvoir d'ériger des clôtures sur les terrains adjacents.

Les clôtures, ainsi érigées, doivent être enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant. 43-44 V., c. 43, s. 16, § 7.

Enlèvement des clôtures.

§ 15.—Des taux de péage.

5172. Les taux de péage sont établis et fixés, de temps à autre, par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales.

Etablissement des taux.

Ils peuvent être exigés et reçus pour tous les voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et sont payés aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 1.

Paiement des péages.

2. Dans le cas de refus ou de défaut de paiement, à demande, de ces taux ou de partie d'iceux à ces personnes, ils peuvent être demandés et recouverts devant tout tribunal compétent, ou

Leur recouvrement.

Les agents ou employés de la compagnie peuvent saisir les effets à raison desquels ces taux doivent être payés et les retenir jusqu'à paiement; dans l'intervalle ces effets sont au risque des propriétaires. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 2.

Saisie des effets faite de paiement.

3. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie peut vendre la totalité ou toute partie de ces effets, et retenir, sur le produit de la vente, les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, en rendant le surplus, s'il y en a, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les effets non vendus, à la personne qui y a droit. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 3.

Vente des effets saisis quand les taux ne sont pas payés.

Quand peut se faire cette vente.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie, sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie peut, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines, par une annonce dans un ou plusieurs journaux de la localité où se trouvent ces effets, les vendre aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir, à même le produit de la vente, les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets.

Balance du produit.

Toute balance du produit de cette vente, est conservée par la compagnie, pendant trois autres mois, pour être payée à quiconque y a droit. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 4.

Emploi du surplus, les taux payés.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle est payée au trésorier de la province, pour les usages généraux de cette dernière jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y a droit. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 5.

Taux, leur augmentation ou diminution.

6. Les taux peuvent être réduits et de nouveau augmentés, en tout ou en partie, par des règlements, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; mais les mêmes taux sont exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances, de toute personne et sur tous les effets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 6.

Fractions de distance.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs sont transportés sur le chemin de fer, sont considérées comme des milles entiers.

Fractions de tonneaux.

Pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il est exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts sont évaluées et considérées comme des quarts entiers. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 7.

Tableau des taux affichés dans les bureaux et les chars.

8. Les directeurs doivent imprimer et afficher, ou faire imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant, en français et en anglais, les taux à payer et spécifiant le prix exigible pour le transport de chaque chose ou objet. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 8, et 51-52 V., c. 93, s. 1.

Taux doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Aucun taux n'est prélevé ou exigé avant qu'il ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ce taux, dans la gazette officielle de Québec ainsi que de l'arrêté en conseil qui l'approuve. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 9.

Le Lieutenant-gouverneur peut réviser les ré-

10. Tout règlement, fixant et réglant les taux, est sujet à révision par le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, après qu'il a été approuvé ; et après que

l'arrêté en conseil réduisant les taux fixés par le règlement, a été publié deux fois dans la gazette officielle de Québec, les taux dont il est fait mention dans cet arrêté sont substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que tel arrêté n'est pas révoqué. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 10.

glements qui
fixent les taux

11. La législature peut, à volonté, réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ni de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année, les profits sur le capital dépensé pour sa construction, ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le commissaire des travaux publics, du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net, provenant de toutes sources, pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 11, et 50 V., c. 7, s. 12.

Quand la
législature
peut diminuer
les taux.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer, pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend tout autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'a de vigueur ou d'effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil. 43-44 V., c. 43, s. 17, § 12.

Règlements
imposant des
taux, etc.,
tous approu-
vés par le
lieutenant-
gouverneur
en conseil.

§ 16.—*Du service des chemins de fer.*

1^o.—DEVOIR DES EMPLOYÉS, ETC.

5173. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs ou aux gares des voyageurs, doit porter, sur son chapeau ou sa casquette, un insigne indiquant son emploi.

Insigne des
employés.

Sans cet insigne, il n'a pas le droit de demander, ou de recevoir d'aucun voyageur, le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler, en aucune manière, des voyageurs ou de leurs bagages ou effets. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 1.

Effet du dé-
faut de le
porter.

2. Les trains doivent partir et voyager à des heures régulières, fixées par avis publics, et contenir assez de place pour le transport de tous les voyageurs et effets qui se présentent ou qui sont présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ, pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux gares et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

Départ régu-
lier des trains.

Dans tout convoi, contenant plus qu'un char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir un char de seconde classe dans lequel il est défendu de fumer, et quand le convoi ne contient qu'un seul char de seconde classe pour le transport des voyageurs, il doit y avoir dans ce char un compartiment dans lequel il est défendu de fumer. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 2.

Chars à fumer

Prix du transport.

3. Les voyageurs et effets sont pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux de transport des marchandises et des effets, ou prix de passage autorisé par la loi. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 3.

Actions pour refus de transport.

4. Toute personne lésée, par quelque défaut ou refus à cet égard, a droit d'action contre la compagnie.

Responsabilité de la compagnie sans avis, etc.

La compagnie ne peut être exempte de cette action par le fait d'aucun avis, d'aucune condition ou déclaration, si le dommage provient de quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 4.

Contre-marchés attachés aux bagages.

5. Des contre-marchés sont attachées par un employé ou un agent de la compagnie, à tout article de bagage ayant un manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marque est remis au voyageur qui présente cet article. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 5.

Pénalité sur refus de donner des contre-marchés.

6. Si la contre-marque est refusée au voyageur, sur sa réquisition, la compagnie doit lui payer la somme de huit piastres, qui peut être recouvrée par action civile.

En outre, aucun prix de passage ou taux n'est exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en est remboursé par le conducteur chargé du train. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 6.

Voyageur témoin dans sa propre cause.

7. Tout voyageur qui produit la contre-marque, peut lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui a pas été remis. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 7.

Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

8. Les chars destinés aux bagages, marchandises ou bois de construction, ne doivent pas être placés en arrière de ceux des voyageurs. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 8.

Locomotives doivent avoir une cloche et sifflet.

9. Chaque locomotive est munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 9.

Qui doit sonner en passant les traverses, etc.

10. La cloche doit être sonnée et le sifflet se faire entendre à la distance de quatre-vingts perches au moins, avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin, et la cloche doit continuer à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé ce chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui est payée par la compagnie, laquelle est également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention.

Amende et dommages.

La moitié de l'amende et des dommages est imputée par la compagnie, et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui a ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 10.

11. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui est ivre durant son service, est passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cent piastres, 43-44 V., c. 43, s. 25, § 11.

Peine contre conducteur ou mécanicien ivre.

12. Tout voyageur, refusant de payer son passage, peut être expulsé des chars avec son bagage, par le conducteur du train et les employés de la compagnie, sans avoir recours à un emploi de force inutile, à toute gare ordinaire, après avoir arrêté complètement le train. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 12.

Le voyageur qui ne paie pas son passage peut être expulsé du train.

13. Nul voyageur, blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char à voyageurs, à bagages, à bois, ou à marchandises, en violation des règlements imprimés et affichés dans un endroit visible de l'intérieur des chars à voyageurs, formant partie du train, ne peut réclamer de dommages pour ce qu'il a souffert, s'il y avait alors assez de place, en dedans des chars destinés aux voyageurs, pour y être logés commodément. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 13.

Les voyageurs sur les plate-formes sont seuls responsables des accidents qu'ils peuvent éprouver.

14. Nul voyageur n'a le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitroglycerine, ou autres effets qui, de l'avis des officiers de la compagnie, seraient dangereux de leur nature.

Effets d'une nature dangereuse.

Si quelque personne expédie, par le chemin de fer, de semblables effets, sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils ont été remis, cette personne est tenue de payer, à la compagnie, une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 14.

Pénalité pour défaut de les marquer.

15. La compagnie peut refuser de recevoir des colis qu'elle suppose contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Refus de les recevoir par la compagnie.

Il n'est pas permis à la compagnie, de transporter aucune telle marchandise de nature dangereuse autrement que dans des chars spécialement désignés pour ce transport, sur chaque côté de chacun desquels sont distinctement peints en grosses lettres, les mots "matières explosibles dangereuses."

Comment ils sont transportés.

Chaque fois que la compagnie manque de se conformer à cette prescription, elle devient passible d'une amende de cinq cents piastres, payable à quiconque en poursuit le recouvrement. 43-44 V., c. 43, s. 25, § 15.

Pénalité pour contravention

2°. — TRAINS EN RETARD.

5174. Il est du devoir de toute compagnie de chemin de fer, sur le chemin de laquelle il y a une ligne de télé-

Devoir de l'agent de la

station lorsqu'un train est en retard.

graphe en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plate-forme, dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y a un bureau de télégraphe.

Avis affiché si le retard est $\frac{1}{2}$ heure.

Lorsqu'un train de voyageurs est en retard d'une demi-heure à une telle gare, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis en anglais et en français indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Nouvel avis s'il n'est pas arrivé après $\frac{1}{2}$ heure.

Si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au meilleur de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la gare du train en retard.

Pénalité pour contravention

La compagnie de chemin de fer, le chef de gare ou la personne qui en a la charge, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

Institution des actions.

Toute poursuite pour le recouvrement de l'amende, peut être instituée devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la gare est située.

Emploi de l'amende.

L'amende recouvrable, en vertu des dispositions du présent article, appartient à celui qui en fait la poursuite.

Prescription.

Les procédures prises doivent l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après.

Proviso.

Rien dans le présent article ne doit porter préjudice au droit, qu'une personne peut avoir, de recouvrer des dommages de la compagnie, à raison du retard des trains comme susdit.

Cet article est affiché dans les gares

Toute compagnie de chemin de fer est requise de faire placer une copie imprimée du présent article, dans un endroit apparent de chacune de ses gares, où il y a un bureau de télégraphe. 43-44 V., c. 43, s. 26.

§ 17.—*Des poursuites pour indemnités ; des amendes et pénalités, et procédures y relatives.*

Prescriptions des poursuites en dommages.

5175. Toute action pour indemnité en dommages, ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, est intentée dans le cours des douze mois suivant la date où le dommage supposé a été éprouvé, et non après.

Défenses à l'action.

Les défendeurs peuvent plaider par une dénégation générale, citer et donner en preuve la présente loi, la charte et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils peuvent prouver que les faits, causant le dommage, sont

autorisés par la présente loi ou la charte. 43-44 V., c. 43, s. 27, § 1.

2. Les amendes et confiscations imposées par les articles de 5128 à 5181, les deux inclusivement, ou par la charte, ou qui le sont par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par la présente loi, sont recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district où l'offense a été commise. 43-44 V., c. 43, s. 27, § 2.

Amendes, et recouvrements.

3. Les amendes, pénalités et confiscations, recouvrées en vertu du paragraphe immédiatement précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par la présente loi, sont payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et sont appliquées et employées à son usage. 43-44 V., c. 43, s. 27, § 3.

Leur application.

4. Nulle contravention à la présente loi ou à la charte, commise par la compagnie, quoique considérée comme un délit et punissable en conséquence, n'exempte la dite compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance, prononcée par la présente loi ou la charte, des privilèges à elle conférés par icelle loi ou charte, si, en vertu des dispositions de cette loi ou de cette charte, la contravention en entraîne la déchéance. 43-44 V., c. 43, s. 27, § 4.

Contraventions.

§ 18.—Dispositions générales.

5176. Toute compagnie de chemin de fer, a le pouvoir d'établir des lignes télégraphiques, sur tout le parcours du chemin, aux endroits le long du tracé, et avec des bureaux placés dans les localités que les directeurs de la compagnie peuvent déterminer, et le public peut faire usage de ces lignes télégraphiques en conformité des règles et règlements établis par la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 1.

Pouvoirs de construire des lignes télégraphiques.

2. Nul contrat pour travaux de construction ou d'entretien du chemin de fer, si ce ne sont les travaux de réparations ordinaires, ou de nécessité immédiate, ne doit être passé avant que des demandes de soumissions, pour ces travaux, n'aient été faites par avis inséré, pendant au moins quatre semaines, dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie n'est tenue d'accepter aucune de ces soumissions. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 2.

Soumissions pour les travaux qui ne sont pas immédiatement nécessaires.

3. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si, dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours des trois années après la passation de la charte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours des dix années après la passation de cette charte, l'existence de la

Dix pour cent du capital doit être payé dans trois ans de la charte.

compagnie comme corporation et ses pouvoirs cessent. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 3.

Comptes soumis à la législation.

4. Après qu'un chemin de fer a été, en tout ou en partie, ouvert au public, il est soumis annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans les premiers quinze jours suivant l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sous serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un état classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 4.

Forme et détails peuvent être indiqués.

5. Les dispositions nouvelles que la législature peut établir par la suite, relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou le soumettre, ne sont pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par la présente loi. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 5.

Dissolution des corporations par la lég.

6. La législature peut, à volonté, déclarer nulle ou dissoudre toute compagnie établie sous l'autorité de la présente loi ; mais cette dissolution n'a pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre la compagnie, ses actionnaires, officiers ou employés, pour des obligations qu'elle a pu contracter antérieurement. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 6.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

7. Rien de contenu dans la présente loi, ne doit déroger en quoi que ce soit, aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne ou compagnie, sauf les exceptions y mentionnées. 43-44 V., c. 43, s. 28, § 7.

§ 19.—*Des statistiques de chemin de fer.*

Interprétation des mots "compagnies"; et

5177. Dans le présent paragraphe, le mot "compagnie" comprend une compagnie constituée en corporation soit avant, soit après la mise en vigueur des présents statuts refondus, dans le but de construire, entretenir ou exploiter un chemin de fer dans cette province, et comprend toutes les personnes non constituées en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer dans la province, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin.

"Personne."

Le mot "personne," comprend un corps légalement constitué. 43-44 V., c. 43, s. 29.

Les compagnies fournissent des rapports annuels au commissaire et sous quelle forme.

5178. Chaque compagnie doit préparer, annuellement, des rapports de son capital, d'après la formule de la cédule A, de cette loi ; et une copie de ces rapports, signée par son président ou autre principal officier résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de ces rapports, ou d'une partie quelconque

d'iceux, doit être transmise au commissaire des travaux publics, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année, ainsi qu'une copie du rapport annuel, alors dernier, du trafic et des frais d'exploitation que la compagnie est obligée de faire, conformément aux dispositions de sa charte, vérifié de la manière et en la forme ci-dessus prescrites, et fourni en telle forme que le commissaire approuve ou prescrit.

La compagnie qui manque de transmettre ces rapports, conformément aux dispositions du présent article, devient passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé. 43-44 V., c. 43, s. 30, et 50 V., c. 7, s. 12.

Pénalité pour négligence.

5179. Chaque compagnie doit préparer, hebdomadairement, des rapports de son trafic, pendant les sept derniers jours précédents, d'après la formule de la cédule B, de la présente loi ; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie, responsable de leur exactitude, doit être transmise au commissaire dans les sept jours.

Rapports hebdomadaires à fournir pour publication.

Une autre copie de chacun de ces rapports, signée par le même officier, doit être affichée dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie dans la province, de manière à pouvoir être examinée par les allants et venants, auxquels libre accès est laissé pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun de ces sept jours, qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête.

Copies affichées dans le bureau principal.

La compagnie qui manque de transmettre ces rapports hebdomadaires, au commissaire, ou qui manque d'en afficher et tenir affichée une copie, ainsi que de laisser libre accès à cette affiche, devient passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard après le délai fixé. 43-44 V., c. 43, s. 31, et 50 V., c. 7, s. 12.

Pénalité pour défaut.

5180. Le commissaire des travaux publics doit soumettre aux deux chambres de la législature, dans les vingt et un premiers jours de chaque session, les rapports faits et à lui transmis, conformément à l'article 5178. 43-44 V., c. 43, s. 32, et 50 V., c. 7, s. 12.

Rapports soumis à la législature.

5181. Tous les rapports faits en conformité de quelque une des dispositions de la présente loi, sont des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal quelconque. 43-44 V., c. 43, s. 33.

Les rapports sont des communications privilégiées.

§ 20.—*Du comité des chemins de fer.*

5182. Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, Bureau du

comité des chemins de fer constitué.

Pouvoirs et devoirs.

Il peut nommer un président et un secrétaire.

La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.

Pénalité pour ouvrir le chemin sans avis.

Devoirs du comité en recevant l'avis.

Ouverture du chemin différée sur le rapport de l'ingénieur.

nommer tels membres du conseil exécutif, au nombre de quatre au moins, qu'il juge convenables, pour former le comité des chemins de fer du conseil exécutif. Ce comité a les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont assignés par la présente loi. 43-44 V., c. 43, s. 34.

5183. Le comité des chemins de fer nomme l'un de ses membres pour en être le président, et l'assistant-commissaire des travaux publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, en est le secrétaire. 43-44 V., c. 43, s. 35, et 50 V., c. 7, s. 12.

5184. Il ne doit pas être ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer, pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie, à laquelle le chemin de fer appartient, a donné avis par écrit, au comité des chemins de fer, de son intention de ce faire, ni avant l'expiration des dix jours après que la compagnie a donné au comité un avis par écrit, du temps auquel ce chemin ou partie de chemin, sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être soumis à l'inspection. 43-44 V., c. 43, s. 36.

5185. Si un chemin de fer, ou partie d'un chemin de fer est ouvert, sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie, à laquelle ce chemin appartient, devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que ce chemin ou partie du chemin reste ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. 43-44 V., c. 43, s. 37.

5186. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonne à l'un ou à plusieurs des ingénieurs, attachés au département des travaux publics, de faire l'inspection du chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que de tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que de toutes les locomotives et autre matériel de roulement, destinés à être employés sur ce chemin.

Si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit au comité que, dans son opinion, il serait dangereux pour le public, d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur fait

rapport, à la suite d'une nouvelle inspection, peut ordonner et enjoindre à la compagnie, à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. 43-44 V., c. 43, s. 38, et 50 V., c. 7, s. 2.

5187. Si un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou à l'injonction du comité des chemins de fer, la compagnie, à laquelle le chemin appartient, devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il reste ouvert contrairement à cet ordre ou à cette injonction. 43-44 V., c. 43, s. 39.

Pénalité pour contravention à l'ordre du comité.

5188. Nul ordre n'est obligatoire, à l'égard d'aucune compagnie de chemin de fer, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie. 43-44 V., c. 43, s. 40.

Quand la compagnie doit se conformer à cet ordre.

5189. Chaque fois qu'il est informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou que des locomotives, chars ou wagons, employés ou destinés à être employés sur un chemin de fer, sont dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou défectueuse, ou pour toute autre cause,—ou chaque fois qu'il surgit des circonstances qui, à son avis, le rend opportun, le comité des chemins de fer peut ordonner aux ingénieurs, comme il est dit plus haut, de faire l'inspection du chemin de fer, ou de toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou des locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelque une de ses parties.

Le comité peut faire inspecter les travaux, et sur le rapport de l'ingénieur, condamner le chemin, etc., et faire faire certains changements aux travaux, etc.

Sur le rapport de l'ingénieur, il peut condamner le chemin ou la partie d'icelui ou le matériel roulant qui s'y trouve ou les autres ouvrages qui y sont faits, et avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut ordonner des changements ou réparations, ou la substitution de ponts, conduits souterrains, viaducs ou tunnels, ou de matériaux nécessaires pour l'usage du chemin; et alors la compagnie, à laquelle appartient le chemin ou qui en a l'usage ou le contrôle, doit procéder, après en avoir reçu avis par écrit, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les défauts existant dans ces parties du chemin, ou dans les locomotives, chars ou wagons qui ont été ainsi condamnés, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés

Changements sur rapport des ingénieurs.

plus haut, et requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus. 43-44 V., c. 43, s. 41.

Inspecteur peut, en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.

5190. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou wagons passent sur un chemin de fer ou partie d'icelui, avant que des changements, réparations ou substitutions y aient été faits, ou que des locomotives, chars ou wagons, y soient employés à faire le service, cet ingénieur peut empêcher immédiatement tout convoi ou wagon, de passer sur le chemin ou la partie du chemin, ou l'emploi des locomotives, chars ou wagons, en remettant ou faisant remettre au président ou directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel avis il énonce distinctement les déficiences ou la nature du danger à redouter. 43-44 V., c. 43, s. 42.

Rapport au comité qui confirme ou désapprouve la défense.

5191. L'ingénieur-inspecteur en fait aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur.

Avis de ratif.

Cette ratification, modification ou désapprobation, est communiquée à la compagnie intéressée. 43-44 V., c. 43, s. 43.

Ingénieur examine les travaux.

5192. Tout ingénieur, nommé pour faire l'inspection d'un chemin de fer ou ses travaux d'art, peut, en tout temps raisonnable, sur exhibition de son autorisation, s'il en est requis, entrer sur le chemin et en faire l'inspection ainsi que de ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtiments, et des locomotives, chars et wagons y appartenant. 43-44 V., c. 43, s. 44

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

5193. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs, doivent communiquer aux ingénieurs-inspecteurs, les renseignements qui sont à leur connaissance et qu'il leur est possible de donner sur les sujets dont les ingénieurs s'enquière, et soumettre tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du dit chemin, soit pont, tunnel, ou autre partie d'icelui. 43-44 V., c. 43, s. 45, § 1.

L'ingénieur est transporté par la compagnie.

2. Tout ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires, circulant sur le chemin de

fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer 43-44 V., c. 43, s. 45, § 2.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, doivent se conformer, sans retard inutile, à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre des messages. Devoirs des opérateurs.

Tout opérateur ou officier, qui refuse ou néglige de ce faire, devient passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres. 43-44 V., c. 43 s. 45, § 3. Pénalités.

4. L'autorité d'un ingénieur-inspecteur est suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire. 43-44 V., c. 43, s. 45, § 4. Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

5194. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer, à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature, aux ponts-lévis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin, dans le délai fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le lieutenant-gouv. peut ordonner que les ponts fixes soient substitués à des ponts mobiles

La compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se sert des ponts-lévis, tournants ou mobiles, devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres. Amendes pour négligence.

La compagnie ne peut substituer aucun pont-lévis, pont tournant ou autre pont mobile, à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable, obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer. 43-44 V., c. 43, s. 46. Défense de subs. de pont.

5195. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dans tous les cas où la construction d'un chemin de fer est autorisée de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre grand chemin public de niveau, le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie, propriétaire du chemin, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer les chemins, rues ou grands chemins, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux jugés nécessaires suivant le cas, comme étant les plus propres à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau. Traversée des grands chemins ; pouvoirs du comité.

Toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer, en tout temps, à la prise de possession de terrains par les Dispositions applicables à

- la prise des terrains. compagnies de chemins de fer, à leur évaluation, à leur cession, et à l'indemnité en résultant, s'appliquent au cas où des terrains sont requis pour la construction de tout ouvrage aux fins d'effectuer les changements de ces passages à niveau. 43-44 V., c. 43, s. 47.
- Réparation des passages à niveau par les compagnies. **5196.** Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer, est en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale, ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé, peut signifier, en la manière ordinaire, à la compagnie, un avis pour la requérir de faire immédiatement les réparations nécessaires.
- Négligence de les faire. Si la compagnie ne les fait pas immédiatement, cet officier peut transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer.
- Devoirs du comité dans ce cas. Sur cet avis il est du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et donner avis par la malle, au principal officier et à la compagnie, du jour ainsi fixé.
- Examen du passage à niveau. Au jour ainsi fixé, le passage à niveau est examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat, sous sa signature, est final sur la matière en litige entre les parties.
- Certificat de l'ingénieur. Si l'ingénieur décide que les réparations sont nécessaires, il en spécifie la nature dans son certificat, et il ordonne à la compagnie de les faire.
- Devoirs de la compagnie. Sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, doit se conformer aux prescriptions du dit certificat.
- Pouvoir de la municipalité en cas de défaut. Au cas de défaut de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage est situé, peut faire ces réparations, et peut recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus à cet égard, par action contre la compagnie, devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme pour deniers déboursés pour l'usage de la compagnie.
- Responsabilité de la compagnie. Rien dans le présent article, ni de ce qui est fait en vertu d'icelui, ne peut avoir l'effet de changer en aucune manière la responsabilité de la compagnie à cet égard 43-44 V., c. 43, s. 48.
- Ordre du comité réglant la vitesse et le départ des trains. **5197.** Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur-inspecteur, peut limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois sur le chemin de fer ou partie du chemin jusqu'à ce que les changements ou les réparations qu'il juge suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il juge convenable.
- Pénalités pour contravention. La compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin doit se conformer aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur-inspecteur, en recevant avis comme il est dit plus

haut, et pour toute négligence de la part de telle compagnie de se conformer à cet avis, elle devient passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux mille piastres. 43-44 V., c. 43, s. 49.

5198. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures après un accident survenu sur son chemin—lequel accident a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou a brisé ou endommagé quelque pont souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable—doit immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer.

Le comité doit être informé des accidents.

Toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis, est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour de négligence. 43-44 V., c. 43, s. 50

Pénalité pour négl. de donner avis.

5199. Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, nulle disposition d'icelle, et nul fait dont elle ordonne la perpétration ou l'omission, ne doivent avoir l'effet d'exonérer ni ne doivent être interprétés de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer, des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne à raison de faits de commission, omission, tort, négligence, défaut, délit ou méfait de la part de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans cette province. 43-44 V., c. 43, s. 51.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

5200. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se peut après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur, doit en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans l'article 5142. 43-44 V., c. 43, s. 52.

Ordres du comité signifiés aux officiers de la compagnie.

5201. Tous les ordres du comité des chemins de fer sont censés avoir été communiqués à la compagnie, au moyen d'un avis signé par le président, contresigné par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de cette dernière.

Ce qui est considéré avis suffisant à ce sujet.

Mode de signification.

Les ordres de l'ingénieur-inspecteur sont réputés avoir été signifiés à la compagnie par la transmission comme ci-haut prescrit, d'un avis signé par l'ingénieur. 43-44 V., c. 43, s. 53.

Rapports semestriels des accidents, et ce qu'ils contiennent.

5202. Chaque compagnie de chemin de fer doit, dans le mois qui suit les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présenter au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents arrivés soit aux personnes ou aux propriétés sur le chemin pendant le semestre qui précède chacune de ces périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents ;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent.

Copie des statuts.

Elle doit présenter aussi, en même temps, une vraie copie des statuts, règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. 43-44 V., c. 43, s. 54.

Forme des rapports prescrite par le comité des chemins de fer

5203. Le comité des chemins de fer peut, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports doivent être faits ; il peut ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer, de préparer et de lui remettre, de temps à autre, en outre des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui peuvent avoir lieu sur le chemin, soit que des personnes aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité le juge nécessaire, et selon qu'il peut le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. 43-44 V., c. 43, s. 55.

Amende en cas de négligence.

5204. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, chaque compagnie en défaut est passible, envers Sa Majesté, d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie néglige de les transmettre. 43-44 V., c. 43, s. 56.

Ces rapports ne peuvent servir de preuve en cour.

5205. Ces rapports sont considérés comme des communications privilégiées, et ne peuvent servir de preuve devant aucun tribunal judiciaire quelconque. 43-44 V., c. 43, s. 57.

Inspection des chemins de fer.

5206. Toute inspection qui peut être exigée à l'égard d'un chemin de fer, tombant sous la juridiction de la l é

gisature de cette province, doit être faite en conformité des dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 43, s. 58.

§ 21.—*De la convention de trafic.*

5207. Les directeurs d'une compagnie de chemin de fer peuvent entrer, en tout temps, en arrangement avec toute autre compagnie, soit dans la province, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de telle autre compagnie et le sien ; pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément ; pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et des chemins de fer qui s'y relie, pour une espace de temps n'excédant point cinquante ans ; et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement à la nomination de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui peuvent être considérés comme nécessaires ou opportuns, moyennant le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 1, et 46 V., c. 86, s. 1.

Deux compa-
gnies peuvent
faire un ar-
rangement
pour l'échan-
ge du trafic.

2. La compagnie doit accorder, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer, pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins appartenant à cette autre compagnie ou exploités par elle, respectivement, et pour permettre le retour des chars, plate-formes, camions et autres wagons.

Toutes les
compagnies
doivent réci-
proquement
faciliter le
trafic, sans
préférence, ni
faveur.

Nulle compagnie ne doit donner ou continuer à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier ou à une espèce particulière de trafic, ni ne doit exposer aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à quelque préjudice ou désavantage de quelque nature que ce soit.

Préférences
prohibées

Toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin, ou dont le terminus, la gare ou le quai de l'une est à proximité du terminus, de la gare ou du quai de l'autre, doit accorder toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage, de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer, comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toute les facilités possibles puis-

Echange
ment de
facilités de
transport
entre
compa-
gnies.

sent, en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer.

Nullité des arrangements contraires à cette loi.

Toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions ci-dessus prescrites, est illégale, nulle et non avenue. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 2.

Même facilités accordées aux compagnies d'express.

3. Toute compagnie de chemin de fer, qui accorde quelques facilités de transport à une compagnie d'express constituée en corporation, doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie d'express ainsi constituée qui les demande. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 3

Amendes contre des compagnies ou leurs employés pour refus ou négligence de faciliter le trafic d'autres chemins de fer.

4. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses gares ou stations, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une gare à laquelle il sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit, aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, ce serviteur ou cet agent, encourt personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres, en outre des dommages réels éprouvés.

Comment l'amende est recouvrée et appliquée.

Cette amende peut être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par la compagnie du chemin de fer, ou par tout autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et est affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie lésée. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 4.

Interprétation du mot "trafic."

5. Pour les fins des quatre paragraphes précédents, le mot "trafic," comprend non seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plate-formes et wagons de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer.

"Chemin de fer."

Les mots "chemin de fer," comprennent toutes les stations et gares du chemin de fer ; et un chemin de fer est réputé à proximité d'un autre chemin de fer, chaque fois qu'une partie de l'un est dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 5.

Arrangement de fusions.

6. Chaque fois qu'une compagnie de chemin de fer, en vertu de sa charte, a le pouvoir, au moyen d'un arrangement, de se fusionner avec une autre compagnie, l'acte d'arrangement pour opérer cette fusion, lorsqu'il est fait et passé par ces compagnies, doit être communiqué au lieu-

tenant-gouverneur en conseil, pour recevoir son approbation.

Cette approbation est annoncée au moyen d'un avis, portant la signature du secrétaire de la province, publié dans la gazette officielle de Québec. 43-44 V., c. 43, s. 59, § 6.

Approbation
du lieut.-
gouv.

§ 22.—*Des constables de chemins de fer.*

5208. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier du tribunal, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges, greffier ou juge des sessions, selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, peuvent, à leur discrétion, nommer des personnes qui leur sont recommandées à cette fin par tel bureau, ou par un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer.

Nomination
de constables
par le tribu-
nal.

Chaque personne ainsi nommée, prête un serment ou fait une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

Serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici insérez le titre de la présente loi*), jure que je servirai bien et fidèlement notre souveraine dame la reine, dans cette charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir, pour maintenir la paix et prévenir les infractions à la paix ; et tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur de mon habileté et de mon jugement, des services qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi : Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 43-44 V., c. 43, s. 60, § 1.

2. Ce serment ou cette déclaration est administré par tout juge, greffier, ou juge des sessions de la paix.

Par qui admi-
nistré.

Chaque constable, ainsi nommé, et qui a prêté ce serment ou fait cette déclaration, a plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété, contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer, sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il a été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer, ou auquel il se termine, ou qui traverse un chemin de fer qui peut être exploité ou loué par cette compagnie

Pouvoir du
constable.

et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareil chemin.

Pouvoirs et protection des constables.

Il a tous les pouvoirs, la protection et les privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes les choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, ainsi que pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.

Arrestation par eux.

Il est loisible à ces constables d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire, pour toute contravention aux dispositions de la présente loi, ou des lois ou règlements concernant le chemin de fer, devant des juges de paix nommés pour un comté, une cité, une paroisse, un district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin.

Pouvoir des juges de paix.

Ces juges de paix ont le pouvoir de juger telles affaires, comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de leur propre juridiction locale. 43-44 V., c. 43, s. 60, § 2.

Renvoi des constables par le juge.

3. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la couronne, ou juge des sessions de la paix, peut démettre un constable habile à agir dans les limites de sa juridiction.

Démission des constables par la compagnie.

Le bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, peut aussi démettre un constable qui a le pouvoir d'agir sur le chemin de fer.

Effet de la démission.

Lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à ce constable en raison de ses fonctions, cessent entièrement.

Leur renomination.

Nul constable ainsi démis ne doit être nommé de nouveau ni ne doit agir comme constable pour le chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il a été démis. 43-44 V., c. 43, s. 60, § 3.

Registre de la nomination des constables

4. Toute compagnie de chemin de fer doit faire inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin passe, le nom et la désignation de chaque constable nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'a nommé, et aussi le fait de chaque démission de constable, sa date et l'autorité qui l'a démis, sous une semaine après la date de cette nomination ou de cette démission suivant le cas.

Mode de tenir le registre.

Le greffier de la paix tient cette liste dans un livre ouvert à l'inspection du public, sur paiement de l'honoraire que le comité des chemins de fer autorise de temps à autre et de la manière qu'il prescrit. 43-44 V., c. 43, s. 60, § 4.

5. Tout constable, coupable de négligence ou de non accomplissement de ses devoirs comme tel, est passible, sur conviction sommaire, dans la cité, le district ou autre juridiction locale où le chemin de fer passe, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant peut être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, de la cité, du district ou autre juridiction locale. 43-44 V., c. 43, s. 60, § 5.

Punition des constables pour négligence de devoir.

6. Toute personne qui attaque un constable ainsi nommé ou lui résiste, ou qui incite quelqu'un à l'attaquer ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, est passible, pour telle offense, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de deux mois. 43-44 V., c. 43, s. 60, § 6.

Et des personnes qui leur font résistance.

§ 23.—*Des pénalités et de leur emploi.*

5209. Quiconque gêne ou interrompt, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin ou s'y rattachant, est, pour chaque contravention et sur conviction d'icelle, passible d'un emprisonnement de pas moins de deux ans dans la prison commune du district où la conviction a eu lieu. 43-44 V., c. 43, s. 84.

Obstruction de la voie ferrée.

Pénalité.

5210. Quiconque, volontairement, brise, renverse, endommage ou détruit le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelque édifice, gare, dépôt, quai, navire, grément, machine ou autre ouvrage s'y rattachant, ou qui empêche, obstrue ou interrompt la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuit ou fait obstacle à leur exploitation, à leur achèvement et à leur entretien est, à moins que l'offense commise ne constitue, en vertu de quelque loi, une félonie, passible, sur conviction, de la punition prescrite dans l'article précédent. 43-44 V., c. 43, s. 85.

Dommmages à la voie ferrée.

Pénalité si l'offense n'est pas une félonie.

5211. Quiconque, volontairement, déplace ou enlève une aiguille ou une lisse de chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue, de quelque manière que ce soit, cette voie ou cette lisse, ce pont ou cette clôture, est passible d'emprisonnement, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée. 43-44 V., c. 43, s. 86

Punition de ceux qui font quelque chose au chemin de fer.

Obstruer un chemin de fer, enlever des rails, des aiguilles, etc.

Pénalité.

5212. Quiconque, volontairement et contre la loi, met, place, jette ou lance sur ou à travers un chemin de fer, quelque bois, pierre ou autre matière ou chose—ou illégalement, arrache, enlève ou déplace quelque lisse, traverse ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer,—ou illégalement, tourne, dérange ou détourne quelque aiguille ou autre mécanisme appartenant à tel chemin—ou illégalement, fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près d'icelui, est passible d'un emprisonnement pour un terme de moins de deux ans, dans la prison commune du district où l'offense a été commise ou jugée. 43-44 V., c. 43, s. 87.

Domages au chemin de fer, etc.

Pénalité.

5213. Quiconque, volontairement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, une clôture, une construction ou un ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, est passible d'un emprisonnement pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée. 43-44 V., c. 43, s. 88.

Punition des personnes qui pratiquent des trous, etc. dans les colis.

5214. Toute personne qui, illégalement, perfore, perce, coupe, ouvre ou autrement endommage quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou quelque caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée, ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention de prendre d'une manière illégale, ou en endommage le contenu ou quelque partie, ou qui boit illégalement, ou verse ou laisse volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, est passible, pour chaque telle offense, sur conviction sommaire devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en outre de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. 43-44 V., c. 43, s. 89.

Punition de ceux qui entravent les inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs.

5215. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, encourt pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, tel juge, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, peut le faire emprisonner pour une période n'excédant pas trois mois,—mais cet emprisonne-

ment doit cesser lors du paiement de la pénalité; et il est fait rapport de toute pénalité de cette nature, à la session suivante de la paix en la manière ordinaire. 43-44 V., c. 43, s. 90.

5216. Si un employé ou serviteur, ou une personne, dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, enfreint volontairement ou par négligence, une ordonnance ou un règlement légalement établi par cette compagnie et alors en vigueur, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui a été remise, ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne, au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, la personne convaincue de cette contravention, est sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction a été obtenue, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement de plus de cinq années. 43-44 V., c. 43, s. 91.

Punition des officiers, etc., pour infraction aux règlements.

5217. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété, au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'employé, serviteur ou autre personne, coupable de la contravention, encourt une pénalité qui n'excède pas le montant de trente jours de gages, et qui n'est pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction est obtenue.

Amende en certains cas

Cette pénalité est recouvrable avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant est trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 43-44 V., c. 43, s. 92.

Recouvrement de l'amende.

5218. Une moitié de la pénalité appartient à Sa Majesté, pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas, il est témoin compétent, et toute la pénalité appartient à Sa Majesté, pour les fins susdites. 43-44 V., c. 43, s. 93.

Emploi de l'amende.

Elle peut être payée par la compagnie et retenue sur les gages.

5219. Dans tous les cas, la compagnie peut, en vertu des trois articles précédents, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages. 43-44 V., c. 43, s. 94.

Pénalités payées au trés. prov. si non autrement pourvue.

5220. Toutes les pénalités recouvrées en vertu de la présente loi, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, sont payées au trésorier de la province, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. 43-44 V., c. 43, s. 95.

§ 24.—*Du fonds d'inspection des chemins de fer.*

Fonds d'inspection des chemins de fer.

5221. Tout chemin de fer dans la province, auquel s'applique la présente loi, doit payer au trésorier provincial, aussitôt qu'une partie est en opération, une somme annuelle fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin construit et en usage, et cette somme doit être payée semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et former, pour les fins de la présente loi, un fonds spécial appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." 43-44 V., c. 43, s. 96.

§ 25.—*Des manufactures de matériaux pour chemins de fer.*

Encouragement pour manufactures de matériels de chemin de fer.

Exemptions de taxes.

5222. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, pour encourager dans cette province, l'établissement de manufactures, de lisses et de serre-écrous, de locomotives, chars, wagons et autre matériel roulant ou outillage pour chemin de fer, d'accorder à toute compagnie établissant une semblable manufacture, l'exemption de toute taxe de la part du gouvernement. 44-45 V., c. 34, s. 1.

Durée de l'exemption.

5223. Ce paragraphe ne s'applique pas aux taxes municipales ou scolaires, et le privilège ainsi accordé, ne doit pas durer plus de vingt-cinq années. 44-45 V., c. 34, s. 2.

RAPPORTS A FAIRE PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

CÉDULE A.

RAPPORTS faits en conformité de la section douzième, du chapitre troisième du titre onzième des statuts refondus de la province de Québec, relativement aux chemins de fer, par la compagnie du chemin de fer de _____ indiquant son capital social et d'emprunt autorisé,—les sommes reçues à l'égard de son capital ordinaire et privilégié, les actions, débetures, ou dettes fondées au 31 décembre 18____, spécifiant le taux des dividendes pour l'année 18____, sur chacun de ces capitaux,—indiquant aussi les emprunts non remboursés au 31 décembre 18____, classifiés d'après les différents taux d'intérêt payé sur ces emprunts,—et le capital souscrit à d'autres entreprises, que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.

Nom de la compagnie.	*Capital autorisé au 31 Décembre 18____, y compris le capital autorisé comme souscription à d'autres entreprises,—que ces entreprises soient affermées à la compagnie souscrivant, ou exploitées par elle, ou qu'elles soient indépendantes.			Capital-actions payé au 31 décembre 18____, y compris les souscriptions payées à d'autres entreprises.						
	† Par actions.	Par emprunts.	Total.	Actions ordinaires. Taux des dividendes pour cent.	Garanti.	Taux du dividende garanti.	Taux du dividende payé.	Actions privilégiées. Taux du dividende privilégié.	Taux du dividende payé.	Total du capital-actions payé au 31 décembre 18____.
	\$	\$	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢	¢

NOTE.—Ce rapport doit être daté et signé par l'officier ou les officiers de la compagnie responsables de son exactitude.

* Ceci doit comprendre le capital dont le prélèvement est autorisé par des actes de la législature provinciale, mais ne doit pas comprendre le capital autorisé seulement pour des objets devenus caducs, soit par abandon ou autrement.

† Dans les cas où une souscription est autorisée à même le capital existant, il ne doit être rien ajouté à cet égard à la somme inscrite dans cette colonne, mais seulement à la somme inscrite dans la dernière colonne.

CÉDULE A.—(Suite.)

Capital prélevé par emprunts, et actions-débetures au 31 décembre 18 .							
Emprunts.	Taux d'intérêt.	* Débetures.	Taux d'intérêt.	Total prélevé par emprunts et actions - débetures au 31 déc 18 .	Total du capital-actions payé et du capital prélevé par emprunts et actions - débetures au 31 déc. 18 .	Souscriptions à d'autres compagnies.	Observations.
•		•		•	•	•	

* Il faut faire attention de ne pas confondre les actions-débetures avec les emprunts par débetures ordinaires, et de ne pas inscrire la même somme sous les deux en-têtes.

CÉDULE B.

Chemin de fer.....

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18 , et
pour la semaine correspondante de 18 .

Date.	Voyageurs.		Fret et animaux vivants.		Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

Augmentation.....

Diminution.....

Ensemble du trafic, depuis le.....18 .

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.		Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18
18

SECTION XIII.

DE L'ÉRECTION DE CLOTURES PARANEIGES PAR CERTAINES COMPAGNIES.

Pouvoir de certaines compagnies d'ériger des clôtures paraneiges.

5224. Les commissaires des chemins à barrières de Montréal, ceux des chemins à barrières de la rive nord de Québec, ceux des chemins à barrières de la rive sud de Québec, et toute compagnie de chemins à barrières constituée en corporation, ainsi que toute compagnie à fonds social constituée pour la construction ou l'empierrement des chemins, peuvent, le et après le premier jour de novembre de chaque année, entrer dans et sur toute terre appartenant à Sa Majesté ou dans et sur toute terre appartenant à toute corporation ou personne quelconque, située le long de la ligne de tout chemin sous leur contrôle pour y construire et y entretenir des clôtures paraneiges.

Mode de construction, etc.

Aucune telle clôture ne doit être construite de manière à causer l'annoncellement des bancs de neige près d'une maison habitée ou de ses dépendances, ou dans toute cour de ferme; de plus, elle doit, le ou avant le premier jour d'avril suivant, être enlevée par les commissaires ou les compagnies qui l'ont construite, sauf toutefois, le paiement des dommages causés à ces terres qui peuvent être établis dans la suite, en la manière prescrite par la section douzième, du présent titre onzième, concernant la loi des chemins de fer, comme ayant été réellement causés. 46 V., c. 29, s. 1.

SECTION XIV.

DES COMPAGNIES MINIÈRES.

Pouvoirs des propriétaires de mines, de faire des chemins conduisant aux chemins de fer, etc.;

5225. Les propriétaires de quelque mine en cette province, peuvent construire tout chemin gravoyé, chemin macadamisé, ou tramway, depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou aux chemins de fer ou grands chemins les plus rapprochés. S. R. C., c. 64, s. 1.

De prendre possession des terrains à cet effet.

5226. Ces propriétaires ont le pouvoir de prendre tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions de l'article 5164, lesquelles s'appliquent aux dits propriétaires, pourvu que le chemin gravoyé, macadamisé, ou tramway, n'exécède pas vingt milles en longueur. S. R. C., c. 64, s. 1.

Leurs pouvoirs:

5227. Les propriétaires d'une mine qui possèdent des terres en pleine propriété, d'un mille de front ou plus, sur un lac, une rivière ou un cours d'eau navigable, peuvent:

De construire des quais, etc.;

1. Eriger des havres, des quais, des jetées et autres constructions, sur les bords de ces lacs, cours d'eau ou rivières,

pour la commodité de toutes espèces de bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations ;

2. Faire des règlements pour l'administration et la régie de ces quais et havres ;

De passer des règlements ;

3. Imposer et prélever, suivant un tarif qu'ils adoptent à cette fin,—lequel peut, de temps à autre, être changé et amendé,—des droits raisonnables de quaiage et de havre, et des amendes pour l'infraction de tels statuts et règlements.

De prélever des droits.

4. Nuls tels règlements ou tarifs n'ont vigueur ou effet avant d'avoir été sanctionnés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur ; et nulle amende imposée en vertu d'iceux, ne doit excéder vingt piastres pour chaque offense, laquelle amende est recouvrable sommairement devant deux juges de paix, comme si elle était imposée par un acte de la législature. S. R. C., c. 64, ss. 2 et 3.

Approbation de ces règlements et droits par lieut.-gouverneur.

5228. Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine, peuvent améliorer et rendre navigable pour le transport du fret à telle mine, aller et retour, tout cours d'eau, ou construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables, suivant que trouvé nécessaire pour son développement, pour l'exploitation la plus avantageuse de telle mine, et le transport du fret comme susdit S. R. C., c. 64, s. 4.

Pouvoirs d'améliorer cours d'eau ;

5229. Chaque compagnie minière ou les propriétaires d'une mine sont tenus d'indemniser les personnes dont les propriétés ou les droits peuvent se trouver compromis en conséquence de leurs actes, conformément aux lois de cette province. S. R. C., c. 64, s. 5.

D'indemniser les propriétaires.

5230. Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine, peuvent, pour les fins et aux conditions susdites, entrer et passer sur les terres de Sa Majesté, ou des personnes, corporations ou autrement, faire l'arpentage et tirer le niveau de ces terres ou quelque partie d'icelles, suivant qu'il est jugé nécessaire et convenable pour la construction de tramways, pour l'ouverture de canaux de communication par eau, ou pour l'amélioration de la navigation de tout cours d'eau, de manière à faciliter l'exploitation de telle mine et le transport du fret, aller et retour. S. R. C., c. 64, s. 6.

Pouvoirs de passer sur les terres de la couronne ou des particuliers.

5231. Nul lot de grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété publique ne peut être pris, en vertu de la présente section, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et aux termes et conditions qu'il juge à propos. S. R. C., c. 64, s. 7.

Consentement du lieut. gov. requis en certains cas.

Soumission et approbation des plans par lieut.-gouv.

5232. Il n'est fait aucune amélioration aux havres ou aux rivières en vertu de cette section, et il n'est pris aucune propriété pour cette fin, avant que le plan projeté et l'étendue de cette amélioration, et des travaux s'y rattachant, n'aient été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et qu'ils n'aient été par lui approuvés ; mais ce plan peut ensuite être modifié et étendu avec ce consentement et cette approbation. S. R. C., c. 64, s. 8.

SECTION XV.

DES COMPAGNIES OU ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES POUR L'EXERCICE EN COMMUN D'UN COMMERCE OU NÉGOCE QUELCONQUE.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

Personnes qui peuvent former une société.

5233. Sept personnes ou plus, qui désirent s'associer aux fins de poursuivre une entreprise, un commerce ou un négoce quelconque, en gros ou en détail, à l'exception de l'exploitation des mines, minéraux et carrières ainsi que le commerce de banque et d'assurance, peuvent, en tout temps, faire signer et reconnaître pardevant un notaire public ou un juge de paix, et déposer dans le bureau du registraire de la division ou du comté où la compagnie à l'intention de gérer ses affaires, ainsi qu'un duplicata au bureau du secrétaire de la province, un certificat par écrit dans la formule mentionnée dans la cédula annexée à la présente section, ou au même effet, après quoi, sur la production du certificat du registraire mentionné dans l'article 5239, le secrétaire de la province doit donner son certificat, lequel constitue une preuve concluante que l'association y mentionnée a été dûment enregistrée,

Corporation.

La-dessus les membres de cette association deviennent une corporation sous le nom y désigné, ont succession perpétuelle et un sceau commun, et peuvent acquérir les terrains qui leur sont nécessaires pour la gestion convenable de leurs affaires ; ils peuvent sous ce nom corporatif poursuivre et être poursuivis devant tous les tribunaux de cette province. 29 V., c. 22, s. 1.

Ses pouvoirs généraux.

Défense aux compagnies de prendre le même nom.

5234. Aucune compagnie ne doit être enregistrée sous le même nom qu'une autre compagnie déjà existante, ou sous un nom tellement ressemblant qui pourrait induire en erreur les membres ou le public ; et le mot "limité," doit être le dernier mot du nom de toute compagnie enregistrée en vertu de la présente section. 29 V., c. 22, s. 2.

Droits des membres, limités.

5235. Aucun membre, dans une compagnie enregistrée en vertu de la présente section, n'a droit d'avoir ou retenir des intérêts excédant quatre cents piastres. 29 V., c. 22, s. 3.

5236. Tout certificat devant être déposé comme susdit, peut indiquer un ou plusieurs endroits où doivent se poursuivre les affaires ; mais si c'est dans des divisions ou comtés séparés, il faut déposer un duplicata au bureau du registraire de chaque division ou comté. 29 V., c. 22, s. 4.

Endroits où le commerce doit s'exercer.

5237. Toute société enregistrée en vertu de la présente section, doit écrire ou apposer, et garder écrit ou apposé, son nom à l'extérieur de chaque bureau ou place où elle gère ses affaires, dans un endroit apparent et en lettres bien lisibles, le faire graver en caractères lisibles sur son sceau, et le mentionner en mêmes caractères dans les avis, annonces et autres documents publics officiels de telle compagnie, et sur tous les bons et ordres pour argent ou effets qui doivent être signés par telle compagnie ou en sa faveur—ainsi que sur les factures, envois, reçus et lettres de crédit de la compagnie. 29 V., c. 22, s. 12.

Publication du nom de la société.

§ 2.—*Des règlements de la compagnie.*

5238. Avant qu'une compagnie commence ses opérations elle doit arrêter et faire des règlements pour sa gestion, sa direction et sa régie ; les règlements de toute compagnie, ainsi formée, doivent renfermer des dispositions relatives aux matières indiquées dans la cédule de la présente section. 29 V., c. 22, s. 5.

Règlements de la compagnie.

5239. Avant d'être adoptés, les règlements doivent être transmis au secrétaire de la province pour recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur, et s'ils sont trouvés conformes à la loi et aux dispositions de cette section et approuvés par le lieutenant-gouverneur, le secrétaire de la province en donne un certificat en duplicata, et en transmet un duplicata au registraire de la division ou du comté et l'autre au secrétaire de la compagnie ; tous les règlements ainsi certifiés obligent les membres de la compagnie de la même manière que s'ils avaient été insérés dans cette section.

Approbation des règlements par lieutenant-gouverneur.

Après que les règlements ont été ainsi certifiés et déposés, la compagnie est censée être complètement enregistrée et constituée. 29 V., c. 22, s. 6.

Effet de l'approbation.

5240. Après avoir été constituée en corporation, il est loisible à la compagnie de changer, amender ou rescinder, par une résolution passée dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet, ses règlements en tout ou en partie, ou d'en faire de nouveaux.

Changement des règlements.

Deux copies des changements projetés, ou des amendements ou des nouveaux règlements, doivent être transmises au secrétaire de la province pour être approuvées

Approbation de ces changements.

comme susdit, à l'une desquelles doit être attachée une déclaration du secrétaire, ou de l'un des officiers de cette compagnie, énonçant qu'*eux* faisant ces changements, les règlements de la compagnie au sujet de la confection, de la modification, des amendements et de l'annulation des règlements, et les dispositions de la présente section, à cet égard, ont été dûment suivis.

Devoirs du
sec. de la
prov. si ces
changements
sont approu-
vés.

Si les changements, amendements et nouveaux règlement sont trouvés conformes à la loi et sont approuvés, le secrétaire de la province donne à la compagnie un certificat semblable à celui mentionné plus haut, et transmet une copie des amendements ainsi certifiés au régistrateur de la division ou du comté, et une autre au secrétaire de la compagnie ; ces amendements obligent tous les membres et toutes les personnes substituées aux membres. 29 V., c. 22, s. 7.

Règlements
obligent la
compagnie et
ses membres.

5241. Les règlements d'une compagnie, enregistrée en vertu de la présente section, obligent la compagnie et ses membres de la même manière que si chacun d'eux, les avait signé de son nom et y avait apposé son sceau, et que s'il y avait, dans ces règlements, une convention par laquelle chacun des membres s'oblige lui-même et oblige ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à se conformer aux dits règlements, suivant les dispositions de cette section ; tous les deniers payables par un membre à la compagnie, conformément aux règlements, sont censés être dus par tel membre à la compagnie. 29 V., c. 22, s. 13.

§ 3.—*Des actions et des versements.*

Capital de la
compagnie.

5242. Le capital de la compagnie se divise en actions chacune du montant mentionné dans les règlements. 29 V., c. 22, s. 8.

Paiement des
parts.

5243. Les actions sont payables par versements de pas plus de vingt pour cent, aux époques et de la manière déterminées par ces règlements ; mais aucun membre n'a droit de retirer plus que l'intérêt proportionné à sa part d'actions versées, et les actions ne sont point transférables.

Pouvoirs des
membres de
se retirer.

Les membres peuvent, de temps à autre, se retirer suivant les conditions spécifiées dans les règlements. 29 V., c. 22, s. 9.

§ 4.—*Des élections.*

Mode de faire
es élections.

5244. Les élections se font au scrutin, et chaque membre n'a droit qu'à un vote. 29 V., c. 22, s. 10.

5245. Dans le cas où il arriverait qu'une élection des syndics n'aurait pas lieu le jour désigné dans les règlements de la compagnie, elle n'est pas, pour cette raison, dissoute, mais elle peut, à tout autre jour, faire cette élection conformément aux règlements, ou à une assemblée générale des membres, convoquée spécialement à cette fin, après avoir donné avis que telle élection aura lieu suivant les règlements ; et tous les actes des syndics sont valides et obligatoires jusqu'à la nomination de leurs successeurs. 29 V., c. 22, s. 11.

Cas où l'élection n'a pas lieu.

§ 5.—*De l'administration des affaires.*

5246. Les affaires de la compagnie se font au comptant exclusivement ; nul crédit n'est donné ou permis, et nul officier, membre ou serviteur de la société, ou quelqu'un d'entre eux n'a le droit de contracter des dettes au nom de la compagnie, excepté pour le loyer des lieux requis pour la gestion des affaires, pour le salaire des commis et serviteurs, et autres engagements de même nature nécessaires à l'administration des affaires. 29 V., c. 22, s. 14.

Mode d'administrer les affaires.

5247. Toute personne nommée à un emploi, se rattachant à la recette, à l'administration, à la dépense des deniers, ou à la réception des effets, denrées ou marchandises pour service de la compagnie, doit, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, fournir le cautionnement jugé suffisant par les syndics, lequel varie en montant, ou est renouvelé, de temps à autre, selon que les opérations ou d'autres circonstances le nécessitent au besoin et à leur discrétion. 29 V., c. 22, s. 15.

Cautionnement des officiers.

5248. Si un officier, un membre ou une autre personne, étant ou se représentant comme membre de la compagnie, ou les héritiers, exécuteurs ou administrateurs d'un membre d'icelle, ou toute personne quelconque, obtient, au moyen de représentations fausses ou d'impositions, la possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la compagnie, ou que les ayant en sa possession, il les retienne ou en fasse un mauvais emploi, ou en applique quelque partie à d'autres fins que celles énoncées ou prescrites dans les règlements, il est loisible à tout juge de paix, agissant dans le comté ou la cité où se trouve le siège des affaires de la compagnie, sur plainte formulée par toute personne au nom d'icelle compagnie, de sommer la partie contre laquelle plainte est portée de comparaître aux temps et lieu indiqués dans la sommation ; deux juges de paix présents aux temps et lieu mentionnés dans cette sommation, procèdent à

Mauvais emploi des deniers, etc., par les officiers.

Procédure dans ce cas.

l'audition et au jugement de la plainte, et si la plainte est prouvée contre cette partie, ils la condamnent à livrer ces deniers, livres, papiers ou autres effets à la compagnie, ou à rembourser le montant des deniers dont elle a fait un mauvais emploi, et à payer, s'ils le jugent à propos, une autre somme d'argent n'excédant pas quatre-vingts piastres, ainsi que les frais n'excédant pas quatre piastres.

Pénalités.

À défaut par cette partie de livrer les effets, ou de payer le montant des deniers ou l'amende et les frais ci-haut mentionnés, les juges de paix peuvent ordonner la détention de la partie ainsi convaincue, dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de trois mois ; pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêche la compagnie de procéder par acte d'accusation contre telle partie. 29 V., c. 22, s. 16.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

5249. Nul actionnaire n'est responsable du paiement d'aucune dette due par la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il a souscrites, et après avoir acquitté le montant de ses actions, il est exonéré de toute autre responsabilité. 29 V., c. 22, s. 20.

Règlement des différends.

5250. Tout différend entre les membres ou toute personne réclamant au nom d'un membre, ou au nom des règlements de la compagnie, et les syndics, le trésorier ou autre officier d'icelle, est réglé par arbitrage en la manière prescrite par les règlements ; la décision ainsi rendue est obligatoire et définitive pour toutes les parties, et sans appel. 29 V., c. 22, s. 17.

Rapports annuels au gouvernement.

5251. Les syndics doivent transmettre, une fois l'an, au secrétaire de la province, un état général des fonds et effets de la compagnie, du nombre de ses actionnaires, et tous autres renseignements qui peuvent être nécessaires pour indiquer clairement la situation de la compagnie et les opérations de l'année, lequel rapport est vérifié par l'affidavit ou la déclaration du président et du gérant. 29 V., c. 22, s. 18.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

Liquidation des affaires en cas de dissolution.

5252. Dans le cas de dissolution de la compagnie, elle est néanmoins considérée comme existante, et est, à tous égards, assujétie aux dispositions de la présente section, tant que les affaires qui s'y rattachent n'ont pas été réglées, et ce, dans le but que la compagnie puisse faire toutes les choses nécessaires pour sa liquidation ; elle peut poursuivre et être poursuivie sous l'autorité de la présente section, à l'égard des affaires non réglées. 29 V., c. 22, s. 19.

CÉDULE.

CERTIFICAT.

D'après l'article 5233.

PROVINCE DE QUÉBEC, } Nous, (*insérez ici les noms*
 } *des souscripteurs au nombre de pas*
moins de sept) certifions par les présentes que nous dési-
 rons former une compagnie ou association conformément
 aux dispositions de la section quinzisième, du chapitre troi-
 sième du titre onzième des statuts refondus de la province
 de Québec, concernant les compagnies ou associations pour
 l'exercice en commun d'un commerce ou négoce quel-
 conque.

Le nom collectif de la compagnie sera celui de (*insérer*
le nom de la compagnie), responsabilité limitée, et les objets
 pour lesquels la compagnie est formée sont (*insérer le but*
de la compagnie). Le nombre des actions est illimité, et le
 capital doit consister en actions de (*insérer le montant des*
actions), chacune, ou en tel autre montant qui sera, de
 temps à autre, fixé par les règlements de la compagnie.

Le nombre de syndics qui administreront les affaires de la
 compagnie sera de (*insérer le nombre de syndics*) et les noms
 de ces syndics pour la première année sont (*insérer les*
noms des syndics) et le nom de la localité (*ou localités*) où
 les opérations de la dite compagnie seront poursuivies,
 est, ou sont (*insérer le nom de la localité ou des localités où les*
opérations de la compagnie doivent être poursuivies.)

Le jour de
 sont personnellement comparus devant moi (*insérer les*
noms des signataires du certificat) que je sais être les indivi-
 dus désignés dans le certificat précédent, et ils ont chacun
 signé par devant moi le dit certificat et déclaré qu'ils l'ont
 signé pour les fins y mentionnées.

Daté à ce jour de

A. B.,

Not. public.

29 V., c. 22, cédule.

LISTE DES MATIÈRES DEVANT FAIRE LE SUJET DES RÈGLEMENTS.

D'après l'article 5238.

Mode de convoquer les assemblées générales et spéciales
 et de modifier les règlements ;

Dispositions relatives à l'audition des comptes ;

Pouvoir des membres de se retirer et mode d'après le-
 quel ils peuvent le faire ; dispositions quant aux récla-

mations de la part des exécuteurs ou administrateurs des membres ;

Emploi des profits ;

Nomination des gérants et autres officiers, leurs pouvoirs et salaires respectifs, et manière de remplir les vacances occasionnées par décès, résignation ou autrement. 29 V., c. 22, céd.

SECTION XVI.

DES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

Confirmation
de certains
actes de vente
faits pour
cimetières.

5253. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par un arrêté en conseil, confirmer tout acte de vente ou cession fait comme il est ci-après énoncé, de tout lopin de terre n'excédant pas vingt-cinq arpents en étendue, à ou en faveur de toutes les personnes y dénommées, ne comptant pas moins de cinq, n'étant ni syndics pour une congrégation ou société religieuse, ni catholiques romaines, ni déjà constituées en corporation, pour être le lopin de terre possédé et en être fait continuellement usage comme site de cimetière. 33 V., c. 31, s. 1, et 34 V., c. 17, s. 1.

Contenu de
ces actes.

5254. Cet acte, outre qu'il doit mentionner les noms des personnes à qui la vente ou la cession est faite, doit aussi les désigner comme formant une compagnie de cimetière, sous un nom auquel il ne peut être objecté, dont elles peuvent se servir comme désignation particulière, et doit contenir des stipulations suffisantes, sous la réserve des amendements qui pourraient y être faits par règlement dûment passé et confirmé comme il est prévu ci-après, pour faciliter à d'autres personnes les moyens de s'associer avec elles, de manière à assurer la succession perpétuelle des membres de cette compagnie, et pour la direction de ses affaires par des syndics ou autres officiers d'icelle. 33 V., c. 31, s. 2.

Preuve que
doivent faire
es requérants

5255. Les personnes qui demandent l'émission de cet arrêté en conseil, doivent démontrer, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'avis suffisant de pas moins de deux mois, annonçant leur intention d'en faire la demande, a été donné en langues française et anglaise dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans le district où le terrain est situé, ou aussi près que possible, que tel acte a été exécuté *bonâ fide* par la partie qui est légalement propriétaire et en possession du terrain, qu'il n'existe aucune réclamation connue ou apparente sur le terrain, et que l'appropriation d'icelui à l'usage d'un cimetière, d'après la teneur de l'acte en ques-

tion, sous l'autorité de la présente section, ne donne lieu à aucune objection tirée de l'intérêt public. 33 V., c. 31, s. 3.

5256. Tout tel arrêté en conseil est enregistré au long, en même temps que l'acte qu'il confirme, dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté dans les limites duquel le terrain est situé. Enregistrement de l'arrêté en conseil

Avis de l'arrêté et de l'enregistrement d'icelui et de l'acte, est donné, sous la signature du secrétaire de la province, dans la gazette officielle de Québec. 33 V., c. 31, s. 4. Avis.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux de la compagnie.*

5257. Les personnes qui acquièrent ainsi, en vertu d'un acte, forment, à tous égards, un corps politique et une corporation, comme si elles eussent été spécialement constituées sous le nom en question par un acte de la législature de cette province pour leur donner droit de posséder et de faire usage pour toujours de tel terrain comme telle compagnie de cimetière. Effet de l'acquisition en vertu de ces actes de vente.

2. Sous ce nom, elles et leurs associées et successeurs à perpétuité exercent tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires à cette fin. Leurs pouvoirs généraux d'acquiescer l'usage des terrains acquis.

3. Elles peuvent posséder, ou, en vertu de tout titre légal ultérieur, acquérir et posséder, pour l'approprier à l'usage d'un cimetière, tel terrain et tout autre y adjacent, n'excédant pas dans toute son étendue, vingt-cinq arpents en superficie.

4. Au moyen de contributions ou autrement, et ainsi que prévu par leurs règlements, elles peuvent former un fonds pour l'entretien et l'embellissement convenables du terrain, et, de temps en temps, faire des règlements : Formation d'un fonds.

a. Pour l'admission et l'expulsion des membres de la corporation ; Admission des membres.

b. Pour la formation, le maintien, l'administration et l'emploi du fonds social ; Emploi du fonds.

c. Pour définir et déterminer tous les droits, de quelque nature qu'ils soient, de la corporation et des membres d'icelle respectivement ; Définition des droits.

d. Pour imposer et rendre exécutoire toute pénalité ou confiscation, et généralement ; Imposition des pénalités.

e. Pour la direction de toutes les affaires qui se rattachent à la corporation. Direction des affaires.

5. Ils peuvent, de temps à autre, et de la même manière, amender ou abroger les règlements. Amendement des règlements.

6. Ces droits, pénalités et confiscations, sont seulement ceux définis et limités par ces règlements, et peuvent être mis à effet d'après le mode qui y sont prescrits. Définition des pénalités et droits.

Titre ultérieur à la possession de terrain.

Nul titre ultérieur ou autre, à la possession du terrain, et nul tel règlement n'a vigueur et effet qu'après avoir été confirmé par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, et enregistré au long avec l'arrêté, dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté dans les limites duquel le cimetière est situé. 33 V., c. 31, s. 5, et 34 V., c. 17, s. 1.

Pouvoir de posséder en fidéi commis.

5258. Toute compagnie peut posséder ce terrain, ou partie d'icelui, à la charge de tout fidéicommiss légal, explicitement ou implicitement créé sur icelui en faveur de toute personne ou classe de personnes, qu'elles soient membres ou non de la compagnie.

Terrain affecté par fidéicommiss.

Tout fidéicommiss créé ou mentionné, par ou dans un acte ou une cession, ou par un règlement, sont considérés comme affectant valablement le terrain, et en conséquence ils ont tout l'effet que de droit, sujet seulement à telles autres dispositions raisonnables qui peuvent être ultérieurement arrêtées à leur égard par règlement dûment passé et confirmé, comme il y est prévu ci-dessus. 33 V., c. 31, s. 6.

Terrain ainsi possédé est réputé cimetière et est inaliénable.

5259. Le terrain ainsi possédé par chaque telle compagnie est censé, à tous égards, être un cimetière, et comme tel ne peut être aliéné pour l'approprier à un autre usage, excepté seulement dans les cas ci-après déterminés ; toute réclamation contre ou sur ce terrain ne vaut que comme une réclamation contre les personnes qui peuvent à ce sujet être équitablement responsables de sa juste valeur pécuniaire, et elle ne peut, d'aucune manière, être un motif de dépossession juridique de la compagnie, ni restreindre ou affecter les droits qu'elle a de posséder à perpétuité le terrain comme place de cimetière. 33 V., c. 31, s. 7.

Comment, quand et sous quelles conditions la compagnie peut être autorisée à faire échange de terrain.

5260. Chaque fois que, sur demande faite par toute telle compagnie, à l'expiration de deux mois de l'avis préalablement donné, en langues française et anglaise, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district à ou aussi près que possible du district, dans les limites duquel ce cimetière est situé, il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des motifs d'intérêt public, qu'il soit fait un échange de ce terrain ou de quelque partie d'icelui contre un autre terrain, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser tel échange, à la charge de toutes les conditions et restrictions qui sont considérées comme judicieuses, par rapport à l'enlèvement des corps inhumés ou autrement.

La compagnie peut, sur cette autorisation, opérer l'échange et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, pour l'enlèvement des corps inhumés, ou pour d'autres fins, mais ces actes sont toujours sujets aux conditions et restrictions, et à toutes les charges et obligations qui en résultent. 33 V., c. 31, s. 8.

Enlèvement
des corps
inhumés.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

5261. Dans toute action ou procédure légale, il n'est pas nécessaire d'établir le mode d'organisation de la compagnie autrement qu'en en faisant mention sous son titre de création, comme ayant été constituée par un arrêté en conseil, sous l'autorité de la présente section ; l'avis de cet arrêté en conseil, publié dans la gazette officielle de Québec, est *primâ facie* une preuve de toutes les énonciations qu'il contient.

Mention du
mode corpo-
ratif, non
nécessaire
dans une
poursuite.

Une copie de tout document, dont l'enregistrement doit être fait, sous l'autorité de la présente section, dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté, dûment certifiée par le registraireur d'icelui, est *primâ facie* une preuve de la teneur de ce document.

Preuve des
copies de do-
cuments enre-
gistrés.

Aucune personne n'est inhabile à servir comme témoin parce qu'elle est ou a été officier ou membre de la compagnie. 33 V., c. 31, s. 9.

Témoins.

5262. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, établir, changer et régler les honoraires payables sur les arrêtés en conseil, et pour l'enregistrement des documents, sous l'autorité de la présente section. 33 V., c. 31, s. 10.

Règlement
des honorai-
res par lieut-
gouv.

5263. Toute compagnie constituée, sous l'autorité de la présente section, est sujette, après sa création, à toutes dispositions ultérieures que la législature juge expédient de décréter. 33 V., c. 31, s. 11.

Pouvoir de la
législature.

SECTION XVII.

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, DANS LES COMTÉS.

§ 1.—*De la formation de la compagnie.*

5264. Vingt-cinq propriétaires de biens immobiliers situés dans un comté de cette province, peuvent convoquer une assemblée des propriétaires de biens immobiliers de ce comté—et de tout nombre des comtés avoisinants n'excédant pas cinq, s'ils le jugent nécessaire,—dans le but de considérer s'il est à propos d'établir dans ce ou ces com-

Assemblée
préliminaire
pour la for-
mation de la
compagnie.

tés, une compagnie d'assurance contre le feu, d'après le principe de l'assurance mutuelle. 45 V., c. 51, s. 1.

Avis de l'assemblée.

5265. Cette assemblée est convoquée par un avis mentionnant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et inséré durant les trois semaines précédant immédiatement cette assemblée, dans au moins deux journaux publiés en français et en anglais respectivement, dans le district où l'assemblée doit avoir lieu, et, s'il n'y a pas de journal publié dans le district, dans le ou les districts avoisinants. 45 V., c. 51, s. 2.

Nombre de propriétaires qui doivent être présents pour décider l'opportunité d'établir cette compagnie.

5266. Si, à cette assemblée, il y a au moins cinquante propriétaires de biens immobiliers présents, et si les deux tiers décident qu'il est opportun d'établir une telle compagnie, ils peuvent choisir trois d'entre eux pour ouvrir et tenir un livre de souscriptions, dans lequel les propriétaires de biens immobiliers du comté ou des comtés, peuvent signer leurs noms et inscrire les sommes pour lesquelles ils s'obligent respectivement à s'assurer à la compagnie. 45 V., c. 51, s. 3.

Nombre requis pour la convocation d'une assemblée de souscripteurs.

5267. Dès que ces personnes au nombre de cent, ont signé leurs noms dans ce livre de souscriptions, et se sont obligées à s'assurer à la compagnie, au montant de deux cent mille piastres ou plus, il est convoqué une assemblée des souscripteurs, de la manière ci-après prescrite. 45 V., c. 51, s. 4.

1re assemblée de la compagnie.

5268. Aussitôt que possible, après que le livre de souscriptions a été complété, dix souscripteurs inscrits dans ce livre peuvent convoquer la première assemblée de la compagnie, en expédiant par la poste, un avis imprimé adressé à chaque souscripteur, au bureau de poste de sa localité, au moins dix jours avant le jour de cette assemblée, et en l'annonçant dans deux journaux ou plus, publiés comme susdit.

Avis à cet effet.

Contenu de l'avis.

2. Cet avis et cette annonce mentionnent le but de l'assemblée, ainsi que le temps et le lieu où elle se tiendra. 45 V., c. 51, s. 5.

Résolutions, etc., à cette assemblée.

5269. A cette assemblée, le nom et la désignation de la compagnie, y compris les appellations "contre le feu" et "mutuelle," sont adoptés, et il est nommé un secrétaire intérimaire.

Election des directeurs.

Un bureau de pas plus de neuf ni de moins de cinq directeurs est élu, et l'on fixe le lieu, dans le comté ou les comtés où doit être établi le principal bureau de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 6.

5270. Copies des résolutions adoptant ce nom ou cette désignation, et fixant le lieu où doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie, ainsi que du livre de souscriptions et les noms des directeurs élus, sont alors dressées ; ces copies, certifiées conformes par le président et le secrétaire, sont déposées au bureau du registraire de la division ou du comté dans lequel doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 7.

Dépôt des résolutions chez le registraire.

5271. Sur le dépôt de ces copies certifiées comme susdit, les souscripteurs ci-haut mentionnés, et toutes les personnes qui s'assurent dans la suite à la compagnie en deviennent membres, et forment un corps politique et une corporation sous le nom qui a été ainsi adopté.

Effet de ce dépôt.

Avant de vaquer à toute autre procédure, ou de transiger toute autre affaire, le président et le secrétaire transmettent et délivrent de pareilles copies, par eux certifiées, à l'inspecteur d'assurance, à son bureau, à Québec, accompagnées d'un état signé par le président et le secrétaire, faisant connaître la nature et l'espèce de risques que la compagnie entend prendre, c'est-à-dire si les affaires qui doivent être transigées ne s'étendent qu'à l'assurance des fermes et des bâtisses et propriétés isolées, ou, aussi, à l'assurance des fonds de commerce, des manufactures et des propriétés plus exposées à être détruites par le feu. 45 V., c. 51, s. 8.

Copies de ces résolutions délivrées à l'inspecteur d'assurance.

5272. Sur réception de ces copies certifiées et de l'état susdit, l'inspecteur procède à constater si les procédures faites pour constituer la compagnie en corporation, l'ont été conformément à la loi qui régit ces matières, si les souscriptions sont faites de bonne foi, et par des personnes possédant des propriétés à assurer, et si le nom proposé est le même que celui d'une compagnie existante, ou peut être facilement confondu avec le nom de telle compagnie.

Devoirs de l'inspecteur en recevant ces copies.

Il peut exiger qu'on lui produise la déclaration assermentée de toute personne sur les matières au sujet desquelles il est appelé à s'enquérir. 45 V., c. 51, s. 9.

Déclaration sous serment.

5273. Si, par cet examen, l'inspecteur constate que les dispositions de la présente section ont été observées, que les souscriptions ont été faites de bonne foi, par des personnes en lieu de les faire, et que le nom proposé de la compagnie est satisfaisant, il en transmet un certificat au trésorier de la province.

Certificat au trésorier de la province, après examen.

Si, par cet examen, l'inspecteur constate que le nom proposé est un nom qui peut être facilement confondu avec celui d'une compagnie existante, il peut requérir les directeurs de choisir un autre nom, qui doit être approuvé

Choix d'un autre nom par la compagnie, obligatoire en certain cas.

par le trésorier de la province, et les directeurs doivent, par résolution, choisir un autre nom.

Dépôt de la résolution choisissant ce nom.

Cette résolution est produite, aux bureaux d'enregistrement, de la même manière que les autres procédures doivent être produites. 45 V., c. 51, s. 10.

Certificat du trésorier sur rapport de l'inspecteur en faveur de la compagnie, etc.

5274. Sur rapport par l'inspecteur, au sujet des faits susdits, fait au trésorier, ce dernier peut émettre son certificat, en double, sous son seing et sceau, à la compagnie, exposant qu'on lui a fait voir que la compagnie est devenue un corps politique et une corporation en vertu de la présente section, sous le nom de " La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de.....," qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi à ce sujet, et qu'à compter de la production d'un double de ce certificat au bureau du registraire de la division ou du comté dans lequel le bureau principal de cette compagnie est situé, elle a droit de recevoir des demandes et d'émettre des polices d'assurance, et de transiger toutes les affaires qu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, formée en vertu de la présente section, peut légalement transiger au sujet de cette espèce d'affaires mentionnées dans sa déclaration à l'inspecteur. 45 V., c. 51, s. 10.

Honoraire pour certificat.

5275. Sur remise de tout tel certificat à la compagnie, il doit être payé une somme de vingt piastres au trésorier de la province. 45 V., c. 51, s. 11.

Livre que doit tenir l'inspecteur.

5276. L'inspecteur doit garder, dans ses liasses, les documents qui lui sont ainsi fournis, et tenir un livre dans lequel sont entrés le nom de la compagnie, la déclaration produite relativement à la nature des affaires qu'elle se propose de faire, ainsi qu'une copie du certificat du trésorier de la province. 45 V., c. 51, s. 12.

Effet du certificat du trésorier.

5277. Sauf les dispositions de l'article 5302 et les autres dispositions de la présente section, toute telle compagnie, après avoir reçu le certificat susdit, et l'avoir livré au registraire de la manière susdite, peut faire et transiger, par toute la province, toute affaire d'assurance mutuelle contre le feu, de l'espèce et du caractère mentionnés dans le certificat du trésorier provincial.

Certificat supplémentaire.

Toute telle compagnie peut, cependant, en tout temps dans la suite, demander au trésorier de la province, un certificat supplémentaire, pour lui permettre d'étendre ses affaires à des classes de risques autres que celles comprises dans son certificat ; et sur paiement de dix piastres, le trésorier peut, sur le rapport de l'inspecteur, accéder à cette demande.

Lorsqu'il est accordé un certificat supplémentaire, il est enregistré dans les livres de l'inspecteur d'assurance et produit au bureau d'enregistrement dans lequel le premier certificat l'a été.

Enregistre-
ment de ce
certificat.

Toute compagnie existante peut, en faisant la demande au trésorier, obtenir un certificat supplémentaire semblable. 45 V., c. 51, s. 13.

Pouvoir d'une
compagnie
existante à ce
sujet.

§ 2.—*Des directeurs de la compagnie.*

5278. Sur réception du certificat mentionné dans l'article 5274, le secrétaire intérimaire convoque une assemblée du bureau des directeurs pour élire entre eux un président et un vice-président, nommer un secrétaire, et transiger telles autres affaires qui peuvent leur être soumises. 45 V., c. 51, s. 14.

Ire assemblée
pour l'élec-
tion des offi-
ciers de la
compagnie.

5279. Une assemblée des membres de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins, a lieu le premier mercredi d'octobre de chaque année et si, pour une raison quelconque, les directeurs ne sont pas élus à cette assemblée, ceux alors en charge continuent d'agir en cette qualité, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à une assemblée subséquente. 45 V., c. 51, s. 15.

Assemblées
annuelles
subséquentes.

5280. Les procédures pour l'élection des directeurs, commencent par l'élimination de l'ancien bureau, par rotation d'un nombre de directeurs égal à la majorité de ce bureau.

Elimination
des directeurs.

Les directeurs restant après cette élimination, continuent à être membres du bureau pour l'année suivante, et l'on procède alors à compléter le nombre requis.

Pouvoirs des
directeurs res-
tant après
l'élimination.

Tout membre de l'ancien bureau, peut cependant être réélu membre du nouveau bureau. 45 V., c. 51, s. 16.

Droits des
membres de
l'anc. bureau.

5281. Toute vacance survenant dans le bureau dans l'intervalle entre deux assemblées, est remplie par une personne choisie à cette fin, par la majorité des membres du bureau. 45 V., c. 51, s. 17.

Vacances
dans le bu-
reau.

5282. Le président ou le bureau des directeurs, ou vingt membres de la compagnie, peuvent convoquer une assemblée générale, en donnant au moins quinze jours d'avis dans un journal français et un journal anglais, publiés au lieu de la place d'affaires de la compagnie ou dans le lieu le plus proche. 45 V., c. 51, s. 18.

Convocation
des assem-
blées géné-
rales.

5283. Aux assemblées annuelles, il est soumis un rapport des transactions de la compagnie pour l'année expirée le trente-unième jour d'août précédent, ainsi qu'un état

Rapport sou-
mis aux
assemblées
annuelles

complet de toutes ses affaires, faisant voir ses recettes et ses dépenses, son actif et son passif, et une copie de ce rapport est envoyée à l'inspecteur d'assurance de la province. 45 V., c. 51, s. 19.

- Droits de vote des membres.** **5284.** A toutes les assemblées, chaque membre de la compagnie a droit à un nombre de voix proportionné au montant pour lequel il est assuré, c'est-à-dire : à une voix pour toute somme au-dessous de mille piastres ; de mille piastres à deux mille piastres, deux voix, et une voix additionnelle pour chaque millier de piastres additionnel.
- Proviso.** Aucun membre n'a droit de vote pendant qu'il doit des arrérages sur ses contributions. 45 V., c. 51, s. 20.
- Qualités des directeurs.** **5285.** Les directeurs doivent être membres et assurés dans la compagnie, pendant la durée de leur charge, jusqu'à concurrence d'au moins mille piastres. 45 V., c. 51, s. 21.
- Personnes non éligibles.** **5286.** Nul employé de la compagnie, recevant un salaire annuel, n'est éligible comme directeur, et toute intervention dans l'élection des directeurs lui est interdite. 45 V., c. 51, s. 22.
- Quorum.** **5287.** Cinq directeurs constituent un quorum pour la transaction des affaires, et dans le cas d'égalité des voix à une assemblée quelconque du bureau, la question est résolue dans la négative. 45 V., c. 51, s. 23.
- Devoirs des directeurs.** **5288.** Le bureau des directeurs surveille les affaires de la compagnie et l'administration de ses fonds et de ses propriétés, ainsi que de toutes matières et choses s'y rattachant, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et il peut, de temps à autre, élire un de ses membres comme président et un autre comme vice-président, nommer un secrétaire et un trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il juge nécessaires, prescrire leurs devoirs, fixer la compensation qui leur est accordée, prendre d'eux une garantie pour l'accomplissement de leurs devoirs et les démettre à volonté.
- Fixation des taux d'assurance.** Il peut fixer les taux d'assurance, le montant pour lequel il est loisible d'effectuer une assurance sur chaque bâtisse et propriété, la somme à déposer pour cette assurance ; il doit ordonner et diriger l'émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et des autres choses qui lui sont nécessaires ainsi que la transaction des affaires, et peut ordonner au trésorier de payer le montant des pertes subies par la compagnie et des dépenses encourues pour la régie de ses affaires.
- Assemblées spéciales.** Il peut tenir des assemblées spéciales, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et tenir registre de ses procédés.

Tout directeur différant d'opinion d'avec la majorité des membres du bureau, peut insérer son dissentiment sur les livres de la compagnie, avec les raisons motivant ce dissentiment, lesquels livres sont, en tout temps, ouverts à l'examen des membres de la compagnie et de l'inspecteur d'assurance.

Dissentiments des directeurs.

Il peut, de temps à autre, faire et établir les règlements qui lui paraissent nécessaires et judicieux, relatifs aux fonds et aux propriétés de la compagnie, au devoir des officiers, agents et assistants, à la poursuite efficace des objets en vue dans la présente section, et à toutes les autres matières pouvant se rattacher aux affaires de la compagnie et qui ne sont pas contraires à la loi, et, de temps à autre, modifier, révoquer ou amender ces règlements. 45 V., c. 51, s. 24.

Règlements concernant les fonds et les propriétés de la compagnie.

5289. Tout règlement adopté par le bureau des directeurs, doit être régulièrement inscrit aux procès-verbaux, et lorsqu'il a été confirmé à une assemblée subséquente des membres, il est censé avoir la même vigueur et le même effet qu'un règlement de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 24.

Leur inscription dans les procès-verbaux.

5290. Le bureau des directeurs ne doit, dans aucun cas, émettre une police pour un montant excédant cinq mille piastres, sur un seul risque, et permettre que le montant total de l'assurance sur une propriété, située dans les limites des cités et des villes, excède le dixième du montant total de l'assurance effectuée par lui. 45 V., c. 51, s. 24.

Limitation des polices.

5291. Les affaires de la compagnie peuvent être divisées, par règlement, en deux classes ou branches, relativement à la nature ou à la classification des assurances à effectuer, ou des localités particulières dans lesquelles des assurances peuvent l'être, lesquelles classes peuvent être indiquées sous les désignations de "classe des risques à la campagne et isolés" et "classe des risques de commerce et extra-hasardés," respectivement; pourvu que ce règlement soit préalablement approuvé par la majorité des membres de la compagnie présents à l'assemblée annuelle mentionnée dans l'article 5279, ou à une assemblée spéciale convoquée de la manière prescrite par l'article 5282. 47 V., c. 76, s. 4.

Division des affaires de la compagnie en deux classes.

Proviso

5292. Les directeurs de la compagnie qui a ainsi divisé ses affaires en deux classes, font préparer une cédule des risques qui peuvent être assurés dans chaque classe, ainsi qu'un tarif des primes sur ces risques.

Cédule des risques pour chaque classe.

Ils font tenir pour chaque classe, des comptes séparés et distincts les uns des autres, et ils font tous autres règle-

Comptes déposés pour

chaque classe. — **5292.** ments qu'ils jugent nécessaires pour tenir séparées les affaires des deux classes ; les membres de toute telle compagnie qui s'assurent dans une classe, ne sont pas responsables des réclamations contre l'autre classe. 47 V., c. 76, s. 5.

Répartition des dépenses. — **5293.** Toutes les dépenses nécessaires encourues pour conduire et administrer les affaires de la compagnie sont réparties et divisées entre les deux classes dans la proportion qui est établie par les directeurs. 47 V., c. 76, s. 6.

Assurances par le système de primes, sur règlement à cet effet. — **5294.** Lorsqu'un règlement à cet effet, a été préalablement approuvé par la majorité de ses membres, à une assemblée convoquée en la manière prescrite par l'article 5291, toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peut effectuer des assurances d'après le système des primes en argent, pour une période n'excédant pas trois ans, sur des bâtiments de ferme et autres risques non hasardés, et pour une année ou moins sur toute autre classe de propriété. 47 V., c. 76, s. 8.

Limitation du montant des assurances. — **5295.** Le montant des assurances sur primes en argent pour une année quelconque, est limité de manière à ce que les primes en argent reçues durant l'année, n'excèdent pas la moitié du montant restant à payer à raison des primes sur billets ou des valeurs en mains, le trente et unième jour d'août précédent, suivant l'état préparé conformément à l'article 5347. 47 V., c. 76, s. 8.

Garanties contre les pertes. — **5296.** Toutes les propriétés et l'actif de la compagnie, y compris les billets de prime ou les valeurs, garantissent toutes les pertes qui peuvent survenir à raison des assurances pour primes en argent. 47 V., c. 76, s. 8.

Possession d'un capital de garantie. — **5297.** Toute telle compagnie peut aussi établir ou posséder, conformément à cette section, un capital de garantie ou fonds de réserve pour la garantie des porteurs de police de cette compagnie, en vertu d'icelle. 47 V., c. 76, s. 8.

§ 3.—Des membres de la compagnie.

Période de temps que les personnes intéressées restent membres de la compagnie. — **5298.** Quiconque devient, en tout temps, intéressé dans une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, existant en cette province, ou dans toute compagnie constituée en vertu des dispositions de la présente section, en devient membre pour le temps spécifié dans sa police, en s'assurant à telle compagnie, et est, durant ce temps, assreint aux dispositions d'icelle section ; mais il peut, du consentement des directeurs, s'en retirer aux termes, et aux conditions qu'ils peuvent lui imposer. 45 V., c. 51, s. 25.

5299. Avant de recevoir sa police, tout membre d'une compagnie d'assurance mutuelle, doit déposer son billet ou engagement ci-après appelé "billet de dépôt," payable à demande à la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs, et pour une somme de deniers proportionnée à la classification des risques établis par les directeurs.

Billets de dépôt.

Une partie de ce billet, que les directeurs ont fixé par leurs règlements, peut être exigé de ce membre, avant qu'il reçoive sa police, dans le but de former un fonds pour défrayer les dépenses incidentes de la compagnie, et la balance est payable, en tout ou en partie, au temps que les directeurs jugent nécessaire, pour couvrir les pertes ou les dépenses de la compagnie.

Quand et comment payables.

Dans le cas où le membre serait incapable d'écrire ou de signer son nom, il peut signer de sa marque le billet de dépôt ou l'engagement en présence d'un témoin résidant dans la localité, et qui n'est pas un agent de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 26.

Signature du billet.

5300. Les directeurs de la compagnie peuvent déclarer, par règlement, chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt, qui doit être payé pour couvrir les pertes et les dépenses annuelles estimées d'après les pertes et dépenses probables de l'année, annoncé de la manière prescrite par ce règlement. 45 V., c. 51, s. 27.

Montant payable pour couvrir les dépenses.

5301. La balance de ce billet de dépôt, restant au crédit d'un membre à l'expiration de sa police, lui est remise. 45 V., c. 51, s. 28.

Balance du billet de dépôt.

§ 4.—Des polices d'assurance.

5302. Il n'est émis aucune police par une compagnie constituée en vertu des dispositions de la présente section, tant qu'il n'a pas été fait à cette compagnie, des demandes d'assurance au montant de deux cent mille piastres au moins, et que ces demandes n'ont pas été approuvées par le bureau des directeurs. 45 V., c. 51, s. 29.

Montant de la demande requis avant l'émission d'une police.

5303. Toute telle compagnie d'assurance peut effectuer une assurance par la même police et en même temps, pour une période n'excédant pas cinq ans, et toute telle police, émise par la compagnie, signée par le président et contresignée par le secrétaire, est valide et obligatoire contre cette compagnie, dans tous les cas où lors de la survenance du sinistre, l'assuré est propriétaire du titre ou du droit au terrain sur lequel sont situées les constructions endommagées par le feu, lesquels titre et droit il a désignés à l'époque où l'assurance a été effectuée.

Période de temps d'assurance par la même police.

Sa validité.

Nullité de la police en certains cas.

Si ce titre ou ce droit de l'assuré dans cette propriété sont moindres que ceux décrits, ou si cette propriété est grevée d'une autre manière que celle décrite, la police est nulle. 45 V., c. 51, s. 30.

Objets qui peuvent être assurés.

5304. La compagnie peut assurer les maisons privées, les magasins, boutiques et autres bâtisses, les ameublements de ménage, les marchandises, les machines, le bétail, les produits de ferme et autres objets, contre les dommages ou les pertes causées par le feu ou par la foudre, que ces dommages ou ces pertes proviennent d'accidents ou de toutes autres causes, excepté les dommages et les pertes causés intentionnellement par l'assuré, par une invasion étrangère ou par une insurrection. 45 V., c. 51, s. 31.

Formalités non requises.

5305. Il n'est pas nécessaire à la validité d'une police d'assurance, émise par une compagnie en vertu de la présente section, que cette police soit faite en double ou signée par l'assuré. 45 V., c. 51, s. 32.

Objets non sujets à l'indemnité.

5306. Il n'est accordé aucune indemnité à un membre pour des livres de comptabilité, des documents, des monnaies ou des bijoux détruits ou endommagés par le feu. 45 V., c. 51, s. 33.

Effet de la police au cas d'aliénation des propriétés assurées.

5307. Lorsqu'une propriété assurée, est aliénée par vente ou autrement, la police couvrant cette propriété, devient nulle, et est remise aux directeurs pour être annulée; lors de cette remise, le membre qui la remet, reçoit le billet déposé lors de son émission, en payant sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement.

Pouvoir de la personne en faveur de qui la propriété est transportée.

L'acquéreur ou nouveau propriétaire, en faveur de qui la vente ou l'aliénation a été consentie, peut, en se faisant transporter la police, la faire confirmer en sa faveur pour son propre usage et profit, en en faisant la demande aux directeurs, et de leur consentement, dans les trente jours qui suivent l'aliénation, en signant une obligation acceptant le transport et assumant les obligations de son vendeur ou cédant; par cette ratification, il est revêtu de tous les droits et privilèges, et assujéti à toutes les responsabilités du vendeur. 45 V., c. 51, s. 34.

Cas où l'aliénataire est porteur d'une réclamation hypothécaire sur la propriété assurée.

5308. Dans les cas, cependant, où l'acquéreur de la police est porteur d'une réclamation hypothécaire sur la propriété assurée, les directeurs peuvent laisser la police en vigueur et en permettre le transport comme garantie additionnelle à l'acquéreur ou cessionnaire auquel elle a été consentie, sans exiger de billet ou d'engagement de lui, ni

qu'il devienne, en aucune manière, responsable des cotisations ou autrement ; mais dans ces cas, le billet de dépôt ou l'engagement et la responsabilité du vendeur ou cédant à l'égard de cette police, continuent à exister sans en être aucunement affectés. 45 V., c. 51, s. 35.

5309. Chaque fois qu'une bâtisse ou un meuble, assuré par la compagnie, devient exposé à un plus grand risque que celui qui existait lorsque l'assurance a été effectuée, et que cette augmentation de risque arrive par l'acte du propriétaire, de ses locataires ou de ses voisins, qu'il n'en a été donné aucun avis au bureau, et qu'il n'a pas été fait de nouveaux arrangements avec la compagnie, la police devient nulle.

Cas d'objets assurés où des changements sont faits.

L'insertion de cette condition doit être faite au dos de la police. 45 V., c. 51, s. 36.

Insertion de la condition.

5310. Chaque fois qu'une notification, par écrit, est reçue par une compagnie, de la part d'une personne demandant à s'assurer, ou de la part d'une personne déjà assurée, déclarant qu'elle veut effectuer une assurance ou qu'elle en a effectué une, pour une somme additionnelle sur la même propriété, à une autre compagnie, cette assurance additionnelle est censée acceptée, jusqu'à ce que la compagnie, ainsi notifiée, ait signifié son refus, par écrit, à la personne faisant cette notification.

Cas d'assurances additionnelles à une autre assurance.

En cas de refus, la responsabilité de l'assuré, à raison de son billet de dépôt ou de son engagement, cesse, à compter de la date de ce refus, relativement à toute perte postérieurement subie par la compagnie, et la police de cet assuré devient nulle, à la discrétion des directeurs de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 37.

Responsabilité de l'assuré en cas de persistance à s'y faire assurer.

5311. Les dispositions des trois articles précédents sont censées comprendre toute propriété qu'il est permis aux compagnies d'assurer, personnelle et réelle, et s'y appliquer. 45 V., c. 51, s. 38.

Application des trois articles précédents.

5312. Il est facultatif aux directeurs d'admettre les réclamations qui sont nulles, en vertu des articles 5303, 5307, 5308 et 5309. 45 V., c. 51, s. 39.

Faculté d'accorder certaines réclamations.

5313. Il est facultatif à la compagnie d'annuler toute police, en donnant à cette fin, à l'assuré, un avis, par écrit, signé par le secrétaire, et transmis à l'assuré par lettre enregistrée.

Faculté d'annuler polices.

La personne assurée est, néanmoins, tenue de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation, et, en la payant, elle a droit de se faire remettre son billet de dépôt.

Obligation de l'assuré.

Conditions à cet effet.

Une condition à cet effet est inscrite au dos de la police. 45 V., c. 51, s. 40.

Remise de billet de dépôt en certains cas.

5314. Lorsqu'une police expire ou est annulée par le bureau, pour une raison quelconque, et lorsque l'assuré a payé ses redevances à la compagnie, son billet de dépôt lui est remis ; mais, dans aucun cas, le porteur d'une police n'a le droit de demander ou de réclamer une part quelconque du fond de réserve. 45 V., c. 51, s. 41.

§ 5.—*Des cotisations.*

Paiement de la quote-part des pertes par les membres de la compagnie.

5315. Chaque membre de la compagnie paie sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues, et les billets de dépôt ou les engagements, appartenant à la compagnie, sont cotisés sous la direction du bureau des directeurs, à tels intervalles de leurs dates respectives, pour telles sommes que les directeurs fixent, et pour telles sommes additionnelles qu'ils jugent nécessaires pour couvrir les pertes et les autres dépenses encourues durant l'existence des polices pour lesquelles ces billets ou autres engagements ont été consentis, et à raison desquelles ils sont cotisables.

Mode de paiement.

Tout membre de la compagnie, ou toute autre personne qui a donné son billet de dépôt, paie ces sommes, de temps à autre, conformément à cette cotisation, durant la continuation en vigueur de la police. 45 V., c. 51, s. 42.

Arrêtés par les directeurs des sommes à payer pour quote-part.

5316. Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu est constaté et payable par une compagnie, les directeurs peuvent arrêter et fixer les sommes qui doivent être payées par les différents membres, pour leur quote-part de cette perte, et publient cet arrêté, de la manière prescrite par le règlement de la compagnie.

Proportion de la somme à payer par chaque membre.

La somme que doit payer chaque membre, est toujours en proportion du montant original de son billet de dépôt, et est payée au trésorier dans les trente jours qui suivent immédiatement la publication de cet avis.

Poursuite en cas de refus de payer.

Durant l'espace de trente jours après cet avis, si un membre manque, refuse ou néglige de payer la somme fixée par les directeurs, ceux-ci peuvent poursuivre ce membre et recouvrer de lui, le montant de son billet de dépôt, ainsi que les frais de la poursuite ; le montant recouvré reste entre les mains du trésorier de la compagnie, sujet au paiement de sa part de toutes les pertes et les dépenses dont ce membre est responsable ; la balance, s'il en reste, est remise à ce membre, à l'expiration du terme de sa police. 45 V., c. 51, s. 43.

Remise de balance.

5317. Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu, souffert par un membre de la compagnie, est constaté et payable, les directeurs peuvent faire régler et payer cette perte ou ce dommage conformément aux dispositions de la présente section et aux règlements de la compagnie, et faire entrer, dans les livres d'icelle, le montant de la contribution à payer par chaque membre de cette compagnie, sur le montant des billets de dépôt déposés par ce membre. 45 V., c. 51, s. 44.

Pertes d'un assuré réglées conformément aux dispositions de la présente section.

5318. Pour qu'il n'y ait qu'une cotisation annuelle, et que le montant en soit imposé à l'assemblée annuelle de la compagnie, les directeurs sont, par la présente section, autorisés, dans le cas de perte ou de dommage par le feu, ou pour défrayer les dépenses incidentes, à emprunter les sommes de deniers que les circonstances rendent nécessaires.

Pouvoir des directeurs d'emprunter pour certaines fins.

L'intérêt payable sur ces emprunts, ainsi que le capital s'il n'y est pas déjà pourvu, peuvent être compris dans la cotisation annuelle, laquelle, cependant, est imposée, en autant que la chose est praticable, sur les billets de dépôts en vigueur, lors de chaque perte, et de l'emprunt effectué pour la couvrir. 45 V., c. 51, s. 45.

Intérêt sur l'emprunt.

5319. Les directeurs font publier un avis du montant total des cotisations, sur les billets de dépôt à payer dans une année, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, dans au moins un journal du district où se trouve la propriété, s'il y a un journal dans ce district :— s'il n'y en a pas, cet avis est inséré dans un journal publié le plus près du district dans lequel se trouve la propriété, ou par une circulaire expédiée par la poste à chaque membre. 45 V., c. 51, s. 46.

Avis du montant des cotisations à payer sur billets de dépôt.

5320. Trente jours après cet avis, les directeurs peuvent instituer une poursuite pour recouvrer, avec les frais, les cotisations sur les billets de dépôt des membres qui ont refusé ou négligé, durant cet intervalle, de payer au trésorier de la compagnie, la somme de deniers que les directeurs ont déclarée être payable sur ces billets de dépôt.

Poursuites pour recouvrer cotisations.

Dans toutes les poursuites pour le recouvrement de ces cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la compagnie fait *primâ facie* preuve qu'elles sont dues, et que toutes les formalités ont été observées. 45 V., c. 51, s. 47.

Certificat du sec.-trés. fait preuve.

5321. Tout membre d'une compagnie qui néglige de payer ses répartitions, dans les six mois de la date où elles sont devenues dues, n'a pas droit de réclamer d'indemnité pour la perte qu'il peut subir plus tard, pourvu qu'une demande, par écrit, lui ait été adressée par la malle, pour le paiement de ces répartitions avant la survenance de la perte. 47 V., c. 76, s. 1.

Forclusion du droit de demander indemnité.

- 5322.** Pour assurer le paiement de toutes les répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré, et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.
- 5323.** Chaque fois que des propriétés affectées par le privilège ou l'hypothèque de la compagnie, sont annoncées en vente par autorité judiciaire, le secrétaire-trésorier de la compagnie ou son assistant, produit au bureau du protonotaire de la cour supérieure, ou à celui du greffier de la cour de circuit, ou du syndic, suivant le cas, dans les six jours qui suivent la vente, une réclamation pour toutes les contributions dues et pour celles qui deviendront dues jusqu'à la fin de l'exercice alors courant, et la compagnie a le droit d'être colloquée pour le montant de cette réclamation, sur le produit de la vente, suivant le privilège et l'ordre établis par l'article précédent. 45 V., c. 51, s. 49, et 47 V., c. 76, s. 2.
- 5324.** Chaque fois qu'une propriété assurée à une telle compagnie, a été détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire doit, dans les vingt jours qui suivent l'incendie, en faire remettre un avis par écrit, au bureau du secrétaire de la compagnie.
- Cet avis indique la somme réclamée par ce propriétaire, comme étant le montant de la perte subie en conséquence de cet incendie, et mentionne le nom d'un franc-tenancier de la localité où l'incendie a eu lieu, qui est l'expert nommé par la partie réclamante, dans le cas où le montant payable par la compagnie à cette partie réclamante, doit dans la suite, être estimé par des experts, de la manière prescrite par la présente section. 45 V., c. 51, s. 51.
- 5325.** Les directeurs de la compagnie doivent, dans les vingt jours après la remise de cet avis, y répondre par écrit, et faire remettre cette réponse au domicile de la partie réclamante, ou à cette dernière en personne, et déclarer, dans cette réponse, s'ils consentent ou non à payer la somme demandée dans l'avis qui leur a été remis par elle.
- S'ils ne consentent pas à payer cette somme, leur réponse doit mentionner la somme qu'ils sont disposés à payer comme montant de cette perte.
- Elle mentionne aussi le nom d'un franc-tenancier de la localité où l'incendie a eu lieu, qui est l'expert nommé par la compagnie dans le cas où le montant qu'elle est tenue
- Privilège de la compagnie pour garantie du paiement de la cotisation.
- Rang du privilège.
- Réclamation par le sec.-trés. lors de la vente de propriété affectée par ce privilège.
- Avis à la compagnie par le propriétaire d'une propriété incendiée.
- Contenu de l'avis.
- Réponse des directeurs de la compagnie à cet avis.
- Contenu de la réponse.
- Idem.

de payer à la partie réclamante doit être estimé par experts comme susdit. 45 V., c. 51, s. 52.

5326. Si la somme offerte par les directeurs dans leur réponse n'est pas acceptée par la partie réclamante, les deux experts ainsi nommés, en nomment un troisième pour agir conjointement avec eux. Experts à défaut d'entente.

Ces trois experts donnent avis aux directeurs, et à la partie réclamante, du temps et du lieu auxquels ils se proposent de procéder à l'estimation de la somme payable comme susdit, et dans cet avis, ils doivent requérir les directeurs, et la partie réclamante, de produire, là et alors, les documents et la preuve testimoniale qu'ils désirent respectivement soumettre à la considération des experts. 45 V., c. 51, s. 53. Procédés préliminaires des experts.

5327. Ces experts ne procèdent pas à l'estimation avant d'avoir prêté serment devant un juge de paix, de remplir fidèlement et impartialement leurs devoirs comme experts. Leurs serments.

Tout juge de paix doit leur administrer les serments requis. 45 V., c. 51, s. 54.

5328. Après avoir ainsi prêté serment, ces experts peuvent, au temps et au lieu ainsi fixés, procéder à l'examen de la preuve documentaire et à l'interrogatoire des témoins là et alors produits, et s'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par l'une ou l'autre partie, interroger la partie réclamante ou les directeurs, ou chacun d'eux, sur faits et articles devant être dûment exhibés à ces experts, et dont copie doit être signifiée à la personne à interroger ; mais ils n'interrogent aucune personne qui n'a pas au préalable prêté serment devant eux, de dire la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité, en réponse aux questions qui leur sont posées par les experts ; et ces experts peuvent administrer les serments nécessaires. 45 V., c. 51, s. 55. Procédés devant les experts.

5329. La sentence arrêtée d'un commun accord par les experts—ou par deux d'entre eux, au cas de différence d'opinions—est mise par écrit et signée par les experts adhérant à cette sentence, lesquels font délivrer des copies, signées par eux, au domicile de la partie réclamante et au bureau du secrétaire de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 56. Sentence des experts.

5330. Si, dans le délai ci-haut spécifié, les directeurs ne transmettent aucune réponse à l'avis donné par la partie réclamante, ou si, dans leur réponse, ils n'offrent de leur payer aucune somme, ou si l'offre des directeurs n'est pas acceptée par la partie réclamante, ou si leur réponse n'indique pas le nom d'une personne pour agir comme expert, Défaut par les directeurs de répondre à l'avis des réclamants.

ou s'il n'est rendu aucune sentence par les experts nommés, dans les trente jours à compter de la date à laquelle avis régulier a été donné par la partie réclamante aux directeurs, ou si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite de la sentence rendue par les experts, ou si les directeurs refusent ou négligent de payer la somme accordée à la partie réclamante par la sentence des experts,—la partie réclamante a droit d'action contre la compagnie, devant tout tribunal compétent, au chef-lieu du district dans lequel le bureau principal de la compagnie est situé, ou devant le tribunal du lieu où se trouvent les meubles ou immeubles assurés. 45 V., c. 51, s. 57, et 49-50 V., c. 13, ss. 1 et 2.

Prescription
du droit de
poursuivre la
compagnie.

5331. Nulle action ou poursuite ne peut être intentée contre la compagnie, à raison d'une police ou d'un contrat d'assurance, après l'expiration de l'année qui suit immédiatement la perte ou le dommage à raison desquels cette action ou cette poursuite est intentée, sauf, dans tous les cas, les droits des parties résultant d'incapacité légale.

Condition à
cet effet.

Sur le dos de toutes les polices, émises par une compagnie, une condition à cet effet est inscrite. 45 V., c. 51 s. 58.

Délais des
exécution.

5332. Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie, en vertu d'un jugement, avant l'expiration de trois mois de sa date. 45 V., c. 51, s. 59.

§ 6.—*Du fonds de réserve.*

Formation
d'un fonds de
revenu pour
certaines fins.

5333. Les directeurs peuvent profiter des années durant lesquelles il y a peu d'incendies, pour pourvoir à la formation d'un fonds de réserve, allouant, en même temps, aux membres, un profit sur les assurances à primes fixes, et cette appropriation, ajoutée à l'excédant des recettes sur les dépenses, forme un fonds appelé "fonds de réserve," pour le profit exclusif de la compagnie, et dont l'objet est de rendre les répartitions plus uniformes, et d'aider les membres dans les années moins favorables, de toute manière que les directeurs trouvent la plus avantageuse dans l'intérêt de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 60.

Emploi de ce
fonds.

5334. Le fonds de réserve, ainsi accumulé annuellement avec tout ce qu'elle peut posséder, est affecté au paiement des pertes et des dépenses de la compagnie, et il est placé dans une ou plusieurs banques, ou en obligations du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, ou des municipalités de la province de Québec, pourvu que la balance de l'actif de la compagnie, en surplus des billets de dépôt, n'excède, en aucun temps, cinquante mille piastres.

tres, en outre des bâtisses occupées par ses bureaux. 45 V., c. 51, s. 61.

§ 7.—*De la dissolution de la compagnie et de la liquidation de ses affaires.*

5335. Les directeurs de toute compagnie d'assurance mutuelle, légalement établie et en opération dans la province, peuvent, en tout temps, et lorsqu'ils le jugent nécessaire et avantageux pour les membres de cette compagnie, et après avoir obtenu, par écrit, le consentement de l'inspecteur d'assurance, convoquer une assemblée générale de tous les membres, pour délibérer et décider s'il est nécessaire et opportun, eu égard à la condition de cette compagnie, de la dissoudre et de liquider ses affaires. 45 V., c. 51, s. 62.

Convocation d'une assemblée pour la liquidation des affaires de la compagnie.

5336. Cette assemblée est convoquée par une annonce, portant la signature du secrétaire de la compagnie, et indiquant le but de sa convocation ainsi que le lieu et le temps auxquels elle sera tenue, insérée deux fois dans deux journaux, l'un français et l'autre anglais, publiés à l'endroit où se transigent les affaires de cette compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, et deux fois dans la gazette officielle de Québec, et par une lettre circulaire expédiée par la poste à l'adresse de chaque membre. 45 V., c. 51, s. 63.

Mode de convocation de cette assemblée.

5337. A cette assemblée, les deux tiers des membres présents personnellement décident si la compagnie continuera ses affaires, ou si ses opérations seront discontinuées et ses affaires liquidées. 45 V., c. 51, s. 64.

Décision de la compagnie.

5338. S'il est décidé de liquider les affaires de la compagnie, il est du devoir des directeurs de fixer un jour auquel toutes les polices, alors en vigueur, cesseront de l'être, et d'en notifier les membres de la compagnie par avis, signé par le secrétaire, et publié et mis en circulation de la manière prescrite à l'article 5336. 45 V., c. 51, s. 65.

Si la décision veut la liquidation.

5339. A compter de la date ainsi fixée par les directeurs, pour annuler les polices d'assurance, et après que toutes les formalités susdites ont été remplies, les polices cessent d'être en vigueur et deviennent nulles.

Effet de l'avis des directeurs touchant les polices.

A compter de cette date, la responsabilité des assurés, à raison de leurs billets de dépôt, ou autrement, cesse et finit et est limitée aux dettes déjà encourues et à celles qu'il est nécessaire et indispensable d'encourir pour liquider les affaires de la compagnie. 45 V., c. 51, s. 66.

Responsabilité des assurés.

Taux de la cotisation pour acquitter les dettes.

5340. Les directeurs, ou cinq d'entre eux, (nombre qui est, par la présente section, déclaré former un quorum pour contrôler et administrer les affaires de la compagnie jusqu'à sa dissolution,) peuvent,—et un pouvoir spécial à cet effet leur est conféré par la présente section,—à une assemblée régulière convoquée à cette fin, et après le jour fixé pour la discontinuation des polices, établir le taux de la cotisation nécessaire pour acquitter les dettes de toutes sortes de la compagnie, ainsi que toutes les dépenses nécessaires et indispensables pour clore, liquider et régler ses affaires dans le plus court délai possible. 45 V., c. 51, s. 67.

Avis du jour où la cotisation est payable.

5341. Les directeurs doivent notifier les membres, de la manière prescrite en l'article 5336, du temps et du lieu auxquels la cotisation ainsi imposée est payable.

Cotisation porte intérêt.

Cette cotisation porte intérêt à compter du jour où elle devient payable, c'est-à-dire, trente jours après que l'avis a été donné, jusqu'à ce qu'elle soit payée, et elle est prélevée et recouvrée par les directeurs, en la manière ordinaire. 45 V., c. 51, s. 68.

Directeurs liquidateurs.

5342. Les actionnaires présents personnellement à l'assemblée générale à laquelle il est pourvu en l'article 5337, peuvent choisir les personnes qui seront directeurs pour les fins de la présente section.

Durée de leur charge et pouvoirs.

Les personnes ainsi choisies, restent en charge jusqu'à la liquidation entière et complète des affaires de la compagnie, et ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus s'ils avaient été élus avant, à une assemblée annuelle des membres de la compagnie, et ils peuvent faire et accomplir les actes et choses nécessaires pour donner suite à la présente section. 45 V., c. 51, s. 69.

Vente des créances pour faciliter la liquidation.

5343. Pour faciliter la liquidation finale des affaires, les directeurs mentionnés dans l'article 5340 peuvent transporter ou vendre, en tout ou en partie, les créances de la compagnie, selon qu'ils le jugent plus avantageux.

Subrogation des cessionnaires.

Nul tel transport ou nulle telle vente ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration d'un mois, à compter du jour où ces créances sont devenues dues, et les cessionnaires sont, par ce transport ou par cette vente, subrogés à tous les droits dont la compagnie est investie pour le recouvrement de ses créances. 45 V., c. 51, s. 70.

Hypothèque, valide sans enregistrement.

5344. L'hypothèque légale mentionnée dans l'article 5322, existe en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sans enregistrement. 45 V., c. 51, s. 71.

§ 8.—*Dispositions diverses.*

5345. L'intérêt qu'une personne peut avoir dans l'issue d'une poursuite, à laquelle une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, existant dans cette province, ou une compagnie formée conformément aux dispositions de la présente section, à raison de sa qualité de membre de cette compagnie, ne la rend pas incompétente à rendre témoignage au sujet de cette poursuite, en faveur ou contre cette compagnie.

Membre est témoin compétent dans une poursuite pour ou contre la compagnie.

Cet intérêt n'est pas non plus une cause suffisante de récusation du juge devant lequel est entendue une cause quelconque dans laquelle cette compagnie est partie. 45 V., c. 51, s. 72, et 49-50 V., c. 13, ss. 1 et 2.

Jurisdiction du juge, non affectée.

5346. Les lieux où les compagnies ont leurs principaux bureaux, ne sont changés que par un vote des deux tiers des membres de la compagnie, présents à une assemblée convoquée spécialement à cette fin, et il est du devoir de toute compagnie, d'informer le trésorier de la province, du lieu de son bureau principal ainsi que de tout changement qui est fait dans la suite. 45 V., c. 51, s. 73.

Changement des bureaux originairement fixés.

5347. Il est du devoir du président, du gérant, ou du secrétaire de chaque compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, constituée en vertu des dispositions de la présente section, ou de tout acte général antérieur concernant les compagnies d'assurance mutuelle, ou de tout acte spécial, et transigeant des affaires d'assurance dans cette province, de préparer, annuellement, le premier jour d'octobre ou dans un mois à compter de cette date, et de transmettre au bureau du trésorier de la province, un état, attesté sous son serment, de la situation de cette compagnie, le trente et unième jour d'août alors précédent, indiquant, dans la forme qui suit, savoir :

Rapports annuels des compagnies.

Premièrement—L'actif de la compagnie, spécifiant :

Contenu de ces rapports

- (a) La valeur des immeubles ;
- (b) Le montant d'argent en mains et en dépôt dans les banques au crédit de la compagnie, nommant les banques et le montant en dépôt dans chacune ;
- (c) Le montant d'argent dans le bureau de la compagnie et entre les mains des agents, respectivement ;
- (d) Le montant de tout prêt ou placement, et la nature des garanties détenues pour ces prêts et placement, en détail, et quels paiements, s'il y en a, sont arriérés sur ces prêt et placement ;
- (e) Le montant non payé des cotisations, sur les billets de dépôt ou les engagements, faisant voir quelle partie est arriérée de plus de deux ans, et quelle partie de ce montant les signataires de l'état considèrent comme bonne ;

(f) Le montant encore à payer sur les billets de prime ou les engagements en mains le trente et un août précédent et non cotisées à cette date ;

(g) Les autres montants dus à la compagnie ;

Deuxièmement—Le passif de la compagnie, spécifiant :

(a) Le montant des pertes dues et non payées ;

(b) Le montant des réclamations pour pertes contestées ;

(c) Le montant des pertes encourues durant l'année, y comprises celles au sujet desquelles il existe des réclamations, mais dont le montant n'est pas établi ;

(d) Le montant payable pour remboursement d'argents empruntés, des garanties données et des intérêts à servir ;

(e) Le montant de toutes autres réclamations existant contre la compagnie ;

(f) Le montant formé par les polices en vigueur ;

Troisièmement—Le montant des recettes de la compagnie pour l'année précédente, spécifiant :

(a) Le montant d'argent reçu sur les billets de dépôts à raison :

1o. Des contributions payables durant cette année, et

2o. Des contributions payables durant les années précédentes :

(b) Le montant des billets de dépôts ou des engagements ;

(c) Le montant des intérêts reçus ;

(d) Le montant des recettes provenant de toutes autres sources, et aussi le montant des primes payées en argent et reçues pour des assurances effectuées durant cette année ;

(e) Le nombre total des polices en vigueur et la valeur qu'elles représentent, ainsi que le nombre des polices émises durant l'année précédente et la valeur qu'elles représentent ;

(f) Le nombre des polices en vigueur dans les cités et les villes, et la valeur qu'elles représentent ;

Quatrièmement.—Le montant de la dépense pour l'année précédente, spécifiant :

(a) Le montant des pertes payées durant l'année, faisant voir quelle partie de ces pertes était due avant, et quelle partie est devenue due depuis la date du rapport précédent, et le montant auquel ces pertes survenues avant cette date étaient estimées dans ce rapport précédent ;

(b) Le montant des dépenses payées durant l'année ;

(c) Le montant des taxes ;

(d) Le montant payé pour primes de réassurance ;

(e) Le montant des commissions payées par la compagnie à ses agents ou autres personnes durant l'année ;

(f) Le montant de tous autres paiements et dépenses sous leurs chefs respectifs.

Autres de-
voirs des com-
pagnies.

Toute compagnie doit de plus, lorsqu'elle en est requise, répondre promptement et explicitement, à toutes deman-

des de renseignements qui peuvent lui être faites par l'inspecteur d'assurance, se rattachant à ses transactions.

Si une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, est en défaut de faire et de transmettre un état ainsi attesté, ou de répondre à ces demandes et renseignements, son président, son gérant et son secrétaire, sont sujets, respectivement pour chaque offense, à une amende ou pénalité de deux cents piastres, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, pour l'usage de cette province.

Pénalités pour refus, etc., de répondre aux renseignements demandés.

Il est du devoir du trésorier de la province, de publier un sommaire de ces rapports, ainsi que les noms des compagnies qui n'ont pas fait ces rapports, dans la gazette officielle de Québec, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année. 45 V., c. 51, s. 74.

Publication d'un sommaire de ces rapports.

5348. Les cédules et les formules suivantes, ou toutes autres formules au même effet, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. 45 V., c. 51, s. 82.

Emploi des cédules.

CÉDULES.

DEMANDE D'ASSURANCE.

No

Demande d'assurance contre le feu par A. B.,
de _____ à la compagnie d'assurance mutuelle contre
le feu de _____, pour la somme de _____ piastres,
sujets aux règlements de cette compagnie, savoir : sur une
maison _____ montant _____ taux _____ valeur
(non compris le terrain).

REMARQUES :

Remise.

Etable.

Remise à voitures.

Ameublement, hardes, lingerie, etc.

Bétail, voitures, etc.

Montant assuré.

Billet de dépôt.

Prime d'entrée.

Désignation, occupation et situation des bâtisses.

Déclarez les noms du vrai propriétaire ou des vrais propriétaires.

. 45 V., c. 51, céd.

FORMULE DE BILLET DE DÉPÔT.

§

18

A demande, pour valeur reçue par la police No en date du jour de 18, émise par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de, je promets payer à l'ordre de cette compagnie, à son bureau à, la somme de piastres, conformément aux cotisations fixées pour ses pertes et ses dépenses. 45 V., c. 51, céd.

FORMULE DE REÇU.

Bureau de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de No.

Montant assuré : \$

Billet de dépôt : \$

Prime d'entrée : \$

Le présent fait foi que A. B. a remis ce jour, à la compagnie son billet, pour la somme de \$ portant le numéro, et qu'il a payé la somme de \$ comme prime d'entrée sur l'assurance effectuée dans cette compagnie au montant de \$ pour ans, à compter de la date de ce reçu, sur une propriété décrite dans sa demande d'assurance en date de ce jour, laquelle assurance sera complétée par une police.

18

Secrétaire.

45 V., c. 51, céd.

FORMULE DE POLICE.

La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de No.

Cette police fait foi que A. B., de est devenu membre de la compagnie d'assurance mutuelle de contre le feu de, et est assuré à cette compagnie, pour la somme de piastres, sur la propriété suivante

(renvoyant à la demande d'assurance du dit A. B. et au plan qui est annexé pour une description plus circonstanciée et comme formant partie de cette police) pour la période de années, à compter de la date de cette police.

En outre, cette police fait foi, que le dit A. B. a déposé entre les mains de la compagnie, son billet pour la somme de piastres, et qu'il a payé à la compagnie, la somme

de piastres sur sa police comme prime d'entrée, et qu'en considération de ce que ci-dessus, le dit A. B. a acquis le droit de jouir de tous les avantages, est assuré dans cette compagnie et est devenu sujet à toutes les charges et obligations auxquelles toutes les personnes assurées à cette compagnie ont droit et sont sujettes en vertu des lois de cette province.

En foi de quoi le président de la compagnie a signé cette police, qui a été contresignée par le secrétaire à
 dans la province de Québec, ce jour
 de mil huit cent

Secrétaire,

Président,
 45 V., c. 51, céd.

SECTION XVIII.

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA POUDBRE ET LE VENT.

§ 1.—*De la formation de la compagnie par des conseil municipaux.*

5349. Le conseil de toute municipalité rurale, peut faire un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle, à l'effet de tenir assurés contre les accidents du feu, ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent, des bâtisses situées sur tout bien-fonds imposable dans la municipalité, ainsi que les grains, foin, fourrages, instruments aratoires et meubles de ménage contenus dans les dites bâtisses. 42-43 V., c. 39, s. 1 ; 43-44 V., c. 40, s. 1, et 44-45 V., c. 25, s. 1.

Règlement pour former une compagnie d'assurance contre le feu, etc.

5350. Les propriétaires de biens assurés à une assurance mutuelle établie sous l'autorité de la présente section, forment une corporation ou corps politique connu sous le nom de "La compagnie d'assurance mutuelle de la," (*insérant ici le nom de la municipalité*) ; et chaque telle compagnie est sous le contrôle du conseil municipal de la municipalité dans laquelle elle est établie.

Corporation.

Nom de la corporation.

Elle est administrée par le conseil, et peut ester en justice, et son bureau d'affaires est le même que celui du conseil. 42-43 V., c. 39, s. 3.

Son administration.

5351. Après la mise en vigueur du règlement, le conseil peut ordonner aux évaluateurs de la municipalité, de faire, sous leur serment d'office, l'évaluation des bâtisses, en insérant, dans des colonnes distinctes sur un rôle spécial préparé à cet effet :

Évaluation des bâtisses par rôle spécial.

1. Une description succincte de chaque bâtisse située sur bien-fonds imposable dans la municipalité ;
2. La valeur de chaque telle bâtisse et tous les renseignements exigés par le conseil. 42-43 V., c. 39, s. 4.

Amendement
de ce rôle.

5352. Le rôle spécial mentionné dans l'article précédent, peut être amendé par le conseil. 42-43 V., c. 39, s. 5.

Entrées qui y
sont faites.

5353. Le conseil, après la confection du rôle, doit, à une assemblée publique dûment convoquée, y entrer, vis-à-vis de la description ou de l'évaluation de chaque bâtisse qu'il croit ne pas devoir assurer, les mots "objecté par le conseil," et vis-à-vis la description ou de l'évaluation de chaque bâtisse, dont le propriétaire demande l'assurance, le mot "assurée."

Mode de faire
la demande.

Cette demande doit être faite par écrit, et signée en présence de deux témoins.

Devoirs du se-
crétaire après
la demande.

Après cette assemblée, le secrétaire, sur pareille demande par écrit doit entrer, vis-à-vis de la description ou de l'évaluation de la bâtisse non objectée dont le propriétaire demande qu'elle soit assurée, le mot "assurée." 43-44 V., c. 40, s. 2.

Bâtisses cen-
sées assurées.

5354. Du moment que le mot "assurée," a été entré comme susdit, la bâtisse demeure assurée, suivant les dispositions de cette section, jusqu'à ce que le conseil ait fait entrer, comme il est dit dans l'article 5357, les mots "objecté par le conseil," ou que le propriétaire ait demandé de discontinuer telle assurance, en la manière prescrite par les règlements. 43-44 V., c. 40, s. 3.

Assurance
des bâtisses
non portées
au rôle.

5355. Chaque fois qu'un propriétaire veut faire assurer une bâtisse dont la description et l'évaluation ne sont pas portées au rôle, il doit la faire évaluer par les évaluateurs, qui doivent en faire insérer la description et la valeur sur le rôle ; et si le conseil, à l'assemblée tenue immédiatement après l'entrée de la description et de l'évaluation de telle bâtisse au rôle, ne fait entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation de telle bâtisse, les mots "objecté par le conseil," cette bâtisse demeure assurée à dater du jour de cette dernière assemblée. 42-43 V., c. 39, s. 8.

Assurance
des grains.

5356. Le secrétaire-trésorier, sur demande du propriétaire, peut assurer, en observant les formalités requises, les grains, foin, fourrages, produit de sa récolte, et meubles de ménage, ainsi que les instruments aratoires contenus dans les bâtisses non objectées par le conseil, au montant pour lequel, demande lui en est faite, si le règlement établissant l'assurance pourvoit à l'assurance de ces biens. 42-43 V., c. 39, s. 9 ; 43-44 V., c. 40, s. 4, et 44-45 V., c. 25, s. 3.

5357. Le conseil peut, en tout temps, après l'assemblée mentionnée en l'article 5353, discontinuer chacune des assurances qu'il juge à propos d'annuler, en faisant entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation des biens assurés, meubles ou immeubles, les mots "objecté par le conseil," et en informant le propriétaire, que cette assurance est discontinuée, soit par avis spécial par écrit, signifié à lui-même ou à son domicile, soit par avis déposé au bureau de poste et enregistré à son adresse à l'effet que telle assurance est discontinuée.

Annulation des assurances par le conseil,—procédure à cet effet.

Il peut aussi, sur demande par écrit du propriétaire de toute bâtisse objectée par le conseil, tant en vertu du présent article qu'en vertu de l'article 5353, retirer telle objection, et cette bâtisse demeure assurée, à dater du jour où cette objection a été retirée. 42-43 V., c. 39, s. 10, et 43-44 V., c. 40, s. 5.

Retrait de l'objection du conseil.

5358. Les propriétaires de biens assurés comme susdit, sont les membres de la compagnie d'assurance mutuelle; ils sont les seuls responsables, en proportion du montant pour lequel chacun de leurs biens est assuré, envers la compagnie, pour le montant des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, ainsi que pour toutes dettes et obligations contractées par la compagnie. 42-43 V., c. 39, s. 11, et 44-45 V., c. 25, s. 1.

Propriétaires assurés, considérés actionnaires.

5359. La compagnie est responsable, en faveur de chacun de ses membres, des deux tiers des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, aux bâtisses ou biens mobiliers ainsi assurés, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de l'évaluation de ces bâtisses ou biens mobiliers, telle que portée au dit rôle. 42-43 V., c. 39, s. 12; 43-44 V., c. 40, s. 6, et 44-45 V., c. 25, s. 1.

Responsabilité de la compagnie en faveur de ses membres.

5360. Lorsqu'un accident arrive aux biens assurés, par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, la réclamation à laquelle a droit le propriétaire, doit être produite aussitôt que possible au bureau du conseil. 42-43 V., c. 39, s. 13, et 44-45 V., c. 25, s. 1.

Réclamations des assurés.

5361. Lorsque le réclamant et le conseil ne peuvent pas s'entendre sur le montant réclamé, la question, sur la demande d'une des parties, est soumise à trois arbitres dont l'un est nommé par le réclamant, un par le conseil et le troisième par les deux premiers arbitres; dans le cas où ces derniers ne peuvent pas s'entendre sur la nomination du troisième arbitre, elle est faite par le juge de la cour supérieure du district dans lequel est située la com-

Arbitrage en cas de dissentiments.

pagnie, et la sentence rendue par la majorité des arbitres, est finale. 42-43 V., c. 39, s. 14.

Mode de
payer les ré-
clamations.

5362. Le montant auquel a droit le réclamant, lui est payé par un billet de la compagnie, signé par le maire, et contresigné par le secrétaire-trésorier, pour la même somme, payable dans le cours de douze mois de sa date, portant intérêt à compter de la date à laquelle ont eu lieu les dommages jusqu'à paiement. 42-43 V., c. 39, s. 15.

Indemnité du
conseil.

5363. Le conseil a droit, au profit de la corporation pour l'indemniser de tous frais occasionnés par l'administration de la compagnie, y compris le salaire du secrétaire-trésorier, et celui des évaluateurs, à un montant qu'il juge raisonnable mais qui ne peut, en aucun cas, excéder dix cent sur le montant par lui perçu pour la compagnie. 42-43 V., c. 39, s. 16.

Fonds de
réserve.

5364. Le conseil peut, s'il y est autorisé par la majorité des assurés présents à l'assemblée mentionnée en l'article 5353, prélever vingt-cinq centins par cent piastres sur le montant assuré, pour établir un fonds de réserve, et chaque année, un montant suffisant pour rencontrer les dommages dont le montant est alors établi, et pour satisfaire à toutes les obligations et aux dettes échues de la compagnie.

Prélèvement
d'icelui par
taxe.

Ce montant est prélevé au moyen d'une taxe imposée sur chaque bâtisse assurée, en proportion du montant de son évaluation et de celui de son contenu, telle que portée au rôle. 42-43 V., c. 39, s. 17.

Assimilation
de la taxe à
cet effet.

5365. La taxe imposée, en vertu de l'article précédent, est assimilée aux taxes municipales ; elle en a tous les privilèges au même rang et sans la formalité de l'enregistrement ; et le montant avec l'intérêt légal, après échéance, en est recouvrable par le secrétaire-trésorier, de la même manière que les taxes municipales. 42-43 V., c. 39, s. 18, et 43-44 V., c. 40, s. 7.

Responsabi-
lité des com-
pagnies entre
elles.

5366. Deux ou plus des compagnies d'assurance mutuelle, établies sous l'autorité de la présente section, peuvent faire des arrangements à l'effet de se rendre responsables l'une envers l'autre, en proportion du montant assuré par chacune d'elles, jusqu'à concurrence des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent. 42-43 V., c. 39, s. 19, et 44-45 V., c. 25, s. 1.

Pouvoir du
conseil de
faire des ré-
glements.

5367. Le conseil peut faire, de temps à autre, tout règlement nécessaire pour le bon fonctionnement de la compagnie, notamment pour établir les conditions auxquelles une bâtisse demeure assurée, quand et comment une bâ-

tisse assurée peut cesser de l'être, et comment un membre de la compagnie peut transporter ses intérêts dans icelle, et généralement tout autre règlement non incompatible avec la présente section. 42-43 V., c. 39, s. 20, et 43-44 V., c. 40, s. 8.

5368. Dans les villages, toutes les bâtisses voisines, situées à une distance moindre de cinquante pieds l'une de l'autre doivent être évaluées séparément et proportionnellement, de manière que leur valeur collective n'excède pas trois mille piastres. 43-44 V., c. 40, s. 9.

Evaluation
séparée dans
certains cas.

§ 2.—*De la formation de la compagnie par des particuliers.*

5369. Neuf francs-tenanciers, résidant dans une paroisse ou municipalité locale quelconque en cette province, étant directeurs provisoires d'une association formée dans le but d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, peuvent établir telle compagnie aux fins d'assurer les propriétés situées dans les limites de telle paroisse ou municipalité locale, et aussi les propriétés hors de ces limites, pourvu qu'elles soient situées entièrement dans le comté où se trouve telle paroisse ou municipalité ; laquelle assurance est connue sous le nom de "La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de la paroisse de ou de la municipalité locale de (suivant le cas.)

Nombre voulu
pour former
une compa-
gnie.

Toutes les dispositions contenues dans la section dix-septième du présent chapitre, s'appliquent à telle compagnie, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec icelle. 45 V., c. 50, s. 1.

Dispositions
applicables.

5370. Il est loisible à la compagnie d'assurer contre le feu et le vent, ou contre le feu ou le vent, séparément.

Pouvoir d'as-
surer contre
le feu et le
vent, etc.
Taux des po-
lices d'assu-
rance.

La compagnie peut fixer le taux des polices d'assurance dans un village à cent pour cent de plus que dans la paroisse.

Dans le cas où le taux serait le même dans la paroisse que dans le village, et que plusieurs propriétés seraient détruites à la fois dans ce village, la compagnie n'est pas tenue, si la valeur totale des propriétés ainsi détruites, excède le maximum fixé par la compagnie, de payer en tout, plus que ce maximum, lequel maximum est divisé entre les parties assurées dont les propriétés ont été ainsi détruites, proportionnellement au montant de leurs assurances. 47 V., c. 74, s. 1, et 47 V., c. 75, s. 1.

5371. La compagnie peut faire des règlements sur la qualité des personnes qui veulent en faire partie, et lorsque quarante personnes, ayant dûment qualité d'après ces

Pouvoir de
faire des ré-
glements

- règlements, ont signé leurs noms dans le livre de souscription, et que les sommes souscrites, pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer des assurances, se sont montées à la somme de vingt-cinq mille piastres ou plus, telles personnes et celles qui deviennent par la suite membres de la compagnie sont, en y effectuant des assurances, considérées comme corps politique et corporation suivant les dispositions de la section dix-septième, du présent chapitre, pourvu qu'un avis soit, au préalable, donné dans la gazette officielle de Québec. 45 V., c. 50, s. 2.
- Proviso.**
- Publication des avis.** **5372.** Les avis nécessaires sont publiés et affichés à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, après le service divin du matin, immédiatement avant l'assemblée, et non autrement ni ailleurs. 24 V., c. 32, s. 3.
- Assemblées annuelles de la compagnie.** **5373.** Les assemblées annuelles de toute telle compagnie peuvent avoir lieu soit à l'époque fixée par l'article 5279, ou à tout autre jour fixé par un règlement de la compagnie fait à cette fin. 24 V., c. 32, s. 4.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

- Règlements pour l'administration des affaires de la compagnie.** **5374.** Outre les droits et pouvoirs accordés à la compagnie par la section dix-septième du présent chapitre, elle a de plus le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elle croit nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelle, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier; pourvu, toujours, que ces règles et règlements ne soient pas contraires aux lois, coutumes et usages en vigueur dans la province. 24 V., c. 32, s. 5.
- Proviso.**
- Bureau de chaque compagnie.** **5375.** Chaque compagnie, ainsi constituée, tient son bureau dans l'étendue de la paroisse ou autre municipalité locale dans laquelle elle est établie, et à l'endroit qui a été choisi par le bureau des directeurs; pourvu, toujours, qu'aussitôt que les directeurs ont fait choix d'un endroit pour y tenir leur bureau, ils en donnent avis public le dimanche suivant. 24 V., c. 32, s. 6.
- Proviso.**

SECTION XIX.

DU PAIEMENT DE DIVIDENDES PAR CERTAINES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

- Responsabilité des gérants qui déclarent des dividendes lorsque la compagnie est insolvable.** **5376.** Si les administrateurs, directeurs ou gérants d'une compagnie d'assurance contre le feu, sur la vie, maritime ou autre, constituée en corporation par la législature du Canada, ou de cette province, sciemment et volontairement, déclarent et paient un dividende ou bonus à même le capital versé de la compagnie, pendant son insolvabilité, ou si le

paiement de ce bonus ou dividende tend à la rendre insolvable ou à diminuer le montant de son fonds social, ceux des administrateurs, directeurs ou gérants, qui sont présents lors de la déclaration de tel dividende ou bonus, s'il est payé, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de celles qui sont contractées par la suite pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge ; mais si quelqu'un d'eux s'oppose à ce que ce dividende ou bonus soit déclaré, ou soit payé, et si, en tout temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, il dépose une déclaration par écrit, constatant son opposition, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté où la compagnie est établie, il est exonéré de toute responsabilité à cet égard. S. R. C., c. 69, s. 1.

Mode de se décharger de la responsabilité.

SECTION XI.

DE L'INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

§ 1.—*De l'inspection des compagnies d'assurance autorisées dans la province.*

5377. Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "inspecteur d'assurance," lequel agit conformément aux instructions du trésorier de la province.

Nomination d'un inspecteur d'assurance.

L'un des inspecteurs des prisons, peut être nommé tel inspecteur.

Qui peut l'être.

Son devoir est d'examiner et de faire rapport, de temps à autre, au trésorier, sur toutes les matières se rattachant aux affaires d'assurance, faites par des compagnies sujettes à l'autorité législative de cette province. 45 V., c. 49, s. 1.

Son devoir général.

5378. L'inspecteur d'assurance doit visiter le principal bureau d'affaires de toute telle compagnie d'assurance, au moins une fois par année, et examiner soigneusement les états préparés par la compagnie sur sa condition et ses affaires, vérifier ces états sur les livres de la compagnie, et faire rapport au trésorier de la province sur toutes les matières requérant son attention et sa décision.

Visite des principaux bureaux d'affaires.

2. L'inspecteur doit, d'après cet examen, préparer et soumettre au trésorier de la province, un rapport annuel de l'état des affaires de chaque compagnie, ainsi que constaté par lui dans son inspection personnelle, et ce rapport est fait pour l'année finissant le trente et un d'août. 45 V., c. 49, s. 2.

Rapport annuel.

Pouvoir de faire un second examen des affaires de la compagnie.

5379. Si l'inspecteur, après un examen scrupuleux de la condition et des affaires d'une compagnie, juge nécessaire et à propos, d'après le rapport annuel ou autre état fourni par cette compagnie au trésorier de la province, ou pour toute autre cause, de faire un examen additionnel des affaires de la compagnie et d'en faire rapport au trésorier de la province, ce dernier peut, à sa discrétion, donner instruction à cet inspecteur, de visiter le bureau de cette compagnie, pour examiner à fond toutes ses affaires, et faire toutes telles autres investigations nécessaires pour constater sa condition et son habileté à remplir ses engagements. 45 V., c. 49, s. 3.

Devoirs des officiers, etc., à l'égard de l'inspecteur.

5380. Il est du devoir des officiers ou agents de toute telle compagnie, de faire ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur, et de faciliter cet examen, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire ; l'inspecteur peut interroger sous serment tout officier ou agent de la compagnie relativement à ses affaires. 45 V., c. 49, s. 4.

Rapport de l'inspecteur et son contenu.

5381. Un rapport mentionnant toutes les compagnies, ainsi visitées par l'inspecteur, est, par ce dernier, inscrit dans un livre tenu à cette fin, avec des notes et des mémoires faisant voir la condition de chaque compagnie, et un rapport spécial par écrit, exprimant l'opinion de l'inspecteur sur la condition et la situation financière de chaque compagnie, et mentionnant toutes autres matières qu'il peut être désirable de porter à la connaissance du trésorier de la province, est soumis à ce dernier. 45 V., c. 49, s. 5.

Rapport spécial si la compagnie n'a pas un actif suffisant.

5382. S'il appert à l'inspecteur, que l'actif d'une compagnie est insuffisant pour la rendre justifiable de continuer ses affaires, ou qu'il n'est pas sûr pour le public de s'assurer à cette compagnie, l'inspecteur fait au trésorier, un rapport spécial des affaires de cette compagnie ; il doit, dans tous les cas, faire un tel rapport chaque fois que le passif d'une compagnie excède de dix pour cent son actif réalisable. 45 V., 49, s. 6.

Rapport du trésorier de la prov. au lieutenant-gouv. s'il concourt dans le rapport de l'inspecteur.

5383. Après mûre considération du rapport de l'inspecteur, et un délai raisonnable donné à la compagnie pour être entendue, et après enquête et investigation que le trésorier de la province juge à propos de faire et sur le rapport de ce dernier, au lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il concourt dans l'opinion exprimée par le rapport du dit inspecteur, il peut être passé un arrêté en conseil, défendant à la compagnie de faire d'autres affaires ; cette compagnie ne peut plus faire d'affaires dans la pro-

vince, tant que cette défense n'est pas levée par le lieutenant-gouverneur en conseil. 45 V., c. 49, s. 7.

5384. Avis de cette défense est publié dans la gazette officielle de Québec, et après la publication de cet avis, toute personne, délivrant une police d'assurance, ou percevant des primes, ou transigeant toute affaire d'assurance au nom de telle compagnie, est passible d'une amende de mille piastres pour chaque police ainsi délivrée, laquelle amende peut être poursuivie et recouvrée sur plainte portée au nom du procureur général.

Amende après avis donné d'arrêter les affaires de la compagnie.

Moitié de l'amende est payable à la couronne pour le bénéfice de la province, et l'autre moitié au dénonciateur.

Emploi de l'amende.

Dans le cas où cette amende et les frais de la poursuite ne sont pas payés dans le cours du mois qui suit la date du jugement, le contrevenant est passible d'incarcération dans une prison quelconque pour une période n'exécédant pas six mois, à la discrétion du tribunal qui a rendu le jugement. 45 V., c. 49, s. 8.

Effet du non paiement de l'amende.

5385. Si, dans un mois à compter de la publication de cet avis de prohibition dans la gazette officielle de Québec, la compagnie en défaut, n'a pas réglé ses affaires de manière à permettre à l'inspecteur d'assurance, après enquête, de recommander la levée de la prohibition, dont, si elle est accordée, avis doit être publié dans la gazette officielle de Québec, aux frais de la compagnie dans l'un et l'autre cas, l'inspecteur doit demander, par requête, à l'un des juges de la cour supérieure, la nomination d'un liquidateur, qui procède avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que les directeurs sont autorisés à le faire par la section dix-septième de ce chapitre. 45 V., c. 49, s. 9.

Liquidateur nommé dans certains cas.

5386. Sur rapport de l'inspecteur à cet effet, il est défendu, de la même manière, avec les mêmes formalités et les mêmes dispositions et sujet aux mêmes pénalités que celles mentionnées dans les articles 5383, 5384 et 5385, à toute compagnie, sujette à l'inspection en vertu de la présente section, qui néglige ou refuse de faciliter l'examen mentionné dans l'article 5380 ou qui, de toute autre manière, refuse ou néglige de se conformer aux exigences de la présente section, de continuer ses affaires. 45 V., c. 49, s. 10.

Effets de la négligence de ne pas se conformer aux dispositions de cette section.

5387. S'il appert à l'inspecteur qu'une compagnie, qui n'a pas été constituée par charte de la législature de Québec, a pris le nom d'une compagnie antérieurement établie, ou un nom quelconque susceptible d'être injustement confondu avec celui de telle compagnie, ou à laquelle

Compagnie non constituée par statut spécial prenant le nom d'une compagnie antérieurement

rement établie. il existe d'autres objections fondées sur des raisons d'intérêt public, il en fait rapport au trésorier de la province. 45 V., c. 49, s. 11

Paiement des dépenses du bureau de l'inspecteur. **5388.** Pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, une somme n'excédant pas mille piastres, est fournie et payée au trésorier de la province, chaque année, par les compagnies d'assurance ci-haut mentionnées.

Prélèvement. Cette somme est prélevée proportionnellement au montant brut des polices de chaque compagnie, en vigueur à l'expiration de l'année précédente, et le certificat du trésorier est définitif quant au montant à payer par chaque compagnie en vertu du présent article. 45 V., c. 49, s. 12.

Cette section n'est point applicable à certaines compagnies. **5389.** L'inspection décrétée par la présente section, n'est pas obligatoire pour les compagnies constituées en vertu de la section dix-huitième du présent chapitre, mais à la demande de douze personnes intéressées dans cette compagnie, les services de l'inspecteur peuvent être utilisés en rapport avec les affaires de toute telle compagnie. 45 V., c. 49, s. 13.

§ 2.—*De l'inspection des compagnies d'assurance non autorisées dans la province, et autres compagnies.*

Inspection de compagnies non autorisées et certaines associations. **5390.** Toutes les associations charitables de prévoyance et de prévoyance mutuelle, formées en vertu du chapitre premier, du titre huitième des présents statuts refondus, et toutes les compagnies d'assurance sur la vie, qui n'ont pas d'autorisation en vertu des statuts de la Puissance, et qui transigent des affaires dans la province de Québec, sont sujettes à l'inspection que doit faire l'inspecteur d'assurance, nommé en vertu des dispositions du paragraphe premier, de la présente section, lesquelles s'appliquent aux dites associations et aux compagnies, en tant qu'elle leur sont applicables, aussi complètement que si elles étaient spécialement mentionnées dans le présent paragraphe. 46 V., c. 19, s. 1.

Dépôt qu'elles peuvent faire. **5391.** Ces associations peuvent déposer entre les mains du trésorier de la province, en argent ou en obligations, les sommes qu'elles reçoivent, de temps à autre, pour acquitter les polices ou les certificats d'association qui échoient et deviennent payables durant la vie des assurés, ainsi que tous les autres surplus de fonds que leurs bureaux respectifs de directeurs ne considèrent pas comme requis pour payer les pertes par décès, les pensions, les dettes courantes ou les frais d'administration, de manière à assurer aux porteurs de police ou aux membres, l'exécution de la part

des compagnies ou sociétés, des obligations qui leur sont imposées par les termes de leurs contrats.

Ces dépôts sont censés faits sous l'autorité de la section dix-neuvième, du chapitre cinquième, du titre quatrième des prétendus statuts refondus, concernant les dépôts judiciaires et autres, et sont détenus en fidéicommiss par le trésorier de la province comme garantien faveur de tous les porteurs de police ou des membres de ces associations ; à cet effet, leurs bureaux principaux doivent être établis dans la province de Québec,—dans le cas contraire, ces dépôts sont détenus seulement pour les porteurs de polices ou les membres qui résident dans cette province. 46 V., c. 19, s. 2.

Loi sous laquelle ils sont censés faits.

5392. Les compagnies d'assurance sur la vie, faisant affaires dans cette province, mais non autorisées par le gouvernement de la Puissance du Canada, peuvent déposer au bureau du trésorier de la province, vingt mille piastres, et une autre somme de cinq mille piastres pour chaque million de piastres au-dessus de cinq millions de piastres, des risques de telles compagnies assurées avant le trente et un d'août de l'année précédente, jusqu'à ce que le montant du dépôt atteigne cinquante mille piastres.

Dépôt des compagnies d'ass. sur la vie, non autorisées par le gouv. de la Puissance.

Ces dépôts peuvent être faits en deniers ou en bons de la Puissance du Canada, ou en bons de cette province. 46 V., c. 19, s. 2.

Mode de faire ces dépôts.

5393. Ces associations et compagnies doivent, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, faire et déposer entre les mains de l'inspecteur d'assurance un rapport de leurs opérations durant l'année expirant le trente et unième jour d'août précédent ; lequel rapport comprend :

Rapports annuels de ces associations et compagnies

1. Le nombre des membres alors existant ;
2. Le nombre et la désignation de chaque classe de membres ;
3. Le nombre contenu dans chaque classe ;
4. Le nombre de ceux qui sont devenus membres durant l'année ;
5. Le nombre de ceux qui, dans chaque classe, ont cessé d'être membres pour une cause quelconque, et pour quelle raison ;
6. Les recettes totales dans chaque classe ;
7. Les sources d'où proviennent ces recettes ;
8. Les dépenses totales de chaque classe, et le but de ces dépenses. 46 V., c. 19, s. 3.

Contenu de ces rapports.

5394. En ce qui concerne les compagnies constituées en corporation ces rapports doivent comprendre :

Rapports faits par compagnies constituées.

1. Le nombre des porteurs de polices ;
2. Le montant des risques effectués ;

3. Le total net des pertes ou réclamations actuellement jugées ;

4. Le montant des primes reçues ;

5. Les dépenses d'administration, et

6. Le montant des réclamations en litige dans la province. 46 V., c. 19, s. 4.

Forme de ces rapports.

5395. Ces rapports sont faits d'après les formules prescrites par l'inspecteur d'assurance, et sont attestées sous serment par les officiers dûment autorisés de ces associations ou compagnies, et le contenu de ces rapports ou leur substance est donné dans un rapport annuel, qui doit être fait au trésorier de la province, tel que prévu par l'article 5381. 46 V., c. 19, s. 5.

Défaut de les faire.

5396. Si quelque association ou compagnie fait défaut, en toute année, de faire ce rapport à l'inspecteur d'assurance, ce dernier en doit donner avis au trésorier de la province, qui procède en la manière énoncée dans les articles 5383, 5384 et 5385. 46 V., c. 19, s. 6.

Indication de la principale place d'affaire de chaque compagnie.

5397. Toute telle association ou compagnie, transigeant des affaires dans la province, doit indiquer au trésorier, un endroit dans la province, comme étant sa principale place d'affaires et où la signification des pièces de procédures légales et des documents pourra lui être faite. 46 V., c. 19, s. 7.

Remboursement des dépôts.

5398. Les dépôts ci-haut mentionnés sont remboursés en divers montants par le trésorier aux hoirs ou ayants cause de tout membre décédé, sur la production d'un certificat du bureau des directeurs de toute telle association ou compagnie, à l'effet que ces hoirs ou ayants cause ont droit de recevoir ces montants.

Emission d'un certificat à cet effet.

2. Le bureau est tenu d'émettre le certificat lorsque ces hoirs ou ayants cause ont produit la preuve nécessaire de leurs droits à ces montants, dans les délais spécifiés par les règlements de l'association ou de la compagnie, ou lorsqu'un jugement final a été rendu par un tribunal ayant une juridiction compétente, condamnant l'association ou la compagnie à payer ce montant. 46 V., c. 19, ss. 8 et 10.

Fins pour lesquelles le dépôt est retenu

5399. Le dépôt des compagnies constituées en corporation, est retenu pour couvrir les réclamations contre ces mêmes compagnies et pour la réassurance des risques existant ou les réclamations des porteurs de police, en cas que la compagnie liquiderait ou cesserait ses affaires dans la province.

Retrait du dépôt en certains cas.

Si la compagnie cesse ses affaires, le dépôt peut être retiré, en par le trésorier s'assurant que toutes les réclamations contre elle ont été réglées. 46 V., c. 19, s. 9.

5400. Le trésorier de la province peut, après y avoir, Allouance à été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, al- ces associa- louer à ces associations ou compagnies, sur les dépôts faits tions ou com- par elles, le taux d'intérêt qu'il juge, de temps à autre, à pagnies. propos ; ces associations et compagnies sont tenues de Contributions contribuer pour leur part, aux dépenses d'inspection, de la par elles. manière prescrite par l'article 5388. 46 V., c. 19, s. 12.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

§ 1.—Dispositions déclaratoires et interprétatives.

5401. Dans la présente section, le mot " société " si- " Société." gnifie une société de construction établie sous l'autorité de la présente section ;

Les mots " règles, " ou " règlements " comprennent les " Règles " ou " règlements " règles, ordres, statuts et règlements de la société ;

Le mot " biens-fonds " comprend toutes propriétés im- " Biens-fonds " mobilières, et toutes propriétés en général ;

Les mots " biens meubles " signifient tous deniers, mar- " Biens-meu- chandises, effets et autres propriétés n'étant pas propriété bles." immobilière ;

Le mot " garanties, " s'étend aux privilèges, hypothè- " Garanties." ques et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux au- tres droits et privilèges sur des biens meubles ;

2. Cette section doit être interprétée de la manière la Mode d'inter- plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles elle prétation. est destinée.

3. Elle s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que Application de cette sec- pour leur donner droit aux avantages qu'il assure. tion.

4. Chaque actionnaire est tenu de déposer, par écrit, son Adresses des actionnaires laissées au bureau. adresse au bureau de la société, et tout avis spécial requis est envoyé à cette adresse ; dans le cas où un actionnaire a négligé de se conformer à cette prescription, cet avis lui est adressé à son dernier domicile connu, et s'il n'en a pas, à l'endroit même où la société a son principal siège d'affaires. S. R. B. C., c. 69, s. 30, et 42-43 V., c. 32, s. 28.

§ 2.—De la formation de la société.

5402. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de per- Déclaration de l'intention de former une société. sonnes, dans quelque partie que ce soit de la province, sont convenues de se constituer en une société de construc- tion, qu'ils ont signé et exécuté, sous leurs scings et sceaux

respectifs, une déclaration exprimant leur intention à cet effet, et l'ont déposée entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel cette société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires,—lequel protonotaire, pour recevoir ce dépôt, a droit à un honoraire de cinquante centins,—telles personnes et celles qui peuvent par la suite devenir membres de la société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, forment, comme société de construction, un corps politique et une corporation, sous les nom et raison énoncés dans la déclaration.

2. Toute personne quelconque, capitaliste ou autre, peut devenir membre de la société ; et des associés en corps collectifs peuvent y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. S. R. B. C., c. 69, s. 1, § 1, et s. 13, § 2.

Honoraire du protonotaire.

Personnes, etc., qui peuvent y prendre des actions.

Fins pour lesquelles une semblable société est formée.

5403. La société est formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques, de la part de ses différents membres, en actions n'excédant pas quatre cents piastres chaque, et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,—un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société, le montant ou la valeur de ses actions en ic eux, pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur des actions de ce membre soit entièrement remboursé à la société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard. S. R. B. C., c. 69, s. 1, § 2.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs généraux de la société.*

Assemblées des membres.

5404. Les différents membres de la société peuvent s'assembler, de temps à autre.

Imposition des amendes.

Ils peuvent imposer et infliger des amendes, peines et confiscations raisonnables aux membres contrevenant aux règles de la société, lesquelles doivent être payées pour l'usage et l'avantage de la société, et de la manière qu'elle l'ordonne.

Profits par les membres, défendus.

Nul membre d'une société ne reçoit, à même les fonds de la société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de ses actions n'ait été réalisé, excepté lorsqu'il se retire, suivant les règlements alors en vigueur. S. R. B. C., c. 69, s. 1, §§ 3 et 4

5405. Toute société peut recevoir des membres, toutes sommes de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de recevoir ces actions d'avance, et avant qu'elles aient été réalisées, ainsi que tout intérêt sur les actions ainsi reçues ou pour toute partie d'icelles. S. R. B. C., c. 69, s. 2.

Réception de *bonus* sur actions.

5406. La société peut posséder des propriétés immobilières nécessaires à la gestion de ses affaires, dont la valeur annuelle n'exécède pas dix mille piastres, ou peut accepter, posséder et acquérir des biens-fonds, engagés *bonâ fide* ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement des prêts ou avances faits par la société ou à elle dus ; elle peut, de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu, toujours, qu'il soit du devoir de la société de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les sept années à compter du jour où il est passé en sa possession.

Possession de biens-fonds.

Elle peut poursuivre, en vertu de ces engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis.

Poursuites

La société peut placer, au nom du président ou du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toute banque constituée en corporation ou autres effets de la province.

Placement des excédants de deniers.

Les dividendes, intérêts et revenus en provenant, sont mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ses règlements. S. R. B. C., c. 69, s. 10, et 42-43 V., c. 32, s. 5.

Revenus mis en ligne de compte.

5407. Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, une cession ou un transport de biens-fonds, à lui appartenant, en garantie du paiement d'une avance, donnant à la société l'autorisation de vendre ces biens-fonds, au cas de non paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêt et autres charges dus à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire des biens-fonds, ces stipulations et marchés sont valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et la société peut les faire exécuter par une action ou procédure devant tout tribunal de la province,

Vente des propriétés hypothéquées en sa faveur à défaut de paiement des versements.

Validité de certaines stipulations.

ayant juridiction compétente, et l'action peut être intentée au nom collectif de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 12.

Nature des garanties sur lesquelles la société peut avancer des deniers.

5408. Chaque société peut avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté ces deniers.

Obligation, etc., qu'elle peut prendre.

Elle peut prendre une obligation, une hypothèque ou un transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par la présente section; toutes les garanties exigées pour les deniers avancés, en la manière ci-dessus mentionnée, sont valides et obligatoires pour les parties. S. R. B. C., c. 69, s. 13, § 1.

Pouvoir d'exiger les dettes dues à la société.

5409. Chaque société peut adopter les mêmes mesures, exercer les mêmes pouvoirs, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi. S. R. B. C., c. 69, s. 15.

Biens appartiennent à la société sous son nom collectif.

5410. Les biens meubles ou immeubles, deniers, marchandises, et effets quelconques, et les titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, droits et réclamations de la société, ou en sa possession, appartiennent à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans l'article 5402, comme étant le nom sous lequel la société doit être connue; et sont, en matières d'actions ou poursuites tant au civil qu'au criminel, considérés et censés, et sont, en toute telle procédure, déclarés être la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation. S. R. B. C., c. 69, s. 17.

Emprunts.

5411. Il est loisible à toute société de faire des emprunts de deniers, et il est aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société, d'émettre des débentures pour telles sommes qu'ils jugent convenables, et du cours monétaire qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, et payables dans la Puissance du Canada, ou ailleurs, pas moins d'un an après la date de leur émission, ou de déposer, ou céder ou transférer, sous forme de garenties pour la somme ainsi empruntée, les sûretés ou biens de la société, avec ou sans pouvoir de vente, ou avec toutes autres conditions spéciales que les

directeurs jugent expédientes, ou d'hypothéquer pour tels emprunts, les propriétés immobilières de la société ; la société peut ainsi emprunter des deniers pour telles périodes de temps, et à tel taux d'intérêt dont il peut être convenu légalement.

2. Les débetures de la société peuvent être dressées suivant la formule A, de la présente section, ou en termes équivalents. 42-43 V., c. 32, s. 6. Forme de débetures à cet effet.

5412. La société ne peut emprunter des deniers avant qu'au moins cent mille piastres de son capital souscrit n'aient été versées ; Conditions d'emprunt.

Que moins de vingt pour cent de son capital souscrit n'ait été versé, et

Que le montant total des sommes, empruntées par la société, n'excède, en aucun temps, quatre fois le montant de son capital versé et non entamé ou le montant nominal de son capital souscrit, à son choix. 42-43 V., c. 32, s. 6.

5413. Les parts accumulantes ou actions passibles d'être retirées, ne peuvent autoriser la société à émettre des débetures pour une somme quelconque, si ce n'est sur la responsabilité de son fonds capital permanent. 42-43 V., c. 32, s. 6. Responsabilité des actionnaires, limitée.

5414. Nul actionnaire d'une société n'est responsable des dettes dues par la société, et tenu de les payer au-delà du montant non payé de ses actions dans le fonds capital de la société. 42-43 V., c. 32, s. 7. Actionnaires non-responsables personnellement.

§ 4.—Des directeurs de la société.

5415. Chaque société choisit et nomme, de temps à autre, un nombre quelconque de ses membres, lequel est déterminé ainsi que leurs qualités par les règles de la société, aux fins de former un bureau de directeurs, qui élit un président et un vice-président. Nomination d'un bureau de directeurs.

La société peut déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par la présente section. Délégation de leurs pouvoirs

Les directeurs ainsi élus, dont les pouvoirs doivent être au préalable déterminés dans les règlements, continuent d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par iceux ; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués sont mis par écrit et inscrits dans un livre tenu par le secrétaire de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 3, § 1. Degré de ces pouvoirs, etc.

5416. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision relative à la rémunération des direc- Auditeurs--leur rémuné-

ration et celle des directeurs teurs et des auditeurs, se font aux assemblées générales de la société, et il n'est pas nécessaire que les auditeurs soient actionnaires.

Cas de décès. Dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs peuvent en nommer un autre pour le remplacer.

Droit de vote des actionnaires. A toutes les assemblées des actionnaires de la société, ces actionnaires ont un vote pour chaque action qu'ils possèdent. 42-43 V., c. 32, s. 13.

Approbation de leurs actes. **5417.** La majorité des directeurs, présents à toute assemblée, doit approuver chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agissent en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société.

Valeur de ces actes. Tous les actes et ordres des directeurs, faits et rendus en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, ont la même vigueur et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, ainsi faits et rendus en assemblée générale, auraient eu sous la présente section. S. R. B. C., c. 69, s. 3, § 2.

Livre des opérations. **5418.** Les opérations des directeurs sont entrées dans un livre appartenant à la société, et sont, de temps à autre et en tous temps, sujettes à l'inspection, à l'approbation, la désapprobation et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société a prescrite par ses règlements généraux. S. R. B. C., c. 69, s. 3, § 3.

Leurs pouvoirs d'élire des officiers. **5419.** Les directeurs de chaque société, élisent et nomment, de temps à autre, à une de leurs assemblées, les officiers de la société, accordent les salaires et émoluments qu'ils croient à propos, et paient les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires.

Durée de la charge de ces officiers. Ils élisent ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins établis et fixés par les règlements ; ils peuvent, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, décèdent, ou sont destitués. S. R. B. C., c. 69, s. 9, § 1.

Cautionnement des officiers. **5420.** Chaque officier ou autre personne, ainsi nommée à une charge se rattachant à la recette, au maniement ou à l'emploi des sommes de deniers prélevés pour les fins de la société, doit, avant d'entrer en fonctions, s'engager par un acte d'obligation, en la forme et pour le montant qu'il est loisible aux directeurs de déterminer, avec deux cautions solvables, à remplir fidèlement les devoirs de sa charge, à rendre un compte exact, selon les règlements de la société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. S. R. B. C., c. 69, s. 9, § 2.

5421. Les directeurs de la société exercent les pouvoirs, privilèges et autorité dont ils sont revêtus par la présente section et par tous autres actes relatifs à ces sociétés, sujets aux règles d'icelles. Pouvoirs des directeurs.

Ils sont guidés et gouvernés par les règlements de la société et les dispositions de la présente section. Règles qui les guident.

Ils peuvent légalement exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de la société. Limitation de ces pouvoirs.

Ils peuvent :

1. Apposer, ou faire apposer à tout document ou à toute pièce qui, d'après leur jugement le requiert, le sceau de la société ; Pouvoir :
D'apposer le sceau ;
2. Exiger le paiement des versements sur les actions possédés par les actionnaires respectivement ; D'exiger les versements ;
3. Déclarer la confiscation des actions sur lesquels tels versements n'ont pas été opérés ; De confisquer les actions ;
4. Faire les emprunts et les prêts de deniers qu'ils jugent utiles et qui sont en tout temps autorisés par ou au nom de la société ; De faire les emprunts, etc ;
5. Faire tous contrats propres à l'accomplissement des fins de la société, et à l'administration de ses affaires ; De faire les contrats, etc ;
6. Négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société, en la manière qu'ils jugent la plus avantageuse ; D'aliéner les immeubles. etc ;
7. Racheter ses propres actions, et même en effectuer le paiement en tout ou en partie, au moyen d'immeubles lui appartenant, et émettre de nouveau, vendre ou annuler les actions ainsi rachetées, comme ils le jugent convenable ; De racheter les actions, etc ;
8. Faire, autoriser et consentir tous les actes nécessaires pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui peuvent, en tout temps, être accordés à telle société par la législature de la province ; De faire certains actes, etc ;
9. Faire, changer, amender ou abroger, de temps à autre, toute règle ou tout règlement pour le fonctionnement de la société et le placement et l'emploi de ses deniers ; mais l'action des directeurs n'a aucune force obligatoire avant sa confirmation par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions à une assemblée générale des actionnaires de la société, dont l'avis de convocation a contenu la mention des règles ou règlements ou changements projetés ; De faire et amender les règlements, etc ;
10. Suspendre, lorsqu'ils le jugent expédient, par règlements, pour un temps spécifié ou jusqu'à nouvel ordre, le droit de convertir les actions temporaires accumulées en actions permanentes, permettre cette conversion ou la rendre obligatoire pour tous les actionnaires, aux conditions qu'ils déterminent ; pourvu, toujours, que le règlement ne De suspendre le droit de convertir les actions, etc ;

puisse prendre effet, qu'après avoir été confirmée ainsi qu'il vient d'être dit ;

De prêter de l'argent, etc ; 11. Prêter de l'argent au taux d'intérêt convenu légalement, à toute personne ou corporation, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir souscripteurs au fonds social ou membres de la société.

Emprunteurs soumis aux réglemens ; Les personnes empruntant de la société, sont soumises toutefois à tous ses réglemens en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres.

Mode d'effectuer les emprunts. Les prêts sont effectués sur la garantie des actions de la société ou d'effets publics ou sur une garantie hypothécaire ;

D'acheter des hypothèques, etc ; 12. Acheter des hypothèques, des débentures municipales et scolaires, et des effets publics fédéraux et provinciaux, et les revendre lorsqu'elle le juge convenable.

A cet effet elle peut faire et accepter tous actes de transport ou autres instrumens nécessaires.

De rembourser le capital ; Le capital de l'argent avancé peut être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement, qui ne peut être moindre que deux pour cent par année, sous le délai que la société fixe, et qui est mentionné dans l'acte d'hypothèque ou de transport ;

De faire des prêts aux membres de la société. 13. Faire des prêts d'argent aux membres de la société ou à d'autres personnes, sur la garantie de propriétés immobilières vendues à la société, avec faculté de réméré, aux conditions dont il peut être convenu. 42-43 V., c. 32, ss. 3 et 4.

Leurs pouvoirs d'augmenter le capital. **5422.** Le capital de la société peut être augmenté, de temps à autre, sur résolution des directeurs, qui peuvent imposer telles restrictions et conditions qu'ils jugent nécessaires à la souscription de ces nouvelles actions permanentes ou temporaires.

Approbation de la résolution à cet effet. Cette résolution doit être approuvée par les actionnaires, à une assemblée générale convoquée à cet effet, et reste sans effet jusqu'à ce qu'elle soit ainsi approuvée. 42-43 V., c. 32, s. 2.

Responsabilité des directeurs, limitée. **5423.** Le président, le vice-président et les directeurs de toute telle société, sont personnellement exonérés de toute responsabilité, relativement aux obligations de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 19.

Remise de choses appartenant à la société dans le cas de décès, etc., d'un des officiers. **5424.** Si une personne, nommée à une charge par la société, et ayant entre les mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elle confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement auto-

risées, doivent délivrer, dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, les choses qui appartiennent à la société, à ceux que les directeurs désignent, et payer à même les biens-fonds, valeurs commerciales, ou effets de cette personne, toutes les sommes de deniers restant dues, et reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette.

Paiement des sommes dues par cet officier.

Ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets, sont en conséquence affectés au paiement et à l'acquit de ces deniers; toutefois, ces deniers ne doivent pas être payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur les biens-fonds, ou de privilèges sur des biens meubles, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. S. R. B. C., c. 69, s. 16.

Affectation de ces biens à cet effet.

5425. Chaque telle société doit déclarer, dans un ou plusieurs de ses règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles elle est établie.

Déclaration que doivent comporter les règlements.

Elle prescrit également, par ces règlements, les fins auxquelles sont affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de tout autre manière, appartenant à la société; et elle doit spécifier à quelles actions ou parties d'actions un membre de cette société, ou toute autre personne, a droit, et sous quelles circonstances.

Prescriptions par ces règlements.

L'emploi de ces deniers ne doit en rien répugner aux intérêts et aux fins de la société, qui doivent être déclarées comme susdit.

Proviso.

Tous ces règlements, tant qu'ils continuent d'être en vigueur, sont suivis et mis à effet, et les deniers ci-haut mentionnés ne doivent être distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous peine de l'amende ou de la forfaiture que la société peut, par un règlement, imposer et infliger pour pareille offense. S. R. B. C., c. 69, s. 4.

Exécution des règlements.

5426. Les règlements adoptés pour la régie de chaque telle société, sont inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, lequel reste ouvert, en tout temps convenable, pour l'inspection des membres de la société.

Inscription des règlements dans un livre.

Rien n'empêche cependant de modifier ces règlements, en tout ou en partie, ou d'en faire de nouveaux pour la direction de la société, en la manière qui est, de temps à autre, prescrite par les règlements de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 5.

Amendements aux règlements.

5427. Les règlements, faits et établis, de temps à autre, pour la direction de la société, et inscrits et enregistrés

Règlements sont obligatoires.

comme susdit, sont obligatoires pour les membres et les officiers et pour les contributeurs et leurs représentants, qui sont tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enregistrement ci-dessus mentionnés.

Validité de ces règlements comme preuve.

L'entrée de ces règlements sur les livres de la société, ou une vraie copie de cette entrée collationnée sur l'original, et prouvée comme vraie copie, est reçue en preuve dans tous les cas. S. R. B. C., c. 69, s. 6.

Mode d'amender les règlements.

5428. Nul règlement, enregistré comme susdit, ne peut être changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit par les directeurs et approuvée par la société, à une assemblée générale des membres convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de cette société ; laquelle réquisition doit indiquer les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et est adressée au président et aux directeurs.

Notification des modifications apportées.

Chaque membre est notifié des modifications faites, par voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; mais les trois quarts des membres présents doivent concourir dans ces modifications ou abrogations. S. R. B. C., s. 7, et 42-43 V., c. 32, s. 3.

Spécification que les règlements doivent mentionner.

5429. Les règlements spécifient le lieu où la société tient ses assemblées, et doivent contenir des dispositions relatives aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général et des officiers nommés pour diriger les affaires. S. R. B. C., c. 69, s. 8.

Ordre qu'ils doivent contenir au sujet d'un état général des fonds.

5430. Les règlements de chaque société doivent ordonner à son trésorier, ou autre officier principal, de préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom depuis la publication de l'état périodique précédent.

Attestation de cet état.

Chaque tel état périodique est attesté par deux auditeurs ou plus nommés pour cet objet, lesquels auditeurs ne sont point directeurs, et est contresigné par le secrétaire de la société, et chaque membre a droit de recevoir de la société, sans frais, une copie de tel état périodique. S. R. B. C., c. 69, s. 20.

§ 5.—*Dispositions relatives aux sociétés permanentes de construction.*

Formation de sociétés per-

5431. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en tout temps,

pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la société, le terme et le montant du remboursement des actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits de la société, peuvent être formées sous l'autorité de la présente section. S. R. B. C., c. 69, s. 21.

manentes de construction

5432. Toute société permanente de construction établie, et conduite d'après le principe ci-dessus déterminé, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions de cette section, est une société de construction dans le sens et l'intention d'icelle section.

Effets des conditions remplies comme ci-dessus déterminées.

Toute personne qui a approuvé les règles et règlements de toute telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, ainsi que requis par l'article 5426, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, est, après cette approbation et cette souscription, membre de telle société de construction.

Membres de la société.

La production du livre contenant les règlements pour l'administration de la société, tenu ainsi que requis par le dit article, signé par cette personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, est une preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. S. R. B. C., c. 69, s. 22.

Preuve de membres de la société.

5433. Toute société de construction faisant affaires seulement en la province de Québec, peut aussi, sur l'autorisation du vote unanime des propriétaires de parts d'appropriation donné à une semblable assemblée, et de la majorité des votes donnés à telle assemblée par tous les autres membres de la société, ordonner la conversion des parts d'appropriation en parts permanentes de la société, et déterminer sous quelles conditions et à quelle époque cette conversion doit être effectuée. 41 V., c. 20, s. 1.

Conversion des parts d'appropriation en parts permanentes.

5434. Nulle société autorisée par ses règles et règlements à faire des emprunts de deniers, ne peut emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de la société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placées sur garanties immobilières par icelle société.

Montant que ces sociétés peuvent emprunter.

Le capital versé et souscrit de la société est affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par la société. S. R. B. C., c. 69, s. 24.

Affectation du capital versé.

Pouvoirs des porteurs d'actions entièrement payées, de les retirer ou placer.

5435. Lorsque des actions dans la société ont été entièrement payées, suivant ses règlements, ou sont devenues dues et payables au porteur, ce porteur de telles actions peut retirer le montant de ses actions, suivant les règles et règlements de la société, ou le placer dans la société, et en recevoir périodiquement la part des profits qu'elle a faits et qui est déterminée par un règlement passé à ce sujet.

Ce que devient le montant des actions ainsi placées.

Le montant de ces actions ainsi placées devient le capital ou les actions fixes et permanentes de la société ; elles n'en peuvent être retirées, mais elles sont transférables de la même manière que les autres actions de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 25.

Dividendes que les directeurs doivent payer aux actionnaires.

5436. Il est du devoir des directeurs de toute société de construction dans la province, de déclarer et payer aux actionnaires permanents, des dividendes semestriels, provenant des profits de la société suivant qu'ils jugent à propos.

Taux, limité.

Il n'est déclaré ni payé aucun dividende ni *bonus* à même le capital de la société, et aucun dividende excédant huit pour cent par année ne peut être payé jusqu'à ce que la société ait un fonds de réserve égal à au moins vingt pour cent du capital permanent versé, déduction faite de toutes dettes mauvaises ou douteuses, avant de calculer tel fonds de réserve. 42-43 V., c. 32, s. 1.

Prêt sur garanties des actions non placées.

5437. Chaque société peut faire des prêts aux membres, sur garantie de placement en actions non prêtées de la société, prendre et recevoir de toutes personnes ou corporations des garanties immobilières ou personnelles de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 26.

La société non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

5438. Nulle société n'est tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis, formel, tacite ou d'induction, auquel une action de son capital est assujétie et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée cette action dans les livres de la société, (ou si cette action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) est une décharge suffisante entre les mains de la société pour tout paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant le fidéicommis auquel l'action est alors sujette, que telle société en ait eu ou non avis ; la société n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur le reçu. S. R. B. C., c. 69, s. 28.

§ 6.—*Des poursuites.*

5439. Sous le nom qui lui est donné conformément à l'article 5402, la société peut poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans les actions ou poursuites, criminelles ou civiles, touchant les propriétés, droits ou réclamations de la société. Pouvoir de poursuivre.

2. Rien de contenu dans la présente section n'a l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier. Proviso.

L'action peut être continuée sous le nom collectif de la société. S. R. B. C., c. 69, s. 17. Continuation de l'action.

5440. Dans toute action ou procédure intentée par la société, dans le but de réaliser ou de faire vendre quelque propriété hypothéquée ou grevée en sa faveur, ou à elle transportée comme susdit, il n'est pas nécessaire d'alléguer de matières spéciales dans la déclaration, mais il suffit d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté, suivant le cas, le bien-fonds à la société, en en donnant la description, et que le montant, ou une partie suffisante du montant, que la partie est convenue de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu de la présente section, la société a une action pour faire vendre la propriété. S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 1. Faits qu'il faut alléguer dans une action pour vendre une propriété hypothéquée.

5441. Afin de maintenir l'action, il suffit, en outre de la preuve ordinaire de l'obligation, de l'hypothèque ou du transport de la propriété, de prouver, par un témoin, qu'il soit ou non dans l'emploi de la société, ou qu'il soit lui-même actionnaire ou non, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages, ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, de l'hypothèque, du transport ou de la convention, peut donner à la société le droit de vendre la propriété. Preuve qui suffit dans telle action.

Là-dessus, le tribunal donne jugement pour le montant, et, par ce jugement, ordonne que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la gazette officielle de Québec. Jugement du tribunal.

Il n'est pas nécessaire, pour le shérif, d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement. S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 2. Formalités par le shérif.

5442. Toutes les lois de la province, concernant la protection des immeubles sous saisie, et les oppositions qui Lois applicables à la protection des

immenses
saisis, etc.

peuvent être faites à la vente des terres ou biens-fonds, et après la vente des terres ou biens-fonds, au paiement, au rapport et à la distribution des deniers, à la vente de la propriété à la folle enchère de tout acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession de ces terres ou biens-fonds après la vente,—sont applicables aux procédures autorisées par la présente section. S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 3.

Lois applicables à la vente des biens.

5443. Les dispositions de toutes les lois de la province, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en tant qu'elles sont applicables, et qu'il n'est pas autrement prescrit par la présente section, étendues à toutes les procédures prises en vertu d'icelle ; s'il n'en est pas autrement ordonné, toutes ces procédures sont, autant que possible, conduites de la même manière que les procédures sur brefs d'exécution ordinaires.

Titre du shérif.

2. Le titre que donne le shérif a le même effet qu'un titre donné en vertu de ces brefs.

Frais.

Le shérif a, en outre de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission sur le produit brut de la vente. S. R. B. C., c. 69, s. 14, § 3.

Secrétaire, témoin compétent.

5444. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles cette société est partie, le secrétaire d'icelle est un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, la poursuite ou la procédure, en sa qualité de trésorier. S. R. B. C., c. 69, s. 18.

§ 7.—De la fusion des sociétés de construction.

Pouvoir de se fusionner.

5445. Il est loisible à deux ou à plusieurs sociétés de construction établies en vertu de cette section, de s'unir ou de se fusionner, pour n'en former qu'une seule, sous le nom de l'une de ces sociétés, et de fusionner leurs capitaux, propriétés, affaires, privilèges, hypothèques garanties, droits, pouvoirs et devoirs, en observant néanmoins les formalités ci-après mentionnées :

Mode de faire la fusion.

1. Les directeurs de chacune des sociétés qui désirent se fusionner, arrêtent et fixent les conditions de la fusion, dans une de leurs assemblées respectives, tenue en la manière ordinaire à leur lieu ou place d'affaires respective.

Assemblée des actionnaires convoquée par avis à cet effet.

Lorsque les directeurs de chacune de ces sociétés ont arrêté les conditions de la fusion, le secrétaire de chacune d'elles convoque une assemblée générale des actionnaires au lieu ordinaire des affaires de la société, par un avis publié dans les langues française et anglaise, deux fois dans chaque langue, dans le cours d'un mois, dans deux papiers-nouvelles, s'ils existent dans la cité, la ville, le village ou la

municipalité du lieu d'affaires de la société, ou dans le même papier-nouvelles s'il n'y a qu'un seul papier-nouvelles, publié dans cette localité, et à défaut de tel papier-nouvelles, en icelle localité, dans un autre publié dans une localité voisine.

Copie de cet avis est expédiée par la malle à l'adresse de chacun des actionnaires. Expédition de l'avis.

2. A cette assemblée générale des actionnaires de chacune de ces sociétés,—laquelle est présidée par le président de la société, ou à son défaut ou en son absence, par la personne choisie par l'assemblée,—le projet de fusion, arrêté et déterminé par les directeurs de ces sociétés, doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres et actionnaires présents. Approbation du projet de fusion.

Tout actionnaire peut se faire représenter par procura- tion pourvu que le procureur soit actionnaire lui-même. Représenta- tion par procureur.

En même temps et à la même assemblée, la résolution, la motion ou l'ordonnance, approuvant le projet de fusion soumis, en son entier ou avec modifications, suivant que l'assemblée le détermine, doit contenir l'autorisation, ou être une autorisation au président de telle société de signer l'acte, le document, la résolution ou le règlement nécessaires pour compléter définitivement la fusion des sociétés. Effet de l'ap- probation.

39 V., c. 61, s. 1.

5446. Lorsque le projet de fusion a été ainsi approuvé par l'assemblée des actionnaires, les présidents des sociétés à unir,—chacun d'eux y est autorisé par le présent paragraphe,—consentent, pardevant notaire, ou sous seing privé —et dans ce dernier cas l'acte est fait en triplicata,—un acte de fusion, conforme au projet adopté par l'assemblée des actionnaires de chacune de ces sociétés. 39 V., c. 61, s. 2. Acte de fusion

5447. Une copie de l'acte notarié ou l'un des triplicata est déposé au bureau du protonotaire du district où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires de la société dont le nom est conservé. Dépôt d'une copie de l'acte chez le proto- notaire.

Une autre copie ou l'un des triplicata est déposé au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où se trouve le siège ou principal bureau d'affaires de la société conservée ; et cette dernière société garde l'autre tri- plicata ou une copie de l'acte notarié, suivant le cas, pour faire partie de ses archives. 39 V., c. 61, s. 3. Dépôt d'une autre copie chez le régis- trateur.

5448. Après l'exécution ou la passation de l'acte, la société, dont le nom a été conservé pour l'objet de la fusion, reste seule en existence, et les autres sociétés fusionnées sont éteintes. Nom de la soc. après la fusion.

Effet de la fusion quant à l'actif, etc.

La société subsistante est, et devient dès lors, saisie de tout l'actif et de tous les droits des sociétés éteintes ; les actionnaires et membres des sociétés éteintes deviennent membres et actionnaires de la société subsistante, aux conditions stipulés dans l'acte d'union.

Droits des créanciers des soc. éteintes, sauvegardés.

Les droits des créanciers des sociétés éteintes ne sont en aucune manière affectés par cette union, ils peuvent être exercés contre la société subsistante comme représentant les sociétés éteintes. 39 V., c. 61, s. 4.

Procédures pendantes.

5449. Nulle procédure pendante, ou nul jugement rendu contre quelqu'une des sociétés fusionnées ou éteintes, ne sont affectés par cette union ou fusion.

Mode de les continuer.

La procédure peut être continuée contre la société subsistante, par poursuite ou par demande en reprise d'instance, ou par toute autre procédure autorisée par la loi, et tout jugement ainsi rendu peut être exécuté contre la société subsistante. 39 V., c. 61, s. 5.

Consolidation des capitaux, etc.

5450. Il est loisible à la société d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et affaires avec les capitaux, propriétés et affaires de toute autre société constituée en corporation pour des opérations de même nature, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt, déjà constituée ou qui peut l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et l'actif de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle, tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer cette union, fusion ou consolidation, cet achat ou cette acquisition. 42-43 V., c. 32, s. 8.

Convention à cet effet.

5451. Les directeurs de la société, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, peuvent exécuter une commune convention sous leurs sceaux corporatifs en vue de l'union, fusion ou consolidation de ces corporations, ou en vue de l'achat et de l'acquisition par la société, des biens et de l'actif de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lesquels cette acquisition sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et de ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds capital de chacune des compagnies ou sociétés en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croient nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion, et la consolidation des opérations, et leur administration subséquente,—ou les conditions et le mode de paiement pour les biens et l'actif de toute telle autre compagnie ou société, achetés ou acquis par la société. 42-43 V., c. 32, s. 9.

5452. Cette convention est soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération.

Soumission de la convention aux actionnaires.

Avis du temps et du lieu de ces assemblées et de leur objet, doit être donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations respectivement, à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par notification insérée dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine pendant six semaines consécutives.

Avis de convocation des assemblées à cet effet.

A ces assemblées des actionnaires, la convention est prise en considération, et son adoption ou son rejet a lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote est donné personnellement ou par procureur ; si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en est certifié sur la convention, par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux.

Prise en considération de la convention.

Si la convention est adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, cette convention et les certificats y inscrits, sont déposés au bureau du secrétaire de la province ; telle convention est dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des corporations, ou la convention et l'acte d'achat et d'acquisition par la société, des biens et de l'actif de telle compagnie qui les a vendus, suivant le cas.

Dépôt de la convention, etc., après son adoption, au bureau du sec. de la prov.

Toute copie de la convention, ainsi déposée, et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fait foi de l'existence de la nouvelle corporation ; pourvu, cependant, que preuve des faits qui précèdent, soit dûment déposée devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

Copie de la convention, etc., fait foi de l'existence de la corporation.

S'il en est jugé opportun par le lieutenant-gouverneur en conseil, des lettres patentes sont émises et avis en est dûment publié par le secrétaire de la province dans la gazette officielle de Québec, après quoi la nouvelle compagnie peut transiger des affaires. 42-43 V., c. 32, s. 10.

Emission de lettres patentes s'il y a opportunité.

5453. Après avoir parfait la convention et l'acte de fusion, ainsi que prescrit par l'article précédent, les diverses sociétés, qui y sont parties, sont réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation, sous le nom convenu, laquelle a un sceau commun et possède tous les droits, pouvoirs et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées. 42-43 V., c. 32, s. 11.

Pouvoirs des soc. fusionnées.

Sceau commun.

5454. Après que l'acte de fusion a été exécuté, les opérations, propriétés immobilières ou mobilières, les droits et intérêts s'y rattachant, les obligations, hypothèques, ou autres valeurs, souscriptions ou autres créances quelcon-

L'exécution de l'acte de fusion vaut titre.

ques appartenant à ces corporations ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, sont réputées transférées, et appartenir à la nouvelle corporation, sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre.

Valeur des droits des créanciers.

Les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou de l'autre de ces corporations, ne sont cependant pas diminués par cette fusion.

Responsabilité des dettes et obligations.

Toutes les dettes et obligations de l'une ou de l'autre de ces corporations, passent dès lors à la nouvelle corporation, et peuvent être recouvrées d'elles comme si ces dettes ou ces obligations eussent été contractées par elle-même.

Effet de la fusion quant aux actions déjà intentées.

Nulle action ou poursuite, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, n'est non plus périmée ou modifiée par cette fusion ; mais pour telle action ou poursuite, la corporation est réputée encore en existence ; la nouvelle corporation peut aussi y être substituée. 42-43 V., c. 32, s. 12.

§ 8.—*De la liquidation des sociétés de construction.*

Liquidation et mode de l'obtenir.

5455. Toute société de construction peut, à toute assemblée générale spéciale, ou à toute assemblée générale annuelle, sur les deux tiers des votes donnés par les membres présents ou dûment représentés,—chaque membre ayant droit à un vote par chaque action qu'il possède,—adopter une résolution ordonnant la liquidation des affaires de la société.

Avis de convocation de l'assemblée à cet effet.

À cet effet, un avis public de l'assemblée, et de la proposition de liquidation qui doit y être faite, est donné au moins quinze jours d'avance, dans un journal français et dans un journal anglais de la localité.

Avis spécial.

Un avis spécial, contenant les mêmes informations que l'avis public, est aussi envoyé par la poste à chacun des membres de la société, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Ouverture de la liquidation.

À compter de l'adoption de la résolution, la société est censée en liquidation. 42-43 V., c. 32, s. 15.

Nombre d'actionnaires pour convoquer une assemblée.

5456. Quinze actionnaires d'une société peuvent convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de cette société, pour proposer la liquidation de ses affaires, en donnant avis public de cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article précédent. 42-43 V., c. 32, s. 29.

Nomination des liquidateurs.

5457. Les actionnaires doivent, à la même assemblée, nommer, à la majorité des votes donnés, trois ou cinq liquidateurs, qui remplacent les directeurs en fonctions, et qui sont chargés de la liquidation des affaires de la société.

Droit des directeurs de l'être.

Tout directeur, alors en fonctions, peut être nommé liquidateur. 42-43 V., c. 32, s. 16.

5458. Les liquidateurs nomment l'un d'entre eux comme leur président, et la majorité forme le quorum du bureau des liquidateurs. Président des liquidateurs.

Toute question est décidée à la majorité des voix des liquidateurs présents à la réunion du bureau, le président ayant un vote prépondérant. 42-43 V., c. 32, s. 17. Décision des questions.

5459. Les liquidateurs ont tous les pouvoirs conférés, et sont soumis, envers les actionnaires, à toutes les obligations imposées par la loi et par les règlements de la société aux directeurs. Pouvoirs des liquidateurs.

Toutefois, la société ne doit pas faire d'autres opérations que celles requises pour parvenir à la liquidation. Opérations que la soc. peut faire.

Les liquidateurs procèdent avec diligence, à la réalisation de l'actif de la société, sans sacrifice inutile ; à cet effet, ils peuvent vendre par vente privée ou publique, les propriétés mobilières et immobilières de la société, y compris les dettes actives, faire des compromis et transiger avec les débiteurs de la société, et faire tout ce qu'ils jugent convenable pour parvenir à la liquidation la plus avantageuse des affaires de la société. 42-43 V., c. 32, s. 18. Procédés des liquidateurs.

5460. Après le paiement des dettes de la société, les liquidateurs distribuent, de temps à autre, et à des époques qu'ils déterminent eux-mêmes, sous forme de dividendes, ce qu'ils ont réalisé de l'actif. Distribution des dividendes.

Cette distribution est faite proportionnellement à la mise payée de chacun. Proportion d'icelle.

Aucun actionnaire arriéré, dans ces versements, ne peut participer à la distribution tant que les autres actionnaires n'ont pas été remboursés intégralement des versements qu'il a négligé de payer ; tout actionnaire, ainsi arriéré, doit l'intérêt sur les versements échus et non payés au taux de six pour cent par an, et cet intérêt diminue en proportion du montant remboursé aux autres actionnaires sur ces mêmes versements. 42-43 V., c. 32, s. 19. Exclusion des actionnaires arriérés.

5461. Dans le cas où il serait résolu de rembourser quelques-uns des membres, au moyen de transports de réclamations ou de créances de la société, il est loisible aux liquidateurs de diviser ces réclamations ou créances en plusieurs parts, et de transporter une ou plusieurs de ces parts à différents membres. Remboursement par transport de réclamations.

Les débiteurs des créances transportées sont tenus de se conformer à la division ainsi faite, et de payer aux créanciers délégués. Devoirs des débiteurs de créances.

Aucune créance ne doit être divisée en plus de quatre parts, et le débiteur n'est pas obligé d'effectuer le paiement ailleurs qu'à son domicile, s'il en a un dans le lieu où la dette a été contractée ; s'il n'a pas de domicile il Division des créances.

est obligé d'effectuer le paiement au domicile réel ou domicile élu des créanciers dans le lieu où la dette a été contractée. 42-43 V., c. 32, s. 20.

Paiement des sommes dues à la société en vertu d'obligations.

5462. Le capital de toute obligation, consentie par un actionnaire à la société, et dont l'époque du remboursement est indéterminée ou fixée à l'extinction d'une classe, continue à devenir exigible aux termes de l'obligation même et des règlements de la société ; de plus, les liquidateurs peuvent, de temps à autre, exiger sur le capital de ces obligations, les montants qu'ils jugent nécessaires, pour placer les actionnaires sur un pied d'égalité dans le résultat final de la liquidation, mais ces montants ne deviennent exigibles qu'après un mois d'avis aux débiteurs. 42-43 V., c. 32, s. 21.

Remboursement des appropriations payables par termes sans intérêt.

5463. Dans toute société où les appropriations obtenues par les membres sont remboursables par des versements répartis sur un certain nombre d'années sans intérêt, les membres qui ont obtenu ces appropriations, et qui sont obligés par obligation ou autrement, de les rembourser, doivent payer aux liquidateurs, en outre du capital que chacun d'eux a ainsi reçu, une somme de deniers équivalente à l'intérêt au taux autorisé par l'acte du parlement de la Puissance du Canada, 42 Vict., chap. 48, pendant le temps que chacun d'eux a eu l'usage du dit capital.

Calcul du montant payable pour intérêt.

Le montant que les membres doivent ainsi payer pour intérêt, est calculé à partir de la date à laquelle chacun d'eux a reçu le capital de l'appropriation, jusqu'à celle de son remboursement intégral, et de telle manière qu'il paie l'intérêt pour tout le temps qu'il a eu ce capital ou une partie quelconque d'icelui en mains, et sur toute la somme ou partie de la somme qu'il a eue, et qu'il n'a pas remboursée, suivant le cas.

Devoirs des liquidateurs lorsque le chiffre total de l'intérêt a été établi.

Lorsque le chiffre total de cet intérêt a été ainsi établi, les liquidateurs portent au crédit du débiteur, à compte de l'intérêt, le montant des souscriptions hebdomadaires, qu'il a payé, sur le livret de souscription au moyen duquel il a obtenu l'appropriation jusqu'à la date de la liquidation de la société, et ils répartissent la balance, en paiements qui doivent être faits aux époques qu'ils fixent, durant le terme et au delà du terme accordé pour le remboursement du capital de l'appropriation.

Maximum que le débiteur est tenu de payer.

Dans tous les cas, le débiteur n'est pas tenu de payer en une même année, à titre d'intérêt, une somme plus élevée que celle qu'il aurait été obligé de payer durant l'année, — si la société eut continué ses opérations, — pour souscriptions sur le livret de souscriptions, au moyens duquel il a obtenu l'appropriation.

Aucune somme payée par un membre comme prime ou *bonus*, pour obtenir une appropriation, n'est portée au crédit du débiteur ou déduite du montant qu'il doit payer comme intérêt, en vertu des dispositions précédentes. 42-43 V., c. 32, s. 22.

Sommes payées comme primes ou *bonus*.

5464. Les liquidateurs fournissent le cautionnement et reçoivent la rémunération déterminées à une assemblée des actionnaires ; ils doivent, en tout temps, obéir aux ordres à eux donnés par résolutions adoptées à une assemblée régulière des membres, en tant que ces ordres sont compatibles avec la loi et les règlements.

Cautionnement et rémunération des liquidateurs.

Ils peuvent être destitués à toute telle assemblée, et remplacés par d'autres, et au cas de destitution, ils doivent remettre à leurs successeurs ou à la personne choisie par l'assemblée, tous les biens de la société, ainsi que tous ses livres et documents, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque jour qu'ils détiennent ces biens, livres et papiers.

Leur destitution.

Remise de biens.

Pénalités pour refus.

Tout membre de la société peut poursuivre par action civile pour dette, le recouvrement de cette amende, qui emporte contrainte par corps, jusqu'au paiement.

Recouvrement de ces pénalités

Dans le cas de vacance survenant par décès ou refus d'agir, cette vacance est remplie par les actionnaires à une assemblée générale ; jusqu'à ce quelle le soit, les liquidateurs, restant en charge, continuent d'exercer les mêmes pouvoirs, mais il est de leur devoir de convoquer avec diligence une assemblée des actionnaires afin de remplir cette vacance. 42-43 V., c. 32, s. 23.

Mode de remplir les vacances.

5465. Les actionnaires, réunis en assemblée générale peuvent autoriser, en tout ou en partie, le partage en nature des biens de la société, et aussi le paiement en nature de la part revenant à tout actionnaire sur ces actions.

Partage en nature des biens de la société.

Ils peuvent de plus autoriser la vente en bloc de l'actif, aux conditions qu'ils déterminent.

Vente en bloc

Ils peuvent de plus autoriser les liquidateurs à acheter, pour le profit de la société, les droits d'actionnaires, et à les payer, soit en argent, soit en nature, avec les biens de la société. 42-43 V., c. 32, s. 24.

Achats pour le profit de la société.

5466. Les liquidateurs n'ont d'autres responsabilités que celles qu'ont les directeurs de ces sociétés, en vertu de la loi et des règlements. 42-43 V., c. 32, s. 25.

Responsabilité des liquidateurs.

5467. Les liquidateurs doivent faire rapport de l'état des affaires de la société aux actionnaires, à toute assemblée générale annuelle, et à telles autres assemblées qui sont fixées par les actionnaires.

Leurs rapports annuels.

lement sur présentation du coupon à cet effet ci-annexé,
savoir, le jour d , et le jour
d

Daté à le jour d , 18

C. D.,
Secrétaire-trésorier.

A. B.,
Président.

COUPON.

No. 1.

Bon pour \$, étant l'intérêt semi-annuel dû le
18 , sur la débenture No. , émise
par la société de construction de , le
18 , pour \$100.00 à pour cent par an,
payable au bureau de la société à

C. D.,
Secrétaire-trésorier.

A. B.,
Président.
42-43 V., c. 32, céd. A.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET PLACEMENTS

§ 1.—*Des permis accordés à la société.*

5470. Toute corporation, institution ou société de prêts et placements, régulièrement constituées en vertu des lois du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de la Puissance du Canada, dans le but de prêter ou de placer de l'argent, et autorisée par statut, charte ou acte corporatif, à prêter de l'argent dans cette province, peut obtenir un permis du secrétaire de la province, à l'effet de lui permettre d'y exercer ses opérations.

Permis à
certaines
compagnies
de prêts et
placements.

2. L'honoraire qui doit être payé par la corporation, l'institution ou la société, lors de l'émission du permis, est celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 49-50 V., c. 39, ss. 1 et 7.

Droit de
permis.

5471. Toute corporation, institution ou société qui obtient un permis en vertu de cette section, doit en donner de suite avis dans la gazette officielle de Québec, et dans au moins un journal publié dans le comté, la cité, la ville, ou l'endroit où le principal agent ou administrateur de la corporation, de l'institution ou de la société, pratique ses opérations, durant un mois de calendrier.

Avis de
l'obtention du
permis.

Avis de discontinuation des opérations.

Un pareil avis doit être donné quand cette corporation, institution ou société, cesse ou notifie qu'elle a cessé de pratiquer ses opérations dans la province. 49-50 V., c. 39, s. 5.

Pouvoir du sec. prov. d'accorder permis dans certains cas.

5472. Le secrétaire de la province peut, s'il le juge à propos, accorder ce permis, sur preuve à lui fournie que la corporation, l'institution ou la société, qui demande le permis, a été régulièrement constituée en vertu des lois du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de la Puissance du Canada.

Preuve à cet effet.

Cette preuve consiste en la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif et d'une procuration de la corporation, de l'institution ou de la société, à la personne nommée pour être son principal agent ou administrateur dans la province, revêtue du sceau de cette corporation, institution ou société, et de la signature du président ou du directeur-gérant et du secrétaire, et vérifiée par le serment d'un témoin attestant, laquelle autorise expressément cet agent ou cet administrateur à demander la licence. 49-50 V., c. 39, s. 6.

§ 2.—*Des opérations de la société.*

Pouvoirs généraux.

5473. Après avoir obtenu son permis, il est loisible à la corporation, l'institution ou la société :

1. De faire, en son nom corporatif, des opérations des prêts et placements de toutes sortes excepté le commerce de banque ;

2. De prendre et posséder des hypothèques et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ses obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province ;

3. De posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter, selon son gré, et

4. De posséder, sous tous rapports, en ce qui regarde le prêt et le placement de ses capitaux et ses affaires, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder.

Proviso.

Toutefois, toute telle corporation, institution ou société, est tenue de vendre ou d'aliéner les immeubles qu'elle y a ainsi acquis, soit par vente en justice, soit par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent, en paiement d'un prêt, soit en vertu de toute convention avec l'emprunteur ou le possesseur subséquent, dans les dix ans à compter de la date de l'acquisition. 49-50 V., c. 39, s. 1.

§ 3.—*Des procédés avant le commencement des opérations.*

Procédures avant le commencement des opérations

5474. Toute telle corporation, institution ou société, qui obtient un permis en vertu de cette section, doit, avant de commencer ses opérations, — produire au bureau du secré-

taire de la province, une copie certifiée du statut, de sa charte, ou de son acte corporatif, et de plus, une procuration donnée à son principal agent ou administrateur dans la province, signée par son président ou son directeur gérant et son secrétaire, et dont l'authenticité a été vérifiée par la déclaration statuée de son principal agent ou administrateur, ou d'une personne connaissant les faits.

Cette procuration doit autoriser expressément cet agent ou administrateur, en tant qu'il s'agit de ses actes comme tel, à recevoir la signification de tout bref dans les poursuites ou procédures instituées dans la province contre la corporation, l'institution ou la société, pour causes d'obligations nées en icelle province, et doit déclarer, en outre, que la signification de tout tel bref à cet agent ou administrateur, à raison de telles obligations, sera légale et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques, pour la corporation, l'institution ou la société, et qu'aucune objection ne pourra être opposée pour cause d'erreur à raison de cette signification. 49-50 V., c. 39, s. 2.

Ce que la procuration doit ordonner.

§ 4.—*Dispositions diverses.*

5475. Après la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif et de la procuration, tout document qui, dans une poursuite ou procédure contre la corporation, l'institution ou la société, à raison d'une obligation née dans cette province, requiert signification, peut être signifié à l'agent ou à l'administrateur, de la même manière qu'il peut être signifié à l'officier compétent d'une compagnie constituée en cette province.

Signification des documents à la société.

Il peut, alors, être procédé à jugement et exécution de la même manière que dans les procédures en matière civile. 49-50 V., c. 39, s. 3.

Jugement et exécution

5476. Il n'est pas nécessaire de produire le permis dans aucune des poursuites ou actions instituées par la corporation, l'institution ou la société, qui l'a obtenue, à moins que son existence ne soit niée, et que cette dénégation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment.

Production de la licence, non nécessaire dans les poursuites.

L'allégation qui est faite dans la déclaration, au sujet de ce permis, constitue une preuve *primâ facie* de son existence. 49-50 V., c. 39, s. 4.

Suffisance de l'allégation dans la déclaration.

SECTION III.

DE LA SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE BEURRE OU DE FROMAGE, OU LES DEUX.

§ 1.—*De la formation de la société.*

5477. Lorsque, dans quelque partie que ce soit de la Mode de cons-

tituler ces sociétés en corporation.

province, cinq personnes ou plus, ont signé une déclaration, exprimant qu'elles se sont formées en société, pour fabriquer le fromage ou le beurre, ou l'un et l'autre, suivant le cas, dans un certain endroit, qui doit être désigné pour être leur principale place d'affaires, et qu'elles ont déposé cette déclaration entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où la société a l'intention de s'établir, ces personnes, et toutes celles qui peuvent, dans la suite, devenir membres de cette société, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, forment par là même, un corps politique et une corporation sous le nom de "société de fabrication de beurre (ou) de fromage (ou l'une et l'autre, suivant le cas) de, (nom de l'endroit et le numéro de la manufacture, tel que mentionné dans la déclaration.)"

Nom corporatif.

Certificat de déclaration de société par le protonotaire et son enregistrement.

Un certificat est délivré par le protonotaire à toute telle compagnie, constatant qu'elle a fait cette déclaration, lequel certificat doit être enregistré au bureau d'enregistrement de l'endroit où se trouve le siège principal des affaires de la compagnie, et être aussi transmis, sans délai, au commissaire de l'agriculture et de la colonisation. 45 V., c. 65, s. 1, et 50 V., c. 7, s. 12.

Forme de la déclaration.

5478. La déclaration qui doit être faite, en vertu de la présente section, pour constituer en corporation une société de fabrication de beurre et de fromage, doit être dans la forme mentionnée dans la cédule de la présente section. 45 V., c. 65, s. 9.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux de la société.*

Pouvoirs généraux de ces sociétés.

5479. Toute société, ainsi formée, jouit, pour les fins pour lesquelles elle a été créée, de tous les pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires, et notamment de ceux de se choisir parmi ses membres, des officiers, de passer des règlements non contraires aux lois de la province, pour fixer le nombre de ses membres, le montant des actions et le mode de les prélever, pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires en général. 45 V., c. 65, s. 2.

Première assemblée des actionnaires.

5480. La première assemblée des actionnaires de la société, a lieu dans les huit jours après le dépôt de la déclaration mentionnée dans l'article 5477, après qu'un avis spécial, à cette fin, a été donné aux actionnaires par au moins deux des actionnaires de la compagnie; lequel avis doit être signifié au moins deux jours avant l'assemblée, dans le but d'élire les officiers et de sanctionner les règlements de la société.

Assemblées annuelles suivantes.

Les assemblées générales annuelles suivantes, et les assemblées spéciales de la société sont statuées par règlement. 45 V., c. 65, s. 3.

5481. Un livre est tenu par chaque société pour y entrer les souscriptions d'actions, et un autre pour y inscrire en détail toutes ses transactions. 45 V., c. 65, s. 4.

Livres tenus par la soc.

5482. Chaque tel livre et les règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société. 45 V., c. 65, s. 5.

Exposition de ces livres pour examen.

5483. Dans le cours du mois de décembre de chaque année, il est transmis au commissaire de l'agriculture et de la colonisation, par chaque société formée en vertu de la présente section, un état de ses opérations pour l'année. 45 V., c. 65, s. 7, et 50 V., c. 7, s. 12.

Etat fourni au com. de l'ag. et des travaux publics.

§ 3.—*Des pénalités pour vendre du lait de mauvaise qualité aux manufactures de beurre et de fromage.*

5484. Quiconque, sciemment et frauduleusement, vend, fournit, mène ou envoie pour être converti en fromage ou en beurre, à quelque manufacture, du lait mélangé avec de l'eau, ou falsifié en aucune manière, ou du lait dont la crème a été enlevée, du lait connu sous le nom de "lait écrémé," ou garde quelque partie de tel lait, connu sous le nom "des égouts;" ou

Vente frauduleuse de lait mélangé;

Quiconque, sciemment et frauduleusement, vend, fournit, amène ou envoie à quelque manufacture, du lait qui est infect, ou en partie sûr, par suite de négligence dans l'entretien de ses chaudières, couloirs, ou autres vaisseaux, après avoir été informé de cette infection ou négligence, verbalement ou par écrit; ou

Ou de lait infect ou sûr.

Tout manufacturier de ce fromage et de ce beurre, qui, sciemment et frauduleusement, fait usage, ou ordonne à quelqu'un de ses employés, de faire usage pour son profit, de la crème du lait ainsi apporté à quelque manufacture de fromage ou de beurre,

Ou enlèvement frauduleux de la crème du lait à la manufacture.

Encourt, pour chaque telle offense, une pénalité de pas moins d'une piastre ni de plus de cinquante piastres, à la discrétion des juges de paix devant qui cette offense est poursuivie. 33 V., c. 30, s. 1.

Pénalités à cet effet.

5485. Toute offense, en vertu de ce paragraphe, peut être poursuivie dans les trois mois à compter de l'infraction, sur dénonciation portée par la partie intéressée ou l'une d'elle, s'il y en a plusieurs, devant un ou plusieurs juges de paix, ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, lesquels ont le pouvoir d'entendre et décider la cause, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et ont de plus le pouvoir, au cas que l'amende et les frais ne sont pas payés sous le délai qu'il accordent, de les faire prélever par voie d'exécution, signée par l'un d'eux ou tous les deux, contre les meubles et effets du

Recouvrement des pénalités.

défendeur, et la pénalité, lorsqu'elle est recouvrée, est payable au dénonciateur, pour le bénéfice de la partie lésée.

Incarcération
à défaut de
paiement.

A défaut de paiement en entier de la pénalité et des frais, après la vente des effets du défendeur, il peut être incarcéré sur un mandat signé comme susdit, dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour une période de pas moins de huit jours, ni de plus de trente jours, à moins que la pénalité, les frais de la poursuite et le frais subséquents ne soient plus tôt payés. 33 V., c. 30, s. 2, et 45 V., c. 65, s. 6.

Recours ordi-
naires pour
dommages,
non affectés.

5486. La poursuite n'a pas l'effet d'empêcher les personnes qui se croient lésées par quelque infraction des dispositions des deux articles précédents, de se pourvoir devant tout tribunal civil, ayant juridiction, pour recouvrer les dommages qu'elles ont soufferts et d'en prélever le montant, ainsi que les frais, suivant la procédure ordinaire du tribunal. 33 V., c. 30, s. 3.

CÉDULE.

D'après l'article 5478.

Nous soussignés,
convenons de nous former en une société, en vertu du paragraphe premier, de la section troisième, du chapitre quatrième du titre onzième des statuts refondus de la province de Québec, qui sera appelée " La société de fabrication de beurre *ou* de fromage (*ou* de beurre et de fromage) de la paroisse de _____, comté de _____, et nous promettons de nous conformer en tout aux statuts et règlements de la société.

(Signatures.)

45 V., c. 65, cédule.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CLUBS.

SECTION I.

DES CLUBS DE RÉCRÉATIONS.

§ 1.—*De la constitution du club en corporation.*

Mode de consti-
tution de la
corporation.

5487. Dix, ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit de la province, qui désireront se former en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps, ou en société musicale, peuvent être

constituées en corporation civile, en procédant de la manière suivante :

1. En obtenant, à cet effet, l'assentiment et l'autorisation du conseil municipal du lieu de leur domicile ;

2. En signant une déclaration en double, dans laquelle ils mentionnent le nom collectif de l'association, l'objet pour lequel ils veulent être constituées en corporation, et l'endroit où cette association aura son siège d'affaires ;

3. En déposant un des doubles de cette déclaration, avec le certificat d'approbation du conseil municipal, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel l'association doit être établie.

Un certificat en double est délivré par le protonotaire à toute telle association, constatant que cette déclaration a été faite. Certificat du protonotaire à cette fin.

Un des doubles est enregistré au bureau d'enregistrement du comté où se trouve l'association et l'autre double est transmis sans délai au secrétaire de la province. Enregistrement du certificat.

Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante cents pour le certificat qu'il donne, et le régistrateur, à un honoraire d'une piastre pour l'enregistrement qu'il fait et le certificat qu'il fournit, conformément à cette section. Honoraires du protonotaire et du régistrateur. 50 V., c. 41, s. 1, et 51-52 V., 60, s. 1.

5488. Après les formalités ci-dessus accomplies, les personnes qui demandent l'existence corporative et telles autres qui peuvent, par la suite, devenir membres de l'association, forment une corporation et un corps politique sous les nom et raisons énoncés dans la déclaration. 50 V., c. 41, s. 2. Effet des formalités accomplies.

§ 2.—Des pouvoirs généraux du club.

5489. Dans un village ou une ville, n'ayant pas trois mille habitants, toute association, ainsi constituée, a le pouvoir d'acquérir et posséder, dans les limites de la municipalité qui en a autorisé la constitution ou dans les limites d'une municipalité voisine dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'usage de l'association, dont la valeur annuelle n'excède pas mille piastres, — et dans les cités, villes et villages, ayant trois milles habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille piastres. 50 V., c. 41, s. 3. Acquisition de biens.

5490. L'association peut adopter, pour l'administration de ses affaires, les statuts, règles ou règlements qu'elle juge à propos, relativement à l'admission et l'expulsion de ses membres, aux contributions et amendes qu'il convient de Règlements pour certains fins.

leur imposer, et généralement à l'administration et la régie de ses affaires. 50 V., c. 41, s. 4.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

Irresponsabilité des membres.

5491. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association. 50 V., c. 41, s. 5.

Dispositions qui régissent les associations.

5492. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi, concernant les compagnies à fonds social, régissent les associations fondées et constituées en vertu de la présente section. 50 V., c. 41, s. 6.

SECTION II.

DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

§ 1.—*De la constitution des clubs en corporation.*

Constitution des clubs pour la protection du poisson et du gibier.

5493. Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne, et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes, le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club, ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Leurs pouvoirs.

§ 2.—*Du but de ces clubs.*

But de ces clubs.

5494. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

Révocations de leurs constitution en certains cas.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club, établi en vertu des dispositions de la présente section, s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club, en vertu de l'article précédent, lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

§ 3.—*Dispositions diverses.*

Règlements de ces clubs.

5495. Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Leur mise en vigueur.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3.

Lois des compagnies à fonds social, applicables.

5496. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi, concernant les compagnies à fonds social, régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4.